

Département de la Haute-Savoie

ENTREMONT

Elaboration du PLU



RAPPORT DE PRESENTATION

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 23/08/2018, approuvant le PLU d'Entremont.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

PIECE N°1-1

SOMMAIRE

1	Préambule	6
1.1	Rappel historique	6
1.2	La concertation avec la population	7
1.3	La place et la portée du PLU	8
1.4	Cadre règlementaire dans le contexte communal	9
1.5	Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée	10
2	Synthèse du diagnostic et état initial du site et de l'environnement	13
2.1	Synthèse du diagnostic.....	13
2.1.1	Démographie / Logements.....	13
2.1.2	Economie.....	14
2.1.3	Fonctionnement du territoire	14
2.1.4	Etude des enveloppes urbanisées :	15
2.2	Etat initial du site et de l'environnement.....	16
2.2.1	Biodiversité et dynamique écologique.....	16
2.2.2	Ressource en eau.....	37
2.2.3	Sols et sous-sols.....	54
2.2.4	Ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES) et facteurs climatiques.....	61
2.2.5	Qualité de l'air	70
2.2.6	Déchets.....	73
2.2.7	Le bruit.....	79
2.2.8	Risques naturels et technologiques.....	81
2.2.9	Paysage	87
3	résumé non technique	95
3.1	Le projet d'aménagement et de développement durables	95
3.1.1	La notion de développement durable.....	95
3.1.2	L'exposé des choix pour l'élaboration du PADD d'Entremont	95
3.1.3	Le PADD d'Entremont.....	96
3.2	Les orientations d'aménagement et de programmation	97

3.3	Le dispositif règlementaire du PLU.....	98
3.3.1	Le document graphique du PLU	98
3.3.2	Le règlement écrit du PLU	102
3.4	Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace	106
3.4.1	En termes de capacités d'accueil.....	106
3.4.2	En termes de consommation d'espace	106
3.5	La prise en compte des prescriptions nationales, supra-communales et particulières.....	106
3.6	Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures complémentaires	107
4	Exposé des choix retenus	111
4.1	Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT	111
4.1.1	Enjeux thématiques.....	112
4.1.2	Les grands enjeux environnementaux et perspectives d'évolution.....	119
4.1.3	Des enjeux transversaux au PADD.....	123
4.1.4	Des enjeux multiples comme fondements du projet communal :	124
4.1.5	Des enjeux aux orientations politiques	126
4.1.6	L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD	129
4.2	LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU	130
4.2.1	Description des zones du PLU	130
4.3	Bilan général des surfaces des zones	139
4.4	Dispositions graphiques particulières	139
4.4.1	Les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (règlementés au titre de l'art. L151-19 du CU)	139
4.4.2	Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (règlementés au titre de l'art. L151-23 du CU).....	141
4.4.3	Le périmètre de mixité sociale (article L151-15 du CU)	142
4.4.4	La construction identifiée pour la diversité commerciale (article L151.16 du CU)	142
4.4.5	Itinéraires de randonnées (article L151-38 du CU)	143
4.4.6	Les emplacements réservés (articles L151-41 du CU).....	143
4.4.7	Les espaces boisés classés (article L113-1 du CU)	143
4.4.8	Le changement de destination (article L151-11-2 du CU).....	144
4.5	Les dispositions du règlement écrit.....	145

4.6	Les annexes informatives	160
4.6.1	Le Document Graphique Annexe	160
4.6.2	Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes	160
4.7	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	160
4.7.1	Les OAP "sectorielles"	160
4.7.2	L'OAP "Patrimoniaire"	165
5	Bilan général sur les capacités d'accueil du plu et la consommation d'espace	167
5.1	Sur le PADD.....	167
5.2	Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil.....	167
5.2.1	Estimation des besoins en logement.....	167
5.2.2	Estimation des capacités d'accueil	167
5.3	La production du logement social.....	168
5.4	Modération de la consommation d'espace.....	170
5.4.1	Consommation d'espace à l'échéance du PLU	171
5.4.2	Optimisation de l'usage de l'espace	171
5.4.3	Synthèse	171
6	Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur	172
6.1	Compatibilité avec le SCOT Fier Aravis.....	173
6.1.1	Réponse aux orientations ayant attrait au cadre naturel et paysager :.....	173
6.1.2	Réponse aux orientations ayant attrait à l'activité agricole et forestière :.....	174
6.1.3	Réponse aux orientations ayant attrait au développement urbain :.....	175
6.1.4	Réponse aux orientations ayant attrait au cadre de vie :	176
6.1.5	Réponse aux orientations ayant attrait à la protection des ressources naturelles et à la limitation des nuisances.....	178
6.1.6	Réponse aux orientations ayant attrait à l'économie	179
6.1.7	Réponse aux orientations ayant attrait au tourisme	179
6.2	Compatibilité avec le PLH.....	180
6.3	Compatibilité avec le SDAGE	180
6.4	Compatibilité avec le SAGE.....	181
6.5	Compatibilité avec le PGRI	181
6.6	Prise en compte des dispositions du SRCE	181

- 6.7 Prise en compte des dispositions du SRCAE.....182
- 6.8 Prise en compte du PCAET 182
- 6.9 Prise en compte du schéma départemental d'accès à la ressource forestière.....183
- 6.10 La loi Montagne.....183
- 7 analyse des incidences sur l'environnement et mesures envisagées185
 - 7.1 Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement (3° du R151.1 du CU)185
 - 7.1.1 Le PADD185
 - 7.2 Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets du plan sur l'environnement198
 - 7.3 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU222
- 8 Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU225
 - 8.1 Indicateurs environnementaux226
 - 8.2 Indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation228
 - 8.3 Indicateurs sur la croissance démographique et la maîtrise de la consommation d'espace.....229

1 PREAMBULE

1.1 Rappel historique

En fin d'année 2005, le Conseil municipal d'Entremont prescrivait l'élaboration de son premier PLU. La commune était jusqu'ici soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Il est effectivement apparu que le RNU n'était plus adapté aux diverses évolutions constatées ces dernières années, y compris en termes de prescriptions législatives et réglementaires.

En effet, depuis 1990, de nouvelles lois ont vu le jour (loi sur l'eau et l'assainissement, sur les paysages, sur le renforcement de la protection de l'environnement, loi d'orientation agricole, etc.) en faveur notamment de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

En matière d'urbanisme, la première évolution importante du contexte réglementaire est la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000, complétée par la loi "Urbanisme et Habitat" (UH) du 02 juillet 2003 et la loi "Engagement National pour le Logement" (ENL) de 2006.

La loi "SRU" allie pour la première fois, les questions d'urbanisme, de logements et de transports, dans une perspective de développement durable. Elle opère une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme existants en remplaçant (notamment) le POS par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable sur l'ensemble du territoire communal.

En février 2008, le projet de PLU était arrêté, et après avis favorable du commissaire-enquêteur, il était approuvé par délibération du Conseil municipal le 20 mars 2009.

Cependant, au titre du contrôle de légalité, Monsieur le Préfet a prononcé la suspension du PLU du fait principalement de l'importance de deux secteurs prévus à l'urbanisation ainsi que pour des problèmes d'assainissement mal maîtrisés. De fait, le Conseil municipal d'Entremont a décidé de retirer la délibération d'approbation du PLU et de relancer une nouvelle procédure par délibération du 14 décembre 2012.

Par la suite, dans le cadre de l'arrêt du second projet de PLU prononcé le 18 octobre 2013, plusieurs avis défavorables ont été émis par :

- la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en janvier 2014 pour notamment le motif que plusieurs zones d'extension de l'urbanisation se situent à la limite ou à l'intérieur d'espaces agricoles stratégiques,
- les services de l'Etat en février 2014 qui préconisent de supprimer plusieurs zones d'extension de l'urbanisation et dénoncent une perspective de développement de l'urbanisation trop consommatrice d'espace,
- le Commissaire-enquêteur en avril 2014 qui abonde dans le sens de la CDCEA et des services de l'Etat, et qui note l'incohérence entre le projet développement de la commune et son niveau d'équipement notamment en matière d'assainissement.

En mars 2014, à l'issue des élections, l'équipe municipale a été renouvelée. Sous la présidence du Maire, le Conseil municipal d'Entremont a exprimé sa volonté de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU engagée au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), compte tenu de la nécessité d'une nouvelle prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Entremont considérant que :

- En janvier 2016 est entrée en vigueur une nouvelle rédaction du Code de l'Urbanisme modifiant en profondeur le dispositif réglementaire des PLU.

En effet le contexte législatif a connu depuis des évolutions importantes, apportées par la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 qui est venue renforcer les objectifs de consommation économe des espaces naturels et agricoles et a institué la caducité des POS au 27 mars 2017.

- La délibération du 14 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du PLU d'Entremont méritait d'être confortée et précisée tant dans les objectifs poursuivis que les modalités de concertation.

La délibération prescriptive de l'élaboration du PLU en date du 13 juin 2016 énumère les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU :

- Assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les orientations du SCOT Fier et Aravis et du PLH de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (et anticiper leur révision).
- Assurer une meilleure prise en compte des finalités et objectifs, en matière d'aménagement de l'espace, des dispositions législatives récentes en vigueur, notamment en matière d'environnement, de paysage, de modération de la consommation de l'espace, de mixité de l'habitat et d'accessibilité au logement.
- Assurer la compatibilité ou la conformité juridique du document d'urbanisme avec d'autres plans, programmes ou d'autres documents supra communaux (intercommunaux, départementaux, régionaux) et des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal.
- Renforcer la prise en compte des préoccupations du Développement Durable issues du Grenelle de l'Environnement par la réalisation d'une évaluation environnementale, nécessitée par la présence sur le territoire communal de deux sites du réseau Natura 2000.
- Et, d'une manière globale, poursuivre un objectif principal de développement maîtrisé de la commune, se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :
 - Préserver la qualité du cadre de vie et les grands équilibres du territoire.
 - Conserver la qualité paysagère du territoire en sauvegardant les espaces agricoles stratégiques, en préservant les zones d'alpage et en protégeant les espaces naturels remarquables (Les Auges).
 - Assurer les conditions favorables à la biodiversité par le maintien des continuités écologiques identifiées au SCOT.
 - Protéger et valoriser le site de l'Abbaye. Préserver ce secteur à forte valeur identitaire, en ayant une perception globale du site, véritable carte de visite d'Entremont.
 - Développer une offre de logement répondant aux besoins de la population. Atteindre un équilibre durable de la population entremontaine en favorisant le logement locatif mais aussi en accession à la propriété.

- Protéger et valoriser le patrimoine bâti d'Entremont, en maintenant la qualité architecturale des noyaux anciens du village et identifier les secteurs à forte valeur identitaire (hameaux remarquables, chalets traditionnels).
- Développer les liaisons douces (sentiers piétonniers) entre le cœur du village et les différents hameaux :
- Favoriser la mobilité douce en priorisant les espaces et circulations réservés aux piétons.

Outre la nécessaire prise en compte, dans le PLU, du nouveau cadre formel et procédural imposé par les textes autant que des besoins et les projets propres à la commune, il s'agit également :

- d'assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Fier et Aravis, document de référence en matière d'aménagement, adopté en octobre 2011, et qui fixe un certain nombre d'objectifs pour les communes du territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT),
- de prendre en compte les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat élaboré à l'échelle de la (CCVT), approuvé en décembre 2011.

1.2 La concertation avec la population

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a défini librement les modalités de la concertation et mis en œuvre les moyens nécessaires, à savoir :

- Organisation de réunions publiques d'information et de débat, qui se sont tenues dans les locaux municipaux :
 - en aout 2016 : sur la démarche et les grands objectifs de l'élaboration du PLU,
 - en mai 2017 : sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - en juillet 2017 sur la traduction règlementaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La population a été informée de la tenue de ces réunions publiques par diffusion, une quinzaine de jours avant, de lettres d'information spécifiques au PLU, par la publication de l'avis dans des journaux locaux, par affichage en mairie et par diffusion sur le site internet de la commune.

Une lettre d'information supplémentaire a été diffusée en janvier 2017 sur la synthèse du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, et les enjeux qui en découlent.

- Information régulière dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la mairie de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.
- Mise à disposition du public, en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) de documents d'information (PAC, éléments de diagnostic, compte-rendu de réunions, PADD...) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et des études ainsi que d'un registre pendant toute la durée des études et de l'élaboration du projet, en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

Les remarques d'intérêt général formulées par la population (lors des réunions publiques, sur le registre ouvert à cet effet ou via les courriers transmis en mairie) ont été analysées et présentées au Conseil Municipal qui a tiré un bilan globalement positif de la phase de concertation.

1.3 La place et la portée du PLU

La loi "SRU", complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi "UH" du 02 juillet 2003, la loi "ENE" du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.
- Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté (ZAC).

- Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.
- Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

Cet article définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il détermine des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité.
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant

compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Assurer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), dans les conditions définies par les articles L131-4 à L131-7 du Code de l'Urbanisme.

- Si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe.
- Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
- En outre, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

1.4 Cadre réglementaire dans le contexte communal

En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, l'ordonnance du 23/09/2015 et le décret du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Ainsi, en application des nouveaux articles du code de l'urbanisme, le PLU doit intégrer dans tous les cas cette analyse environnementale aux chapitres suivants du rapport de présentation :

- Art. R.151-1 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation du PLU

« 3° - Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci » ;

L'article R104-9 du code de l'urbanisme impose la réalisation systématique d'une évaluation environnementale des PLU, dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, à l'occasion :

- 1° - de leur élaboration ;
- 2° - de leur révision ;
- 3° - de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31.

La commune est donc soumise de "façon systématique", au titre du R104-9 du code de l'urbanisme ci-avant, à l'élaboration d'une évaluation environnementale car elle abrite sur son territoire plusieurs Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) du réseau Natura 2000 :

- une Zone de Protection Spéciale (arrêté du 18/05/2015) au titre de la directive Européenne "Oiseaux" : **FR8210106 "Massif du Bargy"** d'une superficie totale de 3 850 ha, dont 214 ha sur la commune d'ENTREMONT.
- deux Zones Spéciales de Conservation (arrêté du 23/08/2010 et du 21/04/2016) au titre de la Directive Européenne "Habitat" :

FR8201704 "Les Frettes – Massif des Glières" d'une superficie totale de 4 790 ha, dont 887 ha sur la commune d'ENTREMONT.

FR8201705 "Massif du Bargy" d'une superficie totale de 3 850 ha, dont 214 ha sur la commune d'ENTREMONT.

Cette procédure consiste en particulier à soumettre le PLU à l'avis de "l'autorité environnementale" en parallèle de l'avis dit "avis de l'état".

Dans ce cas le rapport de présentation doit être conforme au R.151-3 du CU et contenir, en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.151-1 du CU, les éléments suivants :

- 1> *"[...] une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée".*
- 2> *une analyse de "l'état initial de l'environnement" plus détaillée intégrant "les perspectives de son évolution" et exposant notamment "les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées" par la mise en œuvre du PLU.*
- 3> *une description de "l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...]" soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du code de l'environnement "avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération".*
- 4> *une analyse des "incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement" et un exposé des "conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement".*
- 5> *une explication des "choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan".*
- 6> *une présentation des "mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement".*

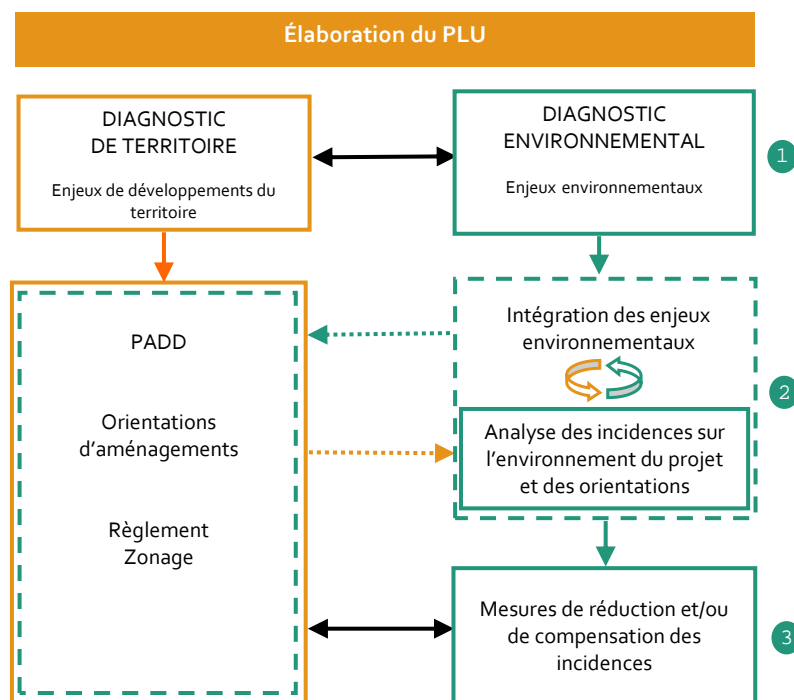
- 7> *une définition des "critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées".*
- 8> *un "résumé non technique" de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.*

1.5 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée

La démarche d'évaluation environnementale a consisté en premier lieu à éviter les conséquences potentiellement dommageables des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU
(Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)



L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Le traitement des domaines de l'environnement dans le PLU s'est également nourri des débats lors des réunions avec les "personnes publiques associées".

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-4, L104-5 et R.104-19 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

- **L104-4** : Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre du L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme : "1° - Décrit et évalue les **incidences notables** que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° - Présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; 3° - Expose les **raisons** pour lesquelles, notamment **du point de vue de la protection de l'environnement**, parmi les partis d'aménagement envisagés, **le projet a été retenu**".

- **L104-5** : "Le rapport de présentation contient les informations **qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur**".

Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO – PC, PA) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.

- R.104-19, retraduit pour les PLU au **R151-3** : "Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée".

Les résultats de la démarche d'évaluation environnementale sont développés dans les différents chapitres du rapport de présentation en application des articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

Un repérage global de terrain a été réalisé par une ingénieure écologue, sans mettre en œuvre dans un premier temps, d'étude d'inventaire

spécifique faune-flore. Dans un second temps, les principaux secteurs de développement urbain étant ciblés, une expertise naturaliste a été réalisée sur ces secteurs (zones concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation).

L'évaluation des "effets et incidences attendus" de la mise en œuvre du plan sur l'environnement a consisté à réaliser une analyse croisée des enjeux environnementaux majeurs avec les éléments du projet de développement de territoire en rapport avec les stricts enjeux environnementaux. En effet, si l'intégration des enjeux économiques et sociaux (notamment d'économie agricole) peut évoluer en conséquence de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences du projet sur ces enjeux n'est pas l'objet de l'évaluation environnementale telle que l'encadre l'article L104-4 du code de l'urbanisme.

L'analyse des incidences du projet a été réalisée "pas à pas" au cours de l'élaboration du PLU et en particulier des pièces réglementaires ; les résultats de cette analyse permanente ont été débattus au fur et à mesure avec les élus et techniciens du territoire ainsi qu'avec l'urbaniste. Il a ainsi été possible de faire progressivement évoluer le projet et/ou développer des orientations qui permettront d'éviter et réduire ses conséquences potentiellement dommageables sur l'environnement.

2 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Le territoire a été évalué :

- dans ses multiples composantes, à la fois quantitatives et statistiques (démographie, économie et emploi, fonctionnement...) et qualitatives et spatiales (cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...),
- à différentes échelles d'évaluation ; dans le temps pour observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir, et dans l'espace pour intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Pour être "utile", le diagnostic s'est voulu à la fois :

- objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux),
- compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.

Il a constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats et a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux du territoire, exposés plus loin.

2.1 Synthèse du diagnostic

Sont exposées dans cette partie les principales conclusions du diagnostic, les études et les évaluations dont elles sont issues étant jointes en annexe.

2.1.1 Démographie / Logements

Entremont a connu un développement important, qu'il soit démographique ou urbain. Avec 679 habitants en 2017, sa population a plus que doublé en une trentaine d'années.

L'attractivité de la commune se justifie par la qualité du cadre de vie qu'elle offre... mais également par sa situation géographique, à proximité des pôles de vie et d'emploi que sont Thônes, la Vallée de l'Arve, les stations de ski voisines, et à plus grande échelle les agglomérations d'Annecy et du Grand Genève.

Cette recherche d'un cadre de vie rural et montagnard d'une part croissante de la population s'est traduite, ici, plus qu'ailleurs, par une urbanisation en faible densité, largement dominée par la maison individuelle (78% du parc total). Cependant, la part du logement collectif est en progression sur la commune.

En parallèle, la part de l'habitat locatif reste très faible. Entremont compte 22 logements aidés (logements communaux et logements locatifs sociaux), qui constituent une offre non négligeable, mais pour partie peu adaptée à la demande locale.

Or, la tension foncière est forte sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, et le marché du logement devient de plus en plus sélectif.

Couplés à la faible diversification du parc de logement, la fluidité des parcours résidentiels s'en trouve pénalisée. Les personnes désireuses de changer de logement éprouvent des difficultés et se trouvent contraintes parfois de quitter la commune.

Les plus affectés sont les personnes âgées qui souhaiteraient un logement plus adapté mais également les jeunes quittant le domicile familial dont la représentation au sein de la population communale diminue peu à peu ces dernières années.

Il en résulte une croissance démographique ralentie depuis 2008, représentant environ 10 habitants supplémentaires par an, et portée à la fois par le solde migratoire et le solde naturel.

2.1.2 Economie

Entremont connaît une dépendance forte à l'emploi extérieur avec plus de 5 fois moins d'emplois offerts que d'actifs résidant sur la commune.

Néanmoins, elle est dotée, au regard de sa localisation au sein d'un secteur touristique, et en bordure de la RD 12, de quelques commerces et services de proximité, localisés au Chef-lieu, dont certains répondent à des besoins quotidiens. Cependant, la proximité de bourgs plus importants regroupant une offre variée, notamment en termes d'alimentation, de santé, etc. limite le développement commercial.

Elle dispose également d'une offre non négligeable, et relativement diversifiée, en hébergements touristiques.

Le tissu économique communal est modeste mais varié, avec 49 entreprises et 73 établissements recensés au 1^{er} janvier 2015 et relevant en majorité du secteur tertiaire. Les établissements sont cependant de petite taille, et de fait peu pourvoyeurs d'emplois salariés.

L'agriculture est aussi très présente avec 9 exploitations dont 8 d'élevage, représentant un total de 16 équivalents temps plein. 8 des 9 exploitations sont pérennes à l'échéance du PLU.

Sur la commune, l'agriculture joue un rôle essentiel d'entretien des paysages en préservant leur ouverture.

2.1.3 Fonctionnement du territoire

► Déplacements et réseaux

Entremont doit faire face aux difficultés caractéristiques des communes rurales et de montagne, avec des espaces contraints, des aménagements et infrastructures coûteux (notamment en termes d'entretien), qui ont également un fort impact paysager (linéaire, habitat éparé).

De plus, les déplacements se font essentiellement en véhicule particulier (plus de 95% des ménages avaient au moins une voiture en 2013).

Les besoins croissants en matière de mobilité génèrent une augmentation des déplacements individuels motorisés (à destination des zones d'habitat, d'emplois, de commerces et de services), sur des distances de plus en plus longues.

Sur Entremont, ce phénomène est amplifié par la faible fréquence de la ligne de bus régulière.

Force est de constater également que le réseau communal "modes doux" (piétons/cycles) reste insuffisamment développé, notamment pour les déplacements fonctionnels de proximité, en raison de la géographie et de la topographie de la commune.

Enfin, le diagnostic du réseau de voiries réalisé a permis de mettre en évidence quelques dysfonctionnements.

► Equipements

Entremont dispose de quelques équipements publics et collectifs (mairie, local technique municipal, salle des fêtes, bibliothèque, parc de jeux, agorespace, etc) localisés au Chef-lieu et ses abords, auxquels s'ajoute le tissu associatif qui joue un rôle important dans l'animation du village.

Les équipements/services scolaires et périscolaires sont de gestion communale. L'école Tom Morel regroupe 3 classes : maternelle, CP-CE1-CE2, et CM1-CM2, ainsi qu'un restaurant scolaire et une garderie périscolaire.





2.1.4 Etude des enveloppes urbanisées :

L'étude des enveloppes urbaines permet d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable en leur sein. A partir de là, les extensions envisagées dans le projet de PLU sont justifiées au regard des espaces encore disponibles au sein des enveloppes urbaines (à urbaniser en priorité) et du projet communal en termes de croissance démographique et de besoins économiques et d'équipement.

Une fois les enveloppes urbaines établies, le caractère principal des espaces situés à l'intérieur a été mis en évidence (sur les bases de l'observation et sans prétendre à l'exactitude à la parcelle près ...) en distinguant ici espaces à dominante d'habitat et d'équipements.

Enfin les "espaces de réception" (espaces libres et espaces présentant un potentiel de mutation urbaine) ont été identifiés. Pour les espaces libres, ont été distingués :

- les "dents creuses", dont on a évalué le potentiel d'urbanisation au regard : de l'usage actuel (sans usage, jardin entretenu, support voie de desserte, stationnement...), le découpage parcellaire, l'accessibilité et la topographie.

Potentiel d'urbanisation	Critères retenus	Taux de rétention foncière appliqué
 FORT	Parcelle sans usage apparent Découpage parcellaire favorable	0%
 MOYEN	Présence de jardin, verger ou potager entretenus Découpage parcellaire favorable	
 FAIBLE	Présence de jardin, verger ou potager entretenus Découpage parcellaire peu favorable Parcelles enclavées	50%
 NUL	Parcelles support de voies de desserte Topographie défavorables	

- les espaces interstitiels (supérieurs à 2000m²).

Cette étude a permis de définir comme espaces potentiels de réception :

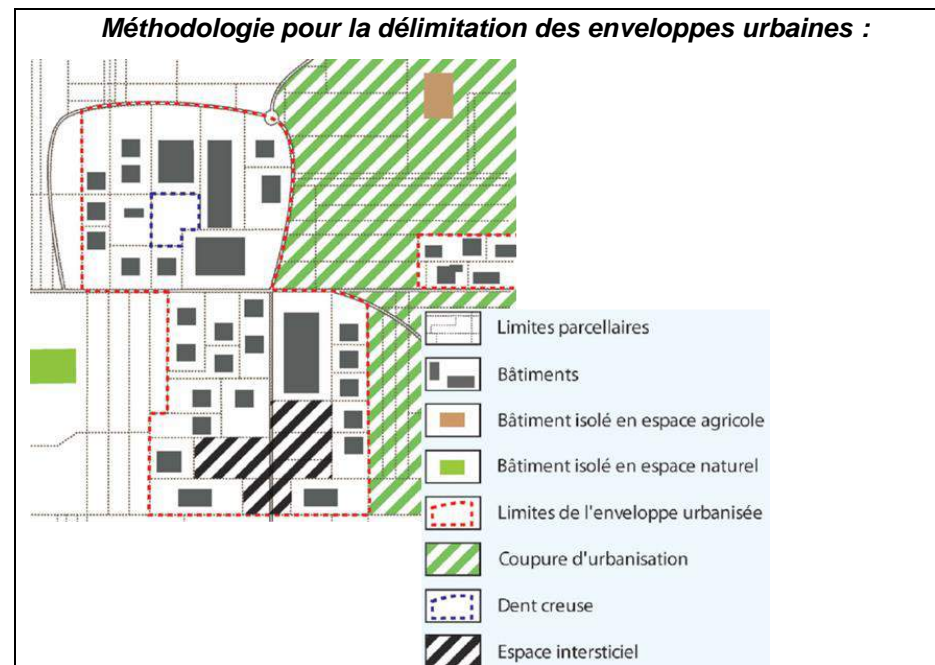
- 31 "dents creuses", dont :
 - 6 à potentiel d'urbanisation nul (soit 0 retenues),
 - 5 à potentiel d'urbanisation faible (soit 3 retenues),
 - 12 à potentiel d'urbanisation moyen (soit 9 retenues),
 - 8 à potentiel d'urbanisation fort (soit 8 retenues),

... soit 20 dents creuses retenues, ce qui correspond à environ 1,4 ha (une dent creuse correspond à un potentiel de surface disponible d'environ 700 m²).

- deux espaces interstitiels, pour une surface totale de 0,8 ha :
 - dont un à vocation prévisionnelle d'équipement public : 0,4 ha,
 - et un à vocation prévisionnelle d'activités économiques : 0,4 ha.

Deux secteurs potentiels de mutation du tissu urbain existant ont été identifiés aux abords de la RD (pour environ 0,5 ha), et devraient permettre la diversification de l'offre en logements via l'élaboration de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

... Soit un potentiel de réception au sein de l'enveloppe urbaine de 2,7 ha, dont 2,3 ha pour l'habitat.



Sur les 9 dernières années, soit entre 2007 et 2016, la surface de l'enveloppe urbaine a été augmentée d'environ 3,8 ha, soit environ 0,38 ha par an.

2.2 Etat initial du site et de l'environnement

2.2.1 Biodiversité et dynamique écologique

Présentation générale

Occupation des sols

Entremont est une commune montagnarde caractérisée par son aspect rural, où les milieux naturels et agricoles occupent près de 97 % de son territoire et sont couverts par de nombreux statuts de protection.

Les zones aménagées représentent une faible proportion du territoire communal avec moins de 4 % du territoire, en faveur des espaces naturels largement majoritaires.

Types d'occupation du sol sur la commune d'Entremont (Source : UE-SOeS, CORINE Land Cover - 2005)

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Terres agricoles (Terres labourables)	1,9	34,5
Forêts et milieux semi-naturels (dont prairies naturelles et alpages)	94,8	1741,4
Territoires artificialisés	3,4	61,9
Surfaces en eau*	0	0
Total	100	1837,8

* Les surfaces en eau considérées dans l'occupation du sol correspondent aux lacs et aux cours d'eau qui sont suffisamment larges pour être considérés comme des polygones. Les zones humides sont quant à elles comptabilisées comme "milieu naturel". C'est pour cela que pour la commune d'Entremont, aucune surface en eau ne ressort des calculs.

Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en

moyenne 1°C/200 m.). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 750 m. et 2020 m. d'altitude, les habitats naturels de la commune d'Entremont occupent les étages de végétation collinéen, montagnard et subalpin en versants exposés Nord, Sud-Est et Ouest.

Le territoire communal est majoritairement occupé par des milieux naturels boisés et des alpages. On observe une baisse de la présence de l'épicéa commun au profit d'essences feuillues telles que le hêtre ou l'érable sycomore. Les espaces agricoles quant à eux, sont exploités de manière extensive (prairies de fauches, pâturages) qui garantissent le patrimoine paysager de la commune.

Zones réglementaires et d'inventaire et biodiversité

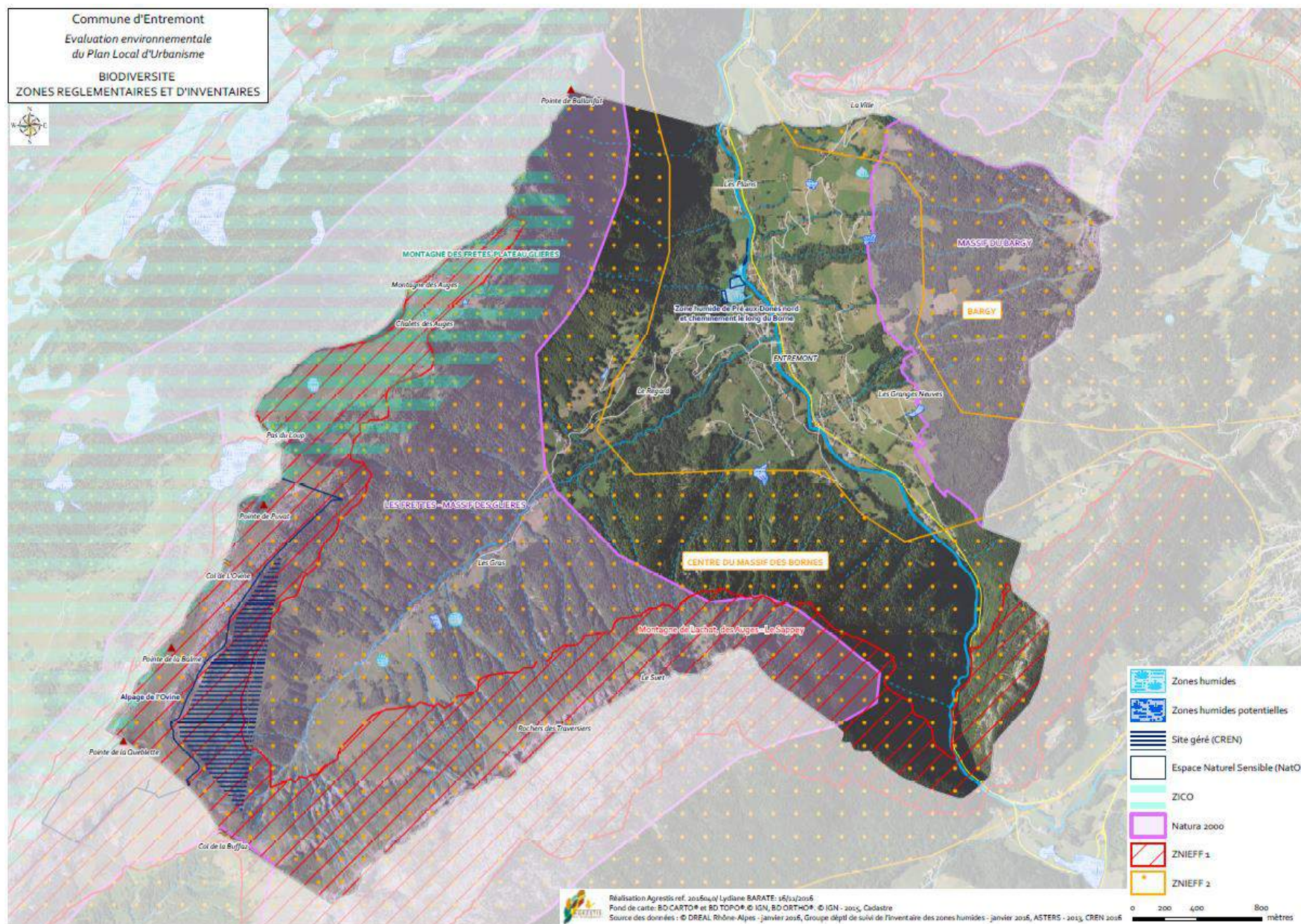
La commune d'Entremont est concernée par différentes zones réglementaires et d'inventaires naturalistes. Avec une superficie totale de 1495,5 ha, près de 80 % du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

Patrimoine naturel reconnu sur la commune d'Entremont

Zones référencées	Superficie		
	Totale	Ha Entremont	% Entremont
ZONES RÉGLEMENTAIRES			
SITE NATURA 2000 :			
<i>ZSC Les Frettes – Massif des Glières</i>	4793	887,1	48,38
<i>ZSC et ZPS Massif du Bargy</i>	3847	214	11,66
ZONES D'INVENTAIRES			
ZNIEFF type I			
<i>Montagne de Lachat, des Auges - Le Sappey (n°74000004)</i>	1087,51	506,6	27,61
ZNIEFF type II			
<i>Centre du Massif des Bornes (n°7420)</i>	15447	1265,4	68,97
<i>Bargy (n°7421)</i>	7174	160,9	8,77
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES	4,04	4,04	0,22
<i>Norcière Sud-Ouest / réservoir Sud-Ouest (74ASTERS0761)</i>	0,48	0,48	
<i>Norcière Sud-Est (74ASTERS1136)</i>	0,64	0,64	
<i>Néphy Sud-Est / les Bornands Ouest (74ASTERS1137)</i>	0,38	0,38	
<i>Montagne des Auges / 250 m au NE du Pas du Loup (74ASTERS1138)</i>	0,56	0,56	
<i>Pré aux Dones Nord / Le Rafour Sud (74ASTERS1285)</i>	1,97	1,97	
<i>7 zones humides potentielles</i>	2,3	2,3	0,12
ENS de nature ordinaire			

Zones référencées	Superficie		
	Totale	Ha Entremont	% Entremont
<i>Alpage de l'Ovine</i>	85,54	61,8	3,37
<i>Zone humide de Pré aux Dones nord et cheminement le long du Borne</i>	0,69	0,69	0,04
ZICO			
<i>Montagne des Frêtes - Plateau des Glières</i>	8208,61	161,4	8,80
TOTAL	40649,7 ha	1495,8 ha	81,5 ha

La carte localisant l'ensemble de ces périmètres sur le territoire communal offre une synthèse visuelle de la richesse écologique localisée à Entremont.



Site Natura 2000

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.



Schéma des objectifs de Natura 2000

Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive "Oiseaux" de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive "Habitats Faune Flore" de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC).

La Directive "Oiseaux" a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe.

La Directive "Habitats Faune Flore" vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage (COPIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

La commune d'Entremont est concernée par les périmètres des sites Natura 2000 suivants :

- **"Les Frettes – Massif des Glières"** (n° FR8201704). Ce site a été désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) par l'Arrêté du 23/08/2010 paru au Journal Officiel, au titre de la Directive Habitats ainsi que comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux.
- **"Massif du Bargy"** (n°FR8210106). Ce site a été désigné comme zone de protection spéciale par l'Arrêté du 18/05/2015 paru au Journal Officiel, au titre de la Directive Oiseaux, en reconnaissance de son fort intérêt avifaunistique. Il a de plus été désigné comme zone spéciale de conservation (n°FR8201705) par l'Arrêté du 21/04/2016 paru au Journal Officiel, au titre de la Directive Habitats.

→ Les Frettes – Massif des Glières :

Inscrit comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) et comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC n°FR8201704), ce site Natura 2000 dont le DOCOB est actuellement en cours d'élaboration, s'étend sur 4793 hectares et abrite de nombreux habitats d'intérêt communautaire (15), voire prioritaire (4). Les habitats d'intérêt communautaire présents sont des forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*, des pavements calcaires, des pelouses sèches sur calcaires, des tourbières hautes actives, des tourbières boisées, etc...

Il représente également un intérêt majeur pour les galliformes de montagnes et de nombreuses autres espèces d'oiseaux : tétras lyre, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, aigle royal, faucon pèlerin, grand duc d'Europe etc. ont trouvé un site pour se reproduire. Cela s'explique car la diversité de milieux offre un grand nombre de niches écologiques.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 du site Les Frettes – Massif des Glières.

Habitats naturels	Espèces
Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (si sur substrat gypseux ou calcaire)*	<u>Espèces animales :</u> Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>)
Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>) Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>)	Lynx boréal (<i>Lynx lynx</i>) Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>) Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) Gypaète barbu (<i>Gypaetus barbatus</i>) Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>) Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Gelinotte des bois (<i>Bonasa bonasia</i>) Bécasse des bois (<i>Scolopax rusticola</i>)
Pavements calcaires*	Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>) Chouette chevêchette (<i>Glaucidium passerinum</i>)
Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	Nyctale de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>) Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)
Hêtraies calcicoles médio-européennes à <i>Cephalanthero-Fagion</i>	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)
Pelouses calcaires alpines et subalpines	Lagopède des Alpes (<i>Lagopus mutus helveticus</i>) Tétras lyre (<i>Tetrao tetrix tetrix</i>)
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco Brometalia</i>) (sites d'orchidées remarquables)*	
Prairies de fauche de montagne	
Tourbières hautes actives*	
Tourbières de transition et tremblantes	
Tourbières basses alcalines	
Grottes non exploitées par le tourisme	
Tourbières boisées*	

Espèces végétales :

Panicaut des Alpes (*Eryngium alpinum*)

Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*)

* Habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière. Ils sont inscrits à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE.



Panicaut des Alpes (*Eryngium alpinum*) Source : Hautesavoiephotos



Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) Source : Bretagne vivante

→ Massif du Bargy

Inscrit comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) et à la fois comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC n°FR8201705) et Zone de Protection Spéciale (ZPS n°FR8210106), ce site Natura 2000 ne dispose pas à ce jour d'un DOCOB validé ; c'est le Préfet de département qui en assure le portage.

Il s'étend sur 3 847 hectares et abrite de nombreux habitats d'intérêt communautaire (24), qui sont pour la majorité dans un bon état de conservation. La ZSC souligne la présence de 23 habitats d'intérêt communautaire dont 6 prioritaires. Il s'agit des formations herbeuses à Nard, des tourbières hautes actives, des sources avec formation de tuf, des forêts de pentes, de pavements calcaires et de forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*. Une flore très riche est présente dans ces milieux diversifiés dont le rare Sabot de Vénus.

Du côté de la ZPS, le Massif du Bargy abrite des espèces d'oiseaux très intéressantes : de nombreux galliformes (tétrasyre, lagopède alpin...) et des espèces rupestres comme l'aigle royal, le faucon pèlerin, le circaète Jean-le-blanc etc. L'ensemble de ces espèces justifie la désignation du site Natura 2000.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 du site du Massif du Bargy

Habitats naturels	Espèces
Pelouses calcaires alpines et subalpines	<u>Espèces animales :</u>
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) * (sites d'orchidées remarquables)	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)
Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>)	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)
Formations herbeuses à Nardus	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)
	Lagopède des Alpes (<i>Lagopus mutus helveticus</i>)
	Tétrasyre (<i>Tetrao tetrix tetrix</i>)

Habitats naturels	Espèces
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Perdrix bartavelle (<i>Alectoris graeca saxatilis</i>)
Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (si sur substrat gypseux ou calcaire)*	Gypaète barbu (<i>Gypaetus barbatus</i>)
Landes alpines et boréales	Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>)
Landes sèches européennes	Vautour moine (<i>Aegypius monachus</i>)
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoetoneanojuncetea	Chouette chevêchette (<i>Glaucidium passerinum</i>)
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)
Hêtraies calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion	Bécasse des bois (<i>Scolopax rusticola</i>)
Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius	Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)
Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)	Triton alpestre (<i>Triturus alpestris</i>)
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)
Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> et/ou <i>Pinus cembra</i>	Bouquetin des Alpes (<i>Capra ibex</i>)
Tourbières basses alcalines	Cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)
Tourbières de transition et tremblantes	Hermine (<i>Mustela erminea</i>)
Tourbières hautes actives	Chamois (<i>Rupicapra rupicapra</i>)
	<u>Espèces végétales :</u>

Habitats naturels	Espèces
Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	Sabot de Vénus (<i>Cypripedium calceolus</i>)
Pavements calcaires	

* habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière. Ils sont inscrits à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.



Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*) Source : internet



Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) Source : Jean Delacre

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisées par leur valeur biologique remarquable.
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Les descriptions des principales ZNIEFF sont présentées ci-après, sur la base des fiches produites par la DREAL (Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007).

➔ ZNIEFF DE TYPE I « MONTAGNE DE LACHAT, DES AUGES – LE SAPPEY » (N°7400004)

Ce site englobe deux anticlinaux du massif des Bornes séparé par le col de la Buffaz (1500 m). La ZNIEFF s'étage de 850 m. au nord-est à 1830 m. sur le Sappey en passant par 1900 m. sur la montagne des Auges, pour culminer à 2023 m. au Lachat.

La végétation essentiellement subalpine est constituée de forêts - hêtraie, hêtraie-sapinière, pessière, mais aussi de belles pinèdes de pins à crochets sur le Lachat et les Auges.

Subsistent également des alpages. Les formations calcicoles herbacées sont prépondérantes et peu exploitées par le bétail (sauf les moutons) en raison de la pente.

Les zones rocheuses offrent également de belles surfaces où la flore des fissures peut largement s'exprimer.

Cette zone offre une multitude de situations écologiques qui se traduit par une grande richesse faunistique : chamois, marmotte, Lièvre variable, Aigle royal, Tétrins lyre, Gelinotte des bois, Bruant fou, Perdrix bartavelle... de plus le col de la Buffaz est une voie empruntée par les oiseaux migrateurs. De la faune invertébrée, également riche, on retiendra plus particulièrement le papillon Apollon, très présent. Le secteur héberge en outre une dizaine de plantes protégées comme le Chardon bleu (rare dans les Bornes), la Primevère oreille d'ours... Il abrite les plus importantes stations départementales de la rare Céphalaire alpine et tout récemment y a été découverte la Potentille de Thuringe.



Burant fou (Emberiza cia) Source : Aurélien Audevard

➔ ZNIEFF DE TYPE II « CENTRE DU MASSIF DES BORNES » (N°7420)

Parmi les massifs subalpins, l'ensemble Bornes - Aravis fait suite à celui des Bauges vers le nord, au-delà de la trouée d'Annecy - Faverges - Ugine dans

laquelle est logé le lac d'Annecy. Il se raccorde d'ailleurs assez bien aux Bauges du point de vue structural, et possède une série stratigraphique très comparable.

Géologiquement, les deux entités se distinguent pourtant par le fait que l'érosion a été dans l'ensemble moins accentuée sur les Aravis ce qui explique la persistance de lambeaux de roches « allochtones » (témoins de charriages lointains lors des phases de la surrection alpine), au sommet de l'empilement des strates de roches « autochtones ».

A l'ouest de l'ensemble Borne – Aravis, le massif des Bornes proprement-dit est le domaine des hauts plateaux coupés de gorges, de cluses et de reculées.

Cette ZNIEFF II décrit la partie centrale de l'ensemble Bornes-Aravis. Très compartimentée par l'érosion à partir des vallées de la Fillière et du Borne, elle peut être subdivisée en sous-unités distinctes : Montagne de Sous-Dine et des Frettes, Parmelan, Mont Lachat...

L'altitude de 2000 m. est rarement dépassée ; c'est pourquoi l'étage alpin n'est pas représenté. Les étages montagnard et subalpin sont en revanche illustrés par des ensembles naturels de très grande valeur, comprenant de vastes pinèdes d'altitude sur lapiaz, des prairies de fauche de montagne ou des forêts de ravins, voire quelques zones humides (« bas-marais » alcalins).

La flore est remarquable, que ce soit celle des prairies de fauche et formations à hautes herbes ou « mégaphorbiaies » (Chardon bleu), des zones humides (Andromède à feuilles de polium, Etoile des marais, Laïche pauciflore, Airelle à petit fruit, Grassette à grandes fleurs roses), des forêts (Racine de corail, Lycopode en massue, Listère à feuilles cordées), des secteurs secs ou rocheux (Œillet de Grenoble, Orchis odorant, Primevère oreille d'ours, Trinie glauque).



Grassette à grandes fleurs roses (*Pinguicula grandiflora*). Source : jpdugene

Primevère oreille d'ours (*Primula auricula*). Source : FloreAlpes

L'avifaune de montagne est bien représentée - galliformes notamment, avec des milieux très favorables au Tétralyx, mais aussi oiseaux rupicoles. A ce titre, le massif est d'ailleurs également identifié au titre de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Cette diversité concerne aussi les mammifères (Cerf élaphe, Bouquetin des Alpes, Chamois, Lièvre variable), de même que les papillons inféodés aux zones humides (Fadet des tourbières, Nacré de la canneberge).

➔ ZNIEFF DE TYPE II « BARGY » (N°7421)

Cette ZNIEFF II, complémentaire de la précédente, décrit la partie septentrionale du massif Bornes-Aravis ; elle se situe autour du Pic de Jallouvre (point culminant, à plus de 2400 m. d'altitude) et de la Chaîne du Bargy. Cette dernière constitue l'extrémité d'un bel anticlinal, qui prend ici l'apparence d'un splendide rouleau rocheux. Vers le nord, ce plissement se prolonge par la montagne de Chevrans au-delà de l'étroit défilé de la vallée de l'Arve qui a donné son nom à la ville de Cluses.

Les étages montagnard et subalpin sont principalement représentés, mais l'étage alpin n'est pas absent de cet ensemble au relief très vigoureux. Le

massif offre un échantillonnage de milieux naturels d'un très grand intérêt biologique, notamment en ce qui concerne les landes alpines et les zones rocheuses, très étendues dans le cas présent.

Sur le plan floristique, près de 500 espèces ont été inventoriées, dont beaucoup sont rares et inféodées au sous-sol calcaire du massif (*Androsace de Suisse*, *Androsace pubescente*, *Primevère oreille d'ours*, *Cystopteris des montagnes*, *Laïche faux pied d'oiseau*...). D'autres croissent sur les sols lessivés ou riches en matières organiques (*Lycopode des Alpes*, *Silène Fleur de Jupiter*...).



Androsace de Suisse Source : inflora



Lycopode des Alpes Source : FloreAlpes

Le massif du Bargy renferme une des rares stations françaises de *Laïche ferme*, associée à son habitat spécifique, et la seule station française de *Pavot des Alpes*.

La faune est caractéristique des massifs subalpins. Parmi les espèces les plus spectaculaires, on compte le *Gypaète Barbu* dont le Bargy constitue le premier site de reproduction réussie en nature depuis l'extinction de l'espèce dans les Alpes au début du siècle dernier.

De nombreux autres oiseaux fréquentent les lieux (*Aigle royal*, galliformes, *Faucon pèlerin*, *Tichodrome échelette*, *Merle de roche*, *Accenteur alpin*, *Bruant fou*...).



Tichodrome échelette Source : Denis Simonin



Merle de roche Source : oiseaux.net

Bénéficiant d'une autre campagne de réintroduction entreprise dès les années 70, le Bouquetin des Alpes possède maintenant ici une colonie florissante (plus de 300 individus). On rencontre enfin de nombreux reptiles, amphibiens et invertébrés, parmi lesquels l'Apollon, papillon qui trouve sur les escarpements ensoleillés du massif un habitat privilégié.

Les deux ZNIEFF de type II situées dans le massif Bornes-Aravis abritent un karst caractéristique des Préalpes du nord. Ce type de karst est caractérisé par l'épaisseur considérable des stratifications calcaires, l'ampleur des phénomènes de dissolution, l'incidence des glaciations quaternaires (calottes glaciaires sommitales, épaisses langues glaciaires).

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les espaces les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables (écosystèmes montagnards, barres rocheuses, zones humides...) sont retranscrits à travers plusieurs vastes zones de type I. Il englobe les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement artificialisés.

Le zonage de type II témoigne des fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées ainsi que d'autres exigeant un large domaine vital (Cerf élaphe, Bouquetin des Alpes, Aigle royal, potentiellement le Gypaète barbu déjà nicheur non loin de là...);
- à travers les connections existantes avec les autres ensembles naturels voisins de l'ensemble Bornes - Aravis ;
- il met enfin en exergue la sensibilité particulière de la faune souterraine, tributaire des réseaux karstiques et très dépendante de la qualité des eaux provenant du bassin versant. La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager (il est cité pour partie comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages), géologique et géomorphologique (avec notamment les magnifiques secteurs de lapiaz), sans parler de l'aspect historique compte tenu du passé des Glières.

La Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 6 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages (Directive « Oiseaux »), un inventaire des Zones d'Importances pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Après la désignation des ZICO, l'État doit, dans un deuxième temps, lui adapter une Zone de Protection Spéciale (ZPS) c'est-à-dire une zone où des mesures de protection devront être appliquées.

L'existence d'une ZICO n'est pas en soi une protection réglementaire mais elle est révélatrice d'un intérêt biologique, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

La ZICO "Montagne des Frêtes - Plateau des Glières" créée en 1991 et d'une superficie de 8200 ha, regroupe plusieurs types de milieux qui attirent de nombreuses espèces d'oiseaux. Comme nous l'avons vu plus haut, la diversité avifaunistique a entraîné la désignation du secteur en zone de protection spéciale (site Natura 2000) au titre de la directive européenne "Oiseaux".



Gypaète barbu Source : Jean Luc Danis



Accenteur alpin Source : Wikipédia

Inventaire départemental des zones humides (inventaire DDT 74)

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie est réalisé et mis à jour régulièrement par ASTERS¹, le Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Savoie. Les données d'inventaire exploitées dans cet état initial ont été transmises, dans leur version la plus récente, en janvier 2016.

La commune d'Entremont compte 5 zones humides inscrites à cet inventaire ainsi que 7 zones humides « potentielles ». La valeur et les dégradations susceptibles d'affecter ces dernières peuvent être appréciées au travers du tableau proposé ci-après.

Plusieurs types de milieux sont présents sur ces zones humides :

- bas-marais alcalins (CB 54.2),
- groupements à Reines de Prés et communautés associées (CB 37.1),
- cours des rivières (CB 24.1),
- galeries d'aulnes blanchâtres (CB 44.2),
- formations à Grandes Laïches (Magnocariçaies) (CB 53.2),
- saussaies marécageuses (CB 44.92),
- phragmitaies (CB 53.11).

Ces dernières peuvent remplir des fonctions variées :

- régulation hydraulique : soutien naturel d'étiage (alimentation, recharge, protection des nappes phréatiques), ralentissement du ruissellement, expansion naturelle des crues (contrôle, écrêtement des crues, stockage des eaux de crues),
- production biologique (pâturage, sylviculture, pêche, chasse....),
- habitat/source de nourriture pour les populations animales et végétales,
- intérêt paysager, ...

La carte des ZRI (voir page 14) localise les différentes zones humides situées sur le territoire communal. Quant aux zones humides potentielles, dans l'hypothèse où un projet d'aménagement se trouverait sur l'une de ces zones, des expertises spécifiques seraient à réaliser pour confirmer ou non leur présence.

Caractéristiques des zones humides inscrites à l'inventaire départemental DDT 74 (Source : DDT / ASTERS - 2005)

	Valeur patrimoniale	Menaces
Norcière Sud-Ouest / réservoir Sud-Ouest (74ASTERS0761)	Paysage, hydraulique	RAS
Norcière Sud-Est (74ASTERS1136)	Paysage, hydraulique	RAS

¹ Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Remarquables et Sensibles

	Valeur patrimoniale	Menaces
Néphy Sud-Est / les Bornands Ouest (74ASTERS1137)	Hydraulique	atterrissement, envasement, assèchement
Montagne des Auges / 250 m au NE du Pas du Loup (74ASTERS1138)	Paysage, hydraulique	RAS
Pré aux Dones Nord / Le Rafour Sud (74ASTERS1285)	Faune, flore, Paysage, hydraulique	atterrissement, envasement, assèchement

Les Espaces naturels sensibles

Adopté en 2016 par le Conseil Départemental de Haute-Savoie, le nouveau Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) permet, pour les six prochaines années, de mieux prendre en compte les nouveaux enjeux (par exemple, le changement climatique ou le développement des activités sportives de pleine nature) et de concilier urbanisation, tourisme, agriculture et biodiversité.

Réalisé en étroite collaboration avec tous les acteurs locaux (collectivités, associations...), il s'articule autour de 3 axes :

- préserver la nature et les paysages ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Les espaces naturels sensibles sont les espaces "dont le caractère naturel est menacé en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques, soit en raison d'un intérêt particulier vis-à-vis de la qualité du site ou des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent".

Il existe 2 types d'espaces naturels du réseau départemental des ENS :

- les sites du Réseau Écologique Départemental (RED) qui font l'objet de mesures de gestion.

- les sites de Nature Ordinaire (NatO) qui participent au maintien de la biodiversité et de la qualité des paysages, mais sans mesure de gestion spécifique.

En Haute-Savoie, 181 espaces naturels sensibles ont été labellisés depuis 2008. 64 RED dont 9 sont propriétés départementales, 76 en NatO, 21 en CTA (Conservatoire des Terres Agricoles) et 20 géosites.

→ Les ENS de nature ordinaire

La commune d'Entremont recense 2 ENS NatO, dits de Nature Ordinaire :

- "Alpage de l'Ovine" :

Cet espace, listé au SDENS fait l'objet d'un contrat ENS local signé dès 2008 entre l'Association Foncière Pastorale (AFP) du Col de la Buffaz et le département. Il s'agit d'un alpage qui ne présente pas d'espèces ou d'habitats fortement vulnérables, mais constitue un réservoir important de biodiversité à préserver. L'alpage d'Ovine s'étend sur 86 ha dont 61 ha se situent sur la commune. Il se superpose à plusieurs autres statuts de protection et/ou de gestion : la ZNIEFF 1 "Montagne de Lachat, des Auges – Le Sappey", le site géré par le CEN 74, le Natura 2000 "Les Frettes – Massif des Glières" et la ZICO.

- "Zone humide de Pré aux Dones nord et cheminement le long du Borne" :

L'ENS, dont le contrat en date de 2011 lie la commune d'Entremont et le département, s'étend sur une zone humide de 0,69 ha située en totalité sur le territoire communal. Il se superpose à la zone humide "Pré aux Dones Nord / Le rafour Sud".

Le Conservatoire des Terres Agricoles (CTA)

En Haute-Savoie, les espaces urbains s'agrandissent généralement aux dépens des espaces agricoles : la raréfaction de ce foncier risque, à terme, de mettre en péril de nombreuses exploitations agricoles.

Dans le cadre de la Charte de partenariat pour l'aménagement et la gestion de l'espace, le Conseil Départemental a décidé de développer une politique volontariste afin de protéger le foncier agricole : le Conservatoire des Terres Agricoles.

Ce dernier aide financièrement les collectivités désireuses d'acquérir du foncier agricole non-bâti, en vue de pérenniser sa vocation.

Deux alpages sont inscrits au Conservatoire des Terres Agricoles :

- un au niveau du Col de la Buffaz : situé à l'extrémité Sud-Ouest de la commune.
- un au niveau de l'alpage de l'Ovine : situé en limite Ouest de la commune.

Le Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Savoie (ASTERS)

ASTERS est un acteur identifié sur le département de la Haute-Savoie, notamment comme unique gestionnaire des 9 réserves naturelles nationales. Ses missions sont néanmoins plus larges puisqu'il gère un certain nombre de sites dont il est propriétaire.

C'est le cas, sur la commune d'Entremont, de l'Alpage de la Cha, d'une superficie de 41 ha. La faune et la flore du secteur y sont diversifiées, on rencontre le tétras-lyre, le monticole de roche, la primevère auricule, le géranium sanguin... Cette diversité est pour partie le résultat d'une gestion par un pâturage ovin tardif.

L'ensemble des statuts de protection, d'échelles de référence plurielles répertoriés ici, témoignent de la biodiversité présente sur la commune. Espèces et milieux naturels se déplacent, se développent, se reproduisent et meurent, créant une dynamique écologique évolutive.

Dynamique écologique

Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

- De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension :

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu

(alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

- De corridors écologiques :

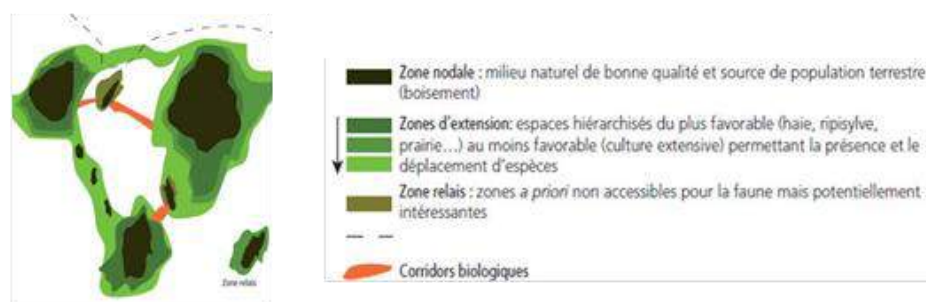
Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

- De zones relais :

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)



Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE a été élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été adopté le 16 juin 2014.

Il se compose :

- d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations;
- d'un document regroupant les annexes du SRCE;
- d'un atlas cartographique au 1/100 000ème en 62 planches (Entremont planche C06).

→ Les enjeux régionaux :

Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés.

Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

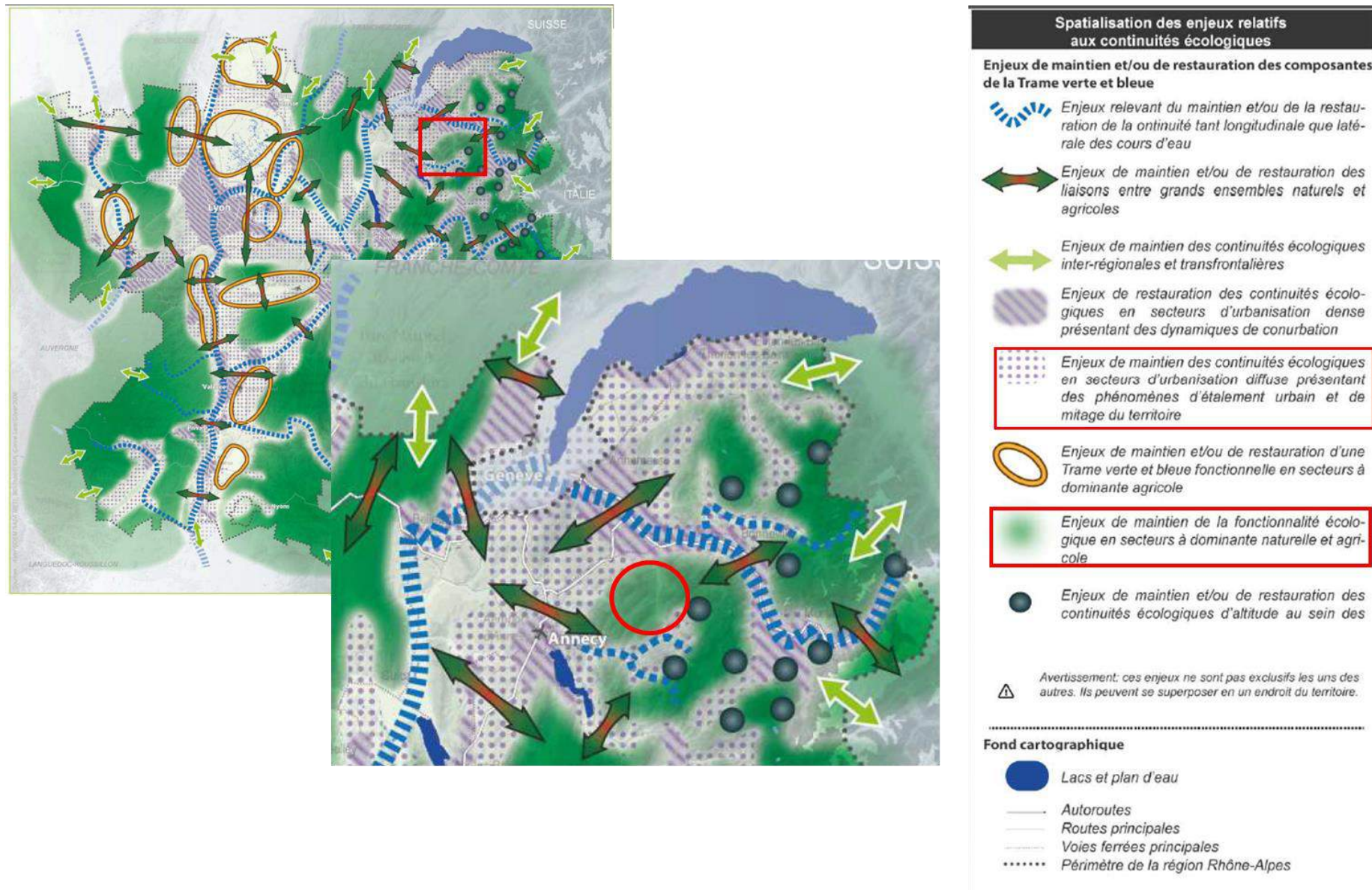
Dans le secteur de d'Entremont, un enjeu principal a été identifié d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :

- maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole.

Un enjeu secondaire est également identifié, il s'agit du :

- maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse.

Cette carte est proposée en page suivante.



Extrait de la cartographie « Spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques ». SRCE

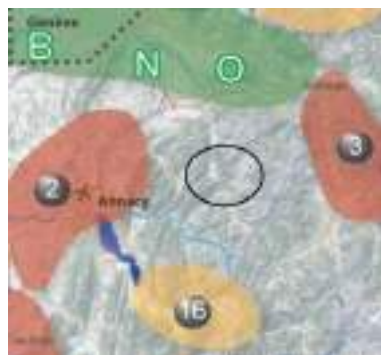
→ Les secteurs prioritaires d'intervention :

En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :

- 1> Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires « corridors biologiques ») qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
- 2> Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
- 3> Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune d'Entremont se situe entre le secteur 2 correspondant au Bassin Annécien, le secteur 3 correspondant à la vallée de l'Arve de Bonneville à Argentières, et le secteur N de la vallée de l'Arve. Elle n'est pas concernée par des objectifs précis.



Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'intervention » Source : SRCE Rhône-Alpes

→ La trame verte et bleue du territoire communal :

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame Verte et Bleue sur la commune d'Entremont et les communes voisines.



Les secteurs urbanisés du centre d'Entremont sont identifiés comme **zones artificialisées**.



Une partie du territoire communal est cartographiée en tant que **réservoirs de biodiversité**, qu'il faut préserver ou remettre en état. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.



Des espaces terrestres à perméabilité forte sont localisés sur les versants montagneux du Bargy situés à l'est de la commune, en rive droite et en rive gauche du Borne. Ils correspondent aux espaces ouverts, à l'interface entre les milieux boisés et les secteurs habités.

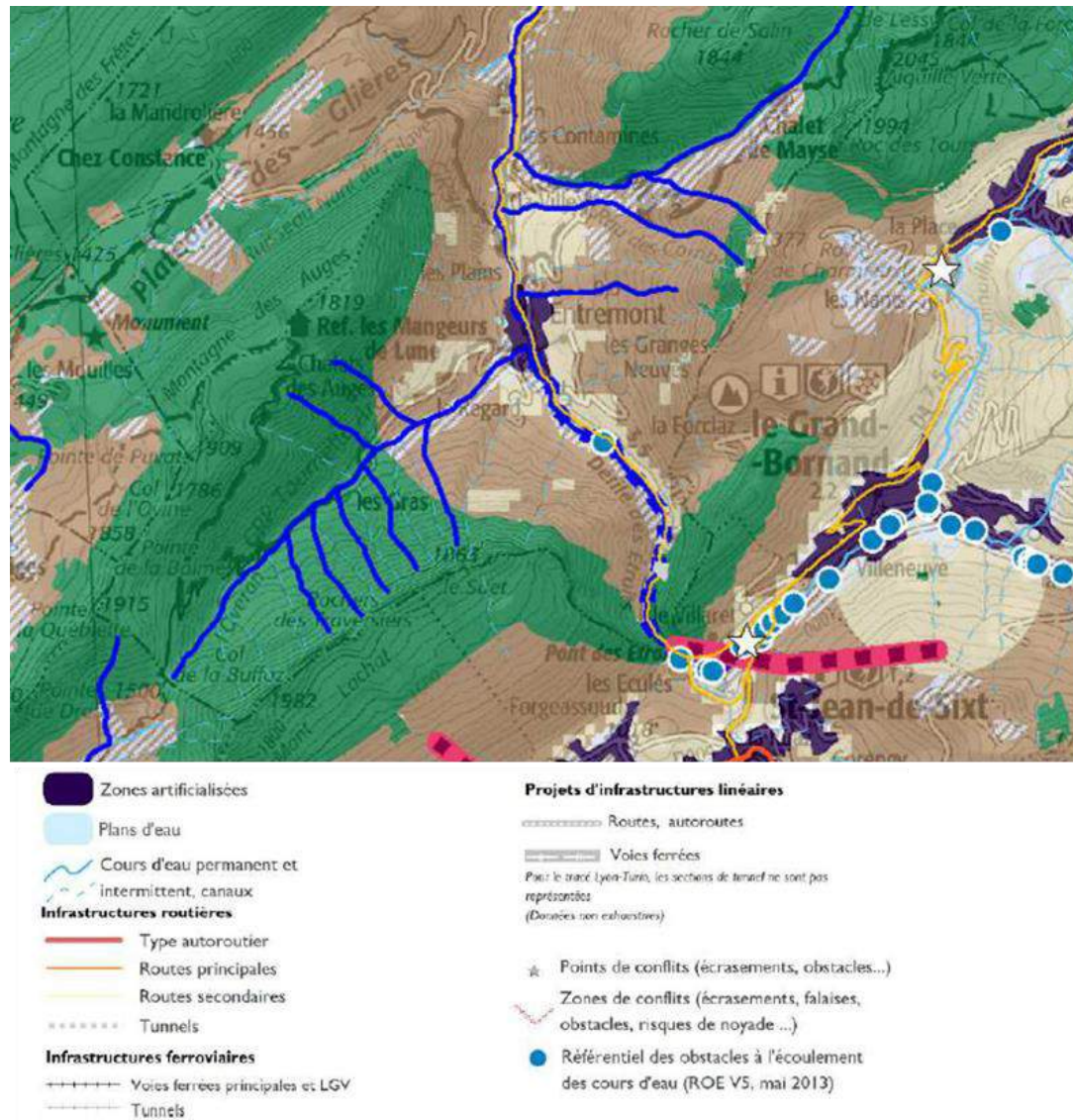


Les **espaces terrestres à perméabilité moyenne** sont cartographiés autour du pôle artificialisé central. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame Verte et Bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite "ordinaire" mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.




Au niveau de la **trame bleue**, sont également identifiés les cours d'eau en tant que "cours d'eau à préserver" (Le Borne, le ruisseau de l'Overon et ses affluents) ainsi que les secteurs perméables liés aux milieux aquatiques. Ces derniers permettent de mettre en connexion les différents secteurs aquatiques et humides à l'échelle du territoire communal mais également intercommunal.





Réservoirs de biodiversité :

 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :


 Fuseaux	 Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

La Trame bleue :


Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

 - Objectif associé : à préserver
 - Objectif associé : à remettre en bon état


Grands lacs naturels

 - Objectif associé : à remettre en bon état
 Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebelette, Lac de Palodru
 - Objectif associé : à préserver
 Lac d'Annoy




Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
 Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Espaces perméables terrestres † : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

 Perméabilité forte
 Perméabilité moyenne
 Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

 Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire
 La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

Extrait de la cartographie « Trame verte et bleue régionale ». Source : SRCE Rhône-Alpes

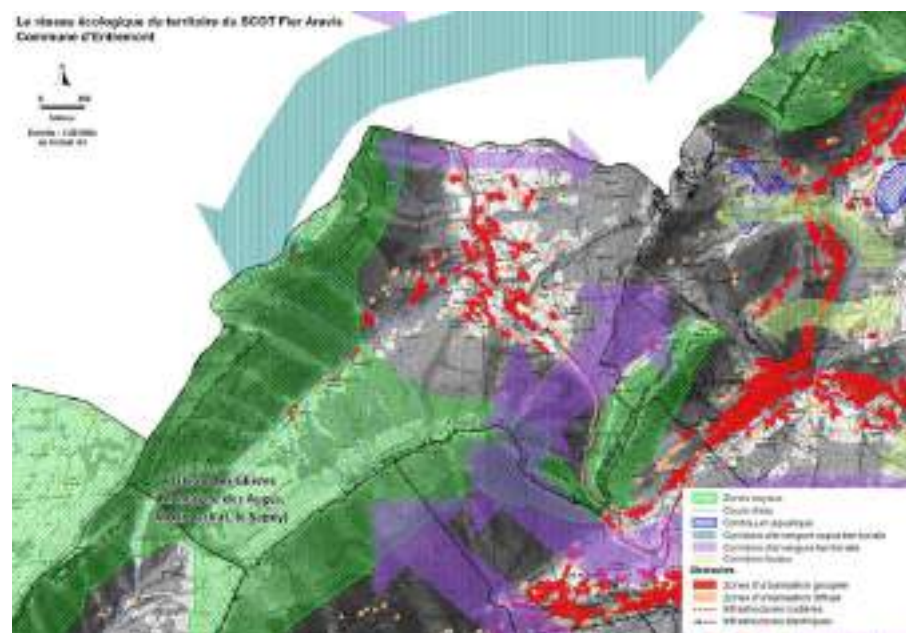
Trame écologique du SCOT Fier-Aravis

L'état initial de l'environnement du SCOT Fier-Aravis approuvé le 24 octobre 2011 relève la qualité environnementale du territoire.

Le document d'orientation et d'objectifs introduit des cartes sur les enjeux écologiques du territoire. Ces cartes identifient les corridors écologiques à l'échelle du SCOT et au-delà, elles identifient et repèrent les réservoirs de biodiversité ou zones noyaux. Pour chaque élément, des prescriptions et des obligations sont énoncées.

L'analyse intègre les secteurs favorables au fonctionnement de la dynamique écologique (points de passages) et marque les points de faiblesse (obstacles) à surveiller pour préserver la dynamique d'ensemble.

Un extrait de la carte du réseau écologique du SCOT, adaptée à l'échelle de la commune d'Entremont est présenté ci-dessous.



Réseau écologique du SCOT Fier-Aravis pour la commune d'Entremont

La dynamique écologique sur la commune d'Entremont

La commune d'Entremont est presque entièrement recouverte de zonages témoignant de la richesse naturelle de la commune (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, ZICO...) et identifiés comme réservoirs de biodiversité. Associés à des terres agricoles extensives et aux espaces de nature ordinaire situés en extension des réservoirs de biodiversité (il s'agit d'espaces agricoles et de forêt répartis sur tout le territoire mais qui ne font pas l'objet d'une reconnaissance spécifique ; ces espaces constituent pour la faune sauvage des lieux privilégiés pour la recherche de nourriture et leurs déplacements), toutes ces zones forment des continums de différentes natures (forestiers, aquatiques/humides et agricoles) qui permettent le déplacement de la faune sur une large partie du territoire communal.

La présence de réservoirs biologiques et d'espaces relais font d'Entremont un lieu d'échanges de populations animales très important, notamment pour la grande faune (cerf, sangliers, chevreuils) :

- des continums écologiques fonctionnels de milieux forestiers, agricoles, de cours d'eau et des zones humides permettent le déplacement de la faune sauvage sur une bonne partie du territoire communal.
- deux grandes continuités inter-massif ont été identifiées sur la commune selon un axe Est-Ouest.

Ces continuités peuvent être précisées sur le territoire par l'identification de plusieurs axes de déplacement locaux de la faune et de corridors écologiques. Le Borne est également considéré comme un corridor aquatique.

De par son positionnement géographique, Entremont montre une dynamique écologique pouvant être qualifiée de stratégique à l'échelle communale, intercommunale et inter-massif !

Néanmoins, l'urbanisation diffuse sur les coteaux ou linéaire le long des routes, ainsi que les axes routiers en tant que tels (RD 12 principalement) créent des obstacles à la circulation de la faune et ont entraîné l'identification de corridors écologiques dans l'axe Sud-Ouest / Nord-Est en fond de vallée où s'écoule le Borne. Quelques obstacles à l'écoulement des eaux sont répertoriés sur le Borne.

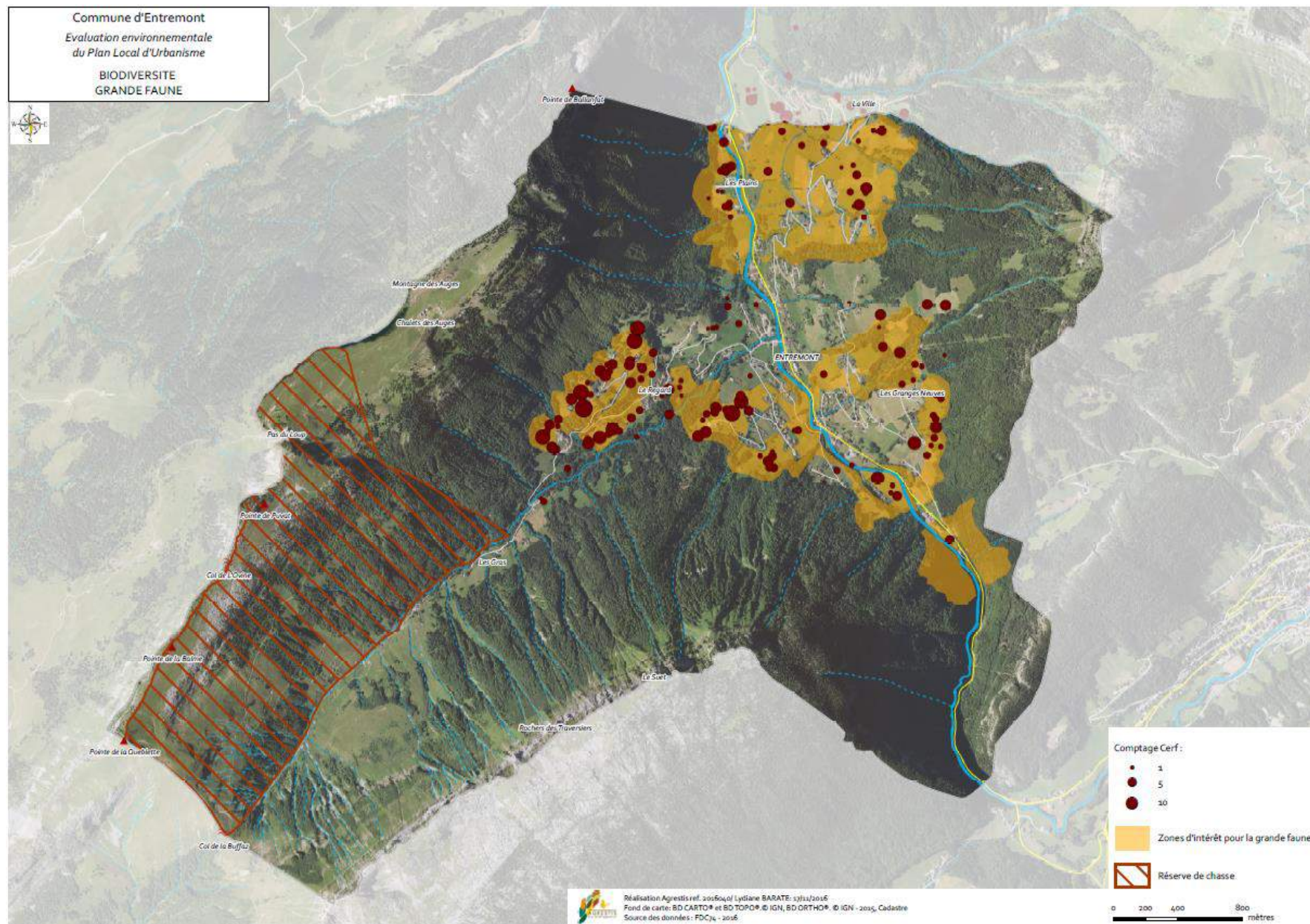
5 corridors écologiques ont été identifiés sur la commune dont 4 terrestres et 1 aquatique (Le Borne). Deux continuités écologiques inter-massif (au

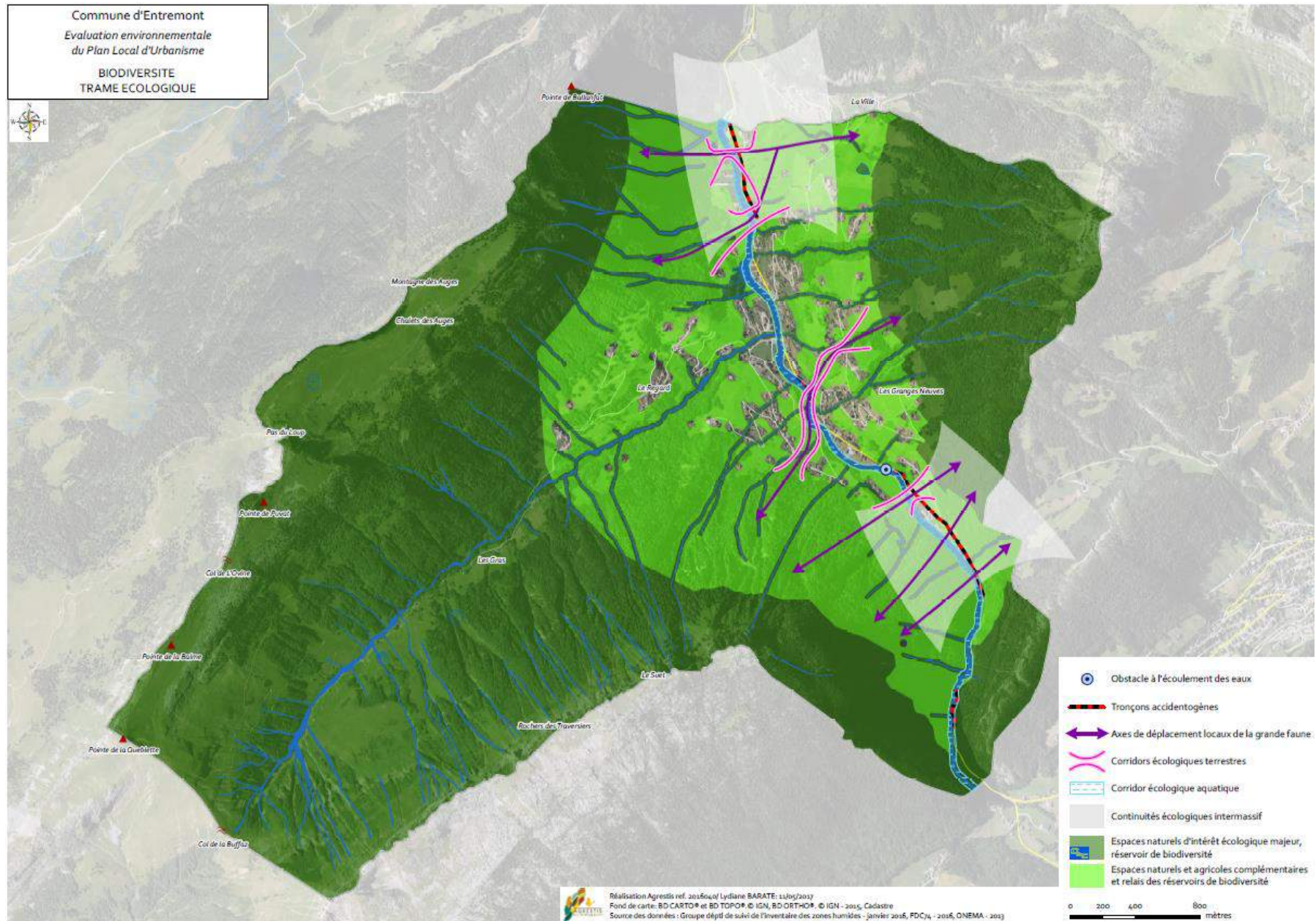
niveau du Bois des Etroits au Sud et au niveau du lieudit « Les Plains » au Nord) ont également été représentées et affinées par la localisation des corridors à l'échelle communale.

Des dispositifs anticollisions ont d'ailleurs été implantés récemment (2017/2018) dans les zones de traversée d'animaux pour éviter les chocs avec les véhicules et ainsi les accidents de la route.

La dynamique écologique de la commune est représentée à travers deux cartes :

- une carte des secteurs d'intérêt pour la grande faune, correspondant aux milieux ouverts en lisière des espaces boisés fermés.
- une carte de la Trame écologique identifiant les axes de déplacement de la faune sauvage ainsi que les potentialités écologiques des espaces naturels et agricoles.





Conclusion

La commune d'Entremont dispose d'une vraie richesse en matière de biodiversité grâce à un réseau écologique fonctionnel qui permet une belle dynamique. Dans une logique multi scalaire, Entremont occupe une place déterminante à l'échelle locale et permet d'assurer plus globalement le fonctionnement d'un écosystème intercommunal, départemental, voire régional.

Atouts - faiblesses

Atouts	Faiblesses
Des réservoirs de biodiversité identifiés, protégés et/ou gérés.	La présence d'obstacles aux déplacements (terrestres et aquatiques).
La présence forte d'espaces agricoles extensifs importants pour la faune.	
Des continuums de milieux fonctionnels aux espèces, permettant ainsi leur déplacement sur la majeure partie de la commune.	

Enjeux

Sur la commune d'Entremont, 3 enjeux ont été identifiés suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique "Biodiversité et Dynamique Ecologique", ils sont précisés ci-dessous.

Ces enjeux ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés.

La protection des espaces naturels riches en biodiversité et leurs espèces associées :

- Les réservoirs de biodiversité : sites Natura 2000, ZNIEFF, les zones humides...
- Les cours d'eau de la commune et leurs boisements associés.

La fragmentation et la préservation des espaces agricoles extensifs situés en extension de ces réservoirs de biodiversité par la diffusion du bâti.

La dynamique fonctionnelle de ces espaces naturels et agricoles :

- Au niveau des principaux axes de déplacement de la faune sauvage.
- Au niveau des corridors écologiques, fortement contraints par l'homme.
- Au niveau des obstacles à l'écoulement des eaux.

2.2.2 Ressource en eau

Le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE du bassin versant de l'Arve

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2016.

Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021. Une thématique nouvelle concernant l'adaptation des territoires au changement climatique a été ajoutée par rapport au SDAGE précédent.

Il comporte désormais neuf orientations fondamentales :

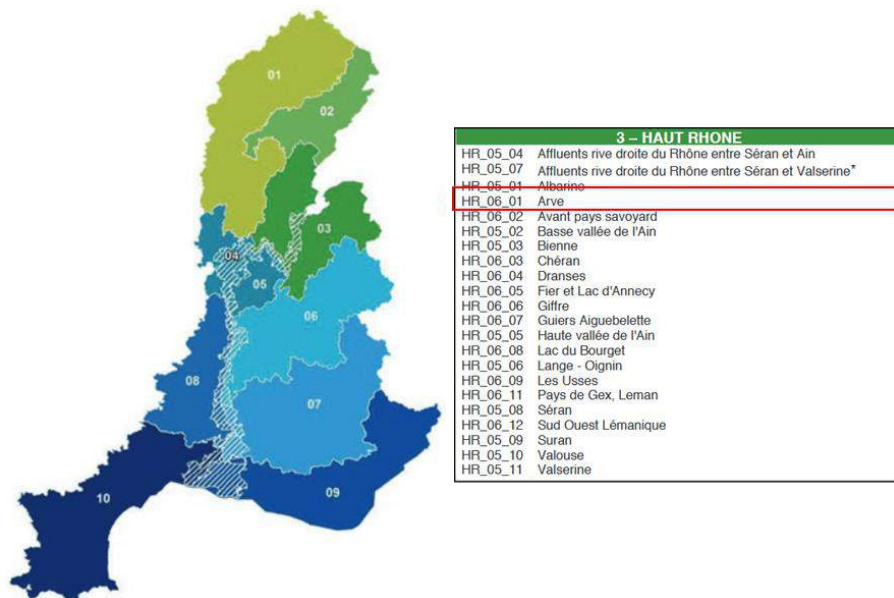
- 1> Adaptation : s'adapter aux effets du changement climatique (OF0).
- 2> Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité (OF1).
- 3> Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques (OF2).
- 4> Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux (OF3).
- 5> Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable (OF4).
- 6> Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé (OF5) :
 - a. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle (OF5A).
 - b. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques (OF5B).
 - c. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses (OF5C).
 - d. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles (OF5D).
 - e. Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine (OF5E).
- 7> Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques (OF6) :
 - a. Agir sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (OF6A).
 - b. Préserver, restaurer et gérer les zones humides (OF6B).
 - c. Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau (OF6C).

- 8> Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir (OF7).
- 9> Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau (OF8).

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Il a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire du SDAGE est découpé en sous-unités territoriales, elles-mêmes divisées en sous-bassins. Le territoire d'Entremont se trouve dans l'unité territoriale n°3 « Haut-Rhône » et le sous bassin-versant de l'Arve référencé HR_06_01 au SDAGE Rhône - Méditerranée.



Extrait du programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée – SDAGE

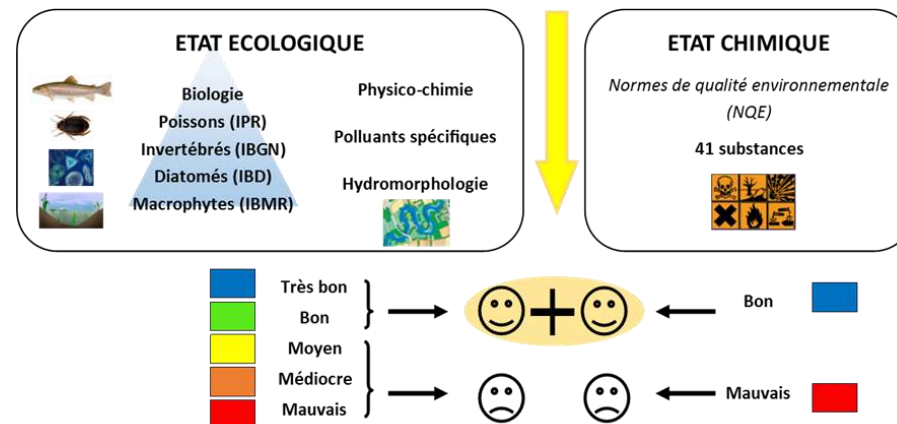
Les références des masses d'eau superficielles prises en compte dans ce bassin et qui traversent la commune d'Entremont sont les suivantes :

- FRDR560 : Torrent du Borne
- FRDR11458 : Ruisseau l'Overan (ou Overon)

La masse d'eau souterraine référencée au SDAGE pour le territoire communal est la suivante :

- FRDO112 : Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis.

L'évaluation de la qualité des eaux par le SDAGE se fait selon plusieurs paramètres décrits dans le schéma suivant.



Critères de qualification des eaux par le SDAGE. Source SDAGE, réalisation Agrestis

De nombreuses mesures à mettre en place ont été édictées par le SDAGE 2016-2021 sur le bassin versant de l'Arve afin de traiter les pressions exercées sur les masses d'eau superficielles :

- Altération de la continuité (2 mesures) :
 - (MIA0101) Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques.
 - (MIA0301) Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments).
- Altération de la morphologie (5 mesures) :
 - (MIA0101) Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques.
 - (MIA0202) Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau.
 - (MIA0204) Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau.
 - (MIA0601) Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide.
 - (MIA0602) Réaliser une opération de restauration d'une zone humide.

- Altération de l'hydrologique (2 mesures) :
 - (RES0602) Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation.
 - (RES0801) Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau.
- Pollution diffuse par les pesticides (4 mesures) :
 - (AGR0202) Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates.
 - (AGR0401) Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière).
 - (AGR0802) Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles.
 - (COL0201) Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives.
- Pollution ponctuelle par les substances hors pesticides (5 mesures) :
 - (ASS0201) Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement.
 - (GOU0101) Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles).
 - (IND0201) Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée).
 - (IND0601) Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des « sites et sols pollués » (essentiellement liées aux sites industriels).
 - (IND0901) Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur.
- Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances (4 mesures) :
 - (ASS0301) Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations \geq 2000 EH).
 - (ASS0302) Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).
 - (ASS0402) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).
 - (ASS0502) Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations \geq 2000 EH).
- Prélèvements (3 mesures) :
 - (RES0101) Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau.
 - (RES0303) Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.
 - (RES0602) mettre en place un dispositif de soutien ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation.
- Autres (2 mesures) :
 - (MIA0703) Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité.
 - (IND12) Mesures de réduction des substances dangereuses.

La mesure (MIA0101) de mise en place d'un dispositif de gestion concertée est en cours. En effet, le SAGE rentre dans cette optique. Il regroupe 106 communes sur les problématiques de planification de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Arve. Les décisions sur l'utilisation, la mise en valeur et la protection quantitative et qualitative de la ressource y sont prises. Différents outils, tels que des zones Natura 2000, des contrats corridors, des mesures contractuelles..., seront mis en place afin d'appliquer les décisions du SAGE.

Les mesures (IND0201), (IND0601) et (IND12) concernant les pollutions par des substances dangereuses sont prises en compte dans les problématiques traitées par le SAGE. Un outil de contractualisation « Arve pure » (d'abord Arve pure 2012 et dorénavant Arve pure 2018), contrat signé entre l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, le SM3A, le syndicat du décolletage (SNDEC) et des collectivités du territoire, applique la mesure concernant la réduction de pollution, qui dans ce cas est industrielle.

Le champ d'intervention se poursuit sur le volet industriel, mais s'étend également à de nouvelles thématiques (artisanat, sols pollués, décharges,

effluents agricoles, médicamenteux, lien avec la qualité de l'air, nouvelles substances...). L'objectif de ce nouveau contrat est double :

- déployer des moyens à l'échelle du bassin versant de l'Arve, en mutualisant connaissances et moyens d'intervention opérationnels, pour garantir une bonne cohérence territoriale sur ces sujets,
- mettre en œuvre des actions concrètes sur les territoires à ce jour non couverts.

Les mesures concernant les dégradations morphologiques des cours d'eau et les problèmes de transport sédimentaire sont également intégrées dans les objectifs du SAGE.

Le SAGE de l'Arve

La création d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) rentre dans l'optique de la mesure MIA0101 du SDAGE sur le bassin versant de l'Arve : « Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques ».

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection avec le SDAGE.

C'est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau avec le soutien du Conseil Départemental de Haute-Savoie.

Le SAGE du bassin versant de l'Arve a été approuvé en juin 2016 ; il est actuellement en phase d'instruction et devrait entrer en vigueur en début d'année 2018. Il regroupe 106 communes de Haute-Savoie ; son périmètre est présenté sur la carte ci-après.



Périmètre du SAGE de l'Arve. Source : SM3A, 2012.

Neuf grands enjeux ont été identifiés et validés en juillet 2011 par la Commission Locale de l'Eau :

- 1> Mettre en œuvre une gestion globale à l'échelle du bassin versant en développant la sensibilisation, la pédagogie, la concertation et l'hydro solidarité entre les collectivités du territoire ;
- 2> Améliorer la connaissance et assurer une veille scientifique et technique ;
- 3> Anticiper l'avenir en intégrant les perspectives de développement urbain et touristique des territoires et les conséquences probables du changement climatique ;
- 4> Améliorer la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire ;
- 5> Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau, en prenant en compte des sources de pollutions émergentes : réseaux

d'assainissement, réseau pluvial, décharges, agriculture, substances prioritaires ;

- 6> Garantir la satisfaction des usages et des milieux, en tenant compte de la ressource disponible et restaurer les équilibres sur les secteurs déficitaires ;
- 7> Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides, notamment les forêts alluviales, pour leurs fonctionnalités hydrologique et écologiques et les valoriser comme éléments d'amélioration du cadre de vie ;
- 8> Rétablir l'équilibre sédimentaire des cours d'eau du bassin versant, préserver leurs espaces de liberté et restaurer la continuité piscicole et les habitats aquatiques, en prenant en compte les enjeux écologiques et humains ;
- 9> Améliorer la prévision et la prévention pour mieux vivre avec le risque d'inondation, réduire l'impact des dispositifs de protection sur l'environnement et garantir la non-aggravation en intégrant le risque à l'aménagement du territoire.

Le SAGE a comme objectif d'apporter des réponses à l'ensemble de ces enjeux via la mise en place de mesures réglementaires et de prescriptions.

Dans une logique de cohérence territoriale, le SAGE s'applique à l'échelle du bassin versant et plus précisément à chacune des communes qui compose ce périmètre hydrographique. Pour la commune d'Entremont, le SAGE se traduit à travers plusieurs thématiques :

- Les zones humides : Entremont est inscrite comme commune prioritaire en vue de leur actualisation (carte H du SAGE, disposition ZH-1 du PAGD). L'objectif fixé est une actualisation dans un délai de 3 ans après l'adoption du SAGE.
- La richesse biologique : le SAGE identifie le Borne comme réservoir biologique pour les salmonidés et plus particulièrement la Truite de souche Borne (carte G du SAGE, disposition RIV-8 du PAGD).
- L'eau potable :
 - Des difficultés estivales d'approvisionnement en eau potable.
 - Le cône de déjection du Borne est une nappe stratégique pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) (à l'aval d'Entremont, en sortie des gorges du Borne sur la combe de Saint-Pierre-en-Faucigny). Les

mesures liées ne s'appliquent qu'au territoire délimité (carte C, règle 1 du Règlement).

Les pièces réglementaires du SAGE, auxquelles le PLU doit être compatible, sont le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (de la ressource en eau)) et le Règlement dont les règles ne concernent pas directement la commune d'Entremont. L'esprit du SAGE doit toutefois être respecté dans une logique de compatibilité.

Le contrat "Arve Pure 2018"

La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses (métaux, polluants organiques, pesticides...) constitue un enjeu environnemental, sanitaire et économique. Les substances dangereuses, même à très faible concentration, dégradent la qualité de l'eau potable, et appauvrissent la vie biologique de nos rivières.

Dans la vallée de l'Arve, des efforts importants et efficaces ont déjà été conduits au travers du contrat de rivière et du 1er contrat "Arve Pure 2012". Cependant l'Arve reste identifié par le SDAGE 2016-2021 comme "masse d'eau nécessitant des actions spécifiques sur les rejets de substances pour réduire les flux".

Coordonné par le SM3A, le contrat "Arve Pure 2018" a été signé en février 2015 pour une période de 4 ans. Il s'agit d'une opération collective de lutte contre les micropolluants à l'échelle du SAGE de l'Arve. L'objet de ce contrat est de mettre en œuvre un programme d'actions visant à réduire les émissions de micropolluants, ou pollutions toxiques déversées. Il cible les rejets toxiques non domestiques, au milieu naturel et dans les réseaux publics d'assainissement.

A ce titre, 4 axes de travail ont été fixés. Ils visent des actions à conduire par les collectivités et les entreprises :

- AXE 1 : Réduction opérationnelle des pollutions toxiques : identification des sites prioritaires, des branches d'activités spécifiques et réalisation des actions de réduction ;
- AXE 2 : Connaissance et suivi des pollutions toxiques (y compris dans les effluents industriels, les déchets, les réseaux d'assainissement, les

stations de traitement des eaux usées, les milieux aquatiques-tous cours d'eau confondus) ;

- AXE 3 : Régularisation administrative des rejets non domestiques (actualisation des règlements d'assainissement, mise en place d'autorisations de raccordement auprès des entreprises ciblées, suivi des pollutions accidentelles, etc...);
- AXE 4 : Sensibilisation des acteurs et du grand public et valorisation de l'opération.

Ce programme environnemental, à destination des entreprises industrielles et des artisans, vise à réduire les rejets de micropolluants dans l'Arve et ses affluents. On compte à ce jour 90 entreprises accompagnées dans la réalisation de travaux de mise en conformité depuis 2014 à l'échelle de la vallée de l'Arve, pour un montant total de 8 millions d'euros.

A première vue, la commune d'Entremont est moins concernée par le dispositif « Arve Pure 2018 » que les communes fortement anthropisées de la basse vallée de l'Arve ; pour autant des activités de travail du bois (menuiserie) ou des ateliers mécaniques (garages) sont susceptibles de prétendre aux aides « Arve Pure » pour la mise en conformité de leurs installations.

Caractéristiques des masses d'eau

Contexte règlementaire et compétences locales

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Borne, compétent depuis 1988 sur les études et travaux d'aménagement hydraulique du Borne et de ses affluents ainsi que sur les travaux d'entretien, a récemment été dissout au profit du SM3A. Ce dernier assure aujourd'hui en tant qu'EPTB compétent pour le bassin versant de l'Arve (statuts actualisés 2017), la compétence Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

En effet, la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 affecte la compétence GEMAPI aux communes comme compétence obligatoire à échéance 2018. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) – communautés de communes, communautés d'agglomération,

communautés urbaines ou métropoles – exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres. Dans le cas d'Entremont, la compétence GEMAPI a été transférée par l'EPCI au SM3A qui l'assure désormais pour le compte de la collectivité.

Masses d'eau souterraines

Le territoire d'Entremont est entièrement rattaché à la masse d'eau souterraine désignée au SDAGE 2016-2021 sous la dénomination « Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis » (FRDO112). Cette masse d'eau d'environ 723 km² associe un aquifère libre (majoritaire) et captif.

En 2009, les états quantitatif et chimique de la masse d'eau étaient qualifiés de « bon ».

N°	NOM	ÉTAT QUANTITATIF				ÉTAT CHIMIQUE			
		2009		2015		2009		2015	
		ÉTAT	INDIC	ÉTAT	INDIC	ÉTAT	INDIC	ÉTAT	INDIC
FRDO112	Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis	BO	BO	BO	BO	BO	BO	BO	BO

Caractéristiques de la masse d'eau souterraine identifiée au SDAGE en 2009 et échéances fixées pour le Bon Etat en 2015 (Source : SDAGE 2016-2021).

Il existe 2 stations de mesure des eaux souterraines situées à Entremont. Elles se trouvent au niveau des lieudits :

- Traversiers (code 06787X0009/S110B) à 1200 m d'altitude. Les analyses ont été réalisées sur la période 1990/2015.
- Taillis (code 06787X0008/S110C) à 1005 m. Des analyses ont été réalisées sur la période 1990/2013.

La ressource est utilisée comme eau potable, elle est qualifiée conforme pour l'usage.

→ Etat quantitatif et qualitatif de la masse d'eau

Le SAGE de l'Arve précise que les eaux souterraines qui alimentent la commune d'Entremont, située dans le massif calcaire des Bornes, sont de type karstique. Ces réseaux naissent du phénomène physico-chimique lié à la dissolution des roches calcaires par le gaz carbonique de l'eau.

Les ressources en eau des systèmes karstiques sont variables en fonction de la surface des bassins versants et du degré de karstification des systèmes. Les débits d'étiage varient entre 3 et 250 m3/h.

Les réserves en eau des systèmes sont essentiellement renouvelées par l'infiltration des pluies (précipitation moyenne annuelle de l'ordre de 1 600 mm à la station de Thônes).

Les pertes, partielles ou totales, des cours d'eau établis sur les formations imperméables contribuent, pour une part variable selon les systèmes, à leur alimentation. La décharge du magasin aquifère se fait quant à elle par l'intermédiaire de sources, alimentant les principales rivières telle que le Borne.

Comme pour tous les systèmes aquifères karstiques, les ressources en eaux souterraines de cette masse d'eau sont très vulnérables à toutes pollutions : la vitesse de relation avec la surface est grande et les innombrables fissurations du calcaire constituent autant de zones d'infiltration privilégiées de nombreuses contaminations. La qualité des eaux est conforme aux exigences de qualité.

Masses d'eau superficielles

Les références des masses d'eau prise en compte dans ce bassin sont les suivantes :

- Le torrent du Borne (FRDR560) et le ruisseau l'Overan (FRDR11458) sont des cours d'eau qualifiés par un « bon état » écologique et chimique par le SDAGE en 2015, sauf pour le Borne, dont l'état écologique est qualifié de « médiocre » en 2009.

Les caractéristiques retenues par le SDAGE pour ces cours d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous.

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE						ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	STATUT	2009			OBL.	MOTIFS DU REPORT ①		2009			OBL.	MOTIFS DU REPORT ①	
			ÉTAT ②	NC ③	NR NQE ④		BE ⑤	CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ②	NC ③		BE ⑤	CAUSES
FRDR560	Le Borne (Trt)	MEN	MED	2		2015			BE	1		2015		
FRDR11458	ruisseau l'overan	MEN	BE	2		2015			BE	2		2015		

Caractéristiques des cours d'eau du SDAGE en 2009 et échéances fixées pour le Bon État écologique (Source : SDAGE 2016-2021).

➔ Le Borne

Le Borne traverse les communes du Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt et Entremont. Long de plus de 32 km, cet affluent de l'Arve draine un bassin versant de près de 160 km².

Selon l'Agence de l'Eau et les mesures réalisées par le CD 74 :

Aucune station de mesure n'est située sur la commune d'Entremont, en revanche des données sont disponibles à l'amont (Grand-Bornand, station n°0682187) et à l'aval, sur la commune du Petit-Bornand-les-Glières (Station de mesure n°06820188) :

- Le Borne est qualifié par un bon état écologique au niveau du Grand-Bornand puis sa qualité se dégrade au niveau du Petit-Bornand-les-Glières (en lien avec un taux de nitrates légèrement élevé et DBO5 faible).

Il subit en effet des pressions anthropiques saisonnièrement fortes (notamment en période hivernale en lien avec la fréquentation touristique) entraînant des charges organiques et nutritionnelles excessives au Petit Bornand-Les Glières.

Cette observation est à mettre en corrélation avec le régime hydrologique du cours d'eau :

- Deux étiages d'hiver et d'automne surviennent généralement et peuvent être très marqués (0,487 m3/s pour le Borne à Saint-Jean-de-Sixt pour un module interannuel de 3,33 m3 /s). Le caractère naturel de ce phénomène peut être aggravé par les captages de sources en tête de bassin ou des prélèvements directs dans les cours d'eau (AEP, canons à neige) : ils restent toutefois modérés (n'excèdent pas 20 % du volume prélevé pour l'AEP).
- La période de hautes eaux est printanière et estivale. (Source : SCOT Fier-Aravis)

Les pressions anthropiques hivernales interviennent en période d'étiage du cours d'eau, ce qui concentre la surcharge nutritionnelle lorsque la ressource est minimum.

Le SCOT Fier Aravis mentionne les rejets domestiques comme une cause de dégradation de la qualité des eaux : "sur le Borne, le développement touristique rapide qu'a connu le haut de sa vallée s'est traduit par des pressions, notamment sur la qualité de l'eau. Les dysfonctionnements liés à

la saturation et au sous-dimensionnement (en période de pointe) de la STEP du Grand-Bornand ont été résolus depuis".

Une étude menée par Téréo en 2015 sur le bassin versant du Borne, pour le compte du Département et de l'Agence de l'eau, dans le cadre du suivi de la qualité des eaux, affirme et qualifie la ressource comme étant en "bon à très bon état pour les compartiments physico-chimiques (oxygène, nutriments)".

L'étude compare les données issues du suivi 2015 aux données bibliographiques et met en évidence les points suivants :

- une nette amélioration des compartiments oxygène et nutriments. Pour expliquer ce phénomène, deux hypothèses peuvent être avancées : soit un arrêt des perturbations antérieures, soit une très forte capacité d'autoépuration du cours d'eau.
- une qualité biologique qui demeure très bonne (macroinvertébrés et diatomées.)

D'autre part le SAGE identifie le Borne comme réservoir biologique (code : RBioDOO153) pour les salmonidés et plus particulièrement la Truite de souche Borne.

➔ L'Overan

Une station de mesure de l'Agence de l'eau se situe sur l'Overan en amont du chef-lieu d'Entremont.

Années (1)	État de l'oxygène	Température	Nutriments N		Nutriments P		Oxygène dissous	Bioturbateurs	Benthos	Macroinvertébrés	Nécton	Ruisseau	État chimique	État écologique	État global
			Ammoniac	Nitrates	Orthophosphates	Phosphore total									
2011	TBC	TBC	TBC	TBC	BE							TBC		BE	
2010	TBC	TBC	TBC	TBC	BE	TBC						TBC		BE	
2009	TBC	TBC	TBC	TBC	BE	TBC						TBC		BE	
2008	TBC	TBC	TBC	TBC	BE	TBC						TBC		BE	

Résultats de la station de mesure n°06820192 sur l'Overan à Entremont. (Source : rhone-mediterranee.eaufrance.fr).

Légende :

TBC	Très bon état
BE	Bon état
Moy	État moyen
MED	État médiocre
MAU	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les données, la classe d'état attribuée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme dérivée de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 93-354)
NC	Non concerné
	Absence de données

BE	Bon état
MAU	Non atteint du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Légende du tableau de qualité de l'eau (source : rhone-mediterranee.eaufrance.fr)

Les résultats couvrent la période 2008-2011, c'est pourquoi leur utilisation en 2017 est à considérer avec précaution. Ils montrent un potentiel écologique globalement bon, l'état chimique n'étant pas qualifié.

Le SAGE qualifie également le ruisseau de l'Overan comme étant en "Très Bon Etat" global, c'est-à-dire sur le volet écologique et chimique. Pourtant, une étude diagnostic est en cours (résultats septembre 2017) pour qualifier l'impact sanitaire sur la ressource d'une ancienne décharge située en rive gauche de l'Overan et cibler le traitement le plus approprié (plusieurs scénarios de réhabilitation seront proposés). Cette étude est suivie par le SM3A et fait suite à une requête conjointe de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB, ex-ONEMA) et de la DREAL.

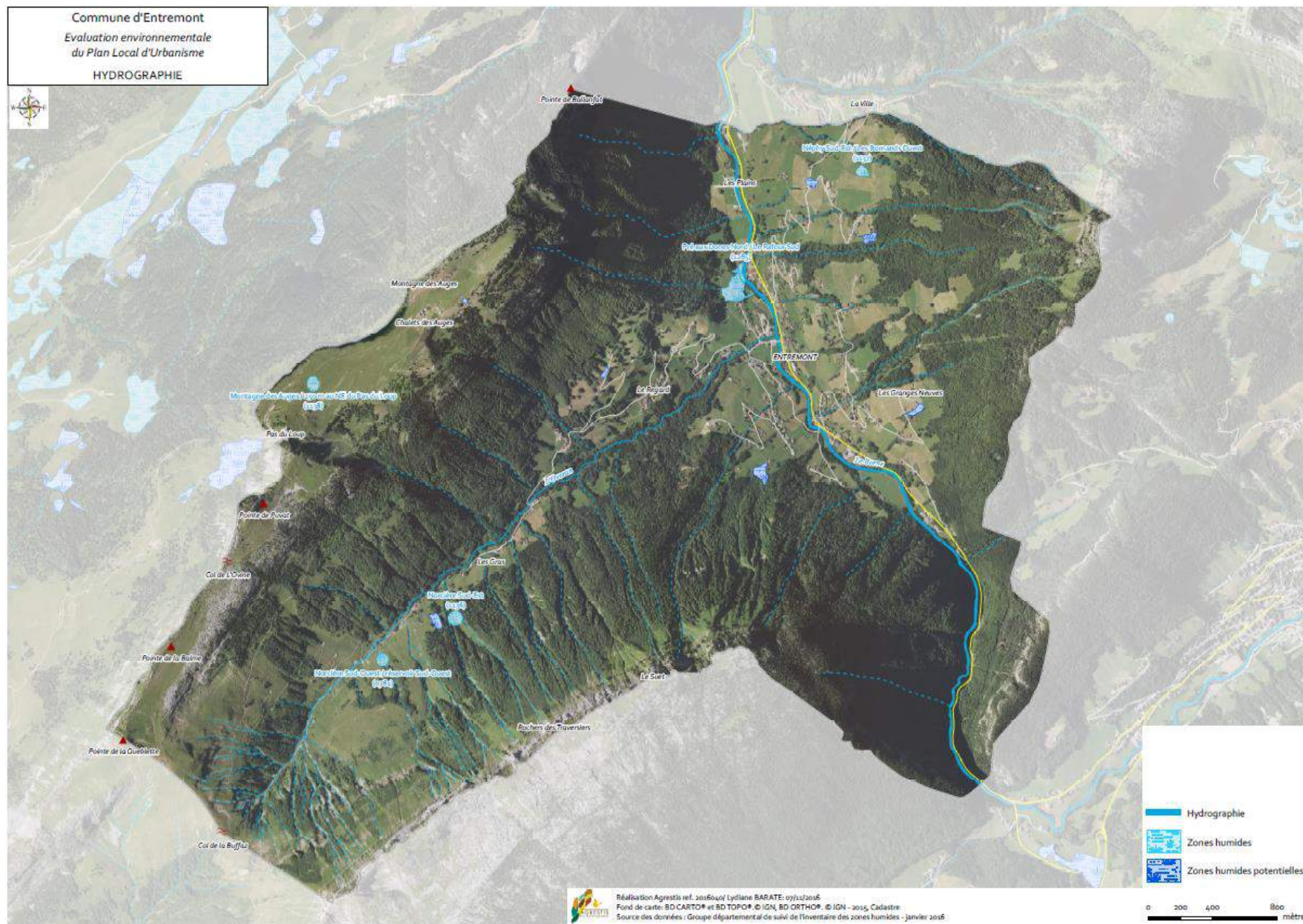
➔ Les autres cours d'eau

D'autres cours d'eau sont présents sur la commune, mais ne font pas l'objet de mesures spécifiques dans le cadre du SDAGE 2016-2021 :

- Le ruisseau du Grand Nant,
- Le ruisseau de Chavanne,
- Le ruisseau de la Pesse,

- Le ruisseau de la Grande Haie,
- Le Grand Nant de la Frasse,...

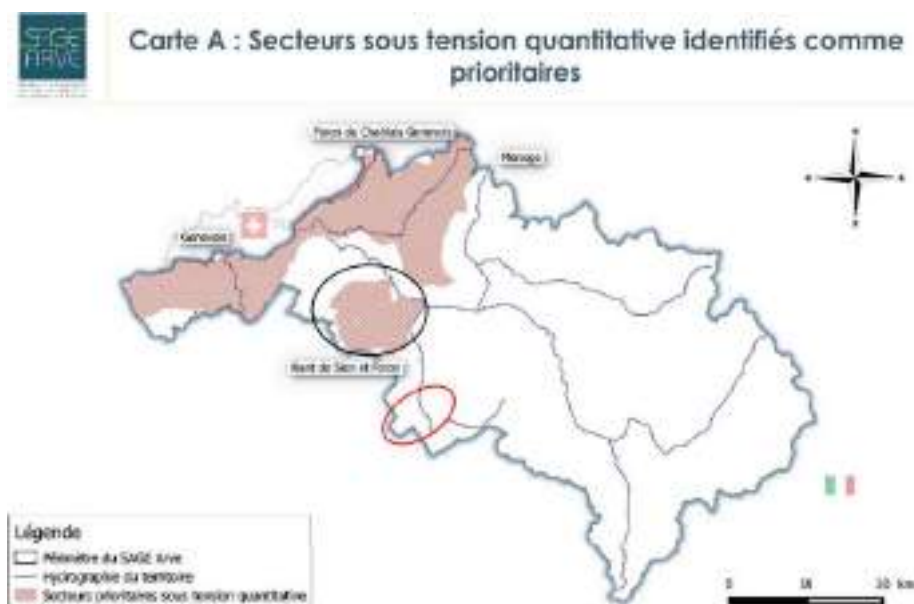
Les torrents Le Borne et l'Ovéran et les ruisseaux de Chavanne, du Grand Nant, de Cellaz, du Pont, de la Grande Haie et de Lenget traversent des secteurs urbanisés.



→ Etat quantitatif de la ressource en eau

La synthèse de l'état des lieux du SAGE de l'Arve, dans le projet validé par la CLE du 30 juin 2016, précise qu'"il n'y a pas de problématique quantitative globale majeure, mais la situation est plus nuancée localement, avec des déficits quantitatifs avérés sur certains territoires".

Des secteurs sous tension quantitative sont donc identifiés au SAGE comme prioritaires, notamment le Nant de Sion et Foron qui se situe à l'aval de la commune d'Entremont (cercle noir). Ces secteurs sont prioritaires au regard des besoins en eau des milieux et de leur bon fonctionnement. La commune est entourée en rouge.



Secteurs sous tension quantitative identifiés comme prioritaire par le SAGE et localisation d'Entremont. Source : SAGE de l'Arve.

D'autre part, une étude quantitative rendue en 2016 et menée sur le territoire du SAGE de l'Arve cible le secteur « Borne Amont Grand-Bornand » comme étant sous tension au regard d'assecs observés, avec un déficit attendu à l'horizon 2020 pour l'AEP (détails à l'échelle de la commune dans la partie « Bilan besoins / ressources » en page 58).

D'après l'étude de 2016, le sous bassin versant n°4 "Arve Moyen et Aravis" (il s'agit d'un sous bassin du secteur précité) est identifié à enjeux. La répartition des volumes prélevés (d'après des observations de 2000 à 2010) se fait de la façon suivante :

- eau potable : majorité des prélèvements.
- industrie : demande générale décroissante.
- neige de culture : représente entre 3 et 12% du volume total annuel prélevé, élément croissant de la demande générale.
- agriculture : demande constante. La part des prélèvements agricoles liés à l'abreuvement des bêtes pris en direct sur le milieu naturel représente un volume entre 8 et 10 % du volume total. En période de pâturage, le prélèvement pour l'abreuvement s'effectue majoritairement dans le milieu naturel.

La majorité des prélèvements (AEP, neige de culture) s'effectue dans le milieu superficiel.

L'impact d'un déficit hydrique du Borne amont concerne en priorité l'AEP et la neige de culture mais également les milieux naturels.

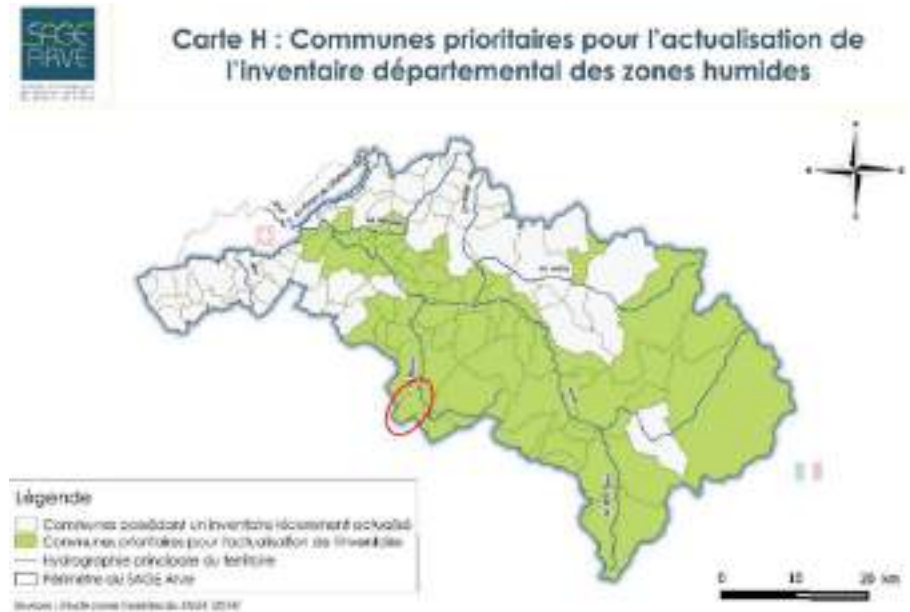


Carte du sous bassin-versant n°4 "Arve Moyen et Aravis". Source : Etude quantitative SAGE, 2015.

Zones humides

Le territoire compte 5 zones humides dont la description a été faite au chapitre "Biodiversité et dynamique écologique".

Le SAGE de l'Arve précise que la commune d'Entremont fait partie des communes prioritaires en vue de l'actualisation de l'inventaire des zones humides.



Carte de l'atlas cartographique du SAGE de l'Arve validée par la CLE.

L'alimentation en eau potable (AEP)

La commune d'Entremont possède la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur son territoire. Elle assure en régie directe :

- l'exploitation des ouvrages communaux et de stockage de l'eau,
- l'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
- la fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
- le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

Contexte réglementaire

La commune d'Entremont n'est pas dotée d'un Schéma de Distribution d'Eau Potable, en revanche une étude diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable a été conduite en 2013.

Au regard des récentes évolutions réglementaire de la loi NOTRE en date du 7 août 2015, les compétences Eau et Assainissement seront transférées à l'EPCI compétent à compter du 1er janvier 2020.

Organisation du réseau

L'alimentation en eau potable de la commune d'Entremont se fait grâce à plusieurs sources en eau potable :

- le captage de Norcière (Malvoisin), DUP 19/06/1995.
- le captage de Taillis (interconnecté avec celui de Norcière), DUP 19/06/1995.
- le captage des Traversiers (Les Chars), DUP 19/06/1995.

Toutes les habitations de la commune sont raccordées au réseau public d'eau potable. Certaines disposent d'une source privée. La commune vend de l'eau à la commune du Petit-Bornand-Les-Glières pour l'alimentation du secteur de La Ville (convention de 2007), alimenté par le captage des Traversiers.

Le stockage des eaux distribuées se fait par l'intermédiaire de trois réservoirs :

- réservoir de Norcière, alimenté par les captages de Norcière et Taillis. Il dessert les secteurs de Norcière, Lortier et Le Regard. Les autres secteurs sont desservis par les deux réservoirs ci-dessous
- réservoir des Traversiers, alimenté par le captage homonyme.
- réservoir des Devets, interconnecté avec celui des Traversiers et alimenté par le captage homonyme.

Le réseau d'alimentation est divisé en deux unités de distribution :

- haut service d'Entremont.
- bas service d'Entremont.

Le réseau en eau potable fonctionne gravitairement et s'étend sur environ 23 km. Le rendement moyen du réseau d'Entremont s'élève à 35,2 % en 2015 en raison de nombreuses fuites, ce qui limite le volume réellement mobilisable. Une marge de progression est fixée par le Grenelle II pour un rendement minimum de 66,2 %.

Capacité des réservoirs de stockage en eau potable reliés au réseau d'adduction de la commune d'Entremont. Source : Annexes sanitaires

Réservoir	Commune	Capacité totale (m3)	Réserve incendie (m3)	Volume mobilisable (m3)
Réservoir de Norcière (Malvoisin)	Entremont	300	135	165
Réservoir des Traversiers (Les Chars)	Entremont	30	0	30
Réservoir des Devets	Entremont	500	180	320
TOTAL		830	315	515

L'ensemble du réseau de la commune est interconnecté avec les réseaux de 2 communes voisines assurant une sécurité sur la distribution de l'eau. Par ailleurs, l'autonomie du réseau (temps de réserve = 2,3 j. et temps de séjour = 1,4 j.) est actuellement satisfaisante.

Traitement et qualité des eaux d'alimentation

L'eau distribuée sur la commune est désinfectée par UV et par Chloration (2 stations de traitement Malvoisin et Les Chars).

De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (Agence Régionale de Santé) dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.

L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique :

- 100 % de conformité en distribution sur les paramètres physico-chimiques analysés en 2015 ;
- 80 % de conformité en distribution sur les paramètres microbiologiques analysés en 2015.

Selon les annexes sanitaires, les projets d'amélioration du réseau de distribution et des ressources en eau potable sur la commune d'Entremont portent essentiellement sur le renouvellement des canalisations sous-dimensionnées et plus globalement sur le renforcement, la surveillance et l'entretien du réseau.

D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie. Quant aux hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.

Bilan ressources / besoins

Avec le rendement actuel, les ressources permettent à la commune un approvisionnement suffisant sur l'ensemble de son territoire. Le tableau proposé en page suivante synthétise l'ensemble des valeurs qui ont permis de tirer cette conclusion.

Les besoins pourront être satisfaits dans les années à venir sur la base des perspectives de croissance de la population établies par le SCOT Fier-Aravis.

Le bilan besoins / ressources de la commune est positif à échéance 2035 et sur la base des estimations de croissance de population du SCOT Fier-Aravis. Actuellement l'excédent est estimé à 117 m³/j. A l'horizon 2025, cet excédent s'élèvera à 103 m³/j et à 88 m³/j à l'horizon 2035.

Malgré cela, le SCOT Fier-Aravis, en accord avec le SAGE de l'Arve, mentionnent des difficultés d'approvisionnement en eau potable depuis le 15 juin 2003 en partie amont du bassin versant du Borne (notamment au niveau du Grand-Bornand). Ce constat s'explique en effet par le cumul des périodes d'étiage hivernales et des prélèvements induits par la fréquentation touristique saisonnière. Quant à la période estivale, la pénurie est liée au fonctionnement karstique de l'aquifère, soumis aux pressions météorologiques.

Le cône de déjection du Borne, situé à l'aval de la commune, est identifié à ce titre comme "nappe stratégique qui recèle encore un potentiel important pour l'AEP" par le SAGE.

Même si la ressource est satisfaisante, la commune doit rester vigilante et chercher à améliorer le rendement de son réseau. En effet, l'amélioration du rendement permettra de satisfaire de manière sécuritaire l'ensemble des besoins futurs. Les ressources en eau étant des ressources karstiques, la commune n'est pas à l'abri d'un amoindrissement des débits d'étiage lors d'une période de forte sécheresse.

	Ressource disponible à l'été (m ³ /jr)	Ressource mobilisable après rendement réseau (m ³ /jr)	Besoins en période de pointe (m ³ /jr)			Bilan Ressources/Besoins (m ³ /jr)		
	Actuel (2015)	Actuel (2015)	Actuel (2015)	Horizon 2025	Horizon 2035	Actuel (2015)	Horizon 2025	Horizon 2035
Captage de Norcière	86							
Captage de Taillis	346							
Captage des Traversiers	216							
TOTAL	648	228	111	125	140	+ 117	+ 103	+ 88

Analyse prévisionnelle besoins / ressources en eau pour la commune d'Entremont.

Assainissement et eau pluviale

Assainissement

La commune d'Entremont est compétente en matière d'assainissement collectif et non-collectif. Un Schéma Directeur et un Zonage de l'Assainissement ont été réalisés en 2013 par le Cabinet Nicot Ingénieurs Conseils sur la base d'une carte d'Aptitude des Sols et des Milieux datant de 2007. Le schéma directeur d'Assainissement est en cours de finalisation.

→ Assainissement collectif

Actuellement, aucune habitation de la commune n'est concernée par un système d'assainissement collectif puisque le réseau n'existe pas.

En revanche, la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif pour certain secteur à définir lors de la révision du Schéma Directeur d'Assainissement est en projet pour les raisons suivantes :

- la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement autonome n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré) ;
- un projet de logements collectifs est prévu ;
- face à l'importance du nombre d'installations à reprendre, il est plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à une station d'épuration ;
- l'aptitude des sols et les possibilités de rejet dans le milieu sont mauvaises, limitant les possibilités de développement en ANC.

→ Assainissement non collectif

Un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est actuellement en place sur la commune depuis 2008. Son rôle est de :

- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif,
- contrôler régulièrement les installations existantes (tous les 6 à 10 ans).

La totalité de la commune est concernée, ce qui représente environ 347 habitations. Les zones ou hameaux correspondent à des habitations isolées, en dehors des zones urbanisables. Il s'agit des lieudits listés ci-après : Pré aux Dones, Le Regard, Le Champey, L'Envers, Les Charbonnières, La Rivière Nord, La Rivière, La Pesse, Le Plan, La Côte, La Cellaz, Le Plat, Chambaudian, Les Plains, etc.

Au 31 décembre 2015, 88,5 % des installations ont été effectivement contrôlées (sur un total de 347 installations). Les résultats des contrôles sont les suivants :

- 104 installations non conformes tolérables (30 %),
- 129 installations non conformes stricts (avec impact sanitaire et/ou environnemental) soit 37,2 %,
- 70 installations conformes (20,2 %).

Des installations non-conformes représentent encore une part non négligeable des installations contrôlées.

→ Réseaux

La commune prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs et doit disposer une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder.

Gestion des eaux pluviales

La gestion communale des eaux pluviales est de la compétence de la commune en zone d'assainissement non collectif.

Le Conseil Départemental assure quant à lui la gestion des réseaux d'eau pluviale liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

Actuellement, la commune d'Entremont n'est pas dotée d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales mais elle dispose d'un plan partiel de ses réseaux d'eaux pluviales. Celui-ci est peu développé sur la commune. Le transit s'effectue principalement par des fossés qui se rejettent dans les cours d'eau les plus proches. Quelques réseaux enterrés existent sur les secteurs les plus densément peuplés. Le réseau est globalement bien dimensionné.

Les exutoires des réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent au niveau des cours d'eau, notamment le torrent du Borne en tant qu'exutoire final.

La gestion des eaux pluviales est un enjeu pour les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation mais également pour des zones déjà urbanisées qui sont impactées par des débordements de cours d'eau (Borne, Ovéran). Les principaux problèmes liés aux eaux pluviales sont liés à l'extension de l'urbanisation (modification des écoulements naturels, imperméabilisation de nouvelles surfaces) et à la sensibilité des milieux récepteurs.

Conclusions

Entremont est une petite commune située en partie amont du bassin versant de l'Arve. Hormis quelques problématiques liées à l'aspect quantitatif de la ressource, les cours d'eau sont globalement de bonne qualité. Néanmoins, dans une logique solidaire à l'échelle du bassin versant, la ressource en eau doit faire l'objet d'un effort permanent, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Atouts - faiblesses

Atouts	Faiblesses
Des outils de gestion locaux en cours (SAGE, PAPI, Arve Pure). Masse d'eau souterraine de bonne qualité. Masses d'eau superficielles de bonne qualité sur la commune.	-
Des captages protégés par des DUP. Bonne qualité de l'eau potable distribuée (malgré quelques contaminations bactériologiques de faible importance).	

Atouts	Faiblesses
Des travaux sur les réseaux eau potable exécutés... Un bilan besoins de pointe/ressources à l'étiage satisfaisant pour 2025 et 2035.	... un rendement du réseau eau potable moyen (35,2%) dû à de nombreuses fuites.
Un programme de réhabilitation des installations ANC en réflexion sur la commune.	Des installations ANC non conformes nombreuses. Pas de politique globale pour la gestion des eaux pluviales.

Enjeux

Sur la commune d'Entremont, 5 enjeux ont été identifiés suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique "Ressources en eau", ils sont précisés ci-dessous.

Ces enjeux ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune à « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés.

La protection de la ressource en eau et la lutte contre les pollutions.

Les efforts de réhabilitation du réseau d'eau potable.

La maîtrise des rejets aux cours d'eau, notamment par la conformité des installations d'ANC.

La qualité et l'entretien des boisements des berges et du lit des cours d'eau et la préservation des zones humides pour leur rôle tampon sur les eaux pluviales.

La prise en compte des phénomènes de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.

2.2.3 Sols et sous-sols

Ressource exploitée

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, etc. Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

Extractions de matériaux

→ Cadre régional

Dans le souci d'une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un cadre régional des "Matériaux et carrières". Celui-ci a été validé en février 2013, mais n'a encore aucun caractère opposable aux documents d'urbanisme, puisqu'il n'a pas, à ce jour, qualité de Schéma Régional pour la nouvelle Région Auvergne Rhône-Alpes.

Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Ainsi les orientations du cadre régional "Matériaux et carrières" sont les suivantes :

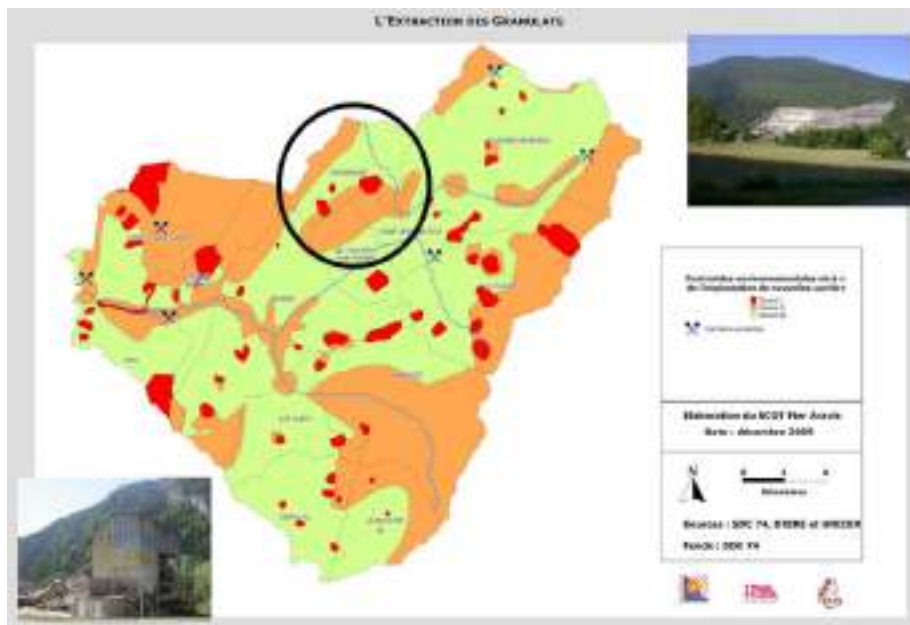
- Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- Maximiser l'emploi des matériaux recycler, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- Réduire l'exploitation des carrières en eau.

- Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- Orienter l'exploitation des gisements en matériaux ces les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

→ Cadre départemental et application locale

Le Schéma départemental des carrières de Haute-Savoie, plus ancien que le cadre régional, a été approuvé en 2004. Il montre un bilan besoins / ressources en matériaux globalement déficitaire à l'échelle du département et se traduit par l'importation de granulats naturels.

Selon le SCOT Fier-Aravis approuvé en 2011, le secteur d'Annecy est un grand producteur de granulats alluvionnaires et de roches calcaires mais également un gros consommateur. Déficitaire, il importe donc des granulats depuis d'autres territoires de Haute-Savoie.



Carte des potentialités du territoire SCoT Fier-Aravis en matière d'extraction de granulats. Source : diagnostic du SCoT, 2006.

On ne trouve aucune carrière en exploitation sur le territoire communal. Les plus proches sont implantées sur les communes voisines de Saint-Jean de Sixt (en exploitation) et du Grand-Bornand (en cours de réhabilitation).

Pourtant le territoire intercommunal constitue une ressource non négligeable en matière de potentialités d'extraction de granulats : les gisements de roches massives calcaires du massif des Aravis et des Bornes sont à forte potentialité. Le SCOT Fier-Aravis traduit ces potentialités en termes d'extraction de granulats à travers l'analyse des contraintes environnementales basées sur les données du Schéma départemental des carrières 74. Les parties les plus élevées de la commune sont identifiées en "classe 1 et 2". Les parties basses de la commune nommées "talweg" sont de classe 3. Ces 3 classes ont plus largement vocation à structurer le territoire départemental selon la possibilité d'y implanter de nouvelles carrières :

- classe I : interdiction réglementaire directe (explicite dans le texte juridique portant protection) ou indirecte (se déduisant du texte juridique). Cette classe comprend les espaces bénéficiant d'une protection juridique forte au sein desquels l'exploitation de carrière est interdite.
- classe II : espaces à enjeu majeur présentant un intérêt et une fragilité environnementale, concernés par des mesures de protection, des inventaires scientifiques ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Des ouvertures de carrières ne peuvent y être autorisées que sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'altère en rien l'intérêt patrimonial du site.
- classe III : espaces à sensibilité reconnue comprenant des espaces de grande sensibilité environnementale où les autorisations de carrières doivent être accompagnées de prescriptions particulières adaptées au niveau d'intérêt et de fragilité du site.

Les secteurs les plus favorables sur la commune d'Entremont se situent en fond de vallée où s'écoulent le Borne et l'Ovéran. En outre, le SDAGE introduit des préconisations fortes en lien avec l'implantation de carrières, tout particulièrement au niveau des lits mineurs et majeurs de cours d'eau, dont il faudra tenir compte le cas échéant.

Sols agricoles

Le SCOT Fier-Aravis met en avant l'importance économique que représente la part de l'activité agricole du territoire (~ 10%) à l'échelle du département. Le nombre d'exploitations agricoles professionnelles sur la commune d'Entremont a doublé entre 1979 et 2000, passant de 3 à 6. En parallèle la surface agricole a diminué au profit d'espaces artificialisés entre 1991 et 2003 (-1,7%) passant de 549 ha à 540 ha.

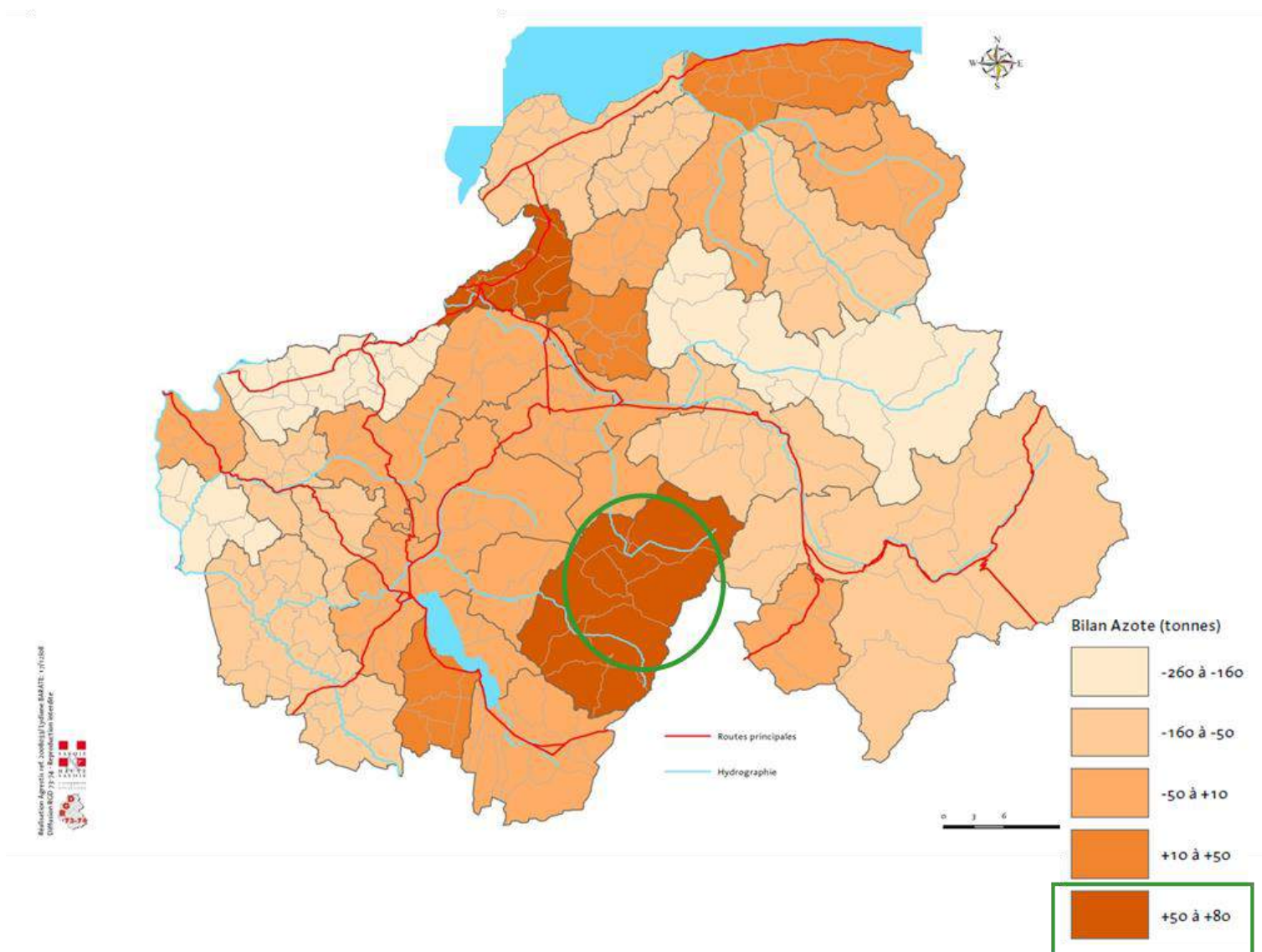
Sur la commune d'Entremont, les parcelles agricoles sont essentiellement en prairies (permanentes ou temporaires) pâturées et/ou fauchées.

Dans le cadre du plan de gestion départementale des matières organiques, un bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles a été réalisé. Les deux pôles qui se distinguent à l'échelle du département sont la Communauté de communes des Vallées de Thônes et Annemasse Agglo (respectivement + 59 et 71 tonnes d'azote par an).

La carte située page suivante permet de voir que, sur le territoire de la communauté de commune des Vallées de Thônes, ce bilan s'avère être

excédentaire : + 59 tonnes d'azote par an. Cela signifie que les agriculteurs apportent à leurs sols plus que ce dont ils ont besoin en termes d'azote organique, ce qui pourrait, à terme, engendrer un risque de pollution des sols. En effet, la régression des surfaces d'épandage (corrélée à l'urbanisation) associée avec l'augmentation du nombre d'exploitations agricoles provoque la concentration des intrants sur certaines parcelles.

Une étude de faisabilité doit être lancée prochainement pour la construction d'une unité de méthanisation sur la CCVT.



Bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles. Source : Plan de gestion départemental des matières azotées, Conseil départemental de Haute-Savoie, 2008

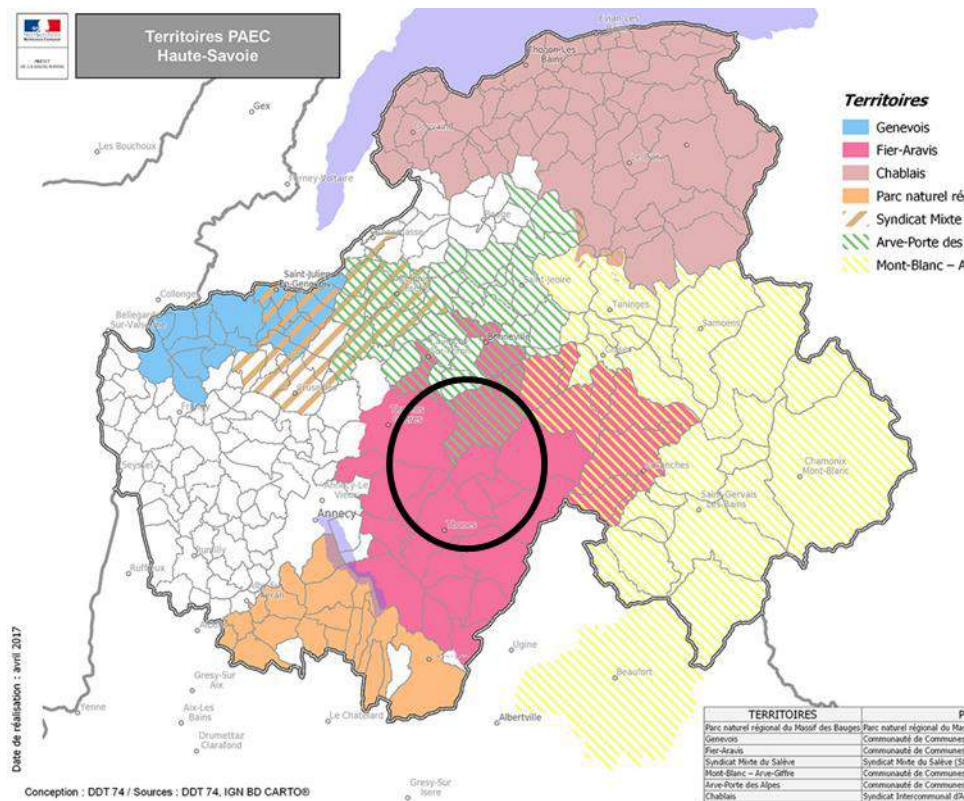
➔ PAEC Fier-Aravis

Le cahier des charges des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) du territoire Fier-Aravis cible 2 zones d'interventions prioritaires (ZIP). La première concerne Entremont, elle a vocation à préserver des milieux remarquables utilisés par l'activité agricole dans les sites Natura 2000, notamment ceux des « Frettes-Glières » et « Le Bargy ». L'objectif est de promouvoir des pratiques agricoles qui respectent les enjeux des sites Natura 2000 ou le maintien de milieux déterminants dans la préservation de la biodiversité en contrepartie d'un financement.

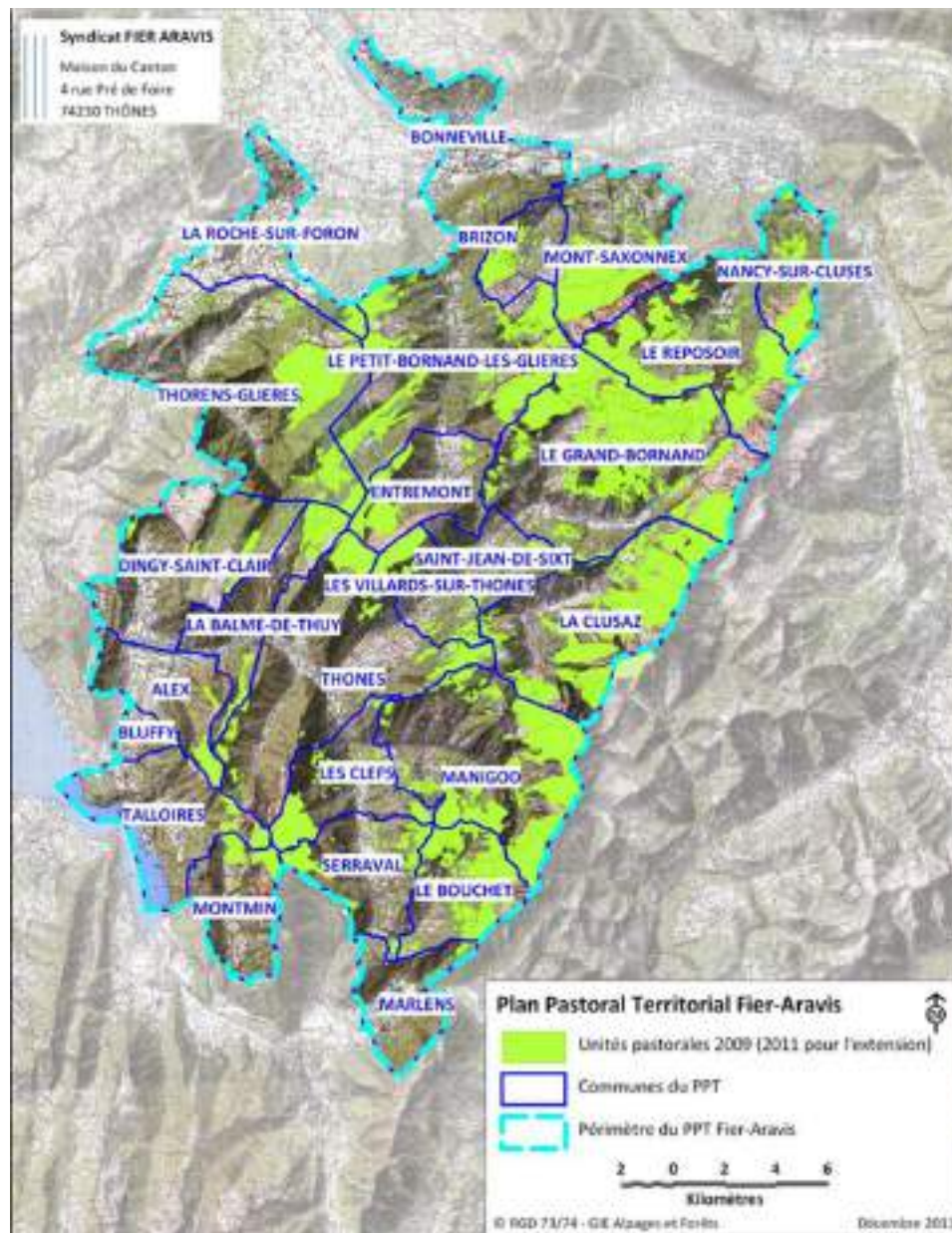
➔ Plan Pastoral Territorial Fier-Aravis

Un 2nd Plan Pastoral Territorial (PPT) Fier-Aravis est actuellement en cours pour une durée de 5 ans (2015-2020), faisant suite au 1er plan 2010-2015. Il concerne 24 communes dont celle d'Entremont, et permet de structurer le pastoralisme à l'échelle du territoire. Le Conseil Départemental, la Région et l'Europe allouent des fonds publics aux projets répertoriés dans le programme d'action du PPT.

La carte de la page suivante situe les communes appartenant au périmètre du Plan Pastoral Territorial.



Les PAEC de Haute-Savoie et localisation du territoire Fier-Aravis. Source : DDT 74



Périmètre du Plan Pastoral Territorial Fier-Aravis 2015-2020. Source : CCVT.

Sites et sols pollués – rejets industriels

La commune d'Entremont ne compte aucun site industriel inscrit :

- à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS),
- à l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (base de données BASOL),
- au Registre des Emissions Polluantes (IREP).

En revanche, une ancienne décharge d'ordures ménagères vers le hameau du Regard en bordure de l'Overan est répertoriée. Elle fait l'objet d'une étude diagnostic pour connaître l'impact potentiel sur la ressource en eau de l'Overan. Les résultats de cette étude portée par le SM3A devraient être connus dès septembre 2017 et permettront de choisir le traitement le plus adapté parmi ceux proposés, suite à l'analyse coûts / bénéfices des différents scénarii.

Conclusions

Atouts - faiblesses

Atouts	Faiblesses
Pas de sites et sols pollués.	Un déficit global des ressources en matériaux à l'échelle du département.
Une ancienne décharge aujourd'hui dépolluée.	Un risque de pollution des sols en lien avec l'activité agricole (rapport entre l'apport d'azote organique aux sols et ses besoins).

Enjeux

L'enjeu de la thématique "Sols et sous-sols" qui ressort de l'état initial de la commune d'Entremont est formulé selon la même logique que les précédents, qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a "à perdre" ou "à gagner" à propos de l'enjeu. En effet, l'enjeu n'est pertinent que si l'évolution du territoire peut avoir des incidences – positives ou négatives – sur ce dernier.

Pour Entremont, les sols sont reconnus pour leur valeur de production agricole. Ils contribuent à la valeur paysagère de la commune et sont le support d'une richesse biologique ; c'est pourquoi l'enjeu traduit le potentiel agronomique des sols. Ce potentiel est actuellement une force pour la commune, l'objectif du PLU est de la conserver.

Le potentiel agronomique des sols : valeur de production agricole et de qualité biologique, et valeur d'usage du cadre paysager.

2.2.4 Ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES) et facteurs climatiques

Contexte national et international

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant la règle des "3 x 20 en 2020" qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

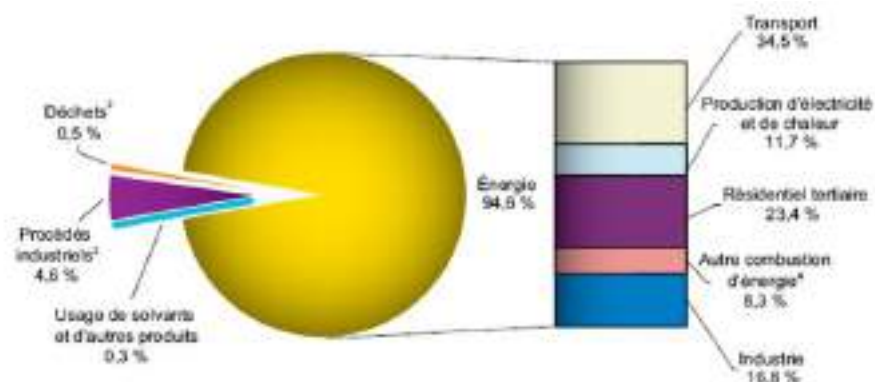
- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990 (équivalent à 14 % depuis 2005) ;
- améliorer l'efficacité énergétique de 20 % (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9 % d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques... ;
- porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe (en France, passer de 10 à 23 %).

En France, « la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « facteur 4 », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes (MT) de carbone par an et par habitant, à 38 MT.

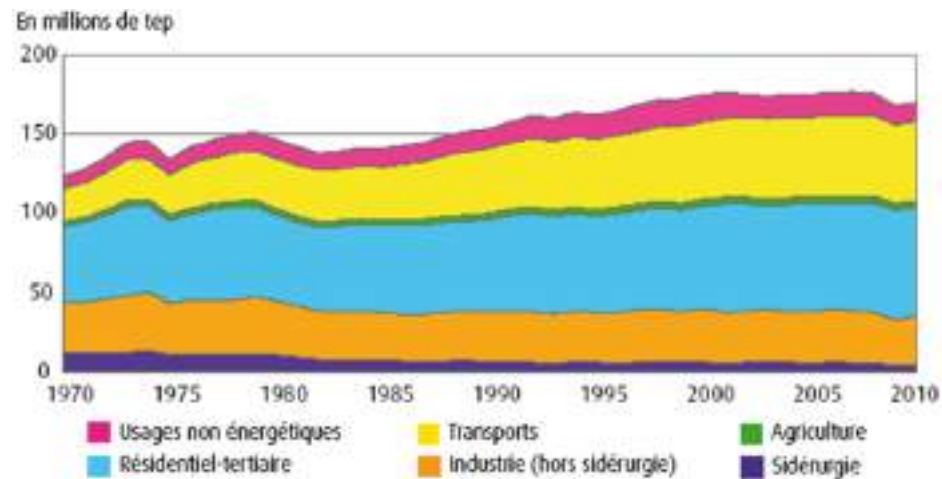
Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies, qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel-tertiaire (voir figures ci-après).

Les objectifs sont sectoriels :

- 38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017),
- 20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 – 2017).



Répartition par source des émissions de CO2 en France en 2009 (DOM inclus) Source : Agence européenne pour l'environnement d'après Citepa, juin 2011.



Consommation d'énergie finale par secteur (Source SOeS, Bilan de l'énergie)

Million de tonnes D'équivalent CO2 (MteqCO2)	1970	1980	1990	2000	2005	2006	2007	2008	Écart 2008/1990 (Mt CO2)	Variation 2008/1990
Transports (hors soutes)	61	95	122	144	146	147	147	142	+19,8	16%
Résidentiel et tertiaire	117	114	95	98	101	97	95	97	+1,3	1%
Industrie et agriculture	134	124	96	90	84	84	82	80	-15,4	-16%
Centrales électriques	69	106	39	36	38	34	35	33	-5,5	-14%
Autres (branche énergie)	34	31	22	18	17	19	18	20	-1,7	-8%
Total	416	470	374	387	386	380	377	372	-1,5	-0,2

Émissions de CO2 dues à l'énergie avec correction climatique en France Métropolitaine (en millions de tonnes de CO2) Source : SOeS, calcul simplifié à partir du bilan de l'énergie, juin 2009.

Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

- un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012,
- toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

Données régionales et départementales

Le pays s'est donc engagé, à l'horizon 2020, à réduire de 20 % ses émissions de gaz à effet de serre, améliorer de 20 % son efficacité énergétique, et porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale. Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). En Rhône-Alpes, les objectifs du SRCAE approuvé le 24 avril 2014 sont :

- la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie,
- le développement des énergies renouvelables et la réduction des gaz à effet de serre,
- la définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Le SRCAE se décline à l'échelle locale à travers les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET).

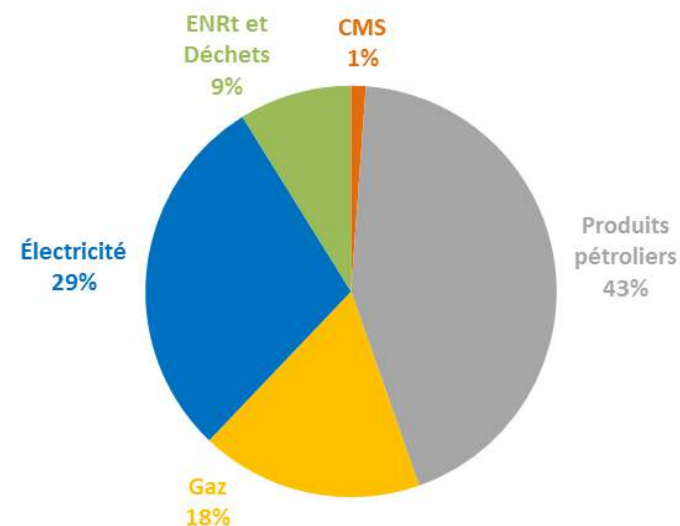
Au niveau départemental, le plan Climat Haute-Savoie, lancé en 2012, a d'ailleurs pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

- un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire ;
- la mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique ;
- la création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique ;
- une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique du département de la Haute-Savoie.

Les consommations annuelles départementales en 2013, toutes énergies confondues, sont établies à environ 1 658 000 tonnes d'équivalent pétrole

(tep.) pour la Haute-Savoie, soit près de 11 % de la consommation en Rhône-Alpes (source : Profil énergie-climat de Rhône-Alpes, 2015).

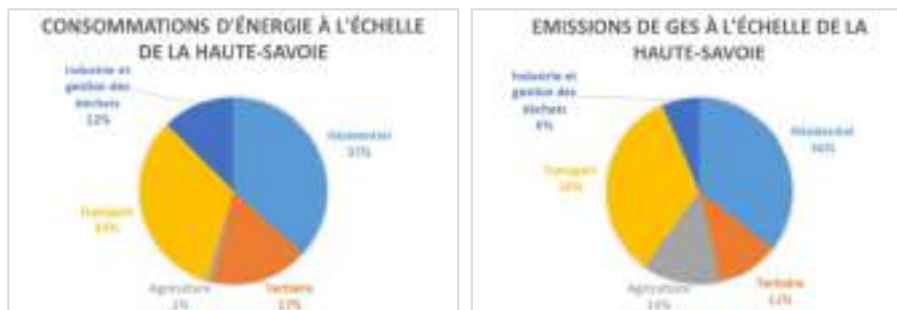


(CMS : Combustibles à minéraux solides – ERNt : Energie renouvelable thermique)

Sources d'énergies du département de la Haute-Savoie (Source : OREGES-Profils énergie-climat Haute-Savoie, 2015)

À cette échelle ce sont les produits pétroliers les plus consommés, suivis de loin par l'électricité et le gaz (la ressource électrique intègre la production électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).

Les énergies renouvelables correspondent également à 9 % des consommations du département.



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies et des émissions de GES sur le département de la Haute-Savoie (Source : OREGES- Profils énergie-climat Haute-Savoie, 2015, données 2013)

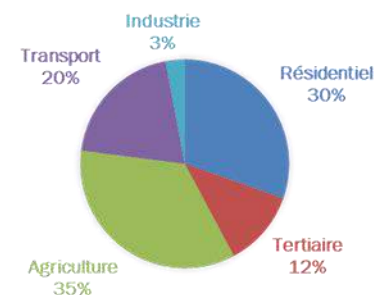
A l'échelle du département, le secteur résidentiel et les transports sont les premiers consommateurs d'énergie (à part à peu près égale).

En termes d'émissions de gaz à effet de serre, nous remarquons que la répartition des différents secteurs est à peu près le même, avec toutefois une proportion plus importante de l'agriculture (en lien avec le fait que sont pris en compte dans les calculs les engins agricoles mais également les émissions de GES liées à la production, à l'épandage et à la destruction des produits phytosanitaires utilisés).

Territoire du SCOT Fier-Aravis

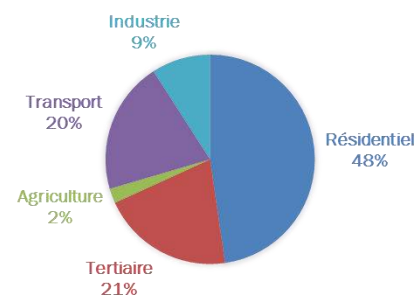
A l'échelle du SCOT, le principal émetteur de gaz à effet de serre est le secteur agricole, avec 35 % des émissions de GES totales, suivi de près par le secteur résidentiel et par les transports.

ÉMISSIONS DE GES À L'ÉCHELLE DU SCOT



Emissions de GES par secteur en 2013 sur le territoire du SCOT Fier-Aravis (Source : Données Oreges 2013)

CONSOmmATIONS D'ÉNERGIE À L'ÉCHELLE DU SCOT



Consommation d'énergie par secteur en 2013 sur le territoire du SCOT Fier-Aravis (Source : Données Oreges 2013)

Concernant les consommations d'énergies, le secteur du résidentiel est le premier consommateur d'énergie suivi à part égale par le secteur tertiaire et les transports.

86 % des consommations du secteur résidentiel sont attribuées au chauffage (représenté à 49 % par des produits pétroliers, 29 % par de l'électricité et 22 % pour les énergies renouvelables).

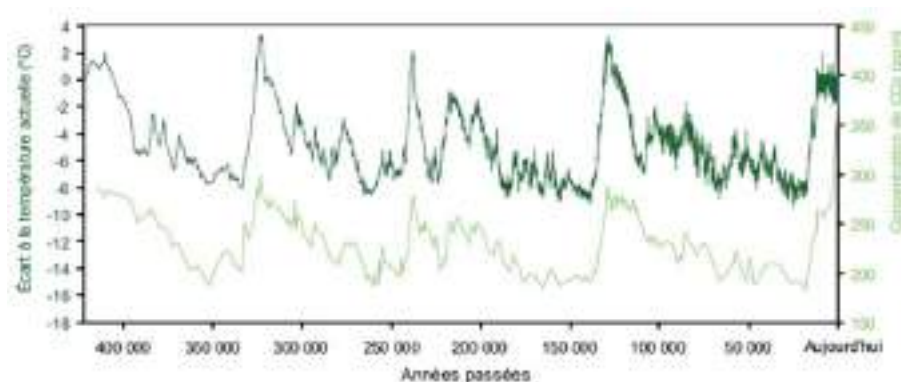
Les 20 % de consommations allouées aux transports se partagent entre le transport de personne (65 %) et le transport de marchandises (35 %).

Les consommations agricoles sont essentiellement liées aux engins utilisés.

Enfin, 70% des consommations du secteur tertiaire sont issues du chauffage (représenté à 61 % par des produits pétroliers, 36 % par de l'électrique et 3 % pour les énergies renouvelables).

Gez à effet de serre (GES) et changement climatique

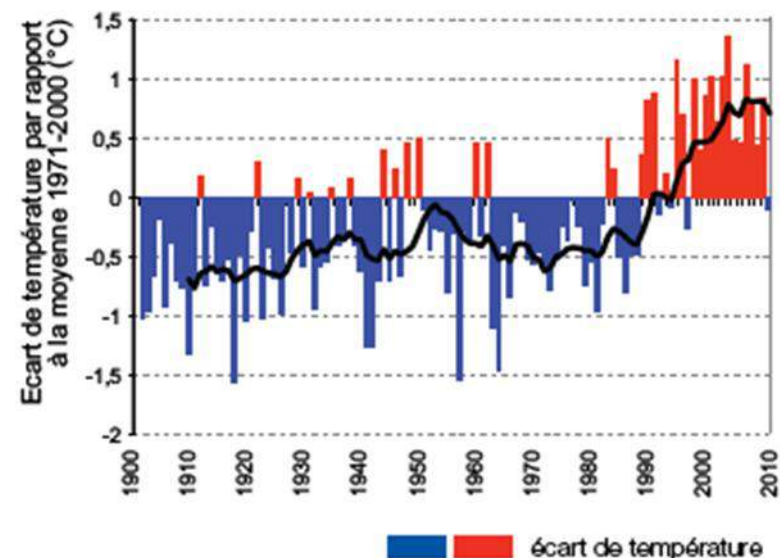
Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.



Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).

La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (Source : GIEC, 1er groupe de travail, 2007).

En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence (voir figure ci-dessous).



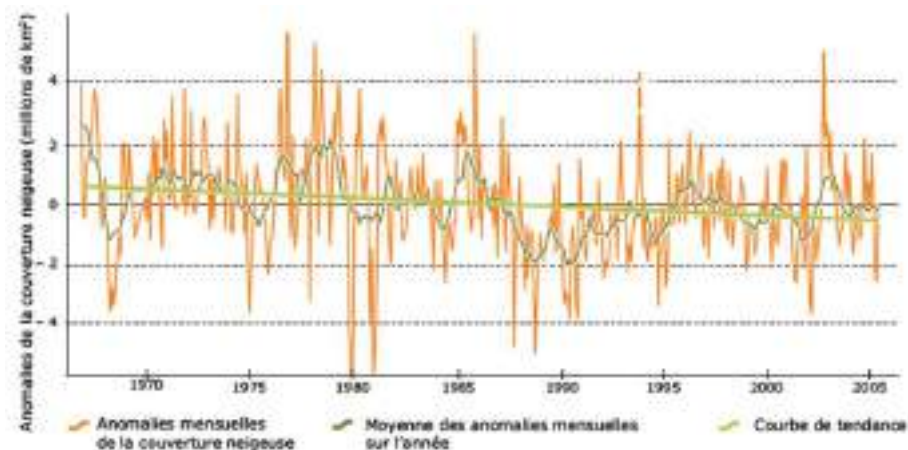
Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2009 par rapport à une période de référence (Source : Météo-France, 2011.).

Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne, dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre : de faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.

Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.

Dans ce contexte, des évolutions stratégiques seront probablement à engager dans les stations de ski de moyenne altitude telles que les stations des Aravis (~ 1300 m. à 2400 m.).



Évolution de la couverture neigeuse dans l'hémisphère nord sur la période 1966-2005 (Source : Agence européenne pour l'environnement, 2008, à partir de données NOAA et PNUE).

Données locales énergie - GES

→ Consommations énergétiques et gaz à effet de serre

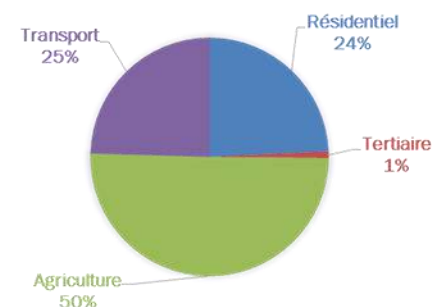
L'OREGES met également à disposition ces données aux échelles intercommunale et/ou communale. Les dernières données datent de 2013.

A elle seule, l'agriculture émet 1,64 kteqCO₂. Cela représente 50 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal.

Les diagrammes suivants présentent la part des autres secteurs (50 % restants) dans la consommation d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre.

Ce premier graphique montre l'importance du secteur de l'agriculture dans la part des émissions de GES, responsable de la moitié des émissions totales de la commune.

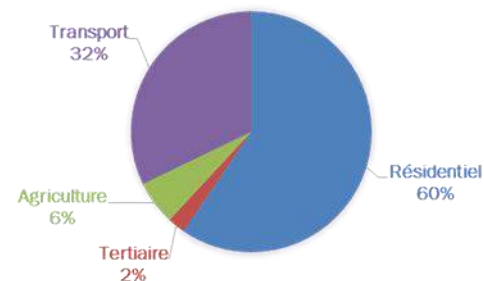
EMISSIONS DE GES À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE



Emissions de GES par secteur en 2013 sur la commune d'Entremont (Source : OREGES, Données 2013)

Concernant les consommations d'énergie le secteur résidentiel prend une place prépondérante, puisqu'il représente 60 % de la consommation totale. Le secteur des transports représente, quant à lui, 32 % des consommations.

CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE



Consommation d'énergie par secteur en 2013 sur la commune d'Entremont (Source : OREGES, Données 2013)

Les déplacements :

Sur le territoire de la Communauté de communes, selon l'INSEE en 2013, environ 20 % des actifs travaillent sur leur commune, 60 % sur le territoire du SCOT (Entremont compris) et 35 % à l'extérieur, essentiellement sur le bassin d'emplois Bonneville-Cluses. En effet, le SCOT présente un léger déficit d'emploi (INSEE 2013). Sur Entremont, le nombre d'actifs s'élève à 355 tandis que le nombre d'emplois est évalué à 79.

Même si les déplacements domicile-travail sont modérés en termes de distances ; les habitants de la Communauté de communes restent fortement dépendants de l'utilisation de la voiture individuelle pour leurs déplacements.

Des services de transport en commun sont mis en place mais présentent peu d'attractivité :

- Une ligne de bus régulière (n°71) s'arrête notamment sur la commune d'Entremont au niveau de la « Mairie » ;
- Une ligne de transport scolaire est gérée par la CCVT ;
- Les gares ferroviaires les plus proches se situent sur les communes de La Roche sur Foron, Cluses ou Annecy ;
- Des voies destinées aux modes de déplacement doux peu nombreuses et concentrées au niveau du chef-lieu (en lien avec le relief important sur les coteaux) : le long de la RD 12 et en direction du groupe scolaire.

A l'échelle du SCOT, l'organisation du réseau routier n'est pas favorable au transit. En effet, le territoire ne bénéficie pas d'infrastructures prévues pour supporter un important trafic. La RD 12 présente des contraintes d'exploitation et de transit importantes en lien avec les caractéristiques montagneuses marquées des gorges du Borne. De fait, un trafic de poids lourds est problématique dans la traversée de la commune, les ouvrages n'étant pas toujours dimensionnés en conséquence.

D'autre part, la RD 12 est considérée comme un axe secondaire à l'échelle du SCOT. Elle subit l'impact du tourisme dont résulte des périodes de saturation des voies pendant les périodes de pointe, notamment lors des vacances scolaires d'hiver et celles d'été : le trafic peut alors doubler par rapport au trafic moyen annuel. On observe d'ailleurs grâce au comptage départemental, une croissance continue du trafic depuis plusieurs années (+6,4 % entre 2014 et 2015). Quant aux capacités de stationnement, elles sont surtout localisées aux abords de la RD 12.

L'habitat :

Sur Entremont, le parc de logements est relativement ancien. En effet, 45 % des constructions datent d'avant 1974 (date de la 1ère réglementation thermique) et n'étaient pas soumises aux normes d'isolation thermique et de rendement des équipements de chauffage et eau chaude.

La part des énergies renouvelables dans le mix énergétique est en voie de développement même si la majorité des consommations sont d'origine pétrolières (données OREGES 2012) :

- 42 % des consommations du secteur du résidentiel proviennent des produits pétroliers,
- 24 % de l'électricité,
- 34 % des énergies renouvelables.

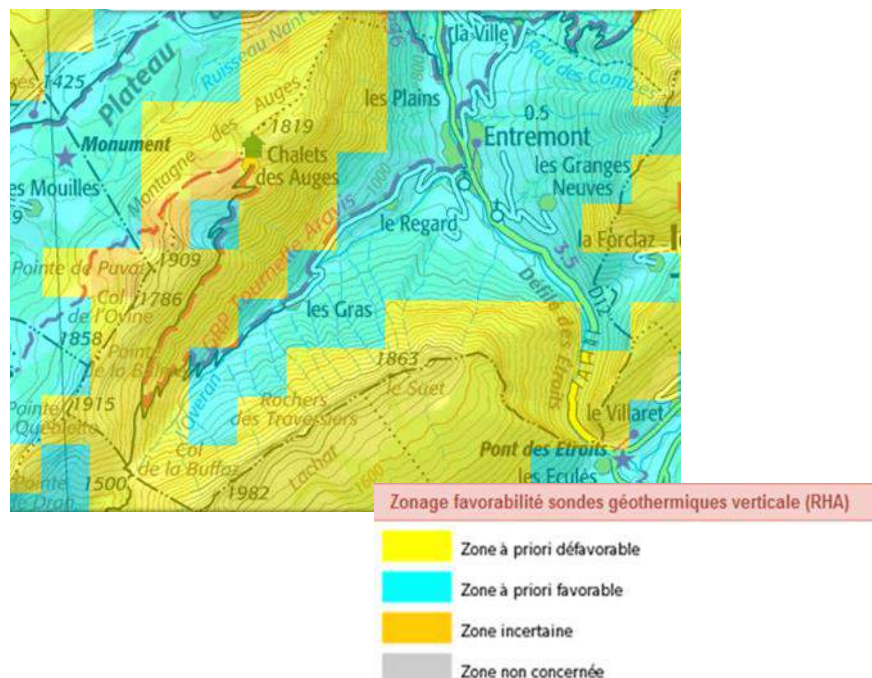
→ Energies renouvelables

L'OREGES a recensé sur des bâtiments privés et publics de la commune d'Entremont les installations d'énergie renouvelable suivantes (données 2012 et 2014) :

- chaudières à bois coll. (1 installation/prod. 100 kW) dans le bâtiment de la mairie ;
- solaire thermique : chauffe-eau solaire ind. (5 m²), chauffe-eau solaire coll. (4 m²) ;
- panneaux photovoltaïques (1 installation/prod. 2kW).

Une étude réalisée en 2008 par le conseil départemental intitulée « Haute-Savoie département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation » décrit un potentiel de production de biogaz par méthanisation important à l'échelle de la CCVT. Une étude de faisabilité est d'ailleurs en cours à l'échelle intercommunale.

Par ailleurs, Entremont présente un potentiel de développement géothermique d'après le Système d'information géographique d'aide à la décision développé par le BRGM, l'ADEME, la Région Rhône-Alpes et EDF (extrait de carte jointe) qui indique si, en un endroit donné, la géothermie est envisageable.



Extrait de carte Potentiel géothermique du BRGM ciblé sur Entremont.
Source : geothermie-perspectives.fr

Les différents hameaux d'Entremont se trouvent en zone "à priori favorable". En parallèle, les études réalisées dans le cadre du Schéma Régional Eolien (SRE) approuvé le 26 octobre 2012, ne considèrent pas la commune comme favorable pour le développement de ce type d'énergie.

Conclusions

Atouts - faiblesses

Atouts	Faiblesses
Possibilité d'alternatives à la voiture individuelle...	...mais uniquement vers le chef-lieu.

Atouts

Un potentiel d'énergies renouvelables exploitable sur le territoire.

Des installations qui se développent sur les bâtiments privés et publics et qui concernent 1/3 du mix énergétique du résidentiel.

Faiblesses

Une consommation d'énergie importante par le transport et l'habitat et des émissions de GES liées pour moitié à l'agriculture.

Une dépendance à la voiture encore forte (relief, TC peu attractifs).

Un transit routier compliqué par la commune ce qui entraîne une saturation des voies en période touristiques.

Enjeux

Les enjeux de la thématique "Energies et GES" qui ressortent de l'état initial de la commune d'Entremont sont formulés selon la même logique que les précédents, qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou "à gagner" à propos de l'enjeu. En effet, l'enjeu n'est pertinent que si l'évolution du territoire peut avoir des incidences – positives ou négatives – sur ce dernier.

Pour Entremont, on observe une dynamique de développement des énergies renouvelables et un potentiel associé. Ce potentiel de développement représente un objectif pour la commune et pour le PLU considérant les évolutions réglementaires récentes.

Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie :

- Formes urbaines plus économes en énergie et rénovation du bâti ancien.
- Modes de déplacement « doux » au sein du centre-bourg, vers les hameaux les plus proches et les espaces naturels.
- Cohérence entre zones d'urbanisation future/ parkings/ arrêts de transports en commun/ liaisons piétonnes.

La valorisation du potentiel de production des énergies renouvelables.

2.2.5 Qualité de l'air

Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air

Cadre européen et national

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
 - dioxyde de soufre (SO₂),
 - dioxyde d'azote (NO₂),
 - plomb (Pb),
 - monoxyde de carbone (CO),
 - ozone (O₃),
 - benzène (C₆H₆),
 - des particules.
- Les recommandations de l'OMS : le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir Tableau).

Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m ³)	Seuils d'information (µg/m ³)	Seuil d'alerte (µg/m ³)
Ozone (O ₃)	120	180	240
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40	200	400
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	300	500
Poussières en suspension (PM ₁₀)	30	80	125

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles ;
- Dioxyde d'azote : automobile, chauffage au gaz ;
- Dioxyde de soufre : automobile, chauffage, industrie ;
- Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

Le réseau de suivi de la qualité de l'air

L'association Air Rhône Alpes

Créé en 2012, l'association Air Rhône-Alpes provient de l'union entre Air-APS (chargé de la surveillance de l'Ain et des Pays de Savoie) et ATMO Rhône-Alpes (l'observatoire de la qualité de l'air de la région Rhône-Alpes). L'observatoire Air Rhône-Alpes permet de mesurer, analyser et diffuser l'état de la qualité de l'air en région Rhône-Alpes.

Air Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 71 stations de mesure permanentes, réparties sur les 8 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

Cette association répond à cinq objectifs :

- la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes ;
- l'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air ;
- l'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique;
- l'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air ;
- l'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels.)

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

Air Rhône-Alpes a déployé une dizaine de stations de surveillance fixes sur le territoire départemental, aucune n'est cependant située sur la commune d'Entremont. Les stations de mesures les plus proches sont celles d'Annecy et Marnaz en milieu urbain, péri-urbain, et d'Ugine en milieu industriel, toutes situées à plus de 30 km.

Plusieurs polluants sont mesurés, les principaux étant :

- l'ozone O3,
- le dioxyde d'azote NO2,
- les poussières en suspension PM10,
- le dioxyde de soufre SO2.

Les types d'émissions polluantes

→ Sources fixes d'émissions

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Selon l'iRep, le Registre Français des Émissions Polluantes, aucune source n'est recensée sur le territoire communal.

→ Émissions par les transports

La commune d'Entremont est un lieu de passage entre les Aravis (vallée de Thônes) et la vallée de l'Arve, qui constituent des bassins d'emplois. La commune est traversée par la D12 qui fait l'objet de comptages routiers par la DDT 74 chaque année (tronçon n°8 sur l'extrait de carte ci-dessous).



Comptages routiers 2014 sur la Haute-Savoie. Source : DDT 74

Le tableau ci-dessous récapitule les données des comptages permanents du réseau départemental.

Tronçon considéré	MJA 2014	MJA 2013	Variation	Pointe 2014	% Poids lourds
RD 12 (tronçon 8)	5193	5477	- 5,19 %	11 469	3,30 %

Résultats des comptages routiers 2014 pour le tronçon 8 (RD 12). Source : DDT 74

Le trafic routier sur la commune est modéré. Des pointes hivernales et estivales doublent le nombre de véhicules/ jour traversant la commune en période touristique.

Les principaux polluants imputables à la circulation automobile, à l'échelon local, sont le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HAP) et les poussières (PM₁₀).

La part de NO_x actuellement émise par les transports est importante (environ 66 %). Cette part est relativement faible pour le CO (17 %), les PM₁₀ (13 %) et le SO₂ (environ 2 %).

En France, on observe depuis une dizaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NO_x). Celle-ci résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

→ La qualité de l'air sur la commune d'Entremont

Même si aucune station de mesure n'est implantée sur le territoire de la commune, une modélisation fine à partir de l'extrapolation des mesures réalisées sur un même "bassin d'air", permet de qualifier la qualité de l'air d'Entremont.

Année	Journées avec un dispositif d'information activé	Journées avec un dispositif d'alerte	Polluant à l'origine des activations			
			PM ₁₀	NO ₂	O ₃	SO ₂
2011	0	12	100%	0%	0%	0%
2012	1	4	80%	0%	20%	0%
2013	0	13	100%	0%	0%	0%
2014	0	5	0%	0%	0%	0%
2015	1	2	100%	0%	0%	0%

Nombre de dépassements des normes pour les années 2011 à 2015. Source : Air Rhône-Alpes

En 2015, la qualité de l'air à Entremont est globalement qualifiée de bonne. Les dépassements des seuils pour les PM10 sont principalement liés au secteur résidentiel sur la commune.

Le Schéma Régional Climat Air et Santé (SRCAE) approuvé le 24 Avril 2014, définit une liste des collectivités situées en zone sensible pour la qualité de l'air, pour lesquelles l'enjeu est de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air. Entremont n'est pas comprise dans les communes sensibles.

Conclusions

Atouts-faiblesses

Atouts	Faiblesses
La connaissance des sources de polluants atmosphériques.	-
Un air de qualité globalement bonne avec peu de dépassements des normes réglementaires en 2015.	

Enjeux

L'enjeu de la thématique "Qualité de l'air" qui ressort de l'état initial de la commune d'Entremont est formulé selon la même logique que les précédents, qui consiste à s'interroger sur ce que la commune à "à perdre" ou "à gagner" à propos de l'enjeu. En effet, l'enjeu n'est pertinent que si l'évolution du territoire peut avoir des incidences – positives ou négatives – sur ce dernier.

Pour Entremont, les données existantes nous informent que l'air de la commune est de bonne qualité ce qui s'inscrit comme un atout pour le territoire.

L'enjeu formulé dans le cadre du PLU vise donc à conserver cet atout qui offre un cadre de vie de qualité aux habitants de la commune.

La surveillance et la préservation de la qualité de l'air.

2.2.6 Déchets

Les bases règlementaires

Les lois "Grenelle"

Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

- limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60 % des Déchets Non Dangereux (DND).
- réduction de 7 % des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées.
- augmentation de la part de valorisation matière et de valorisation organique pour atteindre un taux minimum de 45 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015.
- obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, ...) - arrêté du 12/07/2011.

Une loi plus récente que les lois Grenelle, dite "TEPCV" précise les objectifs et fixe de nouvelles échéances.

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire :

- réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50 % à l'horizon 2025, par rapport à 2010 ;
- réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020, par rapport à 2010 ;
- recyclage de 55 % des déchets non dangereux en 2020 et 65 % en 2025 ;
- valorisation de 70 % des déchets du BTP à l'horizon 2020 :

- En 2011, en Haute-Savoie, le taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de l'ordre était de 59% (Source : FDBTP).
- réduction de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020.

Le PDPGDND : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Haute-Savoie

Le grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition, par les collectivités territoriales compétentes, d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1er janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre, et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le PDPGDND de Haute-Savoie a été approuvé le 3 novembre 2014 suite à annulation en 2005 sur décision de justice d'un premier projet. Il fixe des objectifs à 6 et 12 ans et propose des mesures à prendre afin de prévenir la production de déchets non dangereux et d'améliorer leur gestion.

Il s'agit d'un document de référence pour tous les acteurs de la gestion des déchets à l'échelle départementale mais également aux communes limitrophes qui adhèrent à une structure de Haute-Savoie, notamment l'ensemble des communes de la Communauté de communes d'Albens et de la Communauté de communes de Val d'Arly.

Il s'articule autour des objectifs suivants :

- le développement de la prévention et de la réduction de la production de déchets ;
- l'optimisation des collectes sélectives ;
- le renforcement du réseau de déchetteries professionnelles sur le département ;
- la création d'installations de méthanisation pour la valorisation des biodéchets idéalement en partenariat avec le monde agricole, et boues d'assainissement ;
- l'étude de la pertinence de la création d'un centre de tri haute performance pour les déchets des activités économiques ;

- la création d'une filière de stockage en Haute-Savoie pour les déchets « ultimes ».

Une synthèse du plan d'action du PDPGDND de Haute Savoie est proposée dans le tableau ci-dessous.

Thématiques	Objectifs du plan	Sous-objectifs	Actions phares
Engager une dynamique départementale pour la prévention.	Atteindre au minima – 7% de production, 45 % de valorisation matière concernant le gisement d'OMA. Réduire à 214 kg/hab/an la production d'OMr (-63 kg/hab/an).	80% de la population couverte par un programme de prévention d'ici 2019.	<ul style="list-style-type: none"> - Développement des recycleries (3 à 4 sites sur le département) et promotion du réemploi. - Développement de toutes les formes de compostage (domestique ou petit collectif). - Lutte contre le gaspillage alimentaire. - Sensibilisation des professionnels.
Poursuivre les opérations d'optimisation de la collecte sélective.	Atteindre au minima – 7% de production, 45% de valorisation matière concernant le gisement OMA. Porter à 47 kg/hab/an la collecte de déchets recyclables.	-	<ul style="list-style-type: none"> - Optimisation des modes de collecte. - Développement de redevances spéciales. - Suivis réguliers type Modecom. - Etude d'opportunité de mise en place de la tarification incitative. - Laboratoire d'expérience pour les professionnels.
Atteindre un haut niveau de service des déchetteries pour les particuliers et les professionnels.	Proposer un service adapté à tous les publics, dans des conditions de sécurité optimales. Maitriser les flux et les coûts supportés par les collectivités.	Création d'au moins trois nouvelles déchetteries professionnelles au niveau des principaux bassins d'activité.	<ul style="list-style-type: none"> - Rénovation des déchetteries. - Mise en place efficiente des nouvelles REP. - Création de déchetteries professionnelles.
Favoriser les solutions locales pour le compostage des déchets verts, tout en optimisant les installations existantes.	Développer des solutions de proximité conformes et sécuritaires.	Optimisation des sites et limitation des transports.	<ul style="list-style-type: none"> - Etude d'opportunité du développement d'actions de valorisation de proximité (à l'échelle individuelle ou des EPCI).

Développer une véritable filière de méthanisation pour les biodéchets et les déchets d'assainissement en Haute-Savoie.	Proposer des solutions de collecte et de valorisation adaptées à de nouveaux gisements.	Création de 4 à 6 sites de méthanisation de coproduits sur le département. Installation de 6 digesteurs au niveau de STEP non équipées.	- Organisation d'une conférence départementale.
Optimiser le fonctionnement des installations existantes de tri et d'incinération des déchets pour privilégier la valorisation.	Développer la valorisation matière et énergétique pour les déchets ménagers et les déchets des professionnels.	Optimisation du fonctionnement des installations du département. Développement de la valorisation matière. Développement de la valorisation énergétique des encombrants et des boues.	- Meilleure connaissance du fonctionnement des installations de tri existantes. - Etude de l'opportunité de créer un centre de tri hautes performances. - Développement de la coopération départementale entre EPCI. - Sensibilisation des élus et autres prescripteurs sur l'utilisation des mâchefers.
Créer une filière de stockage pour les déchets non dangereux non valorisables « matière » ou « énergie ».	Création d'une filière de stockage sur le département.	-	- Mise en place d'une gouvernance spécifique pour favoriser la création de deux sites.

Les compétences

Collecte et transport

La collecte, le transport des ordures ménagères résiduelles (OMr) et du tri sélectif, et la gestion des déchèteries, sont assurés par la Communauté de communes des Vallées de Thônes depuis fin 2005.

Le territoire de la CCVT s'étend sur 13 communes qui représentent un peu moins de 18 000 habitants : Thônes, Les Clefs, Bouchet Mont Charvin, Villards sur Thônes, Saint Jean de Sixt, La Clusaz, Grand Bornand, Entremont, Serraval, Alex, Dingy Saint Clair, La Balme de Thuy.

Traitement

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) est compétent en matière de traitement :

- des Ordures Ménagères résiduelles,
- du refus de tri issus de la collecte des emballages, journaux, magazines,...
- des incinérables et encombrants issus de la déchetterie.

Les principales caractéristiques des filières déchets ménagers et assimilés

Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

La collecte des ordures ménagères se fait en 7 points d'apports volontaires répartis sur la commune.

Les tonnages collectés en 2015 sont de 6458 tonnes, soit un ratio d'environ 340 kg/hab. permanent.

(Ratio à l'échelle régionale pour un territoire touristique: 390 kg / habitant permanent (SINDRA 2014)).

Les tonnages d'OMr diminuent de façon constante depuis quelques années sur la Communauté de communes, que ce soit en termes de tonnage ou de ratio (2014 : 6 569 tonnes, soit un ratio d'environ 347 kg/hab. permanent).

Il existe des variations significatives des tonnages mensuels d'ordures ménagères collectés au cours de l'année, en lien avec l'activité touristique. En effet, les vacanciers et professionnels du tourisme participent peu à l'effort de tri.

Une fois collectées, les ordures ménagères sont acheminées vers le quai de transfert situé sur Thônes puis dirigés vers l'usine d'incinération Sinergie de Chavanod, gérée par le SILA. Cette usine valorise au mieux les déchets via deux types de production énergétique :

- valorisation énergétique avec production d'électricité et de chaleur, permettant d'alimenter environ 2 500 logements.

- valorisation matière avec recyclage des mâchefers produits par l'incinération en remblai comme sous-couche pour les routes et des ferrailles.

Les recyclables de la collecte sélective, hors déchetterie

Le tri sélectif est en place sur la commune d'Entremont et s'effectue en point d'apport volontaire, tout comme les OMr.

La collecte s'effectue selon deux types de flux :

- le verre,
- les multi-matériaux : les emballages ménagers recyclables (plastiques, cartons, conserves) ainsi que le papier (journaux, magazines, revues).

Les tonnages et les ratios associés collectés en 2015 sont les suivants :

	Quantité (en tonnes)	Ratio par habitant (en kg/an/hab)
Verre	1539	81
Multi-matériaux	1308	69
TOTAL	2847	150

Tonnages issus de la collecte sélective sur le territoire de la CCVT pour l'année 2015 (Source : RPQS CCVT, 2015)

(Ratio à l'échelle régionale pour un territoire touristique: 115 kg / habitant permanent (SINDRA 2014)).

Les tonnages collectés ne cessent d'augmenter depuis quelques années sur la Communauté de commune, le ratio total de tri en 2015 est d'ailleurs en augmentation par rapport à celui de 2014 : 150 kg/ hab. permanent > 137,5 kg/ hab. permanent. Ils sont également plus élevés que la moyenne régionale.

Une fois collectés, ces déchets sont :

- pour le verre : recyclés à l'usine OI-Manufacturing située à Villeurbanne ;
- pour le multi-matériaux : acheminés au centre de tri de Villy-le-Pelloux puis valorisés selon des filières spécialisées.

Les biodéchets

Afin de diminuer la quantité de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères, la CCVT incite la population à composter ses déchets verts. Une campagne de promotion du compostage individuel a été lancée en 2008, la CCVT propose des composteurs individuels à 20€ aux ménages.

Depuis le début de l'opération en 2008 et jusqu'à la fin d'année 2015, 864 composteurs ont été distribués sur le territoire de la CCVT dont 82 en 2015 et parmi eux, 3 sur la commune d'Entremont.

Les textiles

La collecte des textiles est en place depuis quelques années sur le territoire de la CCVT. Des bornes spécifiques sont à disposition des particuliers dans chaque déchetterie du territoire.

Les encombrants

Aucune collecte spécifique n'est en place sur le territoire de la Communauté de communes. Ces déchets doivent être amenés directement en déchetterie.

Les déchets collectés en déchetterie

Cinq déchetteries sont ouvertes sur le territoire de la CCVT, dont une sur Saint-Jean-de-Sixt (la plus proche d'Entremont).

Le règlement intérieur de la déchetterie définit des catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes et conteneurs adéquats mis à disposition.

Ces déchets concernent entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, le papier, les pneus, le verre, les déchets verts... Mais aussi, dans des moindres proportions, des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques, les batteries, DEEE...

L'accès à la déchetterie est réglementé :

- accès des particuliers : gratuit dans la limite de 2m³/jour ;

- accès des professionnels dont l'entreprise est installée sur le territoire de la CCVT contre l'achat de tickets (hormis pour certains déchets qui nécessitent des traitements spécifiques).

En 2015, 5 650 tonnes de déchets (contre 4 835 en 2014) ont été amenés en déchetterie (sur les 5 du territoire), dont 2 378 tonnes sur celle de Saint-Jean-de-Sixt. On constate une augmentation des apports globaux de 815 tonnes de déchets à l'échelle des 5 déchetteries entre 2014 et 2015.

Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).

Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.

La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

Sur la commune d'Entremont, les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux doivent être apportés à la pharmacie des Aravis à Saint-Jean-de-Sixt. Les particuliers en auto-traitement peuvent toutefois récupérer gratuitement un conteneur sécurisé en pharmacie et le déposer dans les points de collecte prévus par l'éco-organisme DASTRI.

En effet, par un arrêté ministériel du 12/12/2012, l'association « DASTRI » s'est vue délivrer un agrément pour enlever et traiter les DASRI produits par les patients en auto-traitement. En plus de correspondre à la mise en œuvre d'un des engagements du Grenelle II, cette nouvelle filière contribue à l'émergence du principe de responsabilité élargie (ou étendue) du producteur (REP). L'éco-organisme « DASTRI » est désormais chargé de mettre en place la filière sur le territoire national. Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr.

Déchets inertes des professionnels du BTP

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015 par le Conseil départemental.

Le diagnostic de ce plan relève les éléments suivants :

- l'activité du BTP en Haute-Savoie a généré 3,2 millions de tonnes de déchets inertes environ en 2011 (soit un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab.), quantité en augmentation. Ces déchets sont produits par les activités de terrassement essentiellement, et par les activités de construction, de rénovation et de démolition.
- En 2011, les filières de traitement et de stockage sont suffisantes mais des disparités territoriales existent.
- Chaque année, la production de ces déchets augmente (estimation de + 14 % entre 2011 et 2026 selon le PDPGD du BTP), et à terme les capacités de traitement (remblai et stockage) ne seront plus suffisantes (horizon 2022).
- Une difficulté d'accessibilité aux plateformes en termes de transport.

Le plan, suite à ces constats, a identifié 8 objectifs principaux à atteindre et a développé un programme de prévention et d'action englobant une trentaine d'actions.

Parmi elles figure la création de nouvelles installations réparties sur le territoire départemental, dont les zones de chalands ne devront pas excéder 20 minutes (afin de diminuer l'impact du transport sur l'environnement).

Les besoins du secteur de Thônes sont évalués à 17 000 tonnes par an à l'arrivée à échéance administrative de l'ISDI de Saint Jean de Sixt. Cette fermeture aura pour conséquence l'absence d'installation à moins de 20 minutes pouvant recevoir les déchets inertes non recyclables sur le secteur. Le Plan recommande ainsi de créer un ou des sites de capacité de 8 000 tonnes/an à partir de 2014 et 17 000 tonnes/an à partir de 2017.

Selon le SCOT, il serait important, à l'échelle intercommunale, d'engager une réflexion sur l'identification de sites aptes à recevoir un site de stockage.

Sur la commune de Thônes, un site privé de stockage des déchets inertes est ouvert au niveau de l'ancienne carrière. Ce site est saturé depuis 2013 et sert actuellement plutôt de plateforme de transfert. Un nouveau projet d'ISDI sur Thônes est en cours d'étude et permettrait de répondre aux besoins.

Aucune Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) publique ou privée n'existe sur le territoire communal.

Conclusions

Pour Entremont, les données analysées concernent plus largement le territoire intercommunal de la CCVT pour laquelle on observe une diminution des OMr. Les tonnages du tri sélectif sont en augmentation et peuvent être corrélés avec la diminution des OMr. L'apport en déchetterie est croissant également.

Le tableau de synthèse ci-dessous permet de comparer les ratios de l'année 2014 avec ceux de l'année 2015 pour les OMr et le tri sélectif.

Ratio/hab (kg/hab/an) (INSEE 2015)	CCVT 2014	CCVT 2015	Région ARA (SINDRA 2014)
Ordures Ménagères	347	340	390
Collecte sélective	137,5	150	115
TOTAUX	484,5	490	505

Synthèse de l'évolution des DMA sur le territoire de la CCVT. Source, RPQS 2015

De façon globale, l'objectif est de diminuer les Déchets ménagers et assimilés (DMA), qui associent les OMr et le tri sélectif. Sur le territoire de la CCVT à l'inverse, les DMA ont tendance à augmenter. En effet la diminution des OMr n'est pas suffisante pour absorber l'augmentation du tri.

L'augmentation du tri sélectif est un point fort du territoire, cependant l'objectif visé est de diminuer la production de déchets à la source, c'est-à-dire privilégier l'absence d'emballage à son recyclage dans la logique réglementaire de la Loi TEPCV : prévenir, valoriser, stocker.

Notons que les moyennes régionales des DMA en territoire touristique sont supérieures aux moyennes de la CCVT.

Atouts - faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un PPGDND récent sur le département.	-
Une diminution constante de la production d'OMr.	-
Un tri bien développé et pratiqué. Développement du compostage individuel pour diminuer la quantité d'OM.	-
Une réflexion entamée pour l'ouverture d'une ISDI sur la commune de Thônes	Aujourd'hui, pas de solution locale pour les déchets inertes.

Enjeux

L'enjeu de la thématique "Gestion des déchets" qui ressort de l'état initial de la commune d'Entremont est formulé selon la même logique que les précédents, qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a "à perdre" ou "à gagner" à propos de l'enjeu. En effet, l'enjeu n'est pertinent que si l'évolution du territoire peut avoir des incidences – positives ou négatives – sur ce dernier.

Sur la commune d'Entremont, l'effort réalisé doit être maintenu ; c'est pourquoi l'enjeu traduit l'effort de réduction à la source de la production de déchets. Cet effort est actuellement un point positif pour la commune, l'objectif du PLU est de le poursuivre et de l'accroître.

- L'effort de réduction à la source de la production de déchets : tri des ménages, des professionnels et des touristes, compostage...
- L'ouverture d'une ISDI sur Thônes (à proximité de la commune).

2.2.7 Le bruit

Contexte réglementaire

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- l'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible (2.10-5 Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

Les nuisances sonores sur la commune

Infrastructures routières

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits « de référence » (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral.

Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
83	78	1	300 m
79	74	2	250 m
73	68	3	100 m
68	63	4	30 m
63	58	5	10 m

Classement des infrastructures sonores (Source : DDT 74)

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

La commune d'Entremont est traversée du Nord au Sud par la route départementale 12 qui longe le torrent Borne. Aucun tronçon n'est considéré comme bruyant.

Autres sources potentielles de nuisances sonores

→ Les lignes électriques

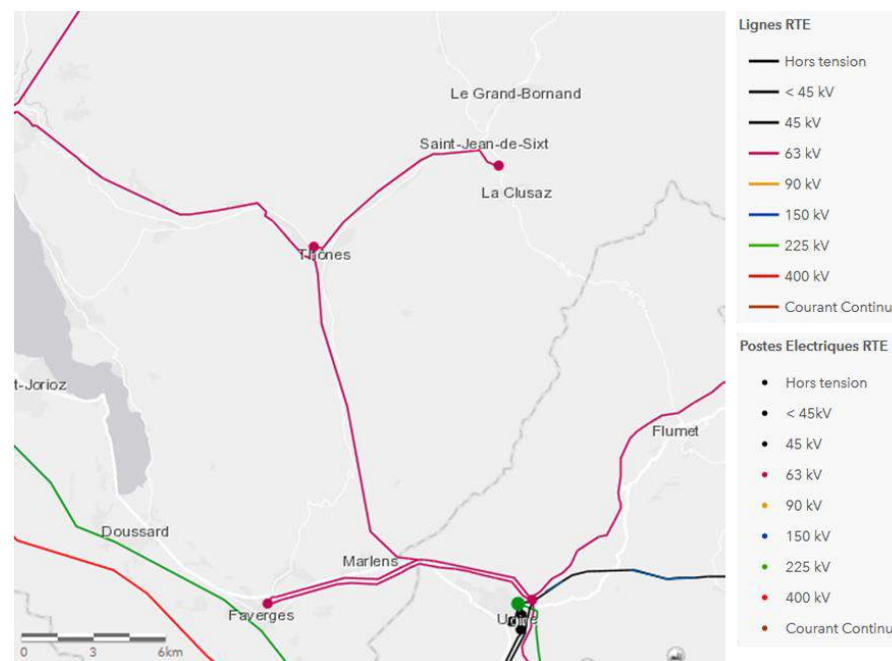
Les lignes électriques à haute tension sont susceptibles d'émettre des grésillements caractéristiques particulièrement perceptibles par temps de pluie. Il s'agit de "l'effet couronne", phénomène physique de micro-décharges électriques.

Les lignes électriques ainsi que les postes de transformation doivent respecter l'une de ces deux conditions :

- "Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A),
- L'émergence globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7h à 22h) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22h à 7)."

De plus, le vent peut entraîner des sifflements du au passage de l'air dans les pylônes, les câbles,...

Le territoire n'est pas concerné par le passage des lignes électriques potentiellement sources de nuisances. Une ligne de 63 kV arrive jusqu'à Saint-Jean de Sixt mais ne se poursuit pas jusqu'à Entremont comme le montre l'extrait de carte ci-dessous.



Réseau des postes et lignes électriques sur le territoire intercommunal (Source : RTE)

Conclusions

Aucune infrastructure routière ou ferrée classée comme bruyante n'est répertoriée sur la commune d'Entremont.

Atouts – faiblesses

Atouts	Faiblesses
Pas d'axe routier et ferroviaire bruyant sur la commune.	

Enjeux

L'enjeu de la thématique "Bruit" qui ressort de l'état initial de la commune d'Entremont est formulé selon la même logique que les précédents, qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a "à perdre" ou "à gagner" à propos de l'enjeu. En effet, l'enjeu n'est pertinent que si l'évolution du territoire peut avoir des incidences – positives ou négatives – sur ce dernier.

Pour Entremont, les données existantes nous informent que la commune n'est pas exposée aux nuisances sonores liées aux réseaux routier, aérien, électrique ou encore ferré ce qui s'inscrit comme un atout pour le territoire.

L'enjeu formulé dans le cadre du PLU est de conserver cet atout qui offre un cadre de vie de qualité aux habitants de la commune.

La préservation des populations aux nuisances sonores.

2.2.8 Risques naturels et technologiques

Le risque est la combinaison de l'aléa, qui est un phénomène naturel ayant une chance de se produire, et des enjeux (victimes potentielles en cas de survenance de l'aléa), comme le montre la figure ci-dessous :

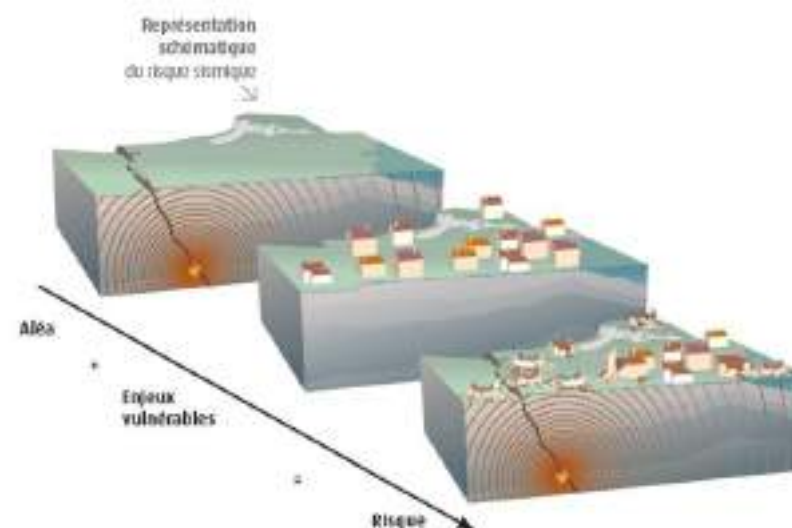


Illustration du risque sismique (Source : Brochure Prévention des risques naturels – Les séismes, MEDDE)

Les risques naturels

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas) ;
- raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante ;
- réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune d'Entremont est couverte par un PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels) opposable approuvé par arrêté préfectoral du 24/11/1997.

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'occupation des sols. Cette servitude interdit de construire dans les zones rouges (risques élevés) et autorise de construire sous réserve du règlement du PPR dans les zones bleues (risques modérés) ainsi que dans les zones blanches (sans contraintes).

La commune est exposée aux phénomènes naturels suivants :

- Mouvements de terrains

Ils sont le plus souvent liés à la combinaison d'un sol à dominance argileuse (marnes du Berriasien) et d'écoulements d'eau. Sur la commune, ils prennent différentes formes :

- glissements de terrain : au niveau du secteur de Lachat, sous le hameau du Regard et dans le secteur de Lortier ;
- ravinements torrentiels : au niveau des ravins identifiés par un risque marqué d'avalanche en hiver ;
- instabilités rocheuses : dans le secteur des Raffords et du Pé aux Dones ;
- effondrements : des dolines sont observables au sommet de la Montagne des Auges ;
- chutes de pierres : des zones d'affleurement rocheux dissimulées en forêt dominant le hameau des Plains où des blocs isolés s'arrêtent parfois en pied de pente.

- Débordements torrentiels

Ces débordements torrentiels ont notamment lieu lors de la fonte des neiges et lors de fortes précipitations orageuses. Deux torrents sont particulièrement et régulièrement concernés :

- Le Borne sur les secteurs de Charbonnière, du chef-lieu et des Plains : il est sujet à de violentes crues et sa gestion est désormais inscrite aux compétences du SM3A.

Un repère de crue a été placé sur le Borne en 2015 au niveau du pont du chef-lieu. Il permet de marquer la hauteur maximale atteinte par les crues précédentes.

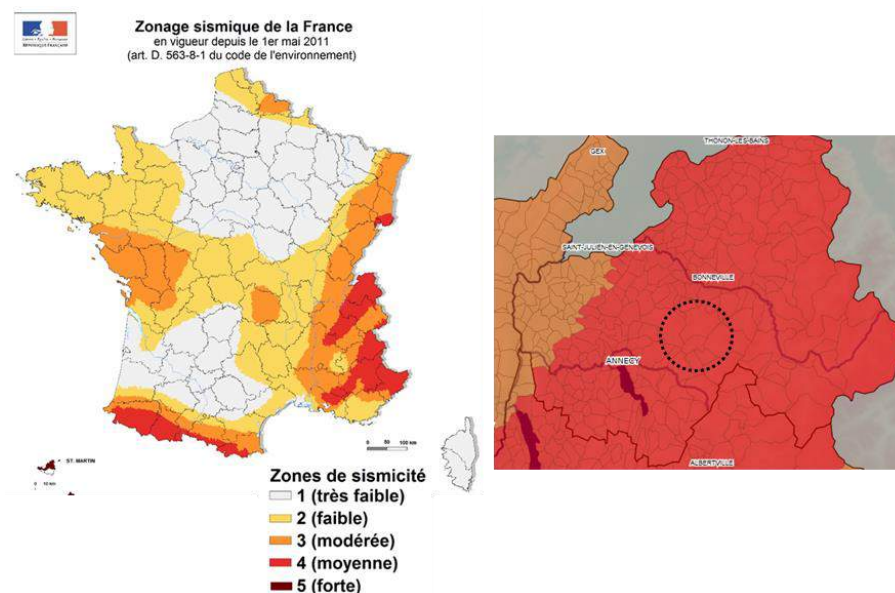
- L'Ovéran : sa gestion est également de la compétence du SM3A. Au titre de l'entretien de sécurité, de nombreux embâcles ont été retirés

du torrent et un traitement des arbres dangereux a également été réalisé.

Une crue torrentielle des ruisseaux de Platon et de la Pesse, survenue en décembre 2011, a occasionné d'importants dégâts sur les hameaux de la Rivière et de la Pesse (routes coupées, inondations) en raison du charriage de particules lié à la crue.

- Risques sismiques :

Bien qu'ils ne soient pas remarquables, ils ne sont pas négligeables. La commune est classée en zone de « sismicité moyenne » (niveau 4) selon la nouvelle réglementation en date du 1er Mai 2011.



Cartes des zones sismiques réglementaires en France et Haute-Savoie, Source : Atlas des risques naturels et des risques technologiques

- Avalanches :

Des risques d'avalanches sont notifiés dans les lieux-dits suivants : la Montagne des Auges en rive gauche du Borne sous la Pointe de Bellanfat. Des couloirs sont répertoriés par l'Enquête Permanente des

avalanches, notamment ceux du Grand Essert et des Plains. En rive gauche de l'Ovéran sont recensées les avalanches de Lortier et de la Frasse et en rive droite, l'avalanche des Traversiers.

Le type de neige est variable en fonction des conditions et conditionne le type d'avalanche : pulvérulente, neige humide ou de plaque.

- Inondations et zones humides :

Le bon état de conservation des zones humides permet de prémunir certain secteur de la commune du risque d'inondation en raison de la capacité de rétention d'eau des zones humides au moment crucial du pic de crue.

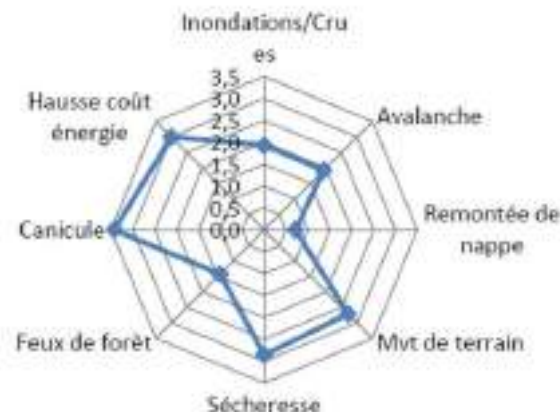
Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Communes	Type de catastrophe	Arrêté en date du
Entremont	Crue torrentielle et glissement de terrain	31/07/87 – 23/06/93
	Inondations et coulées de boue	06/06/94 – 16/03/90 – 04/06/12 – 16/07/15
	Tempête	18/11/82
	Séisme	03/05/95

D'après le PCET de Haute-Savoie, le changement climatique peut avoir un impact sur la recrudescence des risques naturels :

- probabilité d'une augmentation de la fréquence des fortes crues ;
- recrudescence des glissements de terrain.

Indice d'impact



Principaux aléas liés aux changements climatiques en Haute-Savoie. Source: PCET Haute-Savoie

Les documents de prévention et de planification

→ Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2016-2021 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été arrêté le 7 Décembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin. Ce plan vise à :

- encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour ce faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

- La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des

principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.

- La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.
- Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

Le 15 février 2016, le Préfet coordonnateur de bassin a également arrêté la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs. Sur le secteur de l'Arve, le Préfet coordonnateur a identifié la SLGRI du « bassin de l'Arve » incluant les deux Territoires à Risque d'Inondation (TRI) « Haute-Vallée de l'Arve » et « Annemasse Cluses » au sein du périmètre du SAGE. La SLGRI a été arrêtée le 16 décembre 2016.

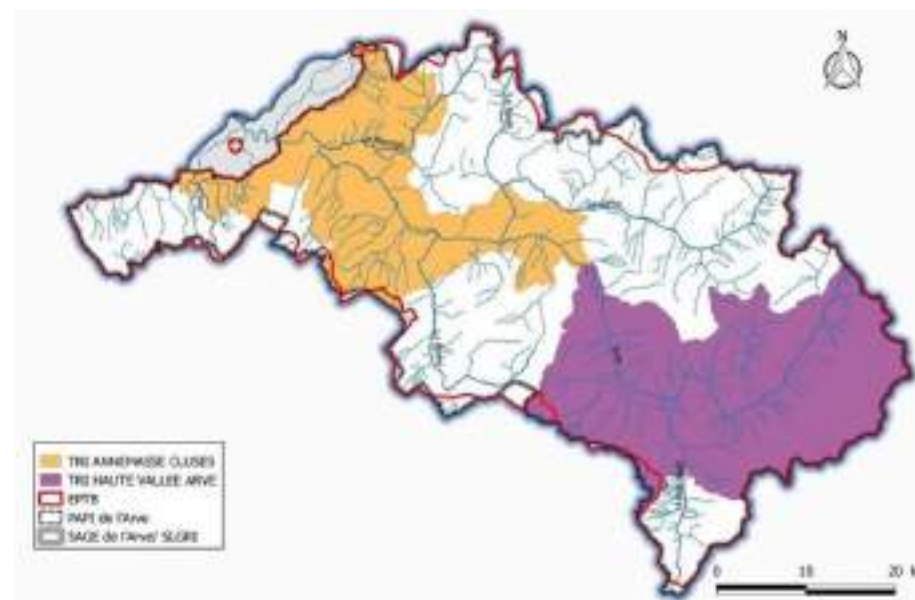
Les cadrages nationaux et régionaux en matière de risque inondation ou de ressource en eau incitent à une articulation entre les démarches locales SAGE et SLGRI. C'est pourquoi elles ont été menées sur le bassin versant de l'Arve conjointement, permettant une parfaite concordance entre les dispositions de la SLGRI et celles du SAGE.

Le Préfet de Haute-Savoie a par ailleurs désigné les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) comme « parties prenantes » de la SLGRI pour son élaboration par arrêté du 26 mai 2016. Il désigne par ce même arrêté le SM3A animateur et porteur de la démarche, l'Etat jouant un rôle de coordination.

Ainsi la rédaction de la SLGRI s'est appuyée sur les travaux du SAGE engagés depuis 2009 et sur un premier Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) 2013-2017 arrivé à échéance. Cet effort de rapprochement a été facilité par la similitude des deux périmètres SAGE et SLGRI, des échéances quasi communes et une gouvernance déjà bien établie.

Compte tenu de ce mode d'élaboration conjoint, les orientations et dispositions du projet de SLGRI sont les mêmes que les orientations et dispositions du projet de SAGE validé par la CLE.

La commune d'Entremont n'est pas concernée par les deux TRI de l'Arve telle qu'en témoigne la carte ci-dessous.



Cartographie des périmètres des 2 TRI sur le territoire du bassin versant de l'Arve. Source : SM3A

→ Le programme d'action et de prévention des inondations (PAPI)

Sur le bassin versant de l'Arve, les crues torrentielles rapides accompagnées de transport de matériaux solides peuvent produire

d'importants dégâts. Des événements le rappellent, notamment la catastrophe du Grand-Bornand en 1987. C'est pourquoi le territoire du SAGE de l'Arve s'est doté d'un PAPI depuis le 2 janvier 2013 pour une durée de 4 ans. Une discussion est actuellement en cours pour la signature d'un avenant portant la validité du PAPI (actions et financements) à échéance 2019.

Le SCOT Fier-Aravis décrit d'ailleurs le "caractère torrentiel" du Borne, qui a nécessité la mise en œuvre de dispositifs de protection consécutivement aux événements de juillet 1987, tristement célèbre pour la commune du Grand-Bornand.

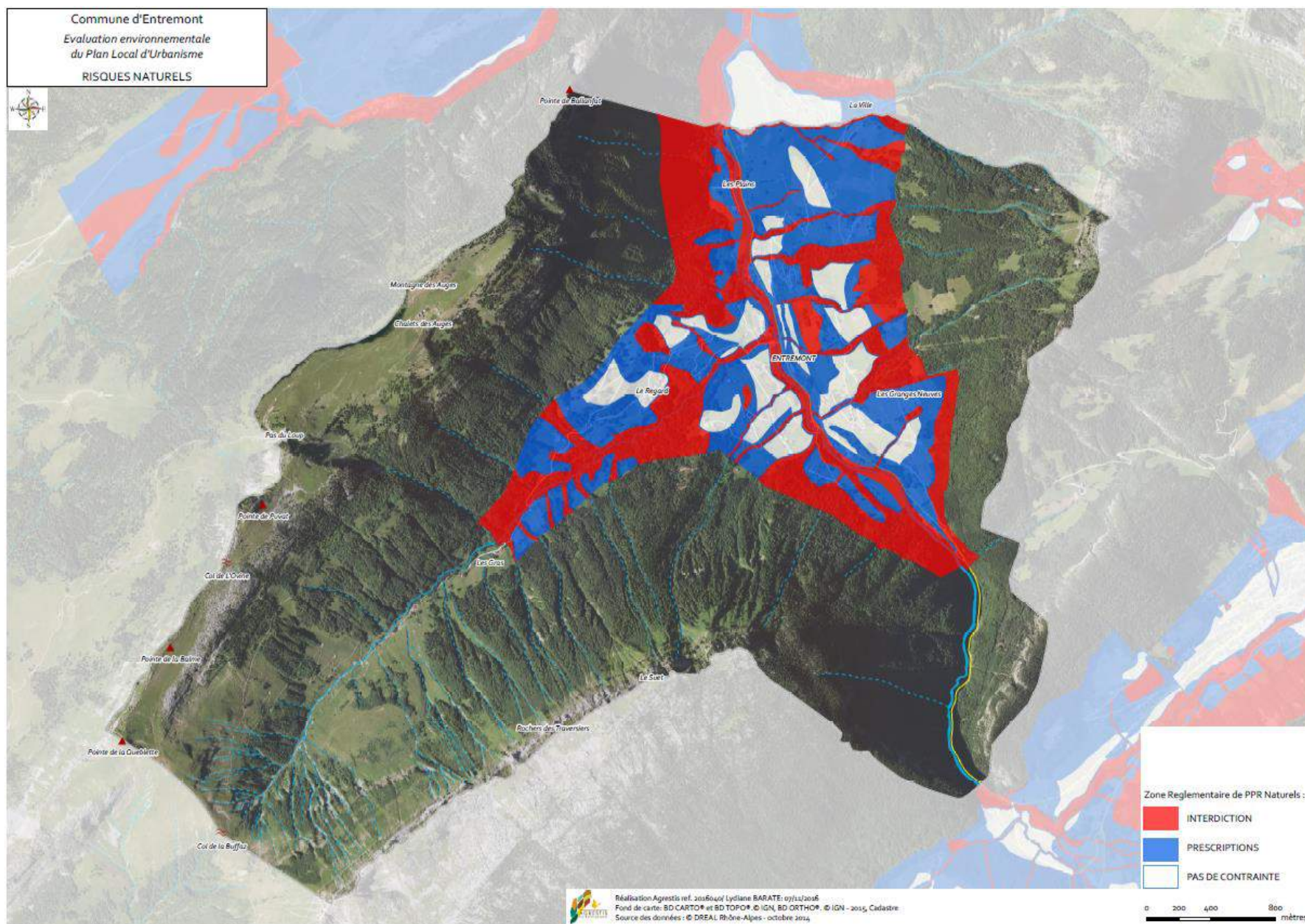
Un diagnostic de l'exposition du territoire aux risques inondation a permis de définir les principales orientations des actions à mettre en œuvre sur le bassin versant. Une stratégie d'actions a été définie à l'échelle du territoire local, sur la base d'un cahier des charges national.

La stratégie se décline en 7 axes :

- Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque :
 - caractériser le risque inondation sur les secteurs exposés mais mal connus ;
 - développer une culture du risque et sensibiliser aux bonnes pratiques d'aménagement et d'occupation du territoire.
- Surveillance et prévision des crues et des inondations :
 - développer des stratégies de prévision pertinentes dans un contexte de crues rapides et de bassin versant de montagne ;
 - surveiller les cotes des fonds de lits et intervenir en cas d'engravements.
- Alerte et gestion de crise :
 - faire des plans communaux de sauvegarde de véritables outils opérationnels.
- Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme :
 - intégrer les nouvelles connaissances des risques dans des plans de prévention des risques inondation (PPR) et PPRn révisés.
- Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

- Ralentissement des écoulements :
 - optimiser le potentiel d'écrêtement des crues des plaines non urbanisées ;
 - retenir en amont des zones exposées les volumes solides excédentaires.
- Gestion des ouvrages de protection hydraulique :
 - assurer la fonctionnalité et la sécurité des systèmes d'endiguements existants, y compris si nécessaire par rehaussement des ouvrages, suppression, ou relocalisation ;
 - garantir un niveau minimum de protection de zones à enjeux forts par endiguements locaux ou reprise d'ouvrages limitants.

L'action 1B-01 du PAPI consiste en la pose d'un repère de crues historiques au niveau du pont du chef-lieu de la commune d'Entremont en souvenir de l'événement torrentiel du 17 juillet 1987. Elle répond au premier axe de la stratégie « Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque » qui concerne plus globalement l'ensemble du territoire ; les travaux étant plutôt ciblés sur les opérations majeures de gestion du risque.



Les risques technologiques

La commune n'est pas couverte par un PPRt (Plan de Prévention des Risques technologiques).

Elle n'est pas exposée aux risques technologiques hormis au risque ponctuel lié au transport de matière dangereuse par voie routière en lien avec la RD 12 qui traverse la commune de part et d'autre.

Il est enfin à noter qu'aucune installation classée pour l'environnement (ICPE) présentant un risque potentiel pour l'environnement en cas d'incident et faisant à ce titre l'objet de contrôles spécifiques par la DREAL, n'est implantée à Entremont.

Conclusions

Atouts – faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un PPRn approuvé.	-
Des risques naturels présents sur la commune connus et localisés.	-

Enjeux

Plusieurs enjeux ressortent de l'état initial de la commune d'Entremont pour la thématique "Risques". Ils sont formulés selon la même logique que les précédents, qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a "à perdre" ou "à gagner" à propos de l'enjeu. En effet, l'enjeu n'est pertinent que si l'évolution du territoire peut avoir des incidences – positives ou négatives – sur ce dernier.

Pour Entremont, les données existantes nous informent de l'exposition aux risques naturels sur certain secteur de la commune via le PPRn. L'objectif est de protéger la population face aux risques ce qui se traduit par leurs prises en compte dans l'aménagement et par une gestion adaptée des cours d'eau.

Les enjeux sont les suivants :

L'exposition des populations aux risques et leur prise en compte dans l'aménagement communal.

Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau.

La qualité et l'entretien des boisements majeurs et des boisements des berges et du lit majeur des cours d'eau.

2.2.9 Paysage

► Préambule

Pourquoi une approche paysagère ?

Parce que le paysage est cette première "peau" qui permet de lire un pays. Parce que ce dessus visible permet ensuite, comme un livre à feuilleter, de voir ce qui était avant et de deviner ce que ce pays peut devenir.

Le paysage : un système vivant

C'est une mosaïque d'écosystèmes, naturels ou non, en constante évolution, dans le temps et dans l'espace. C'est le résultat d'une action permanente de l'homme sur son environnement, mais un système qui a d'abord façonné l'homme avant que celui-ci ne le façonne. C'est enfin, un système porteur de multiples valeurs, se référant à la fois au passé et à l'avenir :

- Valeur patrimoniale (élément de connaissance historique, miroir de l'évolution de la société et de ses rapports avec son environnement).
- Valeur éducative (rapport de l'homme à la nature).
- Valeur sociale et culturelle (élément d'identification, de reconnaissance et de sociabilisation, lieu de cohésion sociale).
- Valeur écologique et de préservation d'un cadre de vie (objet d'une nouvelle demande sociale).
- Valeur économique (agricole, touristique, cynégétique...).

Le paysage par et pour l'homme

Objet de décor et de contemplation, le paysage est devenu aujourd'hui un objet de consommation, un produit (parfois marchand), un enjeu parfois autant économique qu'identitaire. Si le paysage existait avant l'homme, il ne

peut être aménagé que par et pour l'homme. De ce fait, le paysage constitue aujourd'hui :

- Un important critère d'orientation de la politique locale, dont la prise en compte est encouragée par l'État à travers plusieurs lois (dont la loi "Paysage" du 8 janvier 1993).
- L'instrument privilégié de valorisation d'un territoire, qu'elle s'exprime en termes d'aménagement, de développement, de protection ou de reconquête.

► Les grands ensembles paysagers

Un paysage à dominante montagnarde, au cœur de la Vallée du Borne :



La vallée du Borne est un site constitué de hauts plateaux entrecoupés de gorges, au sein desquelles se sont installés l'activité humaine et, de fait, le développement de l'urbanisation.

Le cadre physique y est très contraignant, notamment en raison de la topographie pentue, associée à des conditions climatiques montagnardes. Il a un fort impact sur les activités et occupations humaines :

- le territoire communal, d'une superficie d'environ 1835 ha, s'étend de part et d'autre de la Vallée du Borne, sur un linéaire Nord-Sud d'environ 4800 m,
- l'altitude varie entre 780 m et 2020 m.

Le village historique s'est développé à la confluence du Borne et de L'Overan, à partir d'une abbaye implantée dès le 12ème siècle et de plusieurs hameaux, situés le long de ces deux vallées :

Les Plains, La Rivière, Les Charbonnières, le long de la Vallée du Borne, Le Regard, Lortier, implantés sur le versant Nord de la Vallée de l'Overan.

Historique du développement de l'urbanisation :

La commune s'est développée à la confluence du Borne et de L'Overan, à partir d'une abbaye implantée dès le 12ème siècle et de plusieurs hameaux, situés le long de ces deux vallées :



- Les Plains, La Rivière, Les Charbonnières, le long de la Vallée du Borne,
- Le Regard, Lortier, implantés sur le versant Nord de la Vallée de l'Overan.

Le noyau du village (la Mairie, l'école, les commerces et services...) s'est constitué et développé plus tardivement (à la fin du 19ème siècle), le long de la RD 12, qui représente l'axe de transit et d'échanges commerciaux.



Vue générale d'Entremont, fin du 18ème siècle

L'urbanisation s'est développée initialement au cœur d'un secteur plus ouvert de la vallée, offrant des terrains à la pente moins soutenue et un meilleur ensoleillement.



2 - Les espaces agricoles de proximité "habités", touchés par le développement éparés de l'urbanisation.

3 - Les versants boisés et montagneux, souvent très pentus.

4 - Les alpages d'altitude, espaces montagnards ouverts.

5 - Le fond de vallée naturel de la Vallée du Borne, très étroite et encaissée.

Entité 1 – le fond de vallée "habité" de la Vallée du Borne

Cet ensemble paysager se caractérise par une urbanisation linéaire le long de la RD 12, offrant depuis cet axe la vision d'un village rue. Les divers aménagements, tels que trottoirs, passages piétons, arrêts de bus et aménagements paysagers, marquent ici un paysage plus urbain que sur le reste de la commune. Pour autant, ces aménagements offrent de nombreuses ouvertures visuelles sur le Borne.

Son développement est relativement récent, à partir de quelques bâtiments traditionnels villageois.

Un pôle plus institutionnel se détache, avec le long de la RD le bâtiment abritant la Mairie et ses espaces publics et parkings associés.

Des commerces sont également présents le long de la RD, autour du bâtiment abritant la Mairie.

A partir de "pôle central" institutionnel et commercial, l'habitat se dilue ensuite le long de la RD12, faute d'infrastructures de desserte en profondeur et, surtout, au vu de la topographie.

► Les entités paysagères



1 - Le fond de vallée "habité" de la Vallée du Borne, composé du centre-bourg et de l'urbanisation égrenée le long de la RD 12.



Vues depuis la RD 12

Entité 2 – les espaces agricoles de proximité "habités"

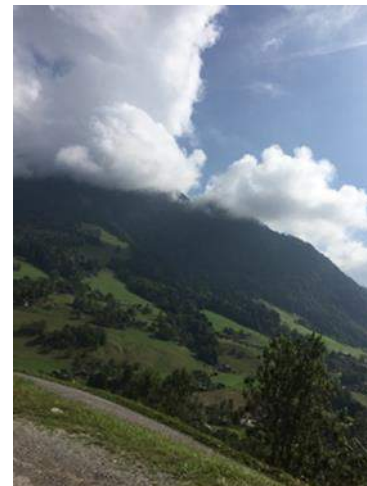
Ces espaces sont typiques des paysages ruraux patrimoniaux, mêlant activité agricole, espaces naturels et urbanisation. Ils sont issus du déboisement des secteurs les moins pentus de la commune.



La limite basse de ces espaces est constituée par l'urbanisation plus dense, le long de la RD 12, correspondant au centre-bourg et ses abords. La limite haute, quant à elle, qui correspond au début des boisements, varie en raison de l'avancée de la forêt (enfrichement et déprise agricole).

Les nombreux cordons boisés témoignent de la présence des ruisseaux et cours d'eau, et délimitent les glacis agricoles. Plusieurs vergers et jardins sont encore présents.

La configuration topographique de cette vallée et les espaces agricoles ouverts offrent une grande co-visibilité, où les hameaux et constructions isolées peuvent apparaître comme des points focaux.



La topographie des versants, en terrasses, a permis l'installation des premières constructions sur des replats (comme c'est le cas de l'abbaye par exemple).

Le développement récent de l'urbanisation s'est réalisé souvent de manière opportune, à partir des hameaux historiques ("Le Regard", "La Rivière", "Lortier"...), ainsi que des constructions à vocation agricole isolées, et s'est implanté sur les deux versants de la Vallée du Borne et sur le versant Sud de la vallée de l'Overan ("L'envers", "Chambaudian"...).

Vue sur le versant Ouest de la Vallée du Borne

Ainsi, sur cette partie du territoire communal, les limites de l'urbanisation ne sont plus clairement définies et les logiques d'implantation résidentielles sont venues supplanter les logiques agropastorales.

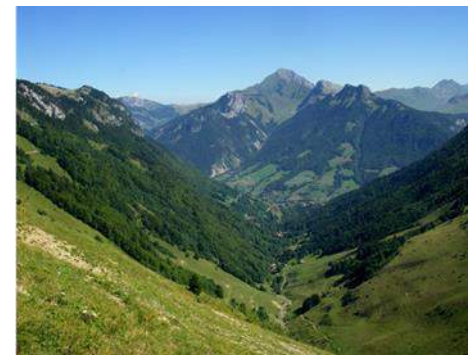
L'urbanisation qui, aujourd'hui, est lâche et linéaire, mêle :

- Une architecture caractéristique agro-pastorale, pouvant être typique de la Vallée du Borne pour la plupart, mais aussi du Faucigny pour certaines constructions plutôt en fond de vallée, assortie d'un petit patrimoine, attestant d'une histoire ancienne...
- ... à un développement de l'urbanisation égrené le long des voies, composé d'un habitat individuel, le plus souvent d'une interprétation néo-régionaliste du chalet agropastoral.
- Les espaces agricoles subissent ainsi un mitage de plus en plus prégnant et visible dans le paysage, altérant la lecture de ce dernier.

Entité 3 – les versants boisés et montagneux

Les secteurs concernés, pour la plupart très pentus, sont caractérisés par de grandes superficies boisées, denses, où se mêlent feuillus (hêtres, érables sycomores) et résineux (épicéas, sapins pectinés), selon l'altitude. Cet ensemble constitue une forêt de protection contre les risques naturels, difficilement exploitable.

Grands massifs compacts et sombres, contrastant avec le vert tendre des prairies de pente autour des hameaux, ils sont très impactants dans le paysage local. Cette opposition de textures et de couleurs constitue une des caractéristiques fortes d'un paysage de montagne "habité".



La vallée de l'Orveran

Ces espaces prennent une place grandissante dans le grand paysage, de par l'avancée de la forêt sur les espaces agricoles, renforçant la perception globale de l'étroitesse de la vallée du Borne.



Ils sont situés notamment au niveau des lieudits "les Bauds", "Montessuit", "Essert Mollient", "Planelay", "Les Granges Neuves", "La Frasse", "L'Essert Chenal" et "Les Perrières".

Entité 4 – les alpages d'altitude

Ces secteurs d'altitude, isolés du reste de la vallée, représentent une caractéristique forte et identitaire du paysage montagnard.

Paysages ouverts, entretenus par l'activité pastorale, ils ont aujourd'hui un double usage : agro-pastoral d'une part et touristique, d'autre part (randonnées ou promenades, et autres loisirs sportifs).

Sur le territoire communal, le site de l'alpage des Auges est particulièrement emblématique.

Il est constitué de 9 chalets disposés en fer à cheval dans la cuvette centrale du plateau.



Les Auges, été et hiver

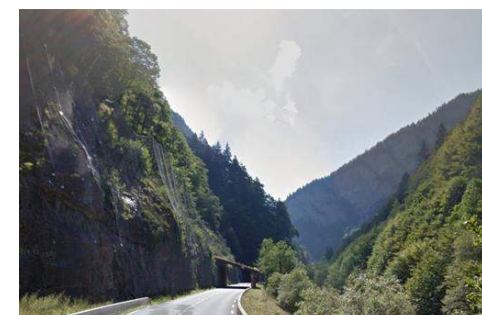


Panorama depuis le Pas du Loup

Entité 5 – le fond de vallée naturel de la vallée du Borne

Ce fond de vallée correspond au site du Défilé des Etroits qui, comme son nom le laisse entendre, est sombre et encaissé, de par :

- Une topographie aux pentes abruptes et un vallon, creusé par l'écoulement du Borne.
- Des boisements denses de résineux et feuillus, implantés sur les pentes et constituant également la ripisylve du Borne. À ce titre, ils ont à la fois un rôle dans la limitation des risques naturels (glissements de terrain et chutes de pierres) et la protection de la qualité de l'eau du Borne.



Le défilé des Etroits depuis la RD 12

► Les entrées de la commune

Depuis Le Petit-Bornand, au Nord...

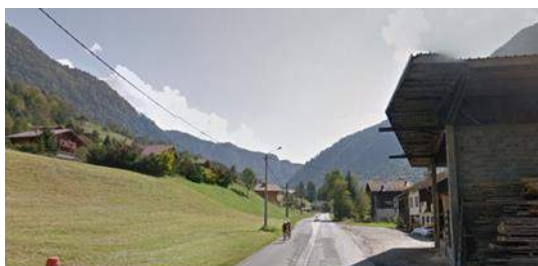
L'entrée sur la commune se fait après avoir passé l'intersection permettant de rejoindre le hameau de "La Ville", sur la commune du Petit-Bornand. La RD 12 offre de larges ouvertures sur le Borne.

Elle est marquée par l'activité agricole, générant une ouverture du paysage, ponctuée par la présence de hangars d'activités, au lieu-dit "Chez Tonnerre", puis par la présence, à l'Ouest du Borne, du hameau "Les Plains".

Le début de l'urbanisation de la partie centrale du village est marqué par l'implantation de diverses activités artisanales, ainsi que de constructions individuelles récentes dispersées sur les coteaux.



L'entrée de la commune depuis Le Petit-Bornand, au sein des espaces agricoles



Le début de l'urbanisation, depuis Le Petit-Bornand

Depuis Saint-Jean-de-Sixt, au Sud...

L'entrée sur la commune est marquée par le défilé des Etroits, dont le nom caractérise la configuration. La vallée s'ouvre ensuite et permet, notamment, de découvrir la montagne des Auges.

L'urbanisation s'étoffe peu à peu avant l'entrée dans le centre-bourg, avec notamment les hameaux des Charbonnières (rive gauche) et la Rivière (rive droite), ainsi que des bâtiments d'activités, dispersés le long de la RD12.



Le défilé des Etroits



L'entrée du centre-bourg depuis Saint-Jean-de-Sixt

► Les points focaux et espaces marquants

Des points focaux naturels et anthropiques...

... marqués par les sommets alentours : Aiguille verte, Roc du Charmieux, rochers des Traversiers, Pointe de Puvat, Montagne des Auges...

... mais également par le clocher de l'Eglise, le volume bâti de l'Abbaye, ainsi que le patrimoine vernaculaire (chapelles et croix).



Le Roc de Charmieux



Vue sur l'Eglise



La Chapelle de la Rivière

Le site de l'Abbaye et de l'Eglise...

Il constitue un site identitaire puissant de la commune, véritable point focal dans le grand paysage.

Sa perception est accentuée par son positionnement sur un promontoire et sa mise en scène par la présence, aux abords, d'un glacis agricole.



Vue sur l'Eglise et l'Abbaye

► Le bâti traditionnel

Le bâti traditionnel agropastoral et rural

De nombreux bâtiments anciens ponctuent le cadre bâti d'Entremont. Ils sont le reflet d'une logique économique et sociale liée le plus souvent aux traditions terriennes, et servie par un savoir-faire plusieurs fois séculaire, qu'il s'agisse :

- du choix d'implantation de la construction,
- de son adaptation au terrain, à la pente,
- de son volume, simple, imposant, utilitaire,
- de l'orientation (fonction de l'exposition et de l'ensoleillement),
- de l'utilisation des abords immédiats et des espaces extérieurs (courettes, potagers, vergers).

Les constructions s'adaptent ainsi intimement à un genre de vie, à une économie traditionnelle, ainsi qu'aux



conditions climatiques et de relief de la région.

C'est un habitat étagé, témoignant d'une maîtrise et d'une exploitation ancienne de la montagne, correspondant à un mode de vie très particulier, basé sur l'utilisation de différents "paliers" d'habitation selon les saisons, ou "inalpage".

Cet habitat peut être isolé et très dispersé (corps de fermes avec leur(s) dépendance(s) ou regroupé dans les vallées ou sur les coteaux les mieux exposés.

Il s'agit de gros bâtiments rectangulaires, encastrés dans la pente, utilisant le relief pour la répartition des fonctions. De fait, chaque niveau est de plein pied avec le terrain naturel :

- le sous-bassement le plus souvent en pierres maçonnées, accueillant écurie, cave, voire bûcher,
- l'étage, soit en maçonnerie soit en bois (selon les caractéristiques architecturales de la Vallée du Borne ou du Faucigny), accueillant le logement des hommes, parfois accompagné de celui des bêtes, avec sa partie d'accès commune et abritée appelée : "l'oûta",
- la grange, occupant tout le volume de la toiture, avec le plus souvent son "soleret" (balcon à claire-voie pour le séchage des récoltes).

Le toit est majoritairement à deux pans (et parfois avec croupe), avec le faitage dans le sens de la ligne de pente et peu pentu pour garder la neige (pente de 40 à 60 % environ). Traditionnellement, il était recouvert d'ancelles (tuiles de bois) ou d'ardoises, qui ont aujourd'hui disparu au bénéfice du bac acier et de la tuile mécanique.

Concernant les matériaux :

- la maçonnerie représente selon les constructions un ou deux niveaux. Elle est le plus souvent enduite d'un enduit grossier à base de chaux, de teinte naturelle.
- dans le cas de chalets d'influence bornandine, sur cette maçonnerie, s'appuie en partie supérieure une



structure bois, sous forme de madriers (pièce de bois massif) horizontaux montés pièces sur pièces, assemblées à mi-bois aux angles, ou encastéré dans des piliers verticaux accentuant la lisibilité de la trame constructive.

Les greniers, parfois à deux étages, montés en madriers de bois, servaient à mettre à l'abri du feu les affaires précieuses de la famille.

Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, utilisés de manière saisonnière pour les "remues", témoignent de l'activité pastorale.

Ils sont difficilement accessibles, le plus souvent situés à plus de 1000 m d'altitude : ils étaient conçus pour une certaine autonomie de vie (Les Auges...).



Quelques maisons de bourg

Elles sont situées en fond de vallée, aux abords de la RD 12, au niveau du "pôle central" institutionnel et commercial.

La minéralité en façade domine. Les encadrements des ouvertures sont en pierre.

Les balcons sont en pierre et les garde-corps, en ferronnerie.



- Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine, principalement.
- La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité du paysage et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace.
- La poursuite de la structuration urbaine des abords de la RD 12, au profit du renforcement et de la lisibilité de la qualité paysagère de la traverse de la commune.
- Le développement de l'espace public et des lieux de vie.
- L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et de leur valorisation adaptée, ainsi que de leurs abords (préservation de l'avant plan permettant leur perception).
- La protection et la valorisation du site de l'Abbaye et de ses abords.
- La maîtrise de la production architecturale vers plus d'unité, et un traitement des abords des constructions plus en accord avec le sens du lieu.

► Enjeux

- La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces, et de la perception des perspectives sur le grand paysage.
- La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...) sans encourager l'enfrichement.

3 RESUME NON TECHNIQUE

3.1 Le projet d'aménagement et de développement durables

Sorte de charte politique, le PADD est la « clef de voûte » du PLU. Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire communal, pour les années à venir.

Le PADD (Pièce n°2 du PLU) constitue une pièce obligatoire du dossier de PLU. Bien que non opposable aux permis de construire, il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

3.1.1 La notion de développement durable

Un engagement à promouvoir des modes de développement plus respectueux de l'environnement, de la solidarité sociale et de l'épanouissement culturel...

La convergence de trois préoccupations d'ordre social, économique et environnemental...

... et dont les 5 finalités sont rappelées ci-dessous :

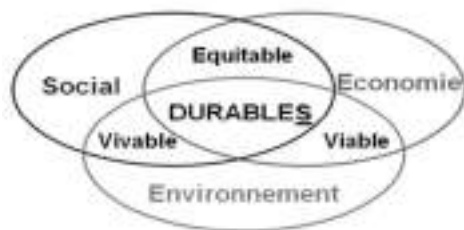
Finalité 1 : Le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.

Finalité 2 : La préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.

Finalité 3 : L'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.

Finalité 4 : La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.

Finalité 5 : Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.



3.1.2 L'exposé des choix pour l'élaboration du PADD d'Entremont

Les enjeux dégagés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune d'Entremont (pièce N°2 du dossier de PLU), dont le Conseil Municipal a débattu le 27 avril 2017.

La commune d'Entremont bénéficie d'un positionnement particulier au sein du territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, de part :

- sa position sur l'axe permettant la liaison entre la vallée de l'Arve, depuis St-Pierre-en-Faucigny et Bonneville, et les communes des Aravis (Saint-Jean-de-Sixt, Le Grand-Bornand, La Clusaz),
- sa desserte par un axe structurant que constitue la RD12,
- son cadre physique montagnard affirmé avec ses milieux naturels variés mais aussi ses plages agricoles et ses alpages, qui forment une trame agri-environnementale aux fonctions écologiques évidentes et reconnues, mais également un espace privilégié pour les activités de plein air, en toute saison,
- la présence d'un certain nombre d'éléments bâtis patrimoniaux, à caractère rural, témoin de son histoire...

Elle bénéficie encore d'un cadre de vie de qualité, fondé à l'origine sur la ruralité, des espaces agricoles et naturels très présents, qui ont contribué et maintiennent son attractivité.

Le site de la commune, et sa situation, sont propices à l'occupation humaine (surtout résidentielle aujourd'hui) :

- la partie centrale de son territoire est occupée par le Chef-lieu, dont le développement a été ralenti ces dernières décennies, au profit d'extensions de l'urbanisation autour des hameaux et groupements de constructions existants sur les coteaux de la commune,
- une activité agricole qui a su se maintenir malgré le développement de l'urbanisation, et qui participe encore fortement à l'identité du cadre communal.

A l'appui de ces atouts, Entremont ne saurait occulter certains phénomènes et tendances d'évolution, qui peuvent être (ou sont déjà parfois ...) à l'origine de déséquilibres :

- sociaux et générationnels de sa population (pyramide des âges, ...), avec un marché immobilier de plus en plus sélectif, malgré une offre en logements qui se diversifie (typologie, mixité, ...),
- spatiaux et environnementaux, avec l'étalement observé de l'urbanisation, qui s'est principalement développé aux dépens des milieux agricoles, avec des impacts sur les ressources, les écosystèmes, la biodiversité et le cadre de vie communal.

Le bon fonctionnement de la commune n'est pas épargné par de telles tendances, qu'il s'agisse :

- des conditions sanitaires : distribution de l'eau potable, qualité de la défense incendie, gestion des eaux pluviales, gestion des "rejets" et déchets, qualité de l'air, ...
- des conditions de déplacements : l'accroissement de la circulation automobile (imposé notamment par l'étalement urbain) aux dépens d'autres modes de déplacements, entraîne des risques et des nuisances croissants, et pèsera à l'avenir probablement de plus en plus sur le budget des ménages,
- des conditions d'accès aux différents services et équipements, qui pourraient devenir insuffisantes (en termes de capacités d'accueil), ou inadaptées (en termes de qualité de prestations, de réponse à la diversité des besoins, ...).

Le risque s'accroît, pour la Collectivité, de ne plus pouvoir accompagner une la croissance démographique et urbaine dans des conditions satisfaisantes en termes de qualité de vie et de cadre de vie, mais aussi d'équipements et de réseaux, qui s'avèrent de plus en plus coûteux, face à des moyens financiers de plus en plus réduits.

Un mode de développement plus "soutenable" doit donc être recherché afin de préserver sur le long terme les grands équilibres présents sur le territoire communal entre espaces naturels, agricoles et urbanisés, permettre un meilleur fonctionnement de la commune en lien avec les communes et les territoires voisins, au profit du maintien d'un cadre de vie de qualité et une identité communale renforcée.

Par le biais de son PLU, et des nouveaux "outils" qui lui sont offerts", Entremont doit donc mieux structurer son développement dans l'intérêt de ses habitants.

3.1.3 Le PADD d'Entremont

L'axe I du PADD définit le fondement du projet communal : l'affirmation et le confortement du Chef-lieu comme pôle de vie de la commune, permettant d'assumer la majorité de la capacité d'accueil pour les nouveaux logements, dans un principe de diversité sociale et de mixité des fonctions.

Il s'agit de renforcer ce pôle de vie permettant d'apporter une réponse aux besoins de proximité des habitants de la commune, et ce notamment en offrant sur place les équipements publics, ainsi que les commerces et services de proximité et l'artisanat. Le soutien à l'activité économique présente sur la commune, à savoir l'économie présentielle, et les activités agricole, forestière et touristique, permet de limiter les motifs de déplacements, pour un fonctionnement plus durable et moins polluant.

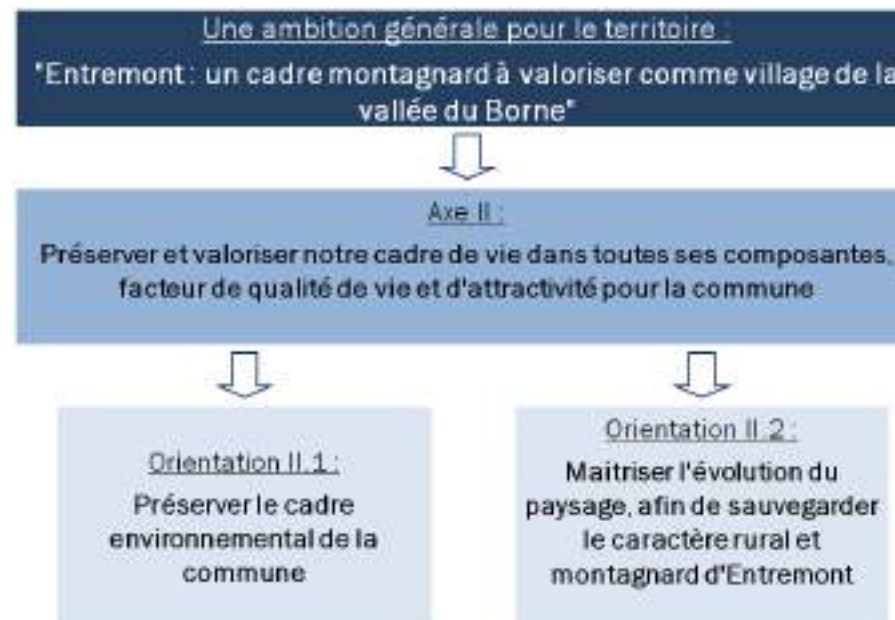
En ce qui concerne l'activité agricole, elle joue un rôle économique à part entière, dont les "outils de production" sont à protéger, et qui sont en outre porteurs d'enjeux de préservation de la qualité des paysages.

En ce qui concerne le tourisme et les loisirs de proximité, il s'agit de tirer parti des qualités du territoire, de la situation de la commune aux portes des stations de ski voisines, et de la proximité de grandes agglomérations, pour développer un secteur d'activités lié à la qualité du paysage et du cadre de vie.

Cet axe constitue donc une base fondamentale du projet communal en faveur d'un développement plus "soutenable" que par le passé, dont les maîtres mots sont : densité, mixité, proximité et qualité.



L'axe II du PADD aborde le cadre de vie, dans ses dimensions environnementales et paysagères. Les objectifs définis visent la préservation et la valorisation des qualités du territoire, dont nous sommes les dépositaires temporaires, et qui constituent un patrimoine commun, par le biais d'un mode de développement de l'urbanisation limitant les impacts sur l'environnement, épargnant les espaces naturels et paysagers sensibles, prenant en compte les risques, et œuvrant pour une meilleure gestion des ressources naturelles, et d'une amélioration de la qualité du cadre de vie urbanisés.



3.2 Les orientations d'aménagement et de programmation

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs stratégiques pour le développement de la commune.

Les OAP (pièce n°5 du PLU) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies au sein du PLU d'Entremont. Elles ont toutes une vocation de diversification de l'habitat.

Elles concernent le secteur de la Mairie (OAP 1), le secteur du Pont Sud (OAP 2) et le secteur du Pré aux Dones (OAP 3).

Chaque OAP sectorielle comprend :

- une présentation du site concerné,
- les enjeux d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet communal,
- les principes d'aménagement, à respecter en termes de compatibilité, et en matière d'accès et desserte, de forme urbaine, d'espaces collectifs, d'intégration architecturale et paysagère,
- le programme de constructions,
- un schéma d'aménagement, opposable.



Localisation des OAP sectorielles sur le territoire communal

Le PLU définit également une **Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale**, sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

- fiche action 1 : «protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune».
- fiche action 2 : «protéger et mettre en valeur le grand paysage».
- fiche action 3 : «protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords».

Cette OAP patrimoniale est accompagnée d'un document graphique localisant, sur le territoire communal, les thèmes faisant l'objet de recommandations.

3.3 Le dispositif réglementaire du PLU

Le règlement graphique (Pièces du PLU n°3.2) et le règlement écrit (Pièce n°3.1 du PLU), résultent de la transcription réglementaire du projet communal. Ils indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs de la commune, auxquels il est indispensable de se référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé.

3.3.1 Le document graphique du PLU

Le document graphique du PLU fait apparaître les différentes délimitations qui renvoient au règlement écrit du PLU :

- les zones du PLU : urbanisées, à urbaniser, agricoles et naturelles, lesquelles sont pour la plupart déclinés en "secteurs",
- des périmètres ou linéaires, qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées.

En outre, le règlement graphique fait apparaître un emplacement réservé, couvrant les espaces sur lesquels la commune entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

Un zonage reflétant le projet de territoire exprimé par le PADD

Au regard des éléments de contexte, le PLU doit prévoir un développement beaucoup plus contenu de l'urbanisation, adapté aux évolutions démographiques portées par le SCOT, aux mesures renforcées de protection de la nature, du patrimoine et des paysages, et surtout de modération de la consommation d'espace, pour une gestion du territoire et un mode de fonctionnement plus "soutenables".

Ainsi, en accord avec les évolutions législatives en cours concernant les documents d'urbanisme, le PLU prévoit une zone d'urbanisation future dans un secteur pouvant être ouvert à l'urbanisation à échéance de ce dernier (théoriquement une dizaine d'années). En effet, le document d'urbanisme doit être "dimensionné" pour répondre aux besoins du développement à court ou moyen terme.

Les projets de développement sont localisés Chef-lieu et ses abords, dans l'objectif de renforcer la vie de proximité, d'une gestion économe de l'espace et des infrastructures. Sur le reste du territoire communal, le PLU vise une gestion des espaces déjà urbanisés dans le respect de leurs caractéristiques, et la protection des espaces agricoles et naturels.

Les zones du PLU

La **zone UH** concerne des espaces déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat (H) en mixité possible, parfois conditionnée avec des activités et/ou des équipements. Elle se compose :

- d'un **secteur UHc**, couvrant le chef-lieu de la commune (c), incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines, ainsi que deux secteurs **UHc-oap1** et **UHc-oap2** faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- d'un **secteur UHh**, à vocation principale d'habitat (h), incitatif à une densification compatible avec le maintien des caractéristiques bâties du secteur considéré, à une mixité de l'habitat et à des fonctions urbaines adaptées,
- d'un **secteur UHhl**, à vocation principale d'habitat (h), mais sensible du point de vue de l'aménagement, pour lequel la densification est limitée (l), la mixité de l'habitat et les fonctions urbaines adaptées, et ce à divers titres parfois cumulés :

- soit du paysage ou de l'environnement,
- soit de l'insuffisance de la desserte par les réseaux,
- ou de l'inaptitude du milieu à de bonnes conditions d'assainissement individuel.

La **zone UE** concerne des espaces déjà urbanisés de la commune à vocation principale d'équipements publics ou d'intérêt collectif (E), au sein desquels des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes de fonctionnement.

La **zone UA** concerne des espaces déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'activités artisanales (A), au sein desquels des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes de fonctionnement.

La **zone AUH** concerne un espace à caractère naturel de la commune destinés à être ouvert à l'urbanisation à court ou moyen terme à vocation dominante d'habitat en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements, sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement. Elle fait l'objet au lieu-dit "Pré aux Dones", d'une OAP (n°3), au sein de laquelle sont introduites des dispositions de nature à promouvoir en particulier la mixité sociale et typologique du logement, et le développement des équipements publics et d'intérêt collectif.

La **zone A** concerne les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et pastorales. Au sein de la zone A sont distingués :

- un **secteur Aa** à vocation de gestion des sites d'alpages,
- un ancien bâtiment d'activités au lieu-dit "Chez Tonnerre", autorisé à changer de destination après avis de la CDPENAF.

La **zone N** qui concerne les espaces naturels et forestiers de la commune, équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :

- la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
- la gestion et le développement de l'économie forestière,

- leur caractère d'espace naturel dominant.

Au sein de la zone N, sont distingués :

- un **secteur Ne** à vocation de gestion et de développement d'équipements publics légers de sports et loisirs,
- un **secteur Nj** à vocation de gestion et de développement des jardins familiaux,
- des **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)**, à vocation de gestion et de confortement des activités économiques existantes :
 - STECAL n°1 au lieu-dit "Chez Tonnerre",
 - STECAL n°2 au lieu-dit "Le Pont Sud",
 - STECAL n°3 au lieu-dit "Cretaloup",
 ...et de développement des équipements de loisirs :
 - STECAL n°4 au lieu-dit "Cretaloup",
 - STECAL n°5 au lieu-dit "L'Envers de la Pesse".

	Surface en hectare	Répartition
ZONES URBAINES	36,03	1,96 %
- dont zone UH	32,76	1,78 %
- dont secteur UHc	2,60	0,14 %
- dont secteur UHc-oap1	0,38	0,02 %
- dont secteur UHc-oap2	0,30	0,02 %
- dont secteur UHh	20,35	1,11 %
- dont secteur UHhl	9,13	0,50 %
- dont zone UE	1,11	0,06 %
- dont zone UA	2,16	0,12 %
ZONE A URBANISER (AUH)	0,69	0,04 %

ZONE AGRICOLE	501,59	27,33 %
- dont zone A	279,25	15,21 %
- dont secteur Aa	222,34	12,11 %
ZONE NATURELLE	1297,16	70,67 %
- dont zone N	1296,61	70,64 %
- dont secteur Ne	0,28	0,02 %
- dont secteur Nj	0,27	0,01 %

Les dispositions graphiques particulières

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées. Sont notamment distingués :

- Les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (au titre de l'article L151.19 du CU). Il s'agit des :
 - Constructions repérées ou situées au sein des périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural : les règles particulières relatives à ces périmètres ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien,
 - secteurs d'intérêt paysager : ils recouvrent des secteurs à forte valeur ou sensibilité paysagère, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection, voire la valorisation de leurs qualités, notamment certaines "plages" ou glacis agricoles sensibles du point de vue du paysage.
- Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation (au titre de l'article L151.23 du CU). Il s'agit des :

- secteurs d'intérêt écologique : ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité, qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion. Ils distinguent les zones humides, qui font l'objet de dispositions particulières.
- corridors écologiques : ils recouvrent les corridors écologiques identifiés sur le territoire communal. Les dispositions réglementaires applicables à ce périmètre visent essentiellement à préserver leur "perméabilité" (à éviter que toute occupation ou utilisation du sol n'entrave la circulation de la faune).
- trame végétale : ces périmètres et linéaires recouvrent l'armature végétale constituée des éléments les plus significatifs du paysage végétal ou arboré de proximité (haies, alignements d'arbres, bosquets, vergers, ...).
- Les Espaces Boisés Classés (au titre de l'article L113.1 du CU) : protégeant une partie des espaces boisés non concernés par un classement au régime forestier, et ayant un rôle dans la protection des risques naturels.
- Les sentiers piétonniers à conserver (au titre de l'article L151.38 du CU). Il comporte les tronçons de sentiers piétonniers identifiés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), et par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au regard de leur intérêt local.
- Le périmètre de mixité sociale (au titre de l'article L151.15 du CU) : répondant à l'objectif de renforcement de la mixité sociale. Au sein de ce périmètre, 50% des logements réalisés doit être affecté à des catégories de logements locatifs sociaux.
- Une construction identifiée pour la préservation de la mixité fonctionnelle (au titre de l'article L151.16 du CU), pour laquelle le changement de destination vers une autre destination que commerciale de détail et de proximité est interdite, afin de préserver l'activité commerciale de la commune.
- Une construction identifiée comme admettant un changement de destination, sous réserve que la destination ou sous-destination projetée soit exploitation agricole et forestière, logement ou équipements d'intérêt collectifs et services publics. Ce changement de destination est soumis à

l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Les emplacements réservés

L'inscription d'un emplacement réservé (dont la liste et l'emprise figurent au document graphique) exprime une politique foncière volontariste de la commune, en faveur de projets et travaux publics, d'intérêt général. Il est destiné à la desserte du site concerné par l'OAP n°3 du secteur du Pré aux Dones.

3.3.2 Le règlement écrit du PLU

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	<u>Objectifs</u> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	<u>Objectifs</u> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale	<u>Objectifs</u> : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.	
CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-1 : Emprise au sol (CES)	<u>Objectifs</u> : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
	3-2 : Hauteur	<u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faitage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + attique et/ou comble), soit en associant les deux critères.
	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.
	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine.
	3-5 : Implantation sur une même propriété	<u>Objectifs</u> : Veiller à garantir l'ensoleillement des constructions en réglementant l'implantation des constructions nouvelles à proximité. Modeler la forme urbaine.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-1 : Aspect des façades	Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).
	4-2 : Aspect des toitures	
	4-3 : Clôtures	
ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions	5-1 : Espaces verts	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Favoriser une gestion douce des eaux pluviales
	5-2 : Plantations	
	5-3 : Gestion de la pente	
	5-4 : Espaces perméables	
ARTICLE 6 Stationnement	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
	6-2 : Stationnement des vélos	
CHAPITRE III : Equipements et réseaux		
ARTICLE 7 Accès et voirie	7-1 : Les accès	Objectif : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	7-2 : La voirie	Objectif : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
ARTICLE 8 Desserte par les réseaux	8-1 : Alimentation en eau potable	Objectif : Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	8-5 : Collecte des déchets	

Les principales dispositions en zone UH et AUH

	Occupation	Mixité sociale	CES	Hauteur	Domaine public	Domaine privé	Implantation sur une même propriété	Part d'espaces verts	Part d'espaces perméables	voirie
UHH	Habitat de faible à moyenne densité	20% de lgts aidés pour opés > 8 logts	0,25	10 m et R+1+C	5 m min	4 m min	6 m minimum	50%	50%	Adaptée aux opérations Pente < 12%
UHC	Habitat de moyenne densité Mixité sociale et fonctionnelle		0,50	13 m et R+2+C	3 m min	3 m min et $d \geq h/3$	NR	20%	40%	
UHhI	Habitat de faible à moyenne densité Secteurs sensibles du point de vue de l'aménagement	NR	0,20	10 m et R+1+C	5 m min	4 m min	8 m minimum	70%	70%	
L.151-23 du CU	bâti traditionnel (groupé et isolé)	20% de lgts aidés pour opés > 8 logts	NR	NR (intégration dans le site)	Autorisé en limite	Selon le secteur ou la zone	NR	NR	NR	
UHC-oap1	Habitat moyenne densité	20% de lgts aidés pour opés > 8 logts	0,50	13 m et R+2+C	Autorisé en limite	3 m min		20%	NR	
UHC-oap2	Habitat moyenne densité	50% de lgts aidés							40 %	
AUHC-oap3	Habitat moyenne densité	NR	0,35	10 m et R+1+C	3 m min	3 m min		30 %	50%	
UA	Activités économiques	NR	0,50	11 m	3 m min	3 m min		NR	40%	
UE	Equipements publics ou d'intérêt collectif	NR	NR	NR (intégration dans le site)	Autorisé en limite	3 m min		NR	NR	

Les principales règles en zone A et N

	Occupation	CES	Hauteur	Domaine public	Domaine privé
A	Activité agricole Ouvrages techniques nécessaires à la prévention des risques et aux services publics	NR	13 m pour les constructions agricoles	5 m min	4 m min
Aa Secteurs d'intérêt paysager Corridors écologiques	Travaux, aménagements nécessaires à l'activité agricole Ouvrages techniques nécessaires à la prévention des risques et aux services publics	NR	NR		
Habitat existant en zone A ou N	Gestion de l'existant : extension limitée et une annexe	NR, mais dimensions de l'extension et de l'annexe limitées	Maintien de la hauteur existante		
N	Activité agricole et forestière Fréquentation des milieux naturels Ouvrages techniques nécessaires à la prévention des risques et aux services publics	NR	13 m pour les constructions agricoles		
Secteurs d'intérêt écologique Corridors écologiques	Travaux, aménagements nécessaires à l'activité agricole ou forestière Ouvrages techniques nécessaires à la prévention des risques et aux services publics		NR		
Ne	Activités sportives et de loisirs de plein air		NR		
Nj	Jardins familiaux				

3.4 Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT Fier Aravis, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre et limitation des espaces naturels et agricoles imposés par la loi, le PLU d'Entremont tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

3.4.1 En termes de capacités d'accueil

Les capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU pour l'habitat, soit environ 50 à 55 logements, correspondent à une évolution démographique prévisionnelle « modérée » de l'ordre de 1,3% par an, pouvant porter la population totale à environ 800 habitants, soit environ de 125 habitants supplémentaires, attendus d'ici 10 ans.

3.4.2 En termes de consommation d'espace

Le recentrage et le développement préférentiel de l'urbanisation en confortement du Chef-lieu a été opéré au Chef-lieu et ses abords, pour une dominante à vocation d'habitat, alliant une volonté de mixité des fonctions.

Les capacités d'accueil et l'étalement urbain ont été fortement contenus en réajustant globalement les limites de l'urbanisation aux franges extérieures de l'enveloppe urbaine existante, sur des secteurs soumis à des sensibilités diverses (agricoles, environnementales, paysagères...) et/ou à des insuffisances en matière d'équipements de desserte des constructions (réseaux, transport...). Ces secteurs ont été reclassés en zones naturelle ou agricole.

Au regard des capacités d'accueil envisagées et, en corolaire, au regard des besoins en logements, activités économiques, équipements et surfaces dédiées, le PLU par son dispositif réglementaire met en œuvre :

- une optimisation, adaptée à leurs sensibilités, des espaces urbanisés hors du Chef-lieu,
- une densification, graduée, des espaces urbanisés du centre-village et de ses abords,

- un réel effort de densification au centre-village pour l'habitat, et d'optimisation de l'espace au sein des espaces interstitiels.

Les surfaces dédiées au développement de l'habitat représentent 3,5 ha (surfaces en extension de l'enveloppe urbaine et optimisation des espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine, à savoir les dents creuses et espaces interstitiels).

Les perspectives de consommation d'espace induites par le PLU d'Entremont s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du SCOT Fier Aravis concernant les surfaces en extension dédiées au développement de l'habitat et des équipements publics et collectifs.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés, et même restaurés et améliorés.

Ainsi, le PLU d'Entremont met en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer "moins et mieux" l'espace, pour un nombre supérieur de logements admissibles et une optimisation de l'espace, en compatibilité avec le SCOT Fier Aravis.

3.5 La prise en compte des prescriptions nationales, supra-communales et particulières

La prise en compte des orientations portées par différents documents normatifs ou de planification avec lesquels le PLU doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible a guidé les choix opérés lors de son élaboration. Il s'agit :

- Des plans et programmes supra-communaux :
 - Le SCOT Fier-Aravis, approuvé le 24 octobre 2011, et notamment les prescriptions du Document d'Orientations Générales (DOG) en ce qui concerne le cadre naturel et paysager, le développement économique, les déplacements, le logement, la proximité et la maîtrise des ressources. La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures.
 - Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, en termes de production de logements notamment sociaux.

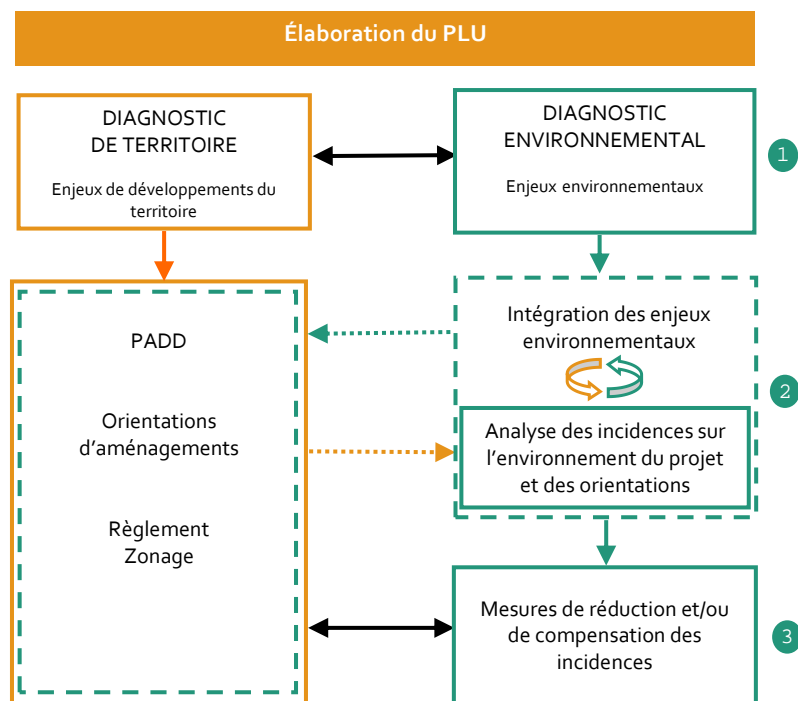
- Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, en matière de gestion des ressources en eau.
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
- Le Schéma Régional Climat Air Energie.
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation.
- Des servitudes d'utilité publique :
 - Servitude AC2 relative à la protection des sites inscrits (Plateau des Glières, de Dran et Montagne des Auges)
 - Servitude AS1 relative à la protection des eaux (captages des "Traversiers" (ou des "Chers"), de "Norcière", et des "Taillis" et instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée associés).
 - Servitude I4 relative à l'électricité (ligne souterraine 63 kV St-Jean-de-Sixt – St-Pierre-en-Faucigny).
 - Servitude PM1 relevant du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN, crue torrentielle, mouvement de terrain et avalanche).
 - Servitude PT2 relative aux télécommunications, pour la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (liaison le Grand Bornand le Mont – Thônes).
 - Servitude PT3 relative aux réseaux de télécommunication (fibre optique RG 74-312 FO en domaine public).
- Des autres plans, schémas ou programmes supra-communaux :
 - La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTA).
 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).
 - Le Plan Climat Patrimoine et Service (en cours d'élaboration à l'échelle du Département).
 - Le risque de pollution des sols (Article L125-6 du Code de l'environnement).
 - L'Atlas départemental des paysages.

- Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- Le Schéma départemental des carrières.
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV).

3.6 Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures complémentaires

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Il a donc été question avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.



Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU. (Source AGRESTIS – www.agrestis.fr).

Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Les résultats de ce travail important sont exposés dans la partie "Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement (3° du R.151-1 du CU)".

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L.104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après : "Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence

d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur".

L'évaluation environnementale est intégrée dans six chapitres du rapport de présentation du PLU :

- 1> Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
- 2> État initial de l'environnement.
- 3> Articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes.
- 4> Exposés des choix retenus :
 - Intégration des enjeux environnementaux.
 - C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution.
 - Incidences du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.
 - Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.
- 5> Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU à l'échéance de 10 ans.
- 6> Résumé non technique.

L'état initial de l'environnement a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de

références techniques du bureau d'études et du traitement de bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de l'état des lieux les points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de formuler les trois grands enjeux environnementaux transversaux suivants :

- 1> La connectivité et la dynamique fonctionnelle des systèmes écologiques terrestres et aquatiques – la qualité des milieux aquatiques et humides.
- 2> Le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et le maintien d'un équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains.
- 3> L'organisation du territoire pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et pour les économies d'énergies et pour la sécurité des personnes.

L'analyse des perspectives d'évolutions de l'état initial de l'environnement sans la mise en œuvre du présent document, à partir des dispositions en vigueur, c'est à dire le RNU pour la commune d'Entremont, a mis en évidence que :

- La préservation des composantes environnementales n'est pas prise en compte dans le RNU et, de fait, n'est pas spécifique aux sensibilités des espaces. En effet, ne faisant pas l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifique prenant en compte leurs particularités, les composantes du réseau écologique telles que les zones humides et autres réservoirs de biodiversité auraient pu être dégradées sur le territoire communal.

Sans l'élaboration du PLU, les projets d'urbanisation, étudiés au cas par cas, pourraient conduire à une fragmentation accrue des espaces naturels et agricoles, avec des conséquences dommageables sur la dynamique écologique et les paysages.

- L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur des territoires ruraux et montagnard comme celui d'Entremont, situé à bonne distance des vallées économiquement dynamiques. Le développement de la commune pourrait donc s'accompagner d'une augmentation des besoins en déplacements.

Le RNU ne met pas en place de projet global et cohérent à l'échelle communale proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le développement des cheminements piétons à l'échelle du chef-lieu.

Ces enjeux environnementaux et transversaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU au niveau des divers documents qui le composent, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Les choix d'intégration suivants sont mis en avant :

- Maintien de la dynamique fonctionnelle et de l'intégrité des espaces naturels (terrestres et aquatiques) et agricoles :
 - protection des réservoirs de biodiversité,
 - des cours d'eau et de leurs ripisylves,
 - identification des zones humides,
 - limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles,
 - maîtrise des rejets aux milieux naturels...
- Développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre :
 - la structuration des espaces bâtis,
 - la préservation des espaces d'intérêt paysager,
 - le maintien de la lisibilité des enveloppes urbaines,
 - la mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements, services),
 - la maîtrise de la qualité des constructions futures,
 - le développement des énergies renouvelables...

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Ponctuellement, des incidences sur l'environnement peuvent résulter de la confrontation de ces enjeux.

Celles-ci sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

L'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement :

- En effet, les zones d'urbanisation future sont situées au sein de l'enveloppe urbaine, ce qui limite l'impact sur les milieux naturels et agricoles. Le règlement impose des mesures pour la bonne gestion des eaux usées, des eaux pluviales et des mesures d'insertion dans le paysage communal. Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielle et patrimoniale fixent également des principes d'aménagements en complément du règlement. Les habitats présentant un intérêt écologique particulier sont pris en considération dans les schémas d'aménagement et préservés.
- L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités écologiques, permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale. Ceux-ci sont protégés de l'urbanisation grâce à leur zonage et leurs réglementations associées.
- Le PLU a inscrit 5 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone N. Ces secteurs permettent de gérer des situations existantes tout en accordant des possibilités de développement très limitées. Aucune incidence significative sur l'environnement ne peut leur être imputée.
- Le PLU prévoit également un emplacement réservé, ayant vocation de desserte du secteur OAP 3. Il n'a pas d'impact significatif sur les espaces agricoles et naturels.

NATURA 2000 :

Les projets autorisés par le PLU n'entraînent aucune destruction d'habitat naturel d'intérêt écologique.

Ainsi au regard :

- du projet global du PLU,

- de la localisation des zones d'urbanisation future au sein ou à proximité de l'enveloppe urbaine, de leur surface et de leur distance aux sites Natura 2000 (aucune n'étant incluse dans le périmètre des sites),
- du type d'habitats recensés au sein des sites Natura 2000,
- des règles de gestion des eaux pluviales et d'assainissement imposées dans le règlement et les OAP,...

...le PLU de la commune d'Entremont n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 « Massif du Bargy » et « Les Frettes – massif des Glières ».

Ainsi, de façon globale, l'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

4 EXPOSE DES CHOIX RETENUS

Sur la base :

- de l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation ... (point 1),
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (point 2), et dans les facteurs de leur évolution...

.. ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir, tels qu'ils sont développés ci-après (point 3.1).

C'est de cette approche "multi-critères" qu'ont logiquement découlés les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (point 3.1), la délimitation des zones et périmètres du PLU et les règles qui y sont applicables (point 3.2, 3.3, 3.4, 3.5) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "patrimoniales" et "sectorielles" (point 3.6).

Le PLU a en outre l'obligation :

- de prise en compte des documents de rang supérieur (point 3.4).
- de fixer, à travers son PADD, des objectifs de modération de la consommation d'espace et de justifier de ces objectifs (point 3.5).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les grands axes de développement retenus pour le territoire, constitue la "clé de voute" du document d'urbanisme, le "fil conducteur" des dispositions retenues au sein du PLU. A ce titre, ses orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence entre les différentes pièces constitutives du dossier de PLU.

4.1 Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT

Les enjeux dégagés du diagnostic sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes. Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques. Certains sont supracommunaux, d'autres plus spécifiques à la commune.

Ces enjeux ont été exprimés ci-après, à la fois de façon dissociée, par grand thème (point 3.1.1), et à la fois de façon transversale (point 3.1.2) pour en faciliter la compréhension.

Est également établi ici à la fois le lien entre les enjeux dégagés du diagnostic et les orientations du PADD², mais est aussi démontré la compatibilité du PADD du PLU avec le PADD du SCoT.

² pièce n°2 du PLU à laquelle on se reportera

4.1.1 Enjeux thématiques

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
POPULATION / LOGEMENTS	<p>La poursuite d'une croissance démographique maîtrisée, pour le dynamisme du territoire communal et du bassin de vie dans son ensemble.</p> <p>Le maintien d'une population diversifiée afin de maintenir l'équilibre social et générationnel indispensable à la pérennité et au bon fonctionnement de la commune, notamment en étant attractif pour les jeunes ménages et jeunes actifs.</p> <p>Le confortement d'une offre d'équipements et de services adaptée à toutes les générations.</p> <p>Le confortement d'une offre de logement plus adaptée aux besoins de la population actuelle et à venir, dans un contexte de marché du logement tendu et, ce, en termes de :</p>	<p>I.1.a – Renforcer l'armature "villageoise" d'Entremont au profit de la qualité de vie de ses habitants.</p> <p>I.1.b – Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Accessibilité, pour les niveaux de revenus moyens du bassin d'emploi de Thônes et de la Vallée de l'Arve et, notamment au regard des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat, 	<p><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p>
	<ul style="list-style-type: none"> - typologie des logements, adaptés notamment aux jeunes ménages, aux familles, mais aussi aux attentes des anciens, - mode d'occupation, facilitant le parcours générationnel et permettant un renouvellement régulier de la population, - confort et réponse aux enjeux environnementaux, notamment au regard du climat montagnard, en permettant et encourageant la rénovation du bâti existant, mais également par une localisation favorisant la vie de proximité et limitant autant que possible les déplacements. 	<p>2.1 – Structurer le territoire autour d'une armature urbaine visant l'économie d'espace.</p> <p>2.2 – Concevoir une politique sociale et solidaire de l'habitat.</p>

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
EQUIPEMENTS / RESEAUX SANITAIRES	<p>Des besoins en équipements et services publics qui sont à anticiper et à programmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en fonction des évolutions attendues de la population locale (croissance démographique, arrivée des jeunes ménages, vieillissement en cours d'une partie de la population, croissance des effectifs scolaires, besoins en équipements sportifs et de loisirs, culturels, sociaux...), - en collaboration avec la Communauté de Communes et la Commune du Petit-Bornand-les-Glières pour garantir à la population d'Entremont l'accès aux grands équipements dont elle a besoin, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des sports et loisirs et de la culture, mais aussi en matière de renforcement de l'offre en transport, dans l'objectif d'un partage des usages entre population locale et population touristique. 	<p>I.1.a – renforcer l'armature "villageoise" d'Entremont au projet de la qualité de vie de ses habitants.</p> <p>I.3.a – Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation.</p> <p>II.1.b – Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques.</p>
	<p>Les équipements futurs seront à localiser au bénéfice du confortement et de la structuration du centre-village et à liaisonner avec les secteurs d'habitat.</p>	<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i>
	<p>En matière de réseaux sanitaires, il faudra tenir compte de l'obligation faite aujourd'hui aux documents d'urbanisme de prise en compte des enjeux de préservation de l'environnement, dont la bonne gestion de la ressource en eau et des déchets sont des composantes.</p> <p>La politique de gestion de l'eau doit être réfléchi de façon globale en considérant l'ensemble des enjeux : inondations, ressources en eau, milieux naturels...</p> <p>En matière de gestion des eaux usées, il conviendra d'assurer la cohérence entre les dispositions graphiques et réglementaires du PLU et le zonage de l'assainissement collectif et non collectif.</p> <p>Des dispositions doivent être renforcées en termes de gestion des eaux pluviales, dans un objectif de prévention/réduction, induisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien, dans leur état naturel, des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides), - une limitation de l'imperméabilisation des sols et à contrario la mise en œuvre de dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. 	<p>1.1 - Préserver les espaces naturels remarquables (zones sommitales, zones humides et cours d'eau).</p> <p>2.5 – Maintenir une cohésion sociale basée sur l'accès aux services et équipements.</p> <p>3.1 – Développer le territoire en adéquation avec les ressources disponibles.</p> <p>3.2 – Assurer la protection de la ressource en eau.</p> <p>3.4 – Mutualiser les ressources (eau, foncier) et les moyens de gestion pour les optimiser.</p>

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
ACTIVITES / EMPLOI	<p>Des activités économiques présentes sur la commune, à maintenir et développer, notamment pour la vie et l'animation de la commune, ainsi que son attractivité, par la mise en œuvre de dispositions réglementaires et d'aménagements adaptés.</p> <p>Une offre commerciale et de services de proximité, à maintenir et développer, en mixité avec l'habitat et, préférentiellement au Chef-lieu, toujours dans l'objectif de sa structuration et de son animation.</p> <p>Le soutien à l'activité artisanale, indispensable au fonctionnement du bassin de vie et en adéquation avec ses besoins.</p> <p>Une activité touristique et de loisirs de proximité, à maintenir et diversifier pour une offre quatre saisons et, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation et la valorisation du patrimoine bâti et de la qualité des paysages naturels, montagnards et ruraux de la commune. - La poursuite du développement du maillage des cheminements piétonniers et sentiers, des activités de pleine nature et, en lien avec l'activité agricole, pastorale et forestière. - La valorisation du positionnement d'Entremont, en complémentarité avec les stations touristiques voisines. - La prise en compte et l'anticipation des conséquences du dérèglement climatique, en cours. <p>Plus spécifiquement pour l'activité agricole :</p> <p>Le maintien de la pérennité de l'activité agricole sur le territoire communal est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour sa fonction économique d'abord, mais également d'entretien des espaces "ouverts" du paysage communal et de maintien de la biodiversité, - par la protection des sièges d'exploitation vis-à-vis de l'urbanisation, - par la préservation des surfaces nécessaires à l'activité agricole de la commune, et des liaisons entre ces espaces. Il s'agit également de prendre en compte la complémentarité entre les secteurs de moyenne altitude et les secteurs d'alpage, les uns ne pouvant fonctionner sans les autres. <p>L'accès aux sièges d'exploitation et aux parcelles exploitées est à préserver ou à améliorer (gabarit), afin d'assurer la fonctionnalité agricole sur la commune.</p> <p>Le projet de territoire doit concilier les besoins de développement de la commune et les conditions du maintien de l'activité agricole.</p>	<p>I.1.a – Renforcer l'armature "villageoise" d'Entremont au profit de la qualité de vie de ses habitants.</p> <p>I.2.a – Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune et à l'échelle de la vallée.</p> <p>I.2.b – Soutenir une gestion raisonnée de la forêt.</p> <p>I.2.c – Soutenir l'implantation des commerces et services, ainsi que le maintien de l'artisanat.</p> <p>I.2.d – poursuivre le développement du tourisme vert et des loisirs de plein air, en complémentarité avec les stations des Aravis.</p>
		<p style="text-align: center;"><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p> <p>4.1 – Maintenir un tissu agricole fort.</p> <p>4.2 – Consolider et structurer un développement économique ancré au territoire.</p> <p>4.3 – Conforter l'offre commerciale existante.</p> <p>5.1 – Asseoir un positionnement touristique qui soit porteur et partagé pour le territoire.</p> <p>5.2 – Agir sur la répartition spatiale et saisonnière de la fréquentation : une diversification des activités pour un tourisme intégré au territoire.</p>

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
DEPLACEMENTS	<p>Face à un trafic routier générateur de contraintes et de nuisances, face à des transports collectifs qui se structurent et se développent, mais qui sont encore loin de concurrencer l'usage préférentiel de la voiture individuelle et face à un accroissement des coûts de transports (carburant)...</p> <p>La poursuite de l'aménagement du réseau de voiries :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la sécurisation du réseau, dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile et d'un usage mieux partagé des espaces publics, - pour un fonctionnement optimisé, notamment des services publics, la valorisation de l'espace public et la qualité de la relation espace public / espace privé. 	<p>I.1.a – Renforcer l'armature "villageoise" d'Entremont au profit de la qualité de vie de ses habitants.</p> <p>I.3.b – Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement.</p>
	<p>La poursuite du développement du réseau "modes doux" :</p> <p>L'absence de desserte de la commune par un réseau de transports en commun "performant" contraint les possibilités de modification des comportements de déplacements à l'échelle locale, intercommunale et du bassin de vie. L'enjeu de limitation des déplacements automobiles de proximité ainsi que de leurs nuisances pour la vie locale, passe donc par le renforcement de la proximité et le développement des modes "doux" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la sécurisation des liaisons entre les hameaux de la commune, - par le développement et le maintien de la pérennité des itinéraires de promenade et de randonnée (pédestre, VTT et équestre), - par des aménagements pour la sécurisation du réseau de voirie existant (pouvant nécessiter l'inscription d'Emplacements Réservés (ER))... - ... mais, également, à l'échelle de chaque nouvelle opération (à prévoir dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)), - en intégrant également dans le PLU, des règles pour le stationnement des vélos. 	<p><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p>
	<p>L'intégration de la question de la mobilité dans tous les projets de développement de la commune et, d'une manière générale, le soutien au développement du transport collectif à l'échelle communautaire et du bassin de vie.</p>	<p>2.1 – Structurer le territoire autour d'une armature urbaine visant l'économie d'espaces.</p> <p>2.4 – articuler déplacements et développement urbain.</p>

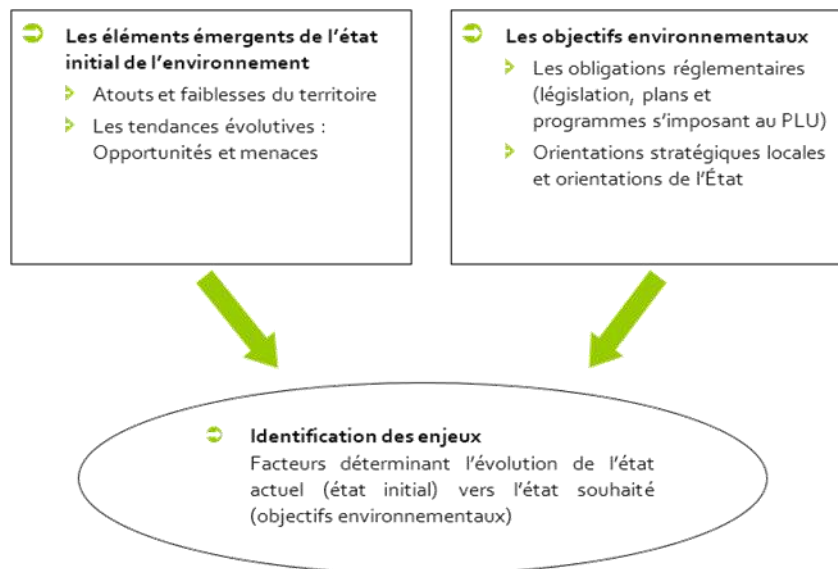
Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
PAYSAGES / PATRIMOINE	<p>La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces, et de la perception des perspectives sur le grand paysage.</p> <p>La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...) sans encourager l'enfrichement.</p> <p>Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine, principalement.</p> <p>La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité du paysage et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace.</p> <p>La poursuite de la structuration urbaine des abords de la RD 12, au profit du renforcement et de la lisibilité de la qualité paysagère de la traverse de la commune.</p> <p>Le développement de l'espace public et des lieux de vie.</p> <p>L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et de leur valorisation adaptée, ainsi que de leurs abords (préservation de l'avant plan permettant leur perception).</p> <p>La protection et la valorisation du site de l'Abbaye et de ses abords.</p> <p>La maîtrise de la production architecturale vers plus d'unité, et un traitement des abords des constructions plus en accord avec le sens du lieu.</p>	<p>I.2.d – Poursuivre le développement du tourisme vert et des loisirs de plein air, en complémentarité avec les stations des Aravis.</p> <p>I.3.a – Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation.</p> <p>II.2.a – Préserver le paysage rural et montagnard dans toutes ses composantes.</p> <p>II.2.b – Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural.</p>
		<p style="text-align: center;"><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p> <p>1.1 - Préserver les espaces naturels remarquables (zones sommitales, zones humides et cours d'eau).</p> <p>1.2 - Préserver et gérer les espaces agricoles et forestiers.</p> <p>2.3 – Garantir la qualité du cadre de vie par des mesures qualitatives en matière de construction et de préservation des paysages traditionnels.</p>

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
ENVIRONNEMENT	<p><u>Biodiversité et dynamique écologique :</u></p> <p>La protection des espaces naturels riches en biodiversité et leurs espèces associées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réservoirs de biodiversité : sites Natura 2000, ZNIEFF, les zones humides... - Les cours d'eau de la commune et leurs boisements associés. <p>La fragmentation et la préservation des espaces agricoles extensifs situés en extension de ces réservoirs de biodiversité par la diffusion du bâti.</p> <p>La dynamique fonctionnelle de ces espaces naturels et agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau des principaux axes de déplacement de la faune sauvage. - Au niveau des corridors écologiques, fortement contraints par l'homme. - Au niveau des obstacles à l'écoulement des eaux. 	<p>I.3.a – Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation.</p> <p>II.1.a – préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal.</p> <p>II.1.b – Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques.</p> <p>II.1.c – promouvoir une gestion raisonnée des ressources.</p>
	<p><u>Ressource en eau :</u></p> <p>La protection de la ressource en eau et la lutte contre les pollutions.</p> <p>Les efforts de réhabilitation du réseau d'eau potable.</p> <p>La maîtrise des rejets aux cours d'eau, notamment par la conformité des installations d'ANC.</p> <p>La qualité et l'entretien des boisements des berges et du lit des cours d'eau et la préservation des zones humides pour leur rôle tampon sur les eaux pluviales.</p> <p>La prise en compte des phénomènes de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.</p>	<p><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p>
	<p><u>Gestion des déchets :</u></p> <p>L'effort de réduction à la source de la production de déchets : tri des ménages, des professionnels et des touristes, compostage...</p> <p>L'ouverture d'une ISDI sur Thônes (à proximité de la commune).</p> <p><u>Gestion des risques :</u></p> <p>L'exposition des populations aux risques et leur prise en compte dans l'aménagement communal.</p>	<p>1.1 - Préserver les espaces naturels remarquables (zones sommitales, zones humides et cours d'eau).</p> <p>1.2 - Préserver et gérer les espaces agricoles et forestiers.</p> <p>1.3 – Préserver la fonctionnalité du territoire.</p>

<p>Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau.</p> <p>La qualité et l'entretien des boisements majeurs et des boisements des berges et du lit majeur des cours d'eau.</p> <p><u>Sols, sous-sols :</u></p> <p>Le potentiel agronomique des sols : valeur de production agricole et de qualité biologique, et valeur d'usage du cadre paysager.</p> <p><u>Exposition au bruit :</u></p> <p>Aucun enjeu relevé.</p> <p><u>Energie :</u></p> <p>Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formes urbaines plus économes en énergie et rénovation du bâti ancien. - Modes de déplacement « doux » au sein du centre-bourg, vers les hameaux les plus proches et les espaces naturels. - Cohérence entre zones d'urbanisation future/parkings/arrêts de transports en commun/liaisons piétonnes. <p>La valorisation du potentiel de production des énergies renouvelables.</p> <p><u>Qualité de l'air :</u></p> <p>La surveillance et la préservation de la qualité de l'air.</p>	
--	--

4.1.2 Les grands enjeux environnementaux et perspectives d'évolution

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments de l'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.



Méthodologie de détermination des enjeux environnementaux. Source : Agrestis

Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- L'écart entre les enjeux de l'état initial, et les objectifs réglementaires et ambitions politiques locales;
- Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;
- L'interaction avec les enjeux sociaux ;
- L'interaction avec les enjeux économiques.

La commune d'Entremont, située à l'entrée des gorges du Borne, est un lieu de passage stratégique en raison de sa position entre des vallées dynamiques (la vallée de l'Arve, les vallées de Thônes) et des stations de sport d'hiver des Aravis. Elle s'inscrit comme point d'arrêt touristique sur le plan patrimonial (Abbaye d'Entremont) et paysager (agropastoralisme). Une hiérarchisation des enjeux environnementaux est présentée dans le tableau ci-après.

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet
Biodiversité et dynamique écologique	<p>La protection des espaces naturels riches en biodiversité et leurs espèces associées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réservoirs de biodiversité : sites Natura 2000, ZNIEFF, les zones humides... - Les cours d'eau de la commune et leurs boisements associés. 	fort
	<p>La fragmentation et la préservation des espaces agricoles extensifs situés en extension de ces réservoirs de biodiversité par la diffusion du bâti.</p>	
	<p>La dynamique fonctionnelle de ces espaces naturels et agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau des principaux axes de déplacement de la faune sauvage. - Au niveau des corridors écologiques, fortement contraints par l'homme. - Au niveau des obstacles à l'écoulement des eaux. 	
Paysages	<p>La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces, et de la perception des perspectives sur le grand paysage.</p>	fort
	<p>La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...) sans encourager l'enfrichement.</p>	
	<p>Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine, principalement.</p>	
	<p>La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité du paysage et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace.</p>	
	<p>La poursuite de la structuration urbaine des abords de la RD 12, au profit du renforcement et de la lisibilité de la qualité paysagère de la traverse de la commune.</p>	
	<p>Le développement de l'espace public et des lieux de vie.</p>	
	<p>L'identification des constructions et groupements bâtis traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et de leur valorisation adaptée, ainsi que de leurs abords (préservation de l'avant plan permettant leur perception).</p>	
	<p>La protection et la valorisation du site de l'Abbaye et de ses abords.</p>	
Ressource en	<p>La protection de la ressource en eau et la lutte contre les pollutions.</p>	fort

eau	Les efforts de réhabilitation du réseau d'eau potable.	
	La maîtrise des rejets aux cours d'eau, notamment par la conformité des installations d'ANC.	
	La prise en compte des phénomènes de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.	
	La qualité et l'entretien des boisements des berges et du lit des cours d'eau ainsi que la préservation des zones humides pour leur rôle tampon sur les eaux pluviales.	
Sols et sous-sols	Le potentiel agronomique des sols : valeur de production agricole, support de qualité biologique, et garant du cadre paysager.	modéré
Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatiques	Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : - Formes urbaines plus économes en énergie et rénovation du bâti ancien. - Modes de déplacement « doux » au sein du centre-bourg, vers les hameaux les plus proches et les espaces naturels. - Cohérence entre zones d'urbanisation future/parkings/arrêts de transports en commun/liaisons piétonnes.	modéré
	- La valorisation du potentiel de production des énergies renouvelables.	
Qualité de l'air	La surveillance et la préservation de la qualité de l'air.	faible
Déchets	L'effort de réduction à la source de la production de déchets : tri des ménages, des professionnels et des touristes, compostage...	faible
	L'ouverture d'une ISDI sur Thônes (à proximité de la commune).	
Bruit	La préservation des populations aux nuisances sonores.	faible
Risques naturels et technologiques	L'exposition des populations aux risques et leur prise en compte dans l'aménagement communal.	modéré
	La qualité et l'entretien des boisements majeurs, des boisements de berges et du lit majeur des cours d'eau.	
	Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau.	

Hiérarchisation des enjeux environnementaux.

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés issus de l'état initial de l'environnement permet de dégager trois grands enjeux environnementaux sur le territoire d'Entremont. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous et mis en corrélation avec les perspectives d'évolution de l'environnement envisageables en l'absence d'élaboration du PLU.

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement a été réalisée à partir du scénario "au fil de l'eau", sur la base des dispositions en vigueur, ici le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Il s'applique en l'absence de PLU ou de carte communale et a une portée relativement restrictive en matière d'utilisation et de droit des sols. En revanche, sur le plan environnemental, le RNU est plutôt permissif puisqu'il n'intègre pas de critères écologiques.

Enjeux environnementaux transversaux	Perspectives d'évolution
<p>La connectivité et la dynamique fonctionnelle des systèmes écologiques terrestres et aquatiques – la qualité des milieux aquatiques et humides.</p> <p>Le réseau écologique de la commune est très développé, peu contraint et offre un territoire perméable aux déplacements de la faune sauvage. Il s'agit de maintenir la qualité de ce réseau, tant pour les réservoirs de biodiversité que pour les continuités écologiques.</p>	<p>La préservation des composantes de l'environnement n'est pas approfondie et surtout pas spécifique aux sensibilités des espaces.</p> <p>Dans le scénario « au fil de l'eau », les composantes du réseau écologique telles que les zones humides ou les réservoirs de biodiversité, auraient pu être dégradées, voire détruites, sur le territoire communal. En effet, elles ne faisaient pas l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifique prenant en compte leurs particularités.</p>
<p>Le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et le maintien d'un équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains.</p> <p>Si le caractère rural de la commune est incontestable, il est en mutation dans plusieurs secteurs, sous les pressions de l'étalement urbain, du mitage de l'urbanisation et de la banalisation des formes architecturales. La lisibilité de ces paysages dépend de divers éléments structurant qu'il s'agit de conforter : espaces ouverts agricoles, lignes boisées, points focaux, alpages, etc.</p>	<p>En termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, la règle qui s'appliquait consiste à respecter le principe de « constructibilité limitée aux espaces urbanisés » au titre des articles L.111-3 à L. 111-5 du CU. Or, de nombreuses extensions ont pu se développer au niveau du centre-bourg ou des hameaux.</p> <p>L'application du RNU continuerait d'aggraver la perte de lisibilité des enveloppes urbaines et de dispersion du bâti ainsi que la consommation d'espaces dédiés à l'agriculture.</p>
<p>L'organisation du territoire en faveur de la sécurité des personnes, pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et pour les économies d'énergies.</p> <p>Les enjeux de consommations d'énergies fossiles et de pollutions de l'air (particules, GES) doivent notamment se traduire par l'évolution des modes de déplacements actuels, centrés sur la voiture individuelle. L'armature urbaine (pôles d'accueil de la croissance démographique), la structuration de ces polarités (commerces, services, équipements, pôles d'emplois) doivent intégrer ces enjeux.</p>	<p>Sans l'élaboration du PLU, les projets d'urbanisation seraient étudiés au cas par cas sans établir de projet global et cohérent à l'échelle communale alliant développement, protection des espaces naturels et agricoles, lisibilité paysagère, consommation et émissions énergétiques. L'application du RNU continuerait d'aggraver l'augmentation des déplacements en voiture individuelle (à l'origine de fortes consommations énergétiques, de nuisances sonores et de détérioration de la qualité de l'air).</p>

Les 3 grands enjeux environnementaux transversaux et perspectives d'évolution.

4.1.3 Des enjeux transversaux au PADD

La commune d'Entremont bénéficie d'un positionnement particulier au sein du territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, de part :

- sa position sur l'axe permettant la liaison entre la vallée de l'Arve, depuis St-Pierre-en-Faucigny et Bonneville, et les communes des Aravis (Saint-Jean-de-Sixt, Le Grand-Bornand, La Clusaz),
- sa desserte par un axe structurant que constitue la RD12,
- son cadre physique montagnard affirmé avec ses milieux naturels variés mais aussi ses plages agricoles et ses alpages, qui forment une trame agri-environnementale aux fonctions écologiques évidentes et reconnues, mais également un espace privilégié pour les activités de plein air, en toute saison,
- la présence d'un certain nombre d'éléments bâtis patrimoniaux, à caractère rural, témoin de son histoire...

Elle bénéficie encore d'un cadre de vie de qualité, fondé à l'origine sur la ruralité, des espaces agricoles et naturels très présents, qui ont contribué et maintiennent son attractivité.

Le site de la commune, et sa situation, sont propices à l'occupation humaine (surtout résidentielle aujourd'hui) :

- la partie centrale de son territoire est occupée par le Chef-lieu, dont le développement a été ralenti ces dernières décennies, au profit d'extensions de l'urbanisation autour des hameaux et groupements de constructions existants sur les coteaux de la commune,
- une activité agricole qui a su se maintenir malgré le développement de l'urbanisation, et qui participe encore fortement à l'identité du cadre communal.

Aujourd'hui, Entremont a dépassé les 650 habitants, avec un profil résidentiel dominé par l'habitat individuel, et qui commence à estomper ses origines rurales, avec :

- une dépendance vis-à-vis de l'extérieur qui demeure forte en termes d'emplois et de services,

- des lieux d'habitat, historiques et plus récents, dispersés sur son territoire, qui ont des incidences notables sur son fonctionnement, la vie et l'animation du village, et plus globalement sur son "identité".

A l'appui de ces atouts, Entremont ne saurait occulter certains phénomènes et tendances d'évolution, qui peuvent être (ou sont déjà parfois ...) à l'origine de déséquilibres :

- sociaux et générationnels de sa population (pyramide des âges, ...), avec un marché immobilier de plus en plus sélectif, malgré une offre en logements qui se diversifie (typologie, mixité, ...),
- spatiaux et environnementaux, avec l'étalement observé de l'urbanisation, qui s'est principalement développé aux dépens des milieux agricoles, avec des impacts sur les ressources, les écosystèmes, la biodiversité et le cadre de vie communal.

Le bon fonctionnement de la commune n'est pas épargné par de telles tendances, qu'il s'agisse :

- des conditions sanitaires : distribution de l'eau potable, qualité de la défense incendie, gestion des eaux pluviales, gestion des "rejets" et déchets, qualité de l'air, ...
- des conditions de déplacements : l'accroissement de la circulation automobile (imposé notamment par l'étalement urbain) aux dépens d'autres modes de déplacements, entraîne des risques et des nuisances croissants, et pèsera à l'avenir probablement de plus en plus sur le budget des ménages,
- des conditions d'accès aux différents services et équipements, pourraient devenir insuffisantes (en termes de capacités d'accueil), ou inadaptées (en termes de qualité de prestations, de réponse à la diversité des besoins, ...).

Un mode de développement plus "soutenable" doit donc être recherché afin de préserver sur le long terme les grands équilibres présents sur le territoire communal entre espaces naturels, agricoles et urbanisés, permettre un meilleur fonctionnement de la commune en lien avec les communes voisines et les territoires voisins, au profit du maintien d'un cadre de vie de qualité et une identité communale renforcée.

4.1.4 Des enjeux multiples comme fondements du projet communal :

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la nouvelle délimitation des zones du PLU d'Entremont s'appuient bien évidemment :

- Sur les fondements légaux et supra-communaux de la politique d'urbanisme et d'aménagement, exposés au début du présent rapport ;
- Sur des enjeux propres au territoire, qui sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes :
 - Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques.
 - Certains sont supra communaux (enjeux nationaux exprimés par les lois et traduits dans les Codes de l'urbanisme et de l'environnement, pour l'essentiel), d'autres plus spécifiques à la commune.

Ces enjeux découlent naturellement et logiquement de l'interprétation combinée :

- De l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, paysagers, patrimoniaux et environnementaux, et dans les facteurs de leur évolution.
- De l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation, aux réseaux et aux équipements, ainsi qu'aux transports.

De cette approche "multi-critères" ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir tels qu'ils sont exprimés dans le tableau ci-après.

Bien que souvent interdépendants, ces enjeux ont été exprimés de façon dissociée, et par grand thème, pour en faciliter la compréhension.

Mais cette approche thématique a été mise en perspective par une approche transversale, qui a permis de dégager les enjeux majeurs et stratégiques, en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différents domaines environnementaux traités.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX TRANSVERSAUX :

La connectivité et la dynamique fonctionnelle des systèmes écologiques terrestres et aquatiques – la qualité des milieux aquatiques et humides.

Le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et le maintien d'un équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains.

L'organisation du territoire en faveur de la sécurité des personnes, pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et pour les économies d'énergies.

PLUS GLOBALEMENT : il s'agit d'inscrire le projet communal d'Entremont dans une perspective de développement durable, et de trouver le juste équilibre entre ces trois dimensions que sont le SOCIAL, l'ECONOMIE et l'ENVIRONNEMENT, en répondant aux grands enjeux transversaux ci-après.

ENJEUX TRANSVERSAUX :**1 - Le renforcement et l'organisation de la vie de proximité ...**

... pour une commune animée et dynamique, notamment de par un équilibre générationnel et social de la population qui se maintient,

... pour une organisation territoriale (mobilité, mixité fonctionnelle) permettant la réduction de la consommation d'énergie et des déplacements, et la prise en compte du niveau d'équipement de desserte actuel et possible futur,

... pour relever les enjeux sociétaux de demain, notamment en termes d'accès au logement, à l'emploi, aux équipements, commerces et services.

↳ au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un fonctionnement plus "soutenable".

2 - Le confortement de l'activité économique dans toutes ses composantes, et l'accompagnement des mutations en cours...

... tout en prenant en compte la préservation des ressources naturelles et paysagères, qui fondent l'identité et l'attractivité de la commune.

↳ au profit de la vie et de l'animation de la commune et du territoire de la CCVT.

3 - La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager ...

... pour la préservation des milieux agricoles, des milieux patrimoniaux à forte sensibilité écologiques, et des continuités écologiques entre massifs, supports de l'identité de la commune,

... pour la préservation d'un cadre paysager très largement rural et montagnard, qu'il soit bâti ou non bâti, qui participe de la qualité et de l'identité du cadre de vie de la commune, mais menacé aujourd'hui par le développement dispersé de l'urbanisation.

↳ au profit de la qualité du cadre de vie de la commune, donc de son attractivité.

Entremont doit donc, dans son intérêt, soutenir un développement plus "durable et soutenable", et contribuer, à son échelle, mais aussi dans un cadre intercommunal renforcé, aux cinq finalités reconnues essentielles pour l'avenir de la planète³ :

- Finalité 1 : le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.
- Finalité 2 : la préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.
- Finalité 3 : l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.
- Finalité 4 : la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.
- Finalité 5 : Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il y va tout autant de l'avenir du territoire français "patrimoine commun de la nation"⁴, que des conditions de vie des populations actuelles et futures.



³ Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux".

⁴ Article L101-1 du Code de l'Urbanisme.

4.1.5 Des enjeux aux orientations politiques

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune d'Entremont (PADD) constitue un document à part entière dans le dossier du PLU (pièce N°2), mais dont les orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence avec le règlement et les documents graphiques du PLU.

Le PADD est un document "politique", pour l'expression duquel la commune doit pouvoir conserver une certaine liberté, tout en abordant les thématiques listées sous l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme :

"Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.[...]"

On rappellera que les orientations générales et induites du PADD (également déclinées en objectifs) ont été débattues en Conseil Municipal d'Entremont le 27 avril 2017.

Motif des axes et orientations du PADD :

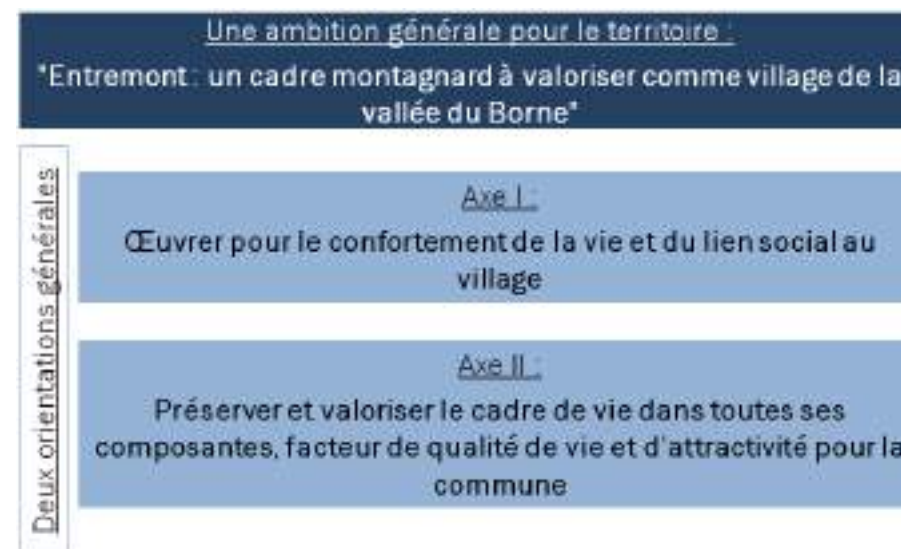
Les orientations du PADD s'articulent autour de deux grands axes, qui font écho aux trois dimensions du développement durable :

- Le social et l'économie, visés par l'axe I
- L'environnement au sens large, visé principalement par l'axe II.

L'ordre de présentation de ces deux axes, ainsi que des orientations et des objectifs déclinés du PADD ne revêt aucun caractère hiérarchique, ni valeur prioritaire.

Bien qu'exposés de façon dissociée (et en apparence "cloisonnée"), ces orientations et ces objectifs doivent être considérés comme complémentaires et interdépendants, ...

... certains s'articulant pour répondre à des problématiques transversales, telles que celles des déplacements, ou de l'environnement.



► Pourquoi conforter la vie et l'animation du village? (Orientation n°1.1 du PADD)

... pour que la commune affirme son rôle d'accueil au sein du territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, afin de maintenir un équilibre social et générationnel de la population, en permettant notamment l'accueil de jeunes ménages et de familles.

... Parce que la possibilité offerte à tous de se loger dans des conditions satisfaisantes, est un facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations (finalité n°4 pour l'avenir de la planète), et en particulier vis-à-vis des personnes âgées.

Il s'agit de contribuer à offrir des logements pour tous, et ce en :

- participant à la création de logements pour loger les ménages du bassin de vie et répondre à la croissance démographique générale du département,
- facilitant le parcours résidentiel des ménages (par une diversification de l'habitat),
- poursuivant les efforts en matière de logements aidés,
- favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien.

... Pour contribuer à mieux répondre aux divers besoins de la population (en termes de logements, d'équipements et de services), à travers un cadre urbain plus structuré permettant :

- de recréer ou renforcer le lien fonctionnel (mais aussi social) au sein et entre les différents lieux de vie et d'échanges,
- d'améliorer le fonctionnement de la commune (équipements, réseaux, déplacements) tout en économisant les finances publiques,
- d'optimiser et de réduire la consommation d'un espace de plus en plus "précieux" (car de plus en plus rare).

La commune doit veiller à contenir le phénomène de résidentialisation et de dispersion de l'habitat à travers notamment l'organisation de véritables lieux de rencontre et de vie sociale. Cet objectif rejoint aussi celui de la réduction des déplacements.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Structurer le territoire autour d'une armature urbaine visant l'économie d'espaces. (objectif 2.1)
- Concevoir une politique sociale et solidaire de l'habitat. (objectif 2.2)
- Maintenir une cohésion sociale basée sur l'accès aux services et équipements. (objectif 2.5)
- Développer le territoire en adéquation avec les ressources disponibles. (objectif 3.1)

► Pourquoi soutenir une économie de proximité, au profit de l'emploi et de l'animation de la commune ? (Orientation I.2 du PADD)

Pour contribuer, à l'échelle d'Entremont, à la priorité nationale que constituent la lutte contre le chômage et la création d'emplois, ...et au niveau "local", pour :

- participer à l'équilibre, au dynamisme et au devenir économique du territoire des Vallées de Thônes, et au maintien d'un certain équilibre entre population et emploi,
- permettre la poursuite du développement d'une offre de commerce et services de proximité, pour l'animation du Chef-lieu et la réponse aux besoins quotidiens,
- soutenir l'agriculture, en tant qu'activité productive mais aussi comme jardinier du paysage,
- faciliter l'installation de nouvelles activités artisanales et tertiaires contribuant à l'animation des principaux lieux de vie et à la réduction des déplacements automobiles,
- valoriser le secteur touristique et des loisirs au bénéfice de la population touristique et permanente,
- contenir les phénomènes de dépendance (vis-à-vis des grandes agglomérations) et de spécialisation territoriale des fonctions "habiter" et "travailler",
- limiter les déplacements liés au travail.

... Et en optant pour une économie "diversifiée" : il s'agit également de reconnaître aux différents "piliers" de l'économie locale (agriculture, commerce de proximité, ...), un rôle et une complémentarité dans les équilibres économiques et sociaux de la commune, mais aussi du bassin de vie.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Développer le territoire en adéquation avec les ressources disponibles. (objectif 3.1)
- Valoriser les ressources locales, diminuer les incidences de leur exploitation. (objectif 3.5)
- Maintenir un tissu agricole fort. (objectif 4.1)
- Consolider et structurer un développement économique ancré au territoire. (objectif 4.2)
- Conforter l'offre commerciale existante. (objectif 4.3)

► Pourquoi maîtriser le développement de l'urbanisation ? (Orientation I.3 du PADD)

... Parce que l'étalement urbain et la résidentialisation du territoire sont des phénomènes plus "subis" que souhaités par la commune, et qu'ils ne constituent pas un mode de développement durable, ni soutenable, pour diverses raisons :

- économiques et financières (gaspillages, dysfonctionnements, ...),
- sociales (processus ségréatif),
- environnementales (aggravation des problèmes environnementaux et conséquences sur la santé et le bien-être des populations),
- paysagères et identitaires (perte de lisibilité, "banalisation" du cadre de vie).

... Et pour contribuer à faire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes un territoire de qualité, et restant également attractif pour le tourisme, passant notamment par une gestion plus économe du sol qui permet de maintenir une activité agricole viable, garante du maintien de paysages ouverts, de réduire l'imperméabilisation des sols et de protéger les espaces naturels.

En outre, la loi "Montagne" qui s'applique sur le territoire communal impose plus particulièrement la préservation des "espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard", et le respect du principe d'urbanisation "en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants".

... Parce que dans l'idéal, chacun devrait pouvoir se déplacer aisément, et même, choisir son mode de déplacement. Il s'agit là d'un principe d'équité sociale et de solidarité (au même titre que le droit au logement), mais qui se heurte à des tendances sociétales lourdes que sont :

- la diversification des besoins en mobilité (liée à la diversité des parcours et des modes de vie privés et professionnels),
- l'individualisation des comportements (la voiture particulière constituant "l'instrument" de liberté par excellence, auquel peu sont prêts à renoncer ...).

Dans les faits, l'utilisation de la voiture est une nécessité qui perdurera, mais ce mode quasi unique de déplacement n'est économiquement et humainement pas pérenne, à terme.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Préserver le patrimoine environnemental et paysager, support de l'identité et des valeurs du territoire. (objectif 1)
- Structurer le territoire autour d'une armature urbaine visant l'économie d'espaces. (objectif 2.1)
- Articuler déplacements et développement urbain. (objectif 2.4)
- Développer le territoire en adéquation avec les ressources disponibles. (objectif 3.1)
- Adapter le territoire au changement climatique et l'évolution du contexte énergétique. (objectif 3.3)

► Pourquoi préserver le cadre environnemental de la commune ? (Orientation II.1 du PADD)

... Parce que "l'épanouissement de tous les êtres humains, par l'accès à une bonne qualité de vie" a été reconnu comme l'une des finalités essentielles pour l'avenir de la planète (finalité n°3).

... Parce que les biens et services offerts par la diversité biologique sont innombrables (et pour la plupart irremplaçables), mais reposent sur des équilibres fragiles, et que, de la protection des ressources et des milieux naturels dépend l'avenir même des générations futures.

... Parce que la commune est dotée d'un capital naturel qui participe à son identité propre, son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants.

... Parce que l'étalement urbain est un phénomène plus "subi" que souhaité par la commune, et qu'il ne constitue pas un mode de développement durable, pour des raisons à la fois économiques et financières, environnementales, paysagères et identitaires.

... Parce que dans le cadre de vie et de travail, la présence éventuelle de risques et de nuisances, influent sur la condition physique et psychologique des individus (enjeux de sécurité, de santé et de salubrité publique).

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Préserver le patrimoine environnemental et paysager, support de l'identité et des valeurs du territoire. (objectif 1)
- Préserver les ressources naturelles pour l'avenir, lutter contre les nuisances. (objectif 3)

► Pourquoi maîtriser l'évolution du paysage, afin de sauvegarder le caractère rural et montagnard d'Entremont ? (Orientation II.2 du PADD)

... Parce que ces valeurs naturelles et culturelles, liées au cadre agricoles, caractérisent encore fortement la commune de Entremont, et participent ainsi à son identité propre.

... Parce que le paysage rural, et montagnard de Entremont est également une composante essentielle du cadre de vie, ainsi que du bien-être individuel et social, qu'il s'agisse :

- des entités agraires homogènes, entretenues et ouvertes, objets et supports de points de vue valorisants (panoramiques, ou focalisants),
- du patrimoine bâti traditionnel de la commune, ...

... ces éléments étant facteurs d'identité et d'attractivité du territoire.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Préserver les espaces remarquables. (objectif 1.1)
- Garantir la qualité du cadre de vie par des mesures qualitatives en matière de construction et de préservation des paysages traditionnels. (objectif 2.3)

4.1.6 L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments de l'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.

4.2 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

4.2.1 Description des zones du PLU

► Les zones urbaines (U)

Sont classés en zone urbaine "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter⁵".

Trois zones urbaines sont distinguées suivant leur vocation dominante (UH, UE et UA).

La zone UH (~36,03 ha.) à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et certaines activités.

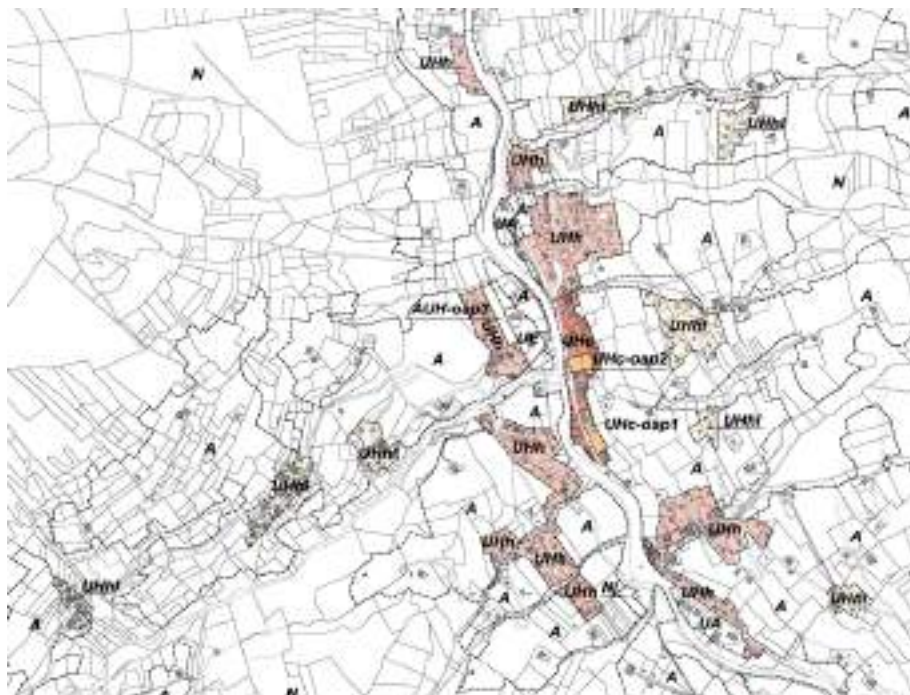
Cette zone à caractère "générique", est composée de cinq secteurs faisant l'objet de dispositions réglementaires particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Elle doit permettre au tissu urbain existant de se maintenir ou d'évoluer vers une densité "intermédiaire", contribuant à l'optimisation des espaces urbanisés, tout en respectant les gabarits et formes architecturales du tissu urbain, et en ménageant une transition entre les zones plus denses et d'habitat individuel. Elle doit également permettre l'émergence de projets d'activités artisanales, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat, notamment en termes de nuisances.

... notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Mettre en œuvre un projet de territoire qui renforce la vie de proximité :
 - o Recentrer préférentiellement l'accueil des nouveaux habitants, la mixité des fonctions entre habitat, commerces et services "de proximité", ainsi que les équipements publics au Chef-lieu et ses abords, notamment en bordure de la RD 12 et au niveau du secteur du groupe scolaire. (objectif 1.1.a)
- Ne permettre qu'un confortement modéré, voire limité, des hameaux et groupements de constructions aux lieudits "Lortier, Beauregard, La Mouille, Le Pré Candu (Les Cars), La Joux, La Cote (La Cellaz), Le Plan (Les Devets), La Pesse, La Rivière, Les Granges neuves, Les Plains, L'envers", et en fonction :
 - o de leur niveau d'équipement, notamment en matière de desserte par les réseaux,
 - o des sensibilités environnementales, agricoles, paysagères, et patrimoniales présentes à leurs abords. (objectif I.1.a)
- Conforter l'armature des espaces publics prioritairement au Chef-lieu avec une requalification envisagée de sa traverse par la RD 12, ainsi que progressivement les déplacements en modes "doux" (piéton/cycle) entre le Chef-lieu et les hameaux et groupements de constructions les plus proches. (objectif I.1.a)
- Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.b)
- Permettre le maintien, voire le confortement des activités artisanales existantes en mixité avec l'habitat, dans la mesure où elles ne risquent pas de nuire à la sécurité et la salubrité publiques. (objectif I.2.c)
- Permettre le maintien, voire le confortement du commerce et des services au Chef-lieu, notamment en bordure de la RD 12. (objectif I.2.c)
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation (objectif 1.3.a)
- Adapter l'organisation et la structuration du territoire à ces enjeux (déplacement), en limitant la dispersion de l'habitat et en structurant le développement de l'urbanisation, et poursuivant la sécurisation des modes de déplacements "doux". (objectif I.3.b)

⁵ Article R151-18 du Code de l'urbanisme



UHc	Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat, incitatif à des formes urbaines denses, favorisant la mixité des fonctions urbaines.
UHc- (oap1 uo2)	Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat, incitatif à des formes urbaines denses, favorisant la mixité des fonctions urbaines, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
UHh	Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat.
UHh1	Secteur urbanisé sensible du point de vue de l'aménagement, pour lequel la densification est limitée.

Délimitation de la zone UH.

Le **secteur UHc** (~2,60 ha.) : correspondant au Chef-lieu de la commune. Ce secteur, dans l'optique de son confortement, est incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

... son identification répond plus spécifiquement à l'objectif induit suivant du PADD du PLU (objectif I.1.a) :

- Mettre en œuvre un projet de territoire qui renforce la vie de proximité :
 - o Recentrer préférentiellement l'accueil des nouveaux habitants, la mixité des fonctions entre habitat, commerces et services "de proximité", ainsi que les équipements publics au Chef-lieu et ses abords, notamment en bordure de la RD 12 et au niveau du secteur du groupe scolaire.

Le **secteur UHc-oap1** (~0,38 ha.) : localisé au sein du secteur UHc de centralité, il correspond à un des périmètres identifiés comme pouvant faire l'objet d'un projet de confortement et de diversification de l'offre en logements et de mixité des fonctions urbaines.

Il fait l'objet pour cela de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 (cf point 3-6 suivant).

Le **secteur UHc-oap2** (~0,30 ha.) : également localisé au sein du secteur UHc de centralité, il correspond au second périmètre identifié comme pouvant faire l'objet d'un projet de confortement et de diversification de l'offre en logements et de mixité des fonctions urbaines.

Il fait l'objet pour cela de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2 (cf point 3-6 suivant).

... l'identification de ces deux secteurs répond plus spécifiquement à l'objectif induit suivant du PADD du PLU (objectif I.1.b) :

- Permettre le développement d'opérations structurantes à vocation dominante d'habitat et services au Chef-lieu et ses abords, notamment aux abords de la boulangerie et de la mairie, et encadrer ce développement par des dispositions appropriées, de type Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), plus favorables à l'émergence d'un urbanisme de projet, et y promouvoir :
 - o la diversification de l'offre en logement et de la mixité sociale,
 - o la mixité des fonctions urbaines pour certaines,
 - o le développement et la continuité de l'armature des espaces publics et collectifs, et notamment le développement des modes de déplacement doux (piétons/cycle),
 - o la promotion des énergies renouvelables et d'une gestion intégrée des déchets.

Le **secteur UHh** (~20,35 ha.) : correspondant à la plupart différents hameaux de la Commune, et incitatif à une densification compatible avec le maintien des caractéristiques bâties du secteur considéré, et à une mixité de l'habitat et à des fonctions urbaines adaptées.

Le **secteur UHhI** (~9,13 ha.) : correspondant à certains hameaux et groupements de constructions de la Commune, sensibles du point de vue de l'aménagement. Pour ces derniers, la densification est limitée, la mixité de l'habitat et les fonctions urbaines adaptées, et ce à divers titres parfois cumulés :

- soit du paysage ou de l'environnement,
- soit de l'insuffisance de la desserte par les réseaux,
- ou de l'inaptitude du milieu à de bonnes conditions d'assainissement individuel.

... l'identification de ces deux secteurs répond plus spécifiquement à l'objectif induit suivant du PADD du PLU (objectif I.1.a) :

- Ne permettre qu'un confortement modéré, voire limité, des hameaux et groupements de constructions aux lieudits "Lortier, Beauregard, La Mouille, Le Pré Candu (Les Cars), La Joux, La Cote (La Cellaz), Le Plan (Les Devets), La Pesse, La Rivière, Les Granges neuves, Les Plains, L'envers", et en fonction :
 - o de leur niveau d'équipement, notamment en matière de desserte par les réseaux,
 - o des sensibilités environnementales, agricoles, paysagères, et patrimoniales présentes à leurs abords.

L'emprise de la zone UH a été établie au plus près des enveloppes urbanisées, en intégrant les autorisations d'urbanisme délivrées avant que la Commune soit en mesure de sursoir à statuer.

A quelques endroits cependant, les limites de la zone ont été rectifiées pour tenir compte de l'occupation effective du sol.

D'une manière générale, le règlement permet une optimisation de l'usage du sol et veille à favoriser la mixité des fonctions. Ainsi, artisanat et commerce de détail, restaurants, hébergement hôtelier et touristique ou activités de services sont admis dans l'ensemble de la zone UH.

Néanmoins, les dispositions associées aux secteurs UHc, UHc-oap1 et UHc-oap2 sont renforcées en termes de densité, en correspondance avec tissu urbain existant et afin d'encourager à la diversification du parc de logements en faveur de logements collectifs. Par ailleurs, pour le secteur UHc-oap2, un minimum de 50% de logements locatifs sociaux est imposé.

A l'inverse, les dispositions applicables en secteur UHh tiennent compte du caractère vert et plus aéré des lieux d'habitat concernés.

Enfin, pour le secteur UHhI, les constructions sont autorisés sous réserve de pouvoir respecter les recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires, et/ou les dispositions de l'Orientation d'Aménagement Patrimoniale du PLU.

A noter que dans l'ensemble des secteurs, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 10% pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive...

... et de 20% dans le cas d'une opération affectant au moins 20% de ses logements à des logements sociaux (en locatif ou accession).

La zone UE (~1,11 ha.) concerne les secteurs à usage principal d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs contraintes et à leurs spécificités.

Cette zone couvre le secteur d'équipements existants au lieu-dit "Pré aux Dones" (groupe scolaire, salle polyvalente) mais intègre également l'emprise nécessaire à l'évolution potentielle de ces derniers.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Maintenir un cadre d'équipements publics et collectifs adapté au contexte communal, principalement au Chef-lieu, en relation avec les territoires voisins, et notamment :
 - o Permettre, si besoin, l'évolution des équipements et services communaux, notamment aux abords de l'école et en matière d'infrastructures de sport et loisirs dans le secteur du "Pré aux Dones".
 - o Conforter l'armature des espaces publics prioritairement au Chef-lieu avec une requalification envisagée de sa traverse par la RD 12, ainsi que progressivement les déplacements en modes "doux" (piéton/cycle) entre le Chef-lieu et les hameaux et groupements de constructions les plus proches.
 - o Encourager et soutenir la mise en place de réflexions et projets concernant la mutualisation de certains équipements dans le cadre de la CCVT et des communes limitrophes. (objectif I.1.a)
- Adapter l'organisation et la structuration du territoire à ces enjeux (déplacement), en limitant la dispersion de l'habitat et en structurant le développement de l'urbanisation, et poursuivant la sécurisation des modes de déplacements "doux". (objectif I.3.b)



UE

Zone urbanisée à vocation d'équipements d'intérêt collectifs et de services publics.

Délimitation de la zone UE.

Pour cette zone, le règlement permet la gestion des équipements existants ainsi que leur développement, dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes de fonctionnement. De ce fait, seules sont autorisées les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que les logements de fonction associés à ces équipements (dénommés locaux constituant l'accessoire des constructions).

Les dispositions réglementaires de la zone UE sont plus souples que celles de la zone UH (notamment en termes d'emprise au sol, de hauteur maximale, d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, mais aussi d'aspect des façades, toitures, clôtures, traitement des abords, stationnement, accès et voirie), compte tenu des caractéristiques particulières des constructions autorisées dans la zone, en termes de programme, de contraintes de fonctionnement et de structure. De plus, ces constructions sont par essence maîtrisées par la collectivité elle-même.

La zone UA (~2,16 ha.) concerne les secteurs à usage principal d'activité artisanale (définie en application de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015).

Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs contraintes de fonctionnement et à leurs spécificités.

Cette zone vise à répondre au besoin de mixité fonctionnelle, non pas à l'échelle de la zone, mais à l'échelle de la commune. Elle couvre les sites d'activités artisanales existants, aux lieudits "Le Pont Nord" et "L'Ile".

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Permettre le confortement des secteurs artisanaux en entrée du Chef-lieu (aux lieudits "Le Pont Nord" et "L'Ile"). (objectif I.2.c)
- Eviter (ou encadrer) l'implantation d'activités nuisantes au sein ou à proximité des lieux d'habitat par le confortement des deux secteurs d'activités artisanales de la commune. (objectif II.1.b)



UA Zone urbanisée à vocation d'activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Délimitation de la zone UA.

Pour cette zone, le règlement permet la gestion des activités existantes ainsi que leur développement, dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes de fonctionnement. De ce fait, seules sont autorisées les constructions à sous-destination de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, d'autres équipements recevant du public, ainsi que d'industrie. Les logements de fonction associés et nécessaires à ces constructions (dénommés locaux constituant l'accessoire des constructions) sont également autorisés.

Par ailleurs, une construction à sous-destination de logement existe dans la zone UA au lieu-dit "L'Ile". Sa réfection, son extension ainsi que la mise en œuvre d'annexes lui sont autorisées.

Les dispositions réglementaires de la zone UA doivent permettre la gestion et le développement de l'activité économique tout en incitant à une meilleure

optimisation de l'usage du sol (réglementation de l'emprise au sol et de la hauteur). Leur insertion paysagère doit être soignée (réglementation de l'aspect des façades, des toitures, des clôtures), et leur impact sur l'environnement limité (réglementation des espaces verts et plantations, et des espaces perméables).

► Les zones à urbaniser (AU)

Sont classées "en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation"⁶.

Le PLU classe en **zone AUH** (~0,69 ha.) d'urbanisation future un secteur, aujourd'hui à caractère naturel, et destiné à être ouvert à l'urbanisation à court ou moyen terme.

En effet, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, " Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. "

Entremont doit répondre aux besoins de diversification de son parc de logements, et c'est logiquement au Chef-lieu et ses abords (qui regroupent les principaux équipements, commerces et services de la Commune et présente une densité plus élevée) que peut être envisagée la réalisation d'une opération de diversification de l'offre en logements.

L'espace concerné est situé au lieu-dit "Pré aux Dones", pour partie au niveau d'un espace interstitiel identifié dans le cadre de l'étude de l'enveloppe urbaine, et pour partie en extension du secteur d'équipements publics et collectifs existants.

⁶ Article R151-20 du Code de l'urbanisme

Ce secteur a une vocation principale d'habitat, secondairement de développement des espaces publics, et son développement est encadré par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 (cf point 3-6 suivant).

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Poursuivre cette diversification (du logement) en faveur de l'habitat intermédiaire et collectif, mieux adapté à une mixité sociale et générationnelle durable (en faveur de la demande locale : jeunes couples, personnes âgées, ...), et d'un meilleur parcours résidentiel sur la commune, ainsi qu'au regard des prescriptions du SCOT Fier-Aravis en la matière. (objectif I.1.b)
- Conforter le Chef-lieu et ses abords, par des opérations structurantes à dominante d'habitat, (cf. objectif I.1.a) notamment en bordure de la RD 12 au lieu-dit "Le Pont Sud", à proximité de l'actuelle boulangerie et aux abords de la mairie, ainsi qu'au niveau du secteur du "Pré aux Dones".

Ces opérations devant participer d'un réaménagement plus sécurisé de la traverse par la RD 12. (objectif I.3.a)



Délimitation de la zone UA.

Pour cette zone, le règlement est très similaire à celui de la zone UH, plus particulièrement du secteur UHh. Plus spécifiquement, le recul par rapport

au domaine public est ramené à 3 m, et la part d'espaces verts à 30% de la surface du terrain, afin de permettre une réelle optimisation de la zone et la mise en œuvre d'un projet d'ensemble.

► La zone agricole (A) (~501,59 ha.)

Sont classés en zone agricole " les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles".⁷

Au sein de cette zone, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que, pour les constructions d'habitation existantes (sous conditions), une extension limitée et la réalisation d'une annexe fonctionnelle.

La délimitation de la **zone A** a été opérée finement, sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU et de l'observation de l'image aérienne de la commune. Les contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité) ont ainsi été prises en compte.

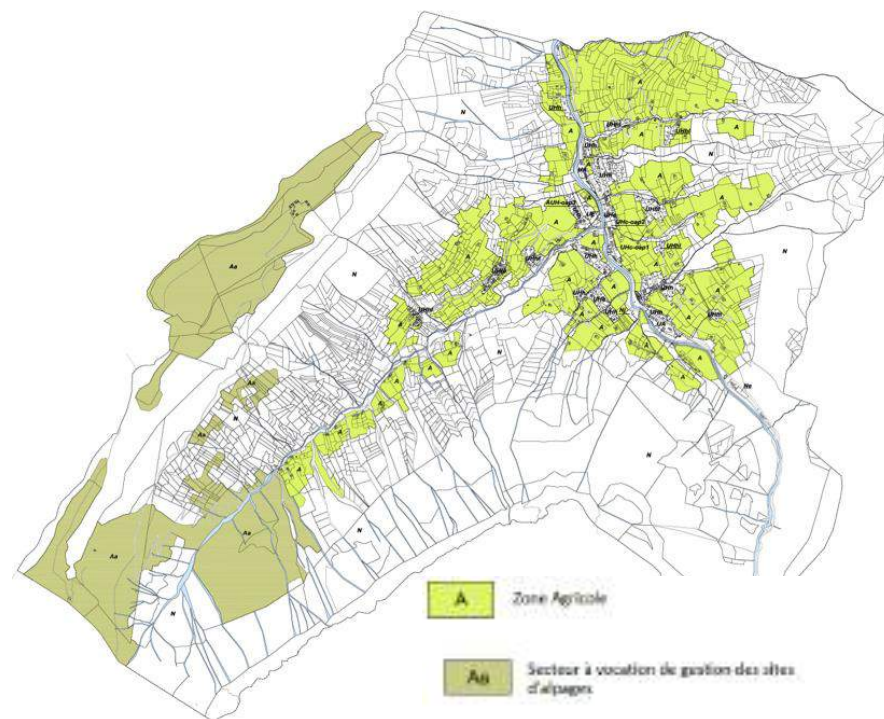
D'une manière générale, le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ne soit autorisée en zone A et le fait que l'urbanisation soit contenue, participent au maintien de cette activité.

Au sein de la zone A est distingué un **secteur Aa** (~222,34 ha.), à vocation de gestion des sites d'alpage existants sur la commune, et situés aux lieudits "Montagne des Auges", "Les Bauds", "Lachat", "L'Etroit", "Les Lanches", "Les Perrières", et au sein desquels sont notamment autorisés les travaux, aménagement, plantations, mouvements de terrain nécessaire à l'exercice d'une activité pastorale, agricole ou forestière.

⁷ Article R151-22 du Code de l'urbanisme

... notamment en cohérence avec les objectifs et objectifs induits du PADD du PLU :

- Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune et à l'échelle de la Vallée. (objectif I.2.a)
- Promouvoir le "tourisme vert" et l'accueil en milieu rural (gîtes et chambres d'hôtes), dans des conditions de complémentarité et de compatibilité avec l'activité agricole, et avec l'environnement naturel. (objectif I.2.d)
- Préserver les réseaux verts / bleus / jaunes, comme relais de la biodiversité :
 - o Les espaces agricoles et forestiers de nature "ordinaire". (objectif II.1.a)
- Identifier et protéger les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole et pastorale, pour leur rôle d'ouverture, de lisibilité et de mise en scène du paysage communal, et notamment les glacis aval et amont du site de l'Abbaye ainsi que le Plateau des Auges. (objectif II.2.a)
- Préserver et pérenniser les conditions d'exercice de l'activité agricole, pour sa contribution majeure et structurante du cadre paysager communal (cf. objectif I.2.a). (objectif II.2.a)



Délimitation de la zone A.

Pour cette zone, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles de la commune, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation, ainsi que les coupes et abattages d'arbres (l'ensemble sous conditions).

Par ailleurs, le règlement de la zone agricole fixe des conditions cumulatives précises à l'admission de tout "local de surveillance" (dénommé local accessoire des constructions), nécessaire et lié au fonctionnement d'une exploitation agricole professionnelle.

Au sein de la zone A, les **bâtiments d'exploitation agricole** sont identifiés au titre de l'article L151-11 du CU, comme **admettant un changement de destination** vers une vocation d'habitat afin de permettre le cas échéant, la réalisation de gîtes, chambres d'hôtes où ferme auberge.

Le changement de destination éventuel de ces bâtiments sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Plus particulièrement au sein du secteur Aa sont introduites des règles pour la restauration, la reconstruction et l'extension des chalets d'alpage et bâtiments d'estive.

Les règles sont adaptées aux spécificités de l'espace agricole : hauteur limitée pour les bâtiments agricoles, emprise au sol non règlementée, aspect des façades et des toitures adapté à l'usage des constructions, espaces verts et perméables peu règlementés.

► 2.1.4 – La zone naturelle (N) (~1296,61 ha.)

Sont classés en zone naturelle " *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*"⁸

Dans le cas d'Entremont, cette zone reprend les principales masses boisées, les zones humides ainsi que les cours d'eau et leurs abords.

Au sein de la **zone N**, des secteurs se distinguent par certaines vocations, caractéristiques ou des règles particulières.

Il s'agit :

- du **secteur Ne** (~0,28 ha.), à vocation de gestion et de développement d'équipements publics légers de sports et loisirs, et situé en entrée de commune depuis St-Jean-de-Sixt, en bordure de la RD 12, au lieu-dit "Cretaloup".

- du **secteur Nj** (~0,27 ha.), correspondant à l'emprise actuelle des jardins familiaux existants au lieu-dit "l'Envers de la Pesse", et dans l'objectif de leur gestion.

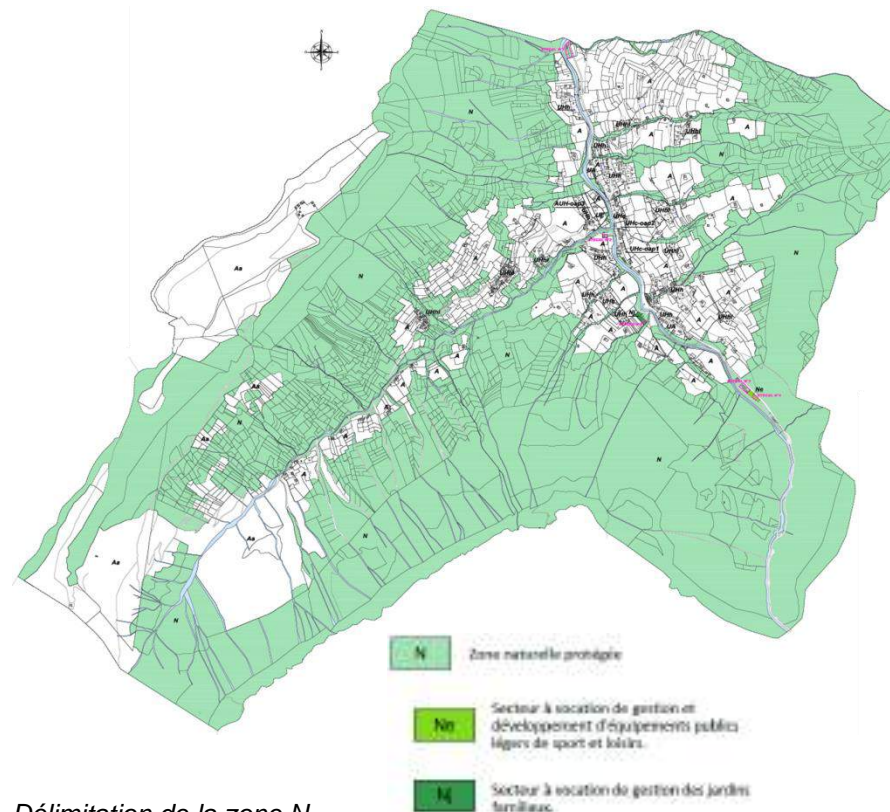
Conformément à l'article L151-13, cinq **STECAL** (Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées) sont identifiés afin de permettre :

- pour le STECAL n°1, la gestion, voire le développement de l'activité économique artisanale existante en entrée de commune depuis Le Petit-Bornand, au lieu-dit "Chez Tonnerre",
- pour le STECAL n°2, la gestion, voire le développement limité compte tenu de l'espace disponible de l'activité économique existante (brocante) situé à proximité du Chef-lieu, au lieu-dit "Le Pont Sud",
- pour le STECAL n°3, la gestion, voire le développement de l'activité économique existante (activité de BTP) située en bordure de la RD 12 au lieu-dit "Cretaloup",
- pour le STECAL n°4, la mise en œuvre d'un local pour l'accueil du public et des associations (sanitaires, petite salle de type polyvalente), également en lien avec l'espace de loisirs concerné par le secteur Ne, au lieu-dit "Cretaloup",
- pour le STECAL n°5, en lien avec les jardins familiaux, la mise en œuvre d'un local de stockage du matériel nécessaire (situé au lieu-dit "l'Envers de la Pesse".

⁸ Article R151-24 du Code de l'urbanisme

... notamment en cohérence avec les objectifs et objectifs induits du PADD du PLU :

- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. (objectif I.2.b)
- Soutenir l'implantation des commerces et services, ainsi que le maintien de l'artisanat. (objectif I.2.c)
- Poursuivre le développement du maillage des liaisons piétonnes, cyclotourisme, VTT, pour une accessibilité maîtrisée aux espaces naturels, en relation avec les projets sur les communes voisines, en faveur de leur continuité et notamment sur la base des relevés réalisés par la CCVT. (objectif I.2.d)
- Mettre en œuvre et aménager une aire de repos et loisirs en entrée de commune au lieu-dit "Cretaloup", en lien avec le Borne. (objectif I.2.d)
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. (objectif II.1.a)
- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. (objectif II.1.b)
- Promouvoir une gestion raisonnée des ressources. (objectif II.1.c)
- Protéger les boisements constituant l'armature structurante du paysage communal : grandes masses boisées (et notamment les forêts soumises au régime forestiers, ainsi que la forêt des Etroits), boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, végétation de zone humide..., sans toutefois pérenniser et encourager les friches et la descente de la forêt. (objectif II.2.a)



Délimitation de la zone N.

Pour cette zone, comme pour la zone agricole, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles de la commune, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation, les coupes et abattages d'arbres, l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, (l'ensemble sous conditions).

Les règles sont adaptées aux spécificités de l'espace agricole : hauteur limitée pour les bâtiments agricoles et au sein des STECAL, emprise au sol

non règlementée, aspect des façades et des toitures adaptés à l'usage des constructions, espaces verts et perméables peu règlementés.

4.3 Bilan général des surfaces des zones

	Surface en hectare	Répartition
ZONES URBAINES	34,72	1,89 %
- dont zone UH	31,45	1,71 %
- dont secteur UHc	2,60	0,14 %
- dont secteur UHc-oap1	0,38	0,02 %
- dont secteur UHc-oap2	0,30	0,02 %
- dont secteur UHh	19,50	1,06 %
- dont secteur UHhl	8,67	0,47 %
- dont zone UE	1,11	0,06 %
- dont zone UA	2,16	0,12 %
ZONE A URBANISER (AUH)	0,69	0,04 %
ZONE AGRICOLE	502,90	27,40 %
- dont zone A	280,55	15,29 %
- dont secteur Aa	222,34	12,11 %
ZONE NATURELLE	1297,16	70,67 %
- dont zone N	1296,61	70,64 %
- dont secteur Ne	0,28	0,02 %
- dont secteur Nj	0,27	0,01 %

4.4 Dispositions graphiques particulières

4.4.1 Les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (règlementés au titre de l'art. L151-19 du CU)

► Patrimoine bâti

Le règlement graphique du PLU délimite plusieurs périmètres, et identifie plusieurs constructions isolées, correspondant aux secteurs et constructions à préserver pour :

- leur intérêt patrimonial, du fait de l'implantation particulière des constructions (qu'elles aient ou non une valeur patrimoniale) ou de la nature de leurs abords,
- et ainsi pour l'identité et la qualité du paysage de la commune.

Au sein des périmètres, le règlement écrit autorise (art. 2 du règlement) les constructions nouvelles à destination de logement, et sous réserve de respecter les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale les concernant (une construction annexe est par ailleurs autorisée pour chaque construction identifiée, individuellement ou dans le cas d'un périmètre). Des dispositions spécifiques sont également introduites afin de permettre leur valorisation respectueuse (art. 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 4-3, 5-1, 5-4, 6-1).

Sont également recensés les chalets d'alpage et bâtiments d'estive (identifiés également au titre de l'article L122-11 du CU), qui peuvent faire l'objet d'une restauration, reconstruction et légère extension lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, et dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti montagnard.

La démolition éventuelle d'une construction d'intérêt patrimonial doit faire en outre l'objet d'un permis de démolir (en application de l'article R421-28 du CU). Les constructions concernées sont identifiées au Document Graphique Annexe (*pièce n°4-1 du PLU*).

Par ailleurs, ces éléments sont concernés par la fiche action n°3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "patrimoniale" du PLU : "*protéger et mettre en valeur le cadre bâti et les abords*", qui introduit des dispositions spécifiques. (*cf point 3-6 du présent rapport*)

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Veiller à une meilleure insertion paysagère des futures constructions par le respect du "sens du lieu" et des caractéristiques de l'ambiance rurale et montagnarde de la commune (implantation, volumes, matériaux, traitement des abords...). (Objectif II.1.b)
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti d'origine rurale en l'identifiant et en permettant, par des dispositions réglementaires appropriées, une gestion et une valorisation respectueuse de leurs qualités architecturales et de leurs abords (jardins, vergers, patrimoine vernaculaire ...). (Objectif II.1.b)
- Mieux encadrer la réhabilitation et le changement de destination éventuel des anciens corps de ferme. (Objectif II.1.b)

► Espaces agricoles d'intérêt paysager

Le règlement graphique identifie des espaces agricoles particulièrement sensibles du point de vue du paysage.

Ils correspondent aux secteurs situés :

- Sous l'Abbaye, contribuant très fortement à sa mise en scène,
- Au-dessus de cette dernière, constituant un espace de grande covisibilité et indispensable à la bonne lecture du paysage,



- Sur l'autre versant, au-dessus de la Mairie (lieu-dit "Le Plan").



Ils font l'objet de dispositions adaptées à leurs spécificités et sensibilités au sein du règlement écrit puisque :

- aucune construction nouvelle n'est admise à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°2 : "*protéger et mettre en valeur le grand paysage*" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point 3-6 du présent rapport)

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Identifier et protéger les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole et pastorale, pour leur rôle d'ouverture, de lisibilité et de mise en scène du paysage communal, et notamment les glacis aval et amont du site de l'Abbaye ainsi que le Plateau des Auges. (objectif II.2.a)

4.4.2 Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (règlementés au titre de l'art. L151-23 du CU)

► Espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique

Le plan de zonage identifie des espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique majeur règlementés et inventoriés (Natura 2000, ZICO, ZNIEFF de type 1, zones humides, espace naturel sensible).

Ils font l'objet de dispositions réglementaires adaptées à leurs spécificités et sensibilités (notamment art. 1 et 2 du règlement écrit) :

- aucune construction nouvelle n'est admise à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Il convient également de rappeler que tout projet doit :

- faire l'objet d'une déclaration préalable,
- dans les secteurs identifiés au titre de Natura 2000, faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences.

Au niveau de la zone humide, les dispositions réglementaires sont encore plus strictes puisque seuls sont autorisés les travaux et installations ayant vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°1 : "*protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune*" de l'OAP "patrimoniales" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point 3-6 du présent rapport)

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la préservation des espaces naturels et agricoles considérés comme réservoirs de biodiversité, nécessaires au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des milieux naturels et aux grandes continuités écologiques, et notamment :
 - o le réseau hydrographique principal et les ripisylves associées, en interdisant leur artificialisation, voire en poursuivant un objectif de renaturation des berges artificialisées lors d'éventuelles opérations à leurs abords,
 - o les zones humides et sites de tourbières reconnues d'intérêt écologique, présentes en nombre sur le territoire communal,
 - o les zones contractuelles et d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, ZICO, Espace Naturel Sensible...). (objectif II.1.a)

► Les corridors écologiques

Le plan de zonage identifie, en application des enjeux issus de l'Etat Initial de l'Environnement, quatre corridors écologiques.

Ces périmètres font l'objet de dispositions réglementaires adaptées à leurs spécificités et sensibilités (notamment art. 1 et 2 du règlement écrit), identiques à celles des espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°1 : "protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune" de l'OAP "patrimoniales" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point 3-6 du présent rapport)

L'ensemble de ces dispositions visent essentiellement à préserver la "perméabilité" de ces espaces aux déplacements de la faune (et à éviter de fait que toute occupation ou utilisation du sol n'entrave la circulation de la faune).

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Préserver les réseaux verts / bleus / jaunes, comme relais de la biodiversité :
 - o Les espaces agricoles et forestiers de nature "ordinaire",
 - o la couverture végétale la plus significative (grandes masses boisées, haies et bosquets, boisements accompagnant les cours d'eau,...), sans pour autant encourager l'enfrichement,
 - o Les continuités écologiques inter-massif, les axes de déplacement locaux avérés de la grande faune et les 5 corridors écologiques (terrestres et aquatique) identifiés au diagnostic. (objectif II.1.a)

► Les éléments de la trame végétale :

Les principales masses boisées ainsi que certaines haies ou bosquets ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver.

Cette identification a été préférée pour ces secteurs à un classement en tant qu'Espaces Boisés Classés. En effet, l'arrêté préfectoral de Haute-Savoie dispense de déclaration préalable dans un certain nombre de cas alors que l'article L151-23 permet d'imposer que toute modification ou destruction d'un de ces éléments fasse l'objet d'une déclaration préalable.

A noter que sont exclus de ce classement les bois soumis au régime forestier qui sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF).

... notamment en cohérence avec les objectifs et objectifs induits du PADD du PLU :

- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. (objectif I.2.b)
- Préserver les réseaux verts / bleus / jaunes, comme relais de la biodiversité :
 - o la couverture végétale la plus significative (grandes masses boisées, haies et bosquets, boisements accompagnant les cours d'eau,...), sans pour autant encourager l'enfrichement. (objectif II.1.a)
- Protéger les boisements constituant l'armature structurante du paysage communal : grandes masses boisées (et notamment les forêts soumises au régime forestiers, ainsi que la forêt des Etroits), boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, végétation de zone humide..., sans toutefois pérenniser et encourager les friches et la descente de la forêt. (objectif II.2.a)

4.4.3 Le périmètre de mixité sociale (article L151-15 du CU)

Est imposé, pour le secteur UHc-oap2, que toute opération d'habitat doit affecter un minimum de 50% de ses logements à des logements locatifs sociaux.

L'article 2 du règlement écrit des secteurs concernés en précise les modalités d'application.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 Renforcer l'attractivité et améliorer le cadre urbain du centre-village, au bénéfice de son animation et de la vie de proximité.
- I.3 Œuvrer pour un développement démographique maîtrisé et qualifié, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la collectivité en matière de fonctionnement.
- II.3 Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.

4.4.4 La construction identifiée pour la diversité commerciale (article L151.16 du CU)

Est identifiée au PLU une construction pour laquelle doit être préservée, voire développée l'activité commerciale, et notamment à travers les commerces de proximité. Ainsi, pour cette construction, le changement de destination du rez-de-chaussée, vers une destination autre que commerciale de proximité, est interdite.

Il s'agit de la construction abritant l'actuelle boulangerie, dont l'emplacement est stratégique au regard de sa proximité immédiate avec le développement commerciale envisagé au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Permettre le maintien, voire le confortement du commerce et des services au Chef-lieu, notamment en bordure de la RD12. (objectif I.2.c)

4.4.5 Itinéraires de randonnées (article L151-38 du CU)

Ils correspondent aux itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées mais également aux sentiers d'intérêt local de promenade existants à préserver, et identifiés par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Poursuivre le développement du maillage des liaisons piétonnes, cyclotourisme, VTT, pour une accessibilité maîtrisée aux espaces naturels, en relation avec les projets sur les communes voisines, en faveur de leur continuité et notamment sur la base des relevés effectués par la CCVT. (objectif I.2.d)
- Adapter l'organisation et la structuration du territoire à ces enjeux, en limitant la dispersion de l'habitat et en structurant le développement de l'urbanisation, et poursuivant la sécurisation des modes de déplacements "doux". (objectif I.3.b)

4.4.6 Les emplacements réservés (articles L151-41 du CU)

Traduisant les orientations du PADD à différents niveaux, et en particulier sur la question des déplacements et de la gestion des eaux pluviales, l'inscription d'emplacements réservés au PLU (dont la liste et l'emprise figurent au règlement graphique, pièce 3.2 du PLU) exprime bien une politique foncière volontariste de la commune.

Cette politique fait bénéficier la collectivité concernée d'une sorte d'option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir dans l'avenir, pour un usage d'intérêt général ; elle gèle ainsi l'utilisation des terrains par leurs propriétaires actuels.

Le propriétaire d'un terrain réservé bénéficie d'un droit de délaissement et peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition.

Si le propriétaire du terrain met la collectivité en demeure d'acquérir son bien, la collectivité dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. Si au bout d'un an aucun accord n'est intervenu, la collectivité ou le propriétaire saisissent le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. En l'absence de saisine dans un délai de trois mois, les servitudes cessent d'être opposables (art. L230-3 du CU).

La collectivité peut renoncer en cours de procédure à l'acquisition. Elle doit alors modifier le PLU pour faire disparaître l'emplacement réservé.

Lorsqu'un terrain est compris partiellement dans un emplacement réservé, le propriétaire a la possibilité :

- de demander l'acquisition totale, en cas de partie restante inutilisable,
- s'il cède gratuitement la partie de terrain réservé, de reporter les droits à bâtir de la partie réservée sur la partie restante de son terrain.

Le PLU délimite un emplacement réservé destiné à assurer la desserte du secteur AUH-oap3 (OAP du Pré aux Dones).

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 Renforcer l'attractivité et améliorer le cadre urbain du centre-village, au bénéfice de son animation et de la vie de proximité.
- I.3 Œuvrer pour un développement démographique maîtrisé et qualifié, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la collectivité en matière de fonctionnement.
- II.3 Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.

4.4.7 Les espaces boisés classés (article L113-1 du CU)

Les boisements reconnus pour leur rôle dans la protection contre les risques naturels (et également classés en zone naturelle) font l'objet d'une délimitation en Espaces Boisés Classés (EBC).

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. (objectif II.1.b)
- Protéger les boisements constituant l'armature structurante du paysage communal : grandes masses boisées (et notamment les forêts soumises au régime forestiers, ainsi que la forêt des Etroits), boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, végétation de zone humide..., sans toutefois pérenniser et encourager les friches et la descente de la forêt. (objectif II.2.a).

Le classement en EBC induit les mesures suivantes :

- le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements : tout défrichement volontaire de l'état boisé est donc exclu d'office (sauf exceptions prévues par l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme),
- les coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme.
- le déclassement d'espaces boisés au PLU nécessite une révision de celui-ci.

C'est en connaissance de ces contraintes, et après avoir considéré les autres outils à disposition du PLU, que la délimitation des Espaces Boisés Classés a été inscrite, et en veillant à ce que ce classement ne compromette pas :

- ni la gestion des espaces urbanisés (zones « U »),
- ni la bonne exploitation du domaine agricole et l'ouverture des paysages. En effet, le classement des boisements a veillé à ne pas pérenniser des situations d'enrichissement, afin de ne pas induire de phénomène de "fermeture" des paysages lié à la déprise agricole,
- ni un entretien adapté des zones humides. Il convient néanmoins de souligner que les diverses protections mises en œuvre par le PLU sur les zones humides et autres espaces protégés en raison de leurs sensibilités paysagères ou environnementales sont de nature à préserver le caractère naturel et boisé des lieux (lorsqu'il existe),
- ni les travaux nécessaires à l'entretien des cours d'eau et à la prévention contre les risques naturels, qui a conduit au déclassement des boisements dans une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau. Les boisements présents sont néanmoins concernés par un secteur d'intérêt écologique,
- ni éventuellement l'entretien et l'aménagement des routes, voies et sentiers et équipements, aux abords immédiats desquels les EBC ne sont pas inscrits.

Ce classement des espaces boisés concerne les secteurs boisés situés en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune, les bois soumis au régime forestier qui sont gérés par l'Office National des

Forêts (ONF), ainsi que les berges des cours d'eau qui sont toutes concernées par un périmètre d'intérêt écologique.

La surface des EBC représente 56 ha, soit environ 3% du territoire communal.

4.4.8 Le changement de destination (article L151-11-2 du CU)

Le PLU d'Entremont identifie une construction au lieu-dit "Chez Tonnerre" qui aujourd'hui est vacante. Son changement de destination est donc autorisé, sous réserve d'un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que ce changement de destination puisse s'opérer, et ce dans un objectif de préservation des qualités paysagères du site dans lequel il s'inscrit, et de l'activité agricole et pastorale encore présente à proximité. Ainsi, le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, le tènement foncier concerné doit bénéficier d'une desserte par les réseaux et la voirie adaptée à sa nouvelle destination, et que la nouvelle destination soit exploitation agricole et forestière, logement ou équipements d'intérêt collectifs et services publics.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.b)
- organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation. (objectif I.3.a)

4.4.9 Les secteurs à risques naturels forts (article R151-31 du CU)

Le PLU d'Entremont identifie plusieurs secteurs aujourd'hui urbanisés, mais également concernés par un risque naturel fort, transcrit en zone rouge du PPR. Ces secteurs sont donc par nature soumis au règlement de cette servitude d'utilité publique. Y sont interdits les constructions et installations

de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols

l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. (objectif II.1.b)

4.5 Les dispositions du règlement écrit

Le règlement écrit du PLU (pièce n°3-1) détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N), tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD, et en différenciant certaines règles selon la destination des constructions.

D'un point de vue réglementaire, alors qu'aucun article du règlement ne présentent de caractère obligatoire, le PLU opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés),

Seuls deux articles ne sont pas réglementés :

- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 4-4),
- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 8-6),

On soulignera une logique importante concernant les articles 1-1 et 1-2, à savoir que tout ce qui n'est pas interdit (article 1-1), ...ni soumis à conditions particulière (article 1-2) ... est autorisé implicitement (et sans conditions).

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités					
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits				
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 25%;">Motifs généraux de la réglementation</td> <td><u>Objectifs</u> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Dispositions principales</td> <td> <p><u>Interdictions en zones UH et AUH</u>, afin de limiter les risques et nuisances envers l'habitat, qui même dans les secteurs de mixité urbaine reste l'affectation dominante de la zone, et de préserver la qualité du paysage urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, de commerce de gros, de cinéma, de centre de congrès et d'exposition, d'industrie ou d'entrepôt, - les activités de camping et de carrière, <p><u>Interdictions en zones UE, UA, A et N</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en raison de la vocation spécifique de la zone, tout ce qui ne répond pas aux conditions particulières de l'article 1-2. </td> </tr> </table>	Motifs généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.	Dispositions principales	<p><u>Interdictions en zones UH et AUH</u>, afin de limiter les risques et nuisances envers l'habitat, qui même dans les secteurs de mixité urbaine reste l'affectation dominante de la zone, et de préserver la qualité du paysage urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, de commerce de gros, de cinéma, de centre de congrès et d'exposition, d'industrie ou d'entrepôt, - les activités de camping et de carrière, <p><u>Interdictions en zones UE, UA, A et N</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en raison de la vocation spécifique de la zone, tout ce qui ne répond pas aux conditions particulières de l'article 1-2.
	Motifs généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.			
	Dispositions principales	<p><u>Interdictions en zones UH et AUH</u>, afin de limiter les risques et nuisances envers l'habitat, qui même dans les secteurs de mixité urbaine reste l'affectation dominante de la zone, et de préserver la qualité du paysage urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, de commerce de gros, de cinéma, de centre de congrès et d'exposition, d'industrie ou d'entrepôt, - les activités de camping et de carrière, <p><u>Interdictions en zones UE, UA, A et N</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en raison de la vocation spécifique de la zone, tout ce qui ne répond pas aux conditions particulières de l'article 1-2. 			
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières				
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 25%;">Motifs généraux de la réglementation</td> <td><u>Objectifs</u> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Dispositions principales</td> <td> <p><u>Conditions particulières attachées à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le BATIMENT ADMETTANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION : pour encourager la mutation du bâti et ainsi répondre aux besoins en logements, exploitation agricole ou équipement public, tout en limitant la consommation d'espaces naturels ou agricoles et veillant à l'insertion paysagère du projet ainsi qu'à son impact sur l'environnement tant agricole que naturel. - pour les CONSTRUCTIONS et PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : pour préserver les caractéristiques des noyaux anciens de la commune et du patrimoine bâti, l'intervention sur ces éléments est limitée aux constructions neuves à destination de logement, et la réalisation d'une annexe des constructions principales (uniquement en zone UH). En outre, ce patrimoine est soumis au permis de démolir et tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable. - pour les STECAL 1 à 3 : uniquement, dans le cadre de projet de gestion des constructions ou activités existantes, l'extension limitée des constructions existantes est autorisée. - Pour les STECAL 4 et 5 : une seule construction nouvelle est autorisée, à sous destination d'équipement. </td> </tr> </table>	Motifs généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.	Dispositions principales	<p><u>Conditions particulières attachées à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le BATIMENT ADMETTANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION : pour encourager la mutation du bâti et ainsi répondre aux besoins en logements, exploitation agricole ou équipement public, tout en limitant la consommation d'espaces naturels ou agricoles et veillant à l'insertion paysagère du projet ainsi qu'à son impact sur l'environnement tant agricole que naturel. - pour les CONSTRUCTIONS et PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : pour préserver les caractéristiques des noyaux anciens de la commune et du patrimoine bâti, l'intervention sur ces éléments est limitée aux constructions neuves à destination de logement, et la réalisation d'une annexe des constructions principales (uniquement en zone UH). En outre, ce patrimoine est soumis au permis de démolir et tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable. - pour les STECAL 1 à 3 : uniquement, dans le cadre de projet de gestion des constructions ou activités existantes, l'extension limitée des constructions existantes est autorisée. - Pour les STECAL 4 et 5 : une seule construction nouvelle est autorisée, à sous destination d'équipement.
Motifs généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.				
Dispositions principales	<p><u>Conditions particulières attachées à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le BATIMENT ADMETTANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION : pour encourager la mutation du bâti et ainsi répondre aux besoins en logements, exploitation agricole ou équipement public, tout en limitant la consommation d'espaces naturels ou agricoles et veillant à l'insertion paysagère du projet ainsi qu'à son impact sur l'environnement tant agricole que naturel. - pour les CONSTRUCTIONS et PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : pour préserver les caractéristiques des noyaux anciens de la commune et du patrimoine bâti, l'intervention sur ces éléments est limitée aux constructions neuves à destination de logement, et la réalisation d'une annexe des constructions principales (uniquement en zone UH). En outre, ce patrimoine est soumis au permis de démolir et tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable. - pour les STECAL 1 à 3 : uniquement, dans le cadre de projet de gestion des constructions ou activités existantes, l'extension limitée des constructions existantes est autorisée. - Pour les STECAL 4 et 5 : une seule construction nouvelle est autorisée, à sous destination d'équipement. 				

1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières (suite)	
<p>ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p style="text-align: center;">Dispositions principales (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les SECTEURS D'INTERET PAYSAGER (en zone A) et ECOLOGIQUE (en zones A et N), afin de préserver leurs qualités paysagères ou de pas compromettre la circulation de la faune, seuls sont autorisées, et sous conditions, les travaux aménagements, plantations et mouvements de sols, les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et associées, les adaptations, réfections et extensions limitée des constructions existantes, ainsi que les coupes et abattages d'arbres. Dans les ZONES HUMIDES, des dispositions plus restrictives sont prises pour garantir une meilleure préservation ou restauration du caractère spécifique de ces espaces. <p><u>Conditions particulières attachées, notamment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - aux conditions d'ouverture à l'urbanisation dans la zone AUHh. - aux travaux, aménagements, plantation, affouillements et exhaussements de sol, autorisés sous condition qu'ils soient compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne portent pas atteinte à la sécurité ou la salubrité publique, dans les zones UH, UE, UA et AUH. - aux constructions favorisant la mixité fonctionnelle (à destination de commerce et d'activité de service et compatibles avec la vocation première de la zone UH ; à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics et compatibles avec la vocation de la zone UA), autorisées à conditions de limiter les risques et nuisances vis-à-vis de l'usage résidentiel ou économique. - aux constructions à vocation de logements en zone à vocation spécifique d'activité économique (zone UA), limitées aux seules réfections et extensions limitées des constructions existantes ainsi qu'aux constructions neuves sous condition notamment d'une vocation de logement de fonction, afin de garantir la bonne gestion et le maintien de la destination de la zone. - aux constructions annexes non accolées (limitées en nombre ou interdites selon le caractère de la zone). - aux constructions autorisées en zone UH sous condition d'application des dispositions des annexes sanitaires et/ou de l'OAP patrimoniale (dans le secteur UHh1 uniquement). - aux usages et affectations des sols, constructions et activités admises dans les zones agricoles et naturelles, mais conditionnées et limitées afin de permettre leur utilisation prioritaire par les activités agricoles et forestières : <ul style="list-style-type: none"> - en zone agricole et naturelle : les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, les constructions à sous-destination d'exploitation agricole, les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, - en zone agricole uniquement : les constructions à vocation de locaux de surveillance (nommées locaux constituant l'accessoire des constructions à destination d'exploitation agricole), les activités de camping à la ferme, le changement de destination des constructions existantes à sous-destination d'exploitation agricole, la réfection et l'adaptation des constructions existantes, l'extension des constructions à destination d'habitation existante ainsi que la présence d'une annexe non habitable, - en zone naturelle uniquement : les aires naturelles publiques de stationnement. - au secteur Ne, pour lequel seuls les travaux et aménagements nécessaires aux activités sportives et de plein air, aux constructions autorisées ou à la prévention des risques, ainsi que les aires naturelles publiques de stationnement sont autorisés, dans le respect de la vocation naturelle du site et du paysage environnant. - au secteur Nj, pour lequel seuls les travaux et aménagements nécessaires aux jardins familiaux, aux constructions autorisées ou à la prévention des risques, ainsi que les aires naturelles publiques de stationnement sont autorisés, dans le respect de la vocation naturelle du site et du paysage environnant.

ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.
	Dispositions principales	<u>Réalisation de logements aidés au titre de l'article L151-15 du CU</u> : les opérations d'habitat doivent comporter une part minimum de logements locatifs aidés : 20% pour les opérations de 8 logements ou plus réalisés en zone UH à l'exception des secteurs UHh1 et UHc-oap2, et 50% pour toute opération dans le secteur UHc-oap2.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-1 : Emprise au sol (CES)	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
	Dispositions principales	<u>Définition du CES</u> : la définition du CES est celle du lexique national de l'urbanisme. <u>Dans certaines zones urbanisées et à urbaniser un CES maximum est imposé, décliné selon la densité existante et recherchée, et la nature des occupations du sol autorisées :</u> <ul style="list-style-type: none"> - en secteur UHc, UHc-oap1 et UHc-oap2 : 0,30, - en secteur UHh : 0,25, - en secteur UHh1 : 0,20, - en secteur UA : 0,50, - en zone AUH : 0,35. <u>Dans certaines zones ou cas particuliers le CES n'est pas réglementé :</u> <ul style="list-style-type: none"> - la zone UE pour laquelle les constructions sont spécifiques et nécessitent une réglementation plus souple, à condition d'une bonne intégration dans le site. - les zones en zones A et N, où la régulation de la densité est souhaitée, mais gérée par d'autres outils : limitation des extensions en emprise au sol ou SDP à l'article 1.2, règles de gabarits et de reculs. - les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la densité. - les périmètres bâtis patrimoniaux et pour les constructions en "dents creuses" au sein d'un groupement bâti en bande et/ou mitoyen, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-2 : Hauteur	
	Motifs Généraux de la réglementation	<p><u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications.</p> <p>Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + attique et/ou comble), soit en associant les deux critères.</p>
	Dispositions principales	<p><u>Définition de la hauteur et modalités de mesure</u> :</p> <p>La notion de hauteur renvoie à la définition du lexique national d'urbanisme. Concernant la définition du nombre de niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rez-de-chaussée surélevé (RDCS) doit être justifiée au regard de la topographie (pente du terrain) et/ou de la nature du sol de la commune. - le comble ne peut comporter plus de 1 niveau, et ne peut excéder 1,80 m en bas de pente de la toiture à pan. <p>Les rampes d'accès aux stationnements souterrains, ainsi que les accès aux sous-sols des constructions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.</p> <p>En cas de construction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen, la hauteur maximum de la construction ou de l'installation doit être comprise dans une zone formée par le point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate des constructions situées de part et d'autre de l'assiette foncière concernée.</p> <p>En cas de construction édifiée en limite de propriété et mitoyenne, la différence de hauteur entre le corps principal des constructions, mesurée à l'aplomb du point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate, ne doit pas excéder 1 m.</p> <p><u>Dans certains cas particuliers, lorsqu'ils existent dans la zone considérée, la hauteur maximum n'est pas définie, mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la hauteur, ainsi qu'en zone UE, - les constructions repérées ou situées au sein d'un périmètre bâti patrimonial en zones UH et AUHh-oap1, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines et architecturales. <p><u>La limitation de la hauteur maximum est adaptée selon les zones, pour répondre aux objectifs d'optimisation de l'espace, et d'insertion des constructions dans leur environnement bâti ou paysager :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les secteurs UHc, UHc-oap1 et UHc-oap2 : 13 m, et RDC ou RDCS + 2 niveaux + C. - dans les secteurs UHh et UHh1 et dans la zone AUH : 10 m et RDC ou RDCS + 1 niveau + C. - dans la zone UA : 11 m. - dans les zones A et N : 13 m pour les constructions à sous-destination d'exploitation agricole et forestière, hauteur de la construction considérée pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à destination d'habitation existante ou d'une construction D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL. - dans la zone N : 10 m pour le STECAL n°1, hauteur au faîtage des constructions existantes pour les STECAL 2 et 3, 5 m pour les STECAL 4 et 5.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	
	Motifs Généraux de la réglementation	<p><u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.</p>
	Dispositions principales	<p><u>Définition et modalités de mesure</u> :</p> <p>La notion de voie et emprises publiques renvoie à la définition du lexique nationale d'urbanisme. Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie), à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,60 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini. Un schéma en annexe du règlement illustre la prise en compte des éléments de débord. Dans le cas de retraits particulier indiqués au règlement graphique ou aux l'OAP, ils doivent être respectés.</p> <p><u>Implantation jusqu'à 1 m du domaine public autorisées sous conditions pour les</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stationnements souterrains et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés, - annexes accolées, ou non, au corps principal de la construction considérée, - ouvrages de soutènement des terres, <p><u>Implantations jusqu'en limite du domaine public autorisées pour</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite, - constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics, - les secteurs UHc-oap1 et UHc-oap2, la zone UE. <p><u>Reculs imposés vis à vis du domaine public</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m en secteurs UHh, UHh1 et en zones A et N, - 3 m en secteurs UHc, et en zones AUH et UA, où une optimisation de l'espace est recherchée. <p><u>Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain. <p><u>Cas particuliers</u> :</p> <p>Le long des routes départementales : afin de limiter les risques et nuisances et de permettre l'évolution ultérieure des voies : reculs minimum, hors agglomération par rapport à l'axe de la RD 12 : 18 m.</p>

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	
	Motifs Généraux de la réglementation	<p><u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine vue de l'espace public.</p>
	Dispositions principales	<p><u>Définition de la hauteur et modalités de mesure</u> :</p> <p>Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie, ou isolation par l'extérieur d'une construction existante), à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1 m. au-delà de 1 m, le recul s'applique au droit de l'élément de débord concerné.</p> <p>Les règles de recul s'expriment en distance métrique et en distance relative : le rapport entre la hauteur de la construction au plus près de la limite séparative. Ainsi, « la distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction, au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être, tel qu'illustré au règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$) » <p><u>Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain. <p><u>Les constructions peuvent être édifiées jusqu'à 1 m des limites séparatives, sous certaines conditions, dans les cas suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les annexes, accolées ou non, au bâtiment principal, - les ouvrages de soutènement des terres. <p><u>Les constructions peuvent être édifiées jusqu'en limite séparative dans les cas suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics, - extension des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite, afin de respecter la forme urbaine compacte les caractérisant. - construction édifiée en mitoyenneté avec une construction existante érigée en limite de propriété, - en cas de projet couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect. <p><u>Reculs imposés vis à vis des limites séparatives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m et $d \geq h/3$, dans le secteur UHc, où une optimisation de l'espace est recherchée, - 3 m dans les secteurs UHc-oap1 et UHc-oap2, et dans les zones UE, UA et AUH où une optimisation de l'espace est recherchée, - 4 m dans les secteurs UHh et UHh1, dans les zones A et N, afin de maintenir les caractéristiques du tissu urbain et limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage, - 3 m pour les piscines.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-5 : Implantation sur une même propriété	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre elles sur une même propriété, afin de limiter les troubles au fonctionnement des constructions « passives » qui pourraient être induits par une trop grande promiscuité des constructions.
	Dispositions principales	<u>Modalités de mesure</u> : Le calcul doit se faire en tenant compte des éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie. <u>Reculs imposés sur une même propriété</u> : - 6 m dans le secteur UHh, - 8 m dans le secteur UHhI. <u>L'implantation des constructions sur une même propriété est libre dans les cas suivants</u> : - constructions mitoyennes en secteurs UHh et UHhI, - au sein des autres secteurs de la zone UH, ainsi que dans l'ensemble des autres zones (sous réserve, le cas échéant, des éventuels principes d'ordonnancement et de composition urbaine définis aux OAP du PLU).
ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).
	Dispositions principales	Afin de ne pas constituer un frein à l'utilisation des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, lorsqu'un projet est de nature à les mettre en œuvre, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux contenus dans les articles 4.1 et 4.3. Le cas échéant, toute opération doit prendre en compte les dispositions particulières concernant l'architecture et l'aménagement des abords des constructions et installations définies aux OAP. Les dispositions gérant l'aspect des façades et des toitures ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, afin notamment de prendre en compte leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure. Néanmoins, ces constructions et installations doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.
	4-1 : Aspect des façades	
	Dispositions principales	Sont réglementés, en zones UH, UA et AUH, ainsi que pour les constructions à usage d'habitation en zones A et N, l'aspect des matériaux utilisés en façade (matériaux, revêtement, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques). En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.

4-2 : Aspect des toitures	
<p>ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p style="text-align: center;">Dispositions principales</p> <p><u>La pente :</u> Les toitures à pans doivent être dominantes, et leur pente généralement supérieure ou égale à 50% en zone UH ainsi qu'en zones A et N dans le cas de constructions à destination d'habitation, 40 % en zone AUH et 30% en zone UA. Des pentes inférieures ou supérieures sont autorisées et parfois conditionnées (extensions de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 50% (ou 30% en zone UA), annexes ou traitements architecturaux particuliers, les toitures terrasses, plates ou à faibles pentes).</p> <p><u>Le nombre de pans :</u> Les toitures à un seul pan sont interdites.</p> <p><u>L'aspect des toitures</u> est réglementé en termes de couleur, couverture, matériaux, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques.</p> <p><u>Sont exempts de ces règles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux vérandas, aux verrières, aux couvertures de piscine. - les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, qui doivent toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant. - les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL afin de ne pas porter atteinte aux caractéristiques du bâti traditionnel, encadrées par les dispositions de l'OAP patrimoniale. <p>En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.</p>

ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-3 : Clôtures	
	Dispositions principales	<p>Les clôtures sont un élément important du paysage. Des règles sont définies, afin de garantir une certaine homogénéité du paysage urbain, d'éviter sa « fermeture » visuelle aux abords des voies par des systèmes trop hauts ou étanches et de ne pas créer une gêne pour la circulation publique. Ainsi, dans les zones UH, UA et AUH, elles sont limitées en hauteur, doivent être constituées de grilles ou grillages ou d'un dispositif à clairevoie, et les plantations doivent associer plusieurs essences. Les murs bahut sont interdits.</p> <p>En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.</p> <p>En bordure des espaces agricoles, les clôtures doivent respecter les usages agricoles et permettre le passage de la petite faune. Au sein des zones A et N elles doivent en outre être d'aspect sobre et en concordance avec le paysage environnant.</p> <p><u>Sont exempts de ces règles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, pour permettre de s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions autorisés. - les constructions repérées ou situées au sein des périmètres de bâti patrimonial, pour lesquelles des règles sont adaptées par ailleurs pour la préservation des murs et murets, qui constituent des éléments caractéristiques traditionnels de l'habitat ancien. - les STECAL n°1 à 5.
	4-4 : Performances énergétiques et environnementales des constructions	
	Dispositions principales	Non réglementé
ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Motifs Généraux de la réglementation	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Favoriser une gestion douce des eaux pluviales.

<p>ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	5-1 : Espaces verts	
	Dispositions principales	<p><u>Définition et modalité de calcul :</u> Le règlement introduit une règle importante pour le maintien des qualités et caractéristiques des zones urbanisées et à urbaniser, et préserver l'équilibre du rapport entre espace bâti et végétalisé : toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction de la surface du terrain (en cas de division foncière ce pourcentage doit être maintenu sur le tènement foncier préexistant).</p> <p>Les espaces verts peuvent être répartis soit au sol, soit sur le volume de la construction et doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les périmètres de bâti patrimonial, compte-tenu du caractère des lieux qui nécessite des aménagements spécifiques.</p> <p>Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les espaces verts définies aux OAP.</p> <p><u>Coefficient d'espaces verts :</u> Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20% minimum dans les secteurs UHc, UHc-oap1 et UHc-oap2, la zone AUHh-oap1, - 50% dans le secteur UHh, - 70 % dans le secteur UHhl, - 30% dans la zone AUH - Pour la zone UA les abords de la RD 12 doivent être aménagés en espaces verts et plantés sur une largeur minimum de 2 m.
	5-2 : Plantations	
	Dispositions principales	<p>Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les plantations définies aux OAP.</p> <p>Afin de préserver la diversité des aménagements paysagers et tenir compte du caractère des lieux environnants, les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.</p>
	5-3 : Gestion de la pente	
Dispositions principales	<p>Afin de favoriser une gestion douce des eaux pluviale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions doivent s'adapter au terrain naturel ou existant. En cas d'impossibilité technique ou de nécessité de réaliser un blocage de pente par plantation, la hauteur des ouvrages de soutènement alors nécessaires, est limitée et leur végétalisation est imposée. Les enrochements de non maçonnés sont interdits. - dans les secteurs UHh et UHhl et les zones A et N, le terrain naturel bordant les propriétés voisines ne peut être modifié sur une largeur de 2 m. <p>Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques les enrochements sont interdits aux abords des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL.</p> <p>Les soutènements des rampes d'accès aux stationnements souterrains et aux voies et emprises publiques sont dispensés de ces règles.</p>	

5-4 : Espaces perméables	
<p>ARTICLE 5</p> <p>Traitement environnemental et paysager</p> <p>des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Dispositions principales</p> <p><u>Définition et modalité de calcul :</u> En zones urbanisées et à urbaniser, à l'exception du secteur UHc-oap1, compte tenu de la nécessité de réaménager le stationnement, tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter une part d'espaces perméables correspondant à une part de la surface des espaces libres de toute construction.</p> <p>Ces espaces doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme. En cas de division En cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant.</p> <p><u>Coefficient d'espace perméable :</u> Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40% minimum dans les secteurs UHc et UHc-oap2, et dans la zone UA, - 50% dans le secteur UHh, et dans la zone AUH, - 70 % dans le secteur UHh1. <p>Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques, les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL sont dispensées de cette règle.</p> <p><u>Les places de stationnement</u> doivent être réalisées en matériaux perméables, afin de limiter l'imperméabilisation des sols (sauf contraintes techniques).</p>
	<p>Motifs Généraux de la réglementation</p> <p>Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).</p>
6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	
<p>ARTICLE 6</p> <p>Stationnement</p>	<p>Dispositions principales</p> <p><u>Généralités :</u> Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.</p> <p><u>Les règles de stationnement pour les véhicules automobiles</u> sont distinguées selon la nature de l'opération (vocation d'habitat ou autres) et leur importance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à vocation d'habitat : il est exigé 2 places de stationnement par logement, pour les opérations de plus de 2 logements, 2 places par logement dont 50% couvertes ou intégrées dans le volume de la construction. (dont 1,5 intégrée dans le volume de la construction au-delà de 10 logements). En outre des places visiteurs doivent être prévues pour les opérations de plus de 4 logements ou 4 lots et dans le cas d'opération d'habitat collectif, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées. - pour les constructions à destination d'habitat repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

6-2 : Stationnement des vélos	
Dispositions principales	<p><u>Généralités</u> :</p> <p>Le stationnement des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.</p> <p><u>Des règles de stationnement sont imposées pour les deux-roues</u>, ceci afin de faciliter leur usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à destination d'habitat de 4 logements ou plus, il est exigé un local spécifique, fermé ou clos et facile d'accès, correspondant au minimum 1,5 m² par logement.

CHAPITRE III : Equipements et réseaux	
7-1 : Les accès	
Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectif</u> : Assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
Dispositions principales	<p>Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés.</p> <p>Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans les OAP sectorielles.</p> <p><u>Ainsi</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'occupation et utilisation du sol est refusée si le raccordement d'un accès privé à une voie publique provoque une gêne ou présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou pour celle des personnes utilisant cet accès. - leur nombre sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque plusieurs options d'accès sont possibles pour la desserte d'une opération, l'accès sur celle présentant une gêne ou un risque peut être interdit. - les portails d'accès sont à implanter de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries. - le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique, prenant en compte un tracé facilitant la giration des poids-lourds. - les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux raccordement à sens unique sur la voie publique.
7-2 : La voirie	
Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectif</u> : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
Dispositions principales	Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés.

ARTICLE 7
Accès et voirie

		<p>Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans les OAP sectorielles.</p> <p><u>Ainsi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'insuffisance de desserte dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité publique peut être un motif de refus d'une opération. - les caractéristiques des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique (dimensions, formes et caractéristiques techniques) doivent être adaptées aux usages et opérations que ces voies desservent. Seule la pente est réglementée et ne peut excéder 12 %. - les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse, sont à aménager de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. <p><i>NB : ces dispositions sont allégées dans les zones agricoles et naturelles, compte tenu de la moindre importance des opérations autorisées du point de vue de l'impact sur la circulation, et/ou de leur nature.</i></p>
<p>ARTICLE 8 Desserte par les réseaux</p>	<p>Motifs Généraux de la réglementation</p>	<p><u>Objectif :</u> Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.</p>
	<p>8-1 : Alimentation en eau potable</p>	
	<p>Dispositions principales</p>	<p>Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre. Ponctuellement, l'utilisation de ressources en eau autre que celles provenant du réseau public peut être admis sous conditions.</p>
	<p>8-2 : Assainissement des eaux usées</p>	
	<p>Dispositions principales</p>	<p>Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.</p>
	<p>8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement</p>	
	<p>Dispositions principales</p>	<p>Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.</p>
	<p>8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution</p>	
<p>Dispositions principales</p>	<p>Sauf impossibilité technique, raccordements en souterrain sur les propriétés, en faveur de la sécurité et de la qualité du paysage urbain.</p>	

8-5 : Collecte des déchets	
Dispositions principales	Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent les dispositifs à mettre en œuvre.
8.6 Infrastructures et réseaux de communication électroniques	
Dispositions principales	Article non réglementé.

4.6 Les annexes informatives

4.6.1 Le Document Graphique Annexe

Le document graphique annexe (pièce n°4-1) du PLU identifie :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préhension Urbain (article L211-1 du CU),
- le périmètre de la zone soumise à un risque de sismicité moyenne, qui concerne l'ensemble de la commune,
- le périmètre des zones à risque d'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble de la commune,
- les périmètres délimités en application de l'article L430-1 du CU, relatif au permis de démolir.

4.6.2 Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes

Sous la pièce n°4-2 : Les servitudes d'utilité publique (soumises aux dispositions de l'article L. 126-1), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).

Ces servitudes sont relatives :

- aux captages et pompages d'eau potable,
- aux infrastructures de télécommunication (centre radioélectrique et lignes électriques).

Sous la pièce n°4-3 : Les annexes sanitaires relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement et aux déchets. Sont notamment inclus un zonage de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, auxquels sont associés des dispositions particulières.

Sous la pièce n°4-4 : l'arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures routières qui introduit des prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit.

4.7 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Selon le Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect des orientations définies par le PADD, "comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements".

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP "peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune". "Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager".

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques, et/ou sensibles, pour le développement de la commune.

Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) : les OAP dites "sectorielles" et l'OAP dite "patrimoniale" qui vont contribuer à répondre à l'ensemble des orientations induites du PADD du PLU.

4.7.1 Les OAP "sectorielles"

Trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies au sein du PLU d'Entremont (*pièce n°5-1 du PLU*), et concernent toutes trois le Chef-lieu et ses abords. Elles sont toutes à vocation de confortement et de diversification de l'offre d'habitat, et de diversification des fonctions urbaines pour les OAP 1 et 2.



... et notamment les objectifs et objectifs induits du PADD du PLU :

- Recentrer préférentiellement l'accueil des nouveaux habitants, la mixité des fonctions entre habitat, commerces et services "de proximité", ainsi que les équipements publics au Chef-lieu et ses abords, notamment en bordure de la RD 12 et au niveau du secteur du groupe scolaire. (objectif I.1.a)
- poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.b)
- Permettre le maintien, voire le confortement du commerce et des services au Chef-lieu, notamment en bordure de la RD 12. (objectif I.2.c)
- Conforter le Chef-lieu et ses abords, par des opérations structurantes à dominante d'habitat, (cf. objectif I.1.a) notamment en bordure de la RD 12 au lieu-dit "Le Pont Sud", à proximité de l'actuelle boulangerie et aux abords de la mairie, ainsi qu'au niveau du secteur du "Pré aux Dones".

Ces opérations devant participer d'un réaménagement plus sécurisé de la traverse par la RD 12. (objectif I.3.a)

- Intégrer les enjeux environnementaux dans les projets de constructions et d'aménagement (économies d'énergies, énergies renouvelables, écoconstruction et éco aménagement, développement des espaces verts, limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion "douce" des eaux pluviales, réduction des déchets ...). (objectif II.1.c)
- Veiller à une meilleure insertion paysagère des futures constructions par le respect du "sens du lieu" et des caractéristiques de l'ambiance rurale et montagnarde de la commune (implantation, volumes, matériaux, traitement des abords...). (objectif II.2.b)

Les études engagées dans le cadre de l'élaboration du PLU ont permis d'identifier trois espaces au sein ou en légère extension de l'enveloppe urbaine, favorables à une diversification du parc de logements et permettant la mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Ces secteurs font ainsi l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation "sectorielles" au PLU.

Pour les modalités détaillées d'urbanisation de chaque secteur on se reportera au document des Orientations d'Aménagement et de Programmation (*pièce n°5-1 du PLU*), qui notamment :

- exprime l'organisation, la volumétrie et la typologie des formes bâties à venir, dans un souci notamment d'optimisation de l'usage de l'espace et

- de bonne insertion architecturale et paysagère des constructions au regard de l'environnement bâti,
- intègre le développement des espaces publics et collectifs fonctionnels, évitant ainsi le cloisonnement par des opérations fermées sur elles-mêmes, veillant à un aménagement de qualité des espaces collectifs et permettant le développement des linéaires piétons,
- définit le programme, incluant une répartition typologique et une part admissible de logements, comme indicateurs des typologies de l'habitat souhaitées et de la capacité de chaque secteur.

OAP n°1 : Mairie

Situé au centre du Chef-lieu, le site correspond aux tenements de la Mairie et du parking attenant, localisés en bordure de la RD 12.

Les commerces et services présents sur la commune sont à proximité immédiate. Les sites de l'école et de l'Abbaye sont aux alentours proches.

Il s'étend sur 0,36 ha environ, et sa topographie est plane.



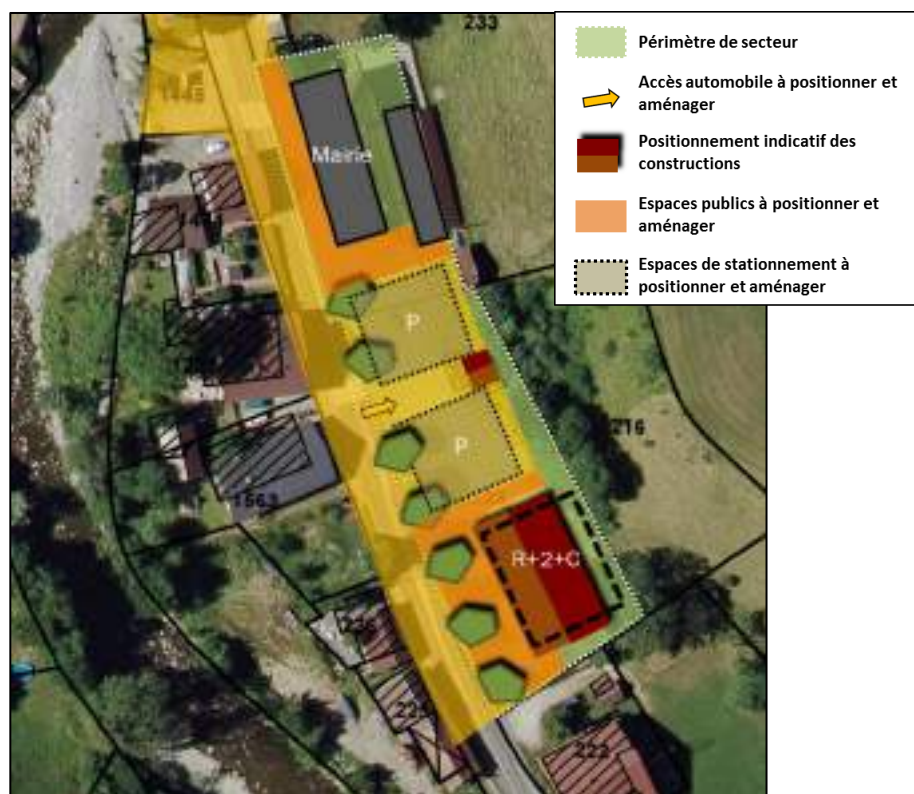
L'aménagement de ce secteur devra répondre aux enjeux suivants :

- conforter la structure bâtie du centre-village, et revaloriser cet espace déjà artificialisé comme lieu de vie et d'habitat,
- œuvrer pour une offre d'habitat collectif de qualité, notamment en matière d'éco-construction, et une mixité sociale dans la typologie des logements. et des gabarits compatibles avec l'environnement bâti,
- promouvoir en rez-de-chaussée du nouveau bâti l'installation d'une offre de services et/ou d'un équipement d'intérêt collectif,

- porter une attention particulière au caractère rural et montagnard de la commune tant pour l'architecture et le gabarit de la construction nouvelle que pour le traitement des espaces publics extérieurs dans le respect du "sens du lieu",
- assurer une desserte automobile optimisée et sécurisée de l'opération, et le lien piéton avec l'environnement de proximité, notamment avec les commerces et services en bordure de la RD 12,
- réaménager les abords de la Mairie et l'espace public en maintenant sa fonction d'aire de stationnement.

Ce secteur soumis à OAP "sectorielle" (identifié au règlement graphique en tant que secteur UHc-oap1) fait l'objet en outre de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement écrit (*pièce n°3-1*).

Schéma opposable des intentions d'aménagement :

**OAP n°2 : Le Pont Sud**

Situé au centre du Chef-lieu, le site est localisé en bordure de la RD 12, au Nord du pont sur le Borne permettant le lien avec les sites de l'école et de l'Abbaye proches.

Les commerces et services présents sur la commune sont à proximité immédiate.

Il est actuellement constitué d'un espace de stationnement en matériau de grave, d'un talus de pâture en partie Est, ainsi que d'un accès privé à une construction existante au Nord.

Il s'étend sur 0,29 ha environ, sa topographie est plane en bordure de RD 12, mais bordée d'un fort talus à l'Est.

L'aménagement de ce secteur devra répondre aux enjeux suivants :

- conforter la structure bâtie du centre-village, et revaloriser cet espace déjà artificialisé comme lieu de vie et d'habitat.
- œuvrer pour une offre d'habitat collectif de qualité, notamment en matière d'éco-construction, une mixité sociale dans la typologie des logements. et des gabarits compatibles avec l'environnement bâti.
- promouvoir en rez-de-chaussée du nouveau bâti l'installation d'une offre de services et/ou commerces.
- porter une attention particulière au caractère rural et montagnard de la commune tant pour l'architecture et le gabarit de la ou des constructions nouvelles que pour le traitement des espaces extérieurs, y compris collectifs, dans le respect du "sens du lieu".
- assurer une desserte automobile optimisée et sécurisée de l'opération, le réaménagement de l'accès et de la desserte de la construction existante au Nord du site, et le lien piéton avec l'environnement de proximité, notamment avec les commerces et services en bordure de la RD 12, ainsi que l'école.
- réaménager l'espace public en maintenant sa fonction d'aire de stationnement.

Ce secteur soumis à OAP "sectorielle" (identifié au règlement graphique en tant que secteur UHc-oap2) fait l'objet en outre de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement écrit (*pièce n°3-1*). Il est notamment demandé, en réponse à l'enjeu de mixité sociale de l'habitat, la réalisation d'un pourcentage minimum de logements locatifs sociaux.

Schéma opposable des intentions d'aménagement :



- conforter la structure bâtie du Chef-lieu, plus particulièrement ce site dédié en partie aux équipements publics et collectifs, et optimiser cet espace comme lieu de vie et d'habitat.
- œuvrer pour une offre d'habitat intermédiaire de qualité, notamment en matière d'éco-construction, une mixité sociale dans la typologie des logements. et des gabarits compatibles avec l'environnement bâti.
- permettre le confortement des espaces publics et collectifs en cohérence avec le développement de la commune.
- porter une attention particulière au caractère rural et montagnard de la commune tant pour l'architecture et le gabarit des constructions nouvelles que pour le traitement des espaces extérieurs, y compris collectifs, dans le respect du "sens du lieu".
- assurer une desserte automobile optimisée et sécurisée de l'opération, et le lien piéton avec l'environnement de proximité, notamment avec l'école, les commerces et services en bordure de la RD 12.
- conforter l'armature des espaces collectifs pour l'agrément de l'habitat.

Ce secteur soumis à OAP "sectorielle" (identifié au règlement graphique en tant que secteur 1AUH-oap3) fait l'objet en outre de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement écrit (*pièce n°3-1*).

OAP n°3 : Pré aux Dones

Situé au Chef-lieu, le site est localisé en continuité du site de l'école et de la salle d'animations, en interstice de l'urbanisation existante pour sa partie Sud.

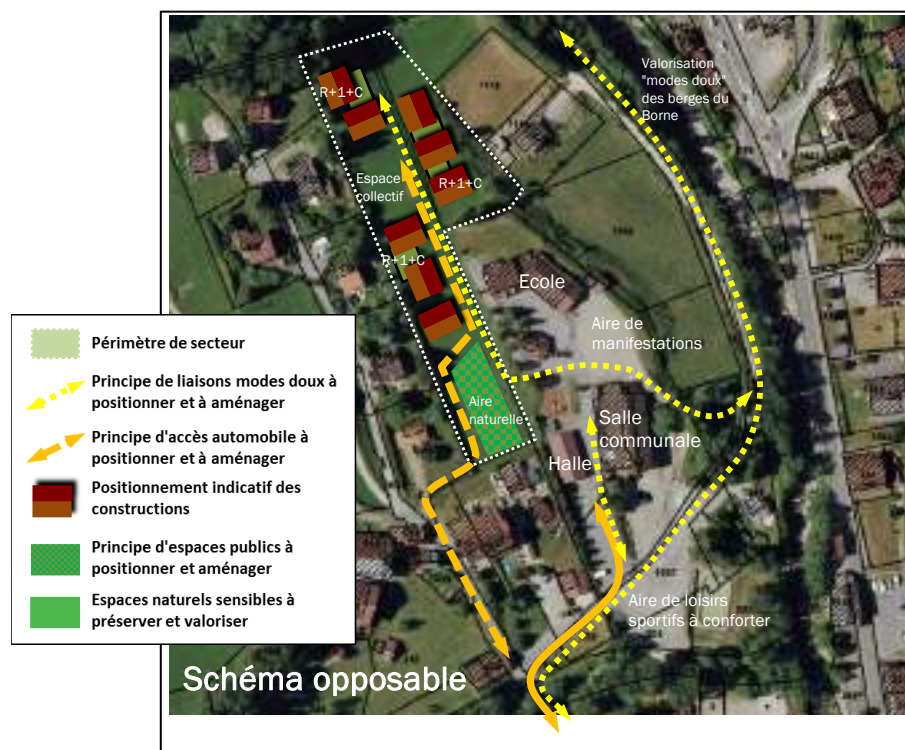
Les commerces et services présents sur la commune, ainsi que le site de l'Abbaye sont à proximité.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche.

Il s'étend sur 0,66 ha environ, et sa topographie est relativement plane.

L'aménagement de ce secteur devra répondre aux enjeux suivants :

Schéma opposable des intentions d'aménagement :



4.7.2 L'OAP "Patrimoniale"

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

Fiche action 1 : "*protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune*" : avec des dispositions concernant la préservation, le confortement et/ou la remise en état des zones humides, du caractère naturel des berges des principaux cours d'eau, des réservoirs de biodiversité et de la trame végétale.

Fiche action 2 : "*protéger et mettre en valeur le grand paysage*" : avec des dispositions concernant les "plages" ou "glacis" agricoles visuellement sensibles et l'insertion des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A.

Fiche action 3 : "*Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords*" : avec des dispositions concernant la prise en compte de la nature en milieu "habité", l'insertion paysagère des constructions neuves et les constructions et aménagements au sein des périmètres d'intérêt patrimonial ou architectural.

... en cohérence avec les objectifs et objectifs induits du PADD du PLU :

- Permettre la préservation et la valorisation des alpages dans le respect des sensibilités environnementales présentes. (objectif I.2.a)
- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. (objectif I.2.b)
- Identifier, préserver et permettre une valorisation respectueuse du patrimoine bâti de la commune, pour sa valeur identitaire et comme facteur d'attractivité touristique, et notamment :
 - o le site de l'Abbaye,
 - o les sites d'alpage des Auges, de Lachat et de Norcières,
 - o le patrimoine agropastoral et vernaculaire. (objectif I.2.d)
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. (objectif II.1.a)
- Préserver les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et les zones humides, pour leur rôle dans la protection contre les risques naturels. (objectif II.1.b)
- Intégrer les enjeux environnementaux dans les projets de constructions et d'aménagement (économies d'énergies, énergies renouvelables, écoconstruction et éco aménagement, développement des espaces verts, limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion "douce" des eaux pluviales, réduction des déchets ...). (objectif II.1.c)
- Préserver le paysage rural et montagnard dans toutes ses composantes. (objectif II.2.a)
- Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural. (objectif II.2.b)



5 BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre définis sous les articles L 101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU d'Entremont tend vers une utilisation [plus] économe et [plus] équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux.

Compte-tenu de l'histoire propre de la commune et de son développement, dont le résultat est explicité au début du présent rapport de présentation, il convient d'apprécier de façon pragmatique et réaliste les dispositions du PLU en matière de gestion économe des sols, compte-tenu par ailleurs du caractère théorique des prévisions quantifiées en la matière.

5.1 Sur le PADD

Comme stipulé ci-avant, le PADD, dans son expression littérale, fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (tels que visés sous l'article L151-5 du Code de l'urbanisme) :

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont définis, dans l'objectif décliné I.3 du PADD et ses moyens mis en œuvre :

"Maitriser le développement de l'urbanisation", et notamment "Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation".

L'ensemble du projet communal est fortement orienté vers cet objectif de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui se décline dans le PADD au travers des objectifs (et leurs objectifs induits) suivants :

"Renforcer l'armature "villageoise" d'Entremont au profit de la qualité de vie de ses habitants" (objectif I.1.a);

"Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population" (objectif I.1.b).

5.2 Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil

5.2.1 Estimation des besoins en logement

La volonté de la commune d'Entremont, issue du travail de diagnostic et de détermination des enjeux exposé en partie 1 du présent rapport de présentation, est inscrite dans le PADD à l'objectif décliné I.1.b : *"Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population"*.

La population légale de la commune, en 2014 (entrée en vigueur en 2017), est de 679 habitants. Avec l'application de la croissance annuelle de 1,3% par an, sur la période 2017-2027, la population sera portée à environ 800 habitants en 2027, soit environ 125 habitants supplémentaires.

Ce taux de croissance démographique est issu des volontés de développement de la commune, en connaissance des éléments de régulation du SCOT.

Compte tenu des phénomènes sociétaux en cours, notamment du desserrement des ménages, la taille des ménages retenue pour les dix ans à venir est de 2,3 personnes par ménage (contre 2,4 en 2014).

Ainsi, pour accueillir 125 habitants supplémentaires d'ici une dizaine d'années, près de 50 à 55 logements nouveaux doivent être mis en œuvre.

A noter que le Document d'Orientations Générales du SCOT prescrit la réalisation d'une moyenne de 4 logements par an en résidence principale sur la commune, ainsi que 27 nouvelles résidences secondaires sur la période d'application du SCOT (2011-2030).

5.2.2 Estimation des capacités d'accueil

Les capacités d'accueil du PLU pour l'habitat résultent principalement de la capacité à échéance du PLU, des opérations d'urbanisation des secteurs

faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, et également de celle des zones urbanisées à vocation dominante d'habitat (zone UH), lesquelles comportent quelques espaces disponibles en « dents creuses ».

La capacité d'accueil des opérations prévues dans le cadre des secteurs d'OAP est assez finement quantifiable, de par la maîtrise de leur programmation au travers des dispositions réglementaires (règlement écrit et OAP), ainsi que de leur mode opérationnel dans lequel la commune sera impliquée. Ce sont d'ailleurs ces secteurs qui permettront une certaine maîtrise de la production du logement, en vue du développement de l'habitat permanent, et non de la résidence secondaire.

Ainsi, pour les trois opérations faisant l'objet d'une OAP, sont attendus :

- **6 logements** minimum pour l'OAP 1,
- **8 logements** minimum pour l'OAP 2, donc 4 logements locatifs sociaux,
- **8 logements** minimum pour l'OAP 3,
- ... **soit au total 22 logements attendus dans les OAP, dont 4 logements locatifs sociaux.**

La capacité issue de l'utilisation des quelques espaces encore disponibles, ainsi que d'opérations éventuelles de rénovation urbaine au sein de la zone urbanisée est, elle, plus difficile à appréhender, cette dernière résultant d'initiatives privées, et dépendante de la mobilisation du foncier par les propriétaires. Il est probable que toutes les "dents creuses" ne soient pas utilisées à l'échéance théorique du PLU. Leur potentiel d'urbanisation a été évalué, à partir notamment de la localisation du secteur, de sa configuration parcellaire, et de son usage actuel. Ainsi, la capacité d'accueil du PLU est estimée avec l'hypothèse du "remplissage" d'environ 20 de ces "dents creuses", sur les 31 identifiées.

Compte tenu de la taille, du statut et du positionnement géographique de ces dernières, il est en outre probable que leur urbanisation soit à destination de logement individuel. Le PLU est de fait basé sur l'hypothèse qu'une dent creuse correspond à un logement.

Ainsi, au sein de l'espace urbanisé, **environ 20 à 25 logements supplémentaires** peuvent être réalisés, mais leur mise en œuvre reste aléatoire et ne permet pas d'assurer la production du logement attendue et nécessaire pour la commune. Ces logements individuels représenteront en théorie environ 50% du parc de nouveaux logements mis en œuvre par le

PLU, mais l'urbanisation des dents creuses devrait tout de même permettre la mise en place d'un habitat plus groupé (dispositions réglementaires incitatives).

Enfin, il existe sur le territoire communal un bâtiment significatif qui pourrait être réhabilité en vue de la création de nouveaux logements. Cette construction est identifiée en tant que "Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination", et son potentiel serait de **1 à 2 logements au maximum**.

De fait, au total, le PLU permet, potentiellement, la mise en œuvre d'environ 50 à 55 logements pour les dix années qui suivent son approbation.

5.3 La production du logement social

Le PLH de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (en cours sur la période 2012-2017) affiche l'objectif pour Entremont d'une production de 16 logements dans le cadre d'une opération mixte, à savoir 8 logements en accession sociale à la propriété, et 8 logements locatifs aidés.

Le bilan en cours du PLH indique que la priorité est donnée à la création des 8 logements locatifs aidés.

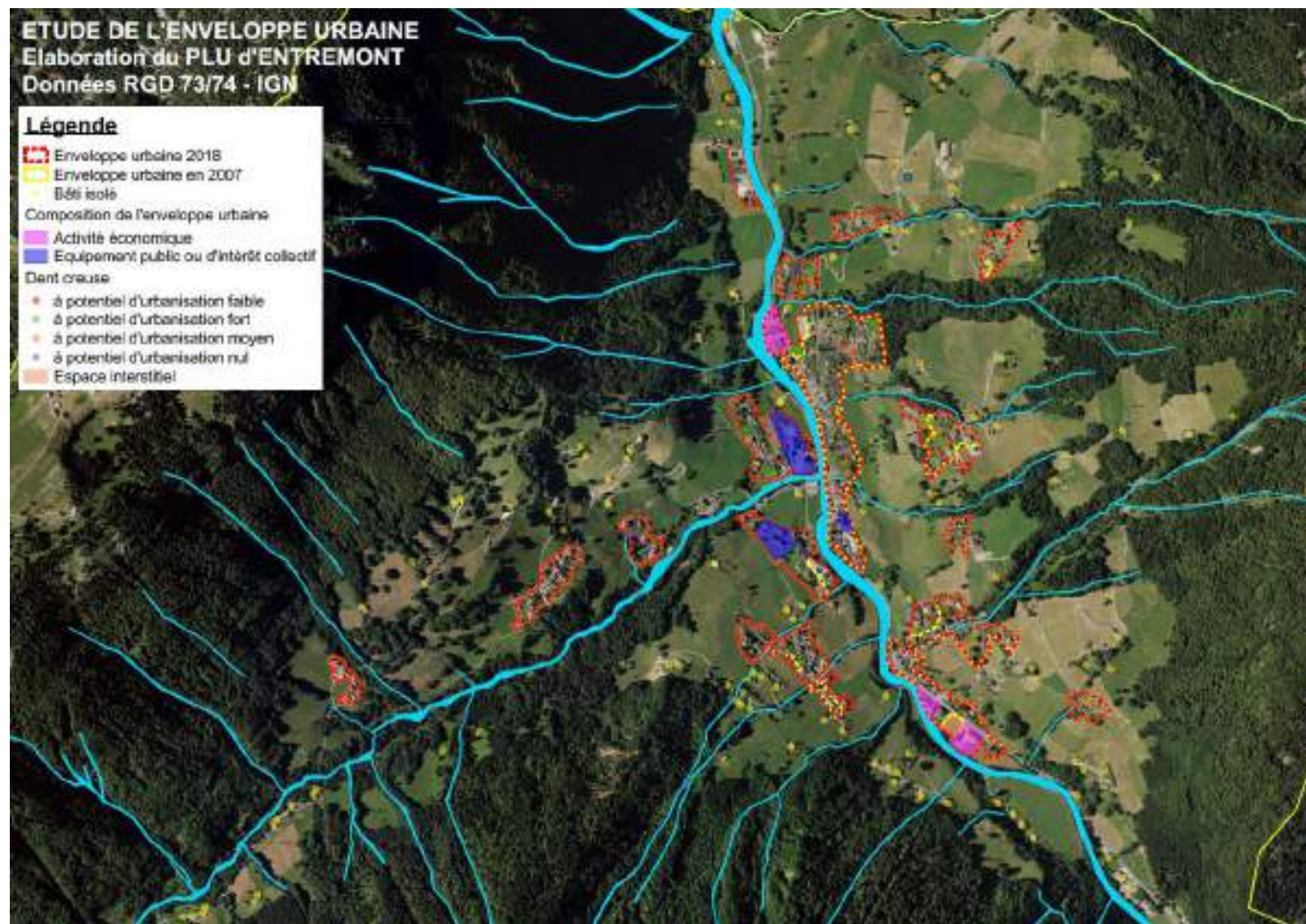
Cependant, et en réponse au contexte particulier de la commune, et notamment :

- la présence sur le territoire communal d'un parc de logements aidés regroupant 22 logements, dont :
 - dont 13 logements communaux répartis sur 4 sites (2 à la Mairie, 1 à la Maison de la Place, 1 à l'école et 9 à l'Abbaye),
 - 4 logements locatifs sociaux à l'Abbaye, gérés par la Mairie,
 - logements locatifs sociaux gérés par Haute-Savoie Habitat,
- les difficultés rencontrées par la commune pour attribuer les logements sociaux, qui restent vacants pendant plusieurs mois avant de retrouver un locataire, l'offre étant inadaptée à la demande (vivre à Entremont nécessitant un minimum de moyens, et notamment un voire deux véhicules),

- la majorité des demandes reçues en Mairie n'entrent pas dans les critères des logements présents sur la commune, avec un plus large public légèrement "au-dessus" de l'accès au logement social,

... le PLU d'Entremont met en œuvre une politique du logement plus adaptée à ses caractéristiques, avec plus particulièrement trois OAP permettant de diversifier l'offre en logement, avec au minimum 4 logements locatifs sociaux, et environ une dizaine de logements collectifs en accession dite abordable. L'OAP 3 devrait permettre la réalisation de logements de type intermédiaire, plus accessibles également à l'achat que l'habitat individuel.

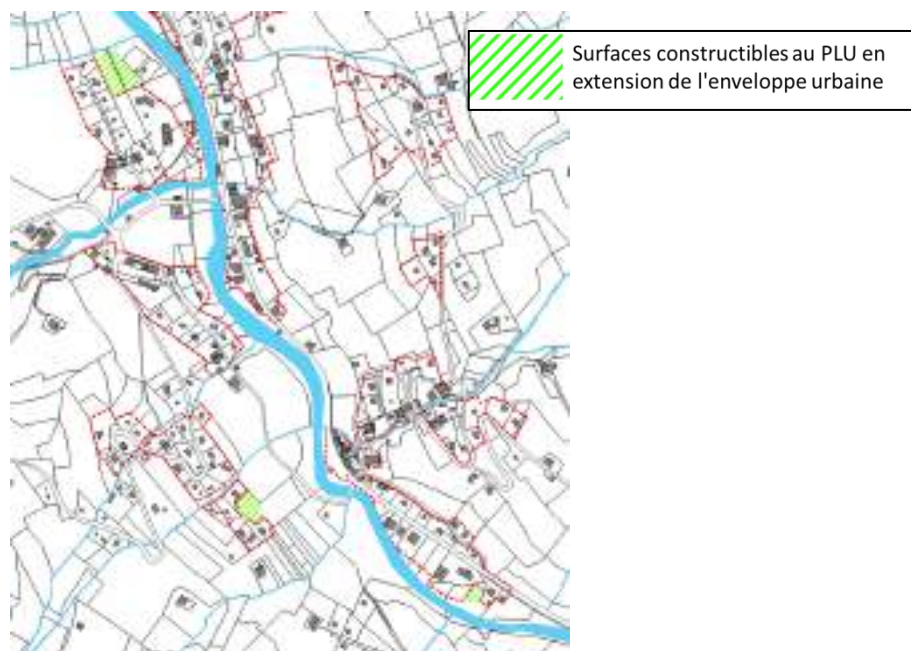
5.4 Modération de la consommation d'espace



5.4.1 Consommation d'espace à l'échéance du PLU

Comme vu au chapitre 2 du présent rapport de présentation, la consommation d'espace entre 2007 et 2016 s'est élevée à 3,8 ha (d'espace agricole en très large proportion), à savoir une moyenne de 0,38 ha par an. Le PADD affiche l'objectif de "contenir, pour les besoins du projet communal, la consommation des surfaces agricoles et naturelles à moins de 50% de celles utilisées durant la décennie antérieure, et en tout état de cause en cohérence avec les préconisations du SCOT Fier-Aravis", soit un objectif de consommation d'espace maximal de 1,9 ha en extension de l'enveloppe urbaine.

Le PLU respecte très largement cet objectif, en inscrivant seulement 0,8 ha en zone UH ou 1AUH en extension de l'enveloppe urbaine, et 0,8 ha pour les espaces interstitiels, soit une consommation d'espace totale attendue de 1,6 ha.



Les secteurs urbanisés ou à urbaniser inscrits au PLU en extension de l'enveloppe urbaine

5.4.2 Optimisation de l'usage de l'espace

Le PLU envisage la réalisation d'environ 50 à 55 logements, sur une surface d'environ 3,5 ha (1,9 ha pour les dents creuses identifiées, et 1,6 ha pour la consommation d'espace), soit :

- une densité moyenne et globale d'environ 16 logements à l'hectare,
- une consommation spatiale moyenne de 640 m² par logement.

5.4.3 Synthèse

Le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace :

- par une limitation à 0,8 ha, de l'extension de l'enveloppe urbaine,
- par une densité de logements, pour les nouveaux logements, supérieure à celle constatée lors des années précédentes,
- au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation "sectorielles" mises en œuvre,
- par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal, (notamment articles 6, 7, 9, 10, 11),
- par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés, et même restaurés et améliorés. Ainsi, le PLU d'Entremont met en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer "moins et mieux" l'espace.

6 PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET COMMUNAL DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Ce chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues au 1° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que « [...] le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; [...] ».

La commune d'Entremont est concernée par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de PLU doit observer un rapport de prise en compte ou de compatibilité. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des codes de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Au titre de l'article L.131-4 du CU, le PLU doit être compatible avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 du CU.

Au titre de l'article L.131-5 du CU, le PLU doit prendre en compte :

- Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (L.153-8 du code forestier), introduits par l'article 72 de la nouvelle « Loi Montagne » du 28/12/2016.

D'autre part, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés du 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cas d'Entremont, le SCoT Fier-Aravis a été approuvé le 24 octobre 2011, avant l'adoption de certains documents de rang supérieur approuvés depuis cette date. Le PLU doit donc veiller à :

- être compatible avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015,
- être compatible avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 , ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions,
- prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), approuvé le 19 Juin 2014,
- prendre en compte le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), arrêté le 24 Avril 2014.

Le PLU doit également être conforme aux dispositions liées à la Loi Montagne (n° 85-30 du 9 janvier 1985) applicable à l'ensemble du territoire communal et prendre en compte les servitudes d'utilité publique.

6.1 Compatibilité avec le SCOT Fier Aravis

Le SCOT Fier-Aravis, approuvé le 24 octobre 2011, et aujourd'hui porté par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, s'impose au PLU de Thônes en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat.

La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures (tout au moins pour celles publiées antérieurement à la date d'approbation du SCOT et prises en compte par ce dernier), et constitue donc l'un des principaux motifs des dispositions du PLU, qui s'est employé à s'inscrire dans "l'esprit" des objectifs et des orientations du SCOT, et à ne pas en "contrarier" la mise en œuvre.

A ce titre, il convient de prendre en compte le renforcement du contexte législatif, concernant les objectifs de modération de la consommation d'espace, intervenu après l'élaboration du SCOT Fier-Aravis.

Le principe de compatibilité diffère du principe de conformité (respect à "la lettre"), dans la mesure où la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement, qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels.

Le tableau figurant sous le chapitre 4.1 a expliqué les choix du PADD du PLU au regard du PADD du SCOT.

Les diverses dispositions du PLU qui sont motivées par leur contribution à la mise en œuvre du SCOT Fier-Aravis sont synthétisées dans le tableau ci-après.

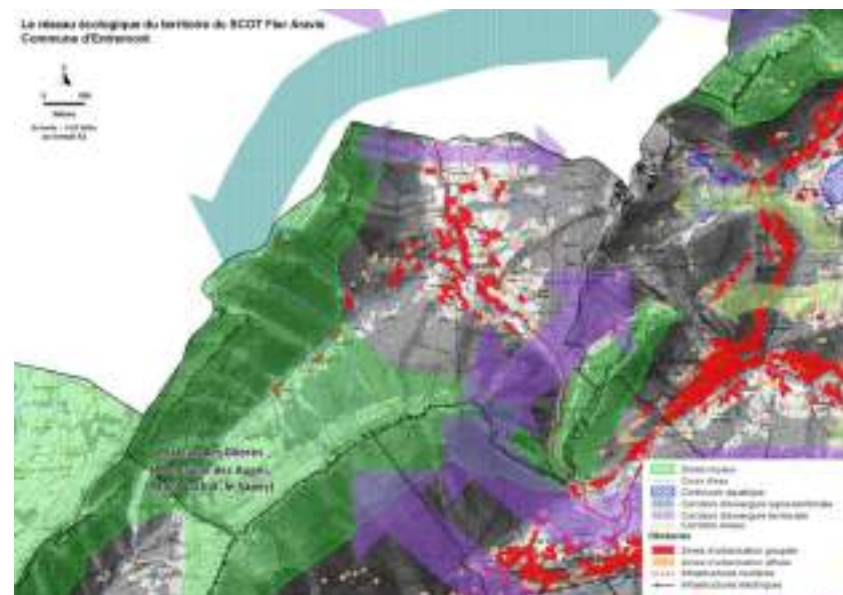
6.1.1 Réponse aux orientations ayant attrait au cadre naturel et paysager :

- Orientation n°1.9 : Protéger les espaces naturels remarquables, réservoirs de biodiversité.

Pour la protection des zones noyaux du réseau écologique du territoire et des continuums aquatiques, le PLU met en œuvre les dispositions suivantes :

- Classement en zone naturelle des réservoirs de biodiversité (y compris les zones humides et les abords des principaux cours d'eau) identifiés à l'état initial de l'environnement, (EIE) assorti de leur délimitation en tant que "secteurs d'intérêt écologique". Les dispositions réglementaires associées garantissent la protection de ces espaces, limitent strictement les occupations et interdisent les nouvelles constructions.
- Ces espaces font l'objet de dispositions règlementaires adaptées à leurs spécificités et sensibilités (notamment art. 1 et 2 du règlement écrit) :
 - aucune construction nouvelle n'est admise à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
 - les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

► Orientations n°1.9 : Préserver les continuums et corridors écologiques majeurs



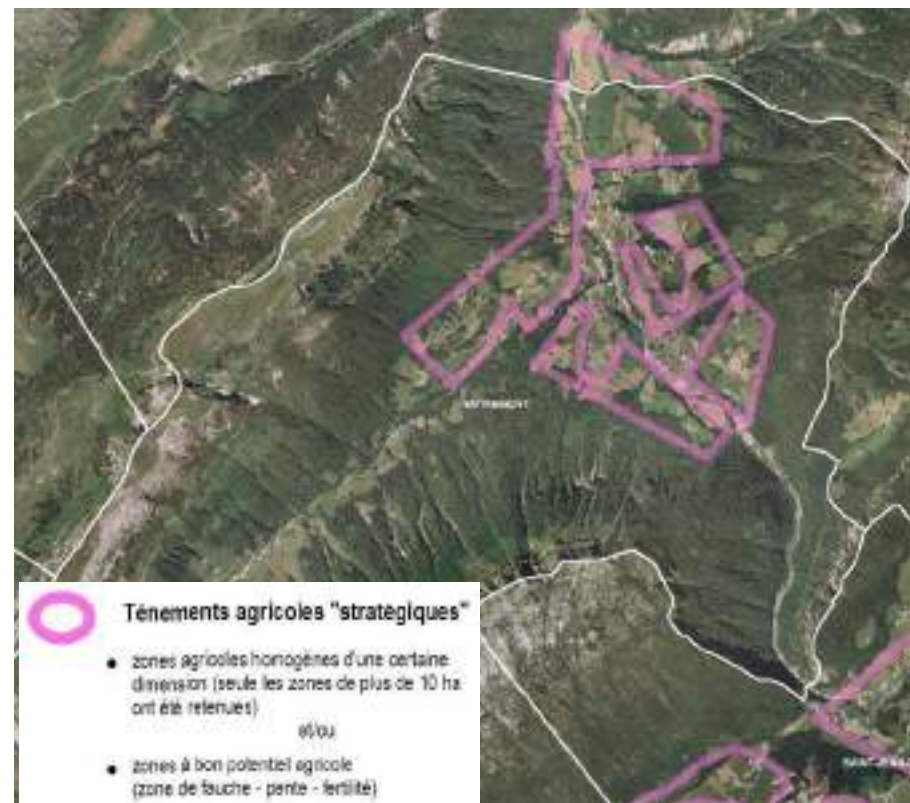
Les corridors écologiques identifiés par l'Etat Initial de l'Environnement du PLU font l'objet d'une délimitation en tant que "corridor écologique", assortie de mesures interdisant les obstacles à la circulation de la faune, dans les mêmes conditions que dans les "secteurs d'intérêt écologique".

L'analyse de l'Etat Initial de l'Environnement réalisée à l'échelle de Thônes dans le cadre de l'élaboration du PLU identifie 4 corridors écologiques terrestres sur le territoire communal, également identifiés au DOG du SCOT.

On se réfèrera en outre à la partie 7 du présent rapport, ci-après : "*Analyse des incidences sur l'environnement et mesures envisagées*".

6.1.2 Réponse aux orientations ayant attiré à l'activité agricole et forestière :

- ▶ Orientation n°1.3 : Protéger des espaces agricoles stratégiques



Compte-tenu de la marge de précision laissée aux communes, les espaces agricoles stratégiques du SCOT (dont la délimitation est définie sur la carte par le SCOT de manière "très schématique, ne correspondant pas strictement à la réalité territoriale. La délimitation précise de ces secteurs à protéger se fera par l'intermédiaire des documents d'urbanisme locaux dans un espace de compatibilité. Une marge d'interprétation pour l'adaptation des limites aux réalités microlocales est donnée aux communes".) sont classés en zone agricole.

La zone agricole (A) représente une superficie totale de plus de 500 ha, soit 27,33% du territoire communal, au sein de laquelle est incluse les secteurs d'alpage (Aa) pour lesquels la vocation agricole est reconnue et qui couvrent 222,34 ha. Au sein des zones A et secteurs Aa, les constructions agricoles sont autorisées, les locaux de surveillance des exploitations agricoles limités en nombre et en surface, et l'habitat existant est géré par l'interdiction de toute nouvelle construction, excepté une annexe (sous conditions

cumulatives). Les règles qui concernent la zone agricole sont explicitées plus finement au chapitre 4 du présent rapport.

► Orientation n°I.4 : Maintenir des espaces agricoles intermédiaires

Le PLU retient une délimitation large de la zone agricole, couvrant les espaces intermédiaires, notamment plus morcelés ou de plus faible emprise.

► Orientation n°I.5 : Préserver les alpages

Comme vu précédemment, les secteurs d'alpages sont classés en secteur spécifique d'alpage (Aa), dont les règles sont adaptées à cette pratique agricole, dans le respect de leurs caractéristiques paysagères et environnementales particulières.

Des règles spécifiques sont par ailleurs introduites pour la gestion des chalets d'alpage et des bâtiments d'estive.

► Orientation n°I.8 : Préserver le rôle multifonctionnel de la forêt

Les massifs forestiers de la commune sont concernés par un des trois dispositifs suivants, selon les cas, et en sus du classement en zone naturelle (N) du PLU :

- un classement en Espace Boisé Classé, dans le cas de forêts situées en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels,
- un classement au titre de la trame végétale, pour les autres espaces forestiers,
- ou aucun classement particulier, pour les secteurs soumis au régime forestier, lesquels sont concernées par un plan de gestion en collaboration avec l'ONF.

Les règles qui concernent ces dispositions sont détaillées au chapitre 4 du présent rapport.

6.1.3 Réponse aux orientations ayant attiré au développement urbain :

- Orientation n°II.1 : Respecter l'armature territoriale pour le développement urbain du territoire & Orientation n°II.2 : Mettre en œuvre une diversification des formes urbaines en fonction des différents pôles urbains

On se référera utilement au chapitre 5 sur le "Bilan général sur les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace".

Comme vu précédemment, le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace :

- par une limitation à 0,8 ha, de l'extension de l'enveloppe urbaine,
- par une densité de logements, pour les nouveaux logements, supérieure à celle constatée lors des années précédentes,
- au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation "sectorielles" mises en œuvre,
- par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal, (notamment articles 6, 7, 9, 10, 11),
- par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés, et même restaurés et améliorés. Ainsi, le PLU d'Entremont met en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer "moins et mieux" l'espace.

- Orientation n°II.4 : Limiter l'urbanisation dans les zones soumises aux risques naturels

La protection envers les risques naturels, est traduite dans le PLU notamment par :

- la prise en compte du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) dans la définition des zones constructibles,

- l'annexion au dossier de PLU du PPRN en vigueur (dans les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP), pièce n°4-2 du dossier de PLU),
- les diverses mesures mises en place pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement (voir ci-après).
- la protection des boisements jouant un rôle de stabilisation des terres, par un classement en Espace Boisé Classé lorsque ces derniers ne sont pas soumis au régime forestier.

► Orientation n°II.5 : Limiter le risque de ruissellement et d'inondation

Diverses mesures sont mises en œuvre par le PLU dans l'objectif d'une meilleure gestion des eaux pluviales :

- La mise en place d'obligations en termes d'assainissement des eaux pluviales, encadrées par l'article 8 du règlement écrit de chaque zone, et qui renvoie au volet « eaux pluviales » des annexes sanitaires, auquel il est nécessaire de se référer pour toute opération (le PLU comporte de fait un règlement eaux pluviales),
- Obligations, inscrites au règlement écrit, en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols (surfaces à maintenir en espaces verts, surfaces à maintenir en espaces perméables, aires de stationnement à réaliser en matériaux perméables...),
- intégration dans le règlement écrit et l'OAP patrimoniale de prescriptions et préconisations en faveur de la gestion des abords des cours d'eau,
- protection des zones humides (délimitées en tant que "secteurs d'intérêt écologique").

► Orientation II.6 : promouvoir une politique du logement permettant de favoriser la mixité sociale et les équilibres sociaux du territoire & Orientation II.15 : réaliser des logements pour tous

Le SCOT prescrit de respecter au minimum les objectifs quantifiés de logements sociaux définis dans le PLH.

Comme vu précédemment, le PLU d'Entremont met en œuvre une politique de logement plus adaptée à ses caractéristiques, avec plus particulièrement

trois OAP permettant de diversifier l'offre en logement, avec au minimum 4 logements locatifs sociaux, et environ une dizaine de logements collectifs en accession dite abordable. L'OAP 3 devrait permettre la réalisation de logements de type intermédiaire, plus accessibles également à l'achat que l'habitat individuel.

► Orientation II.7 : se doter des outils existants pour avoir une maîtrise foncière pour l'habitat

Le PLU met en place trois secteurs de développement et de diversification de l'habitat, tous trois concernés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 à 3. Deux d'entre elles concernent des terrains dont la propriété est communale, permettant ainsi une maîtrise du programme et de sa mise en œuvre dans le temps du PLU.

Par ailleurs, la commune instaure un Droit de Préemption Urbain (DPU), sur les zones urbaines et à urbaniser de son territoire.

6.1.4 Réponse aux orientations ayant attiré au cadre de vie :

► Orientation II.8 : favoriser l'insertion paysagère, environnementale et urbaine des projets de construction, de rénovation ou d'extension & Orientation II.9 : encourager une architecture de qualité et le développement des économies d'énergie

Le développement de l'urbanisation s'appuie sur les sensibilités paysagères identifiées dans l'analyse de l'Etat Initial de l'Environnement. Ainsi :

- le PLU limite fortement l'étalement urbain en limitant aux besoins pour le développement de la commune les espaces permettant le développement de l'urbanisation, dont les limites s'appuient notamment sur les sensibilités paysagères des sites,
- les zones urbanisées et à urbaniser à vocation dominante d'habitat comportent plusieurs secteurs différenciés, dont les règles visent notamment l'adaptation de la densité, des hauteurs et reculs en fonction de l'environnement bâti et paysager existant,
- les OAP sectorielles encadrent l'aménagement futur des secteurs de développement de l'urbanisation,

- les constructions d'intérêt sont identifiées en tant que constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, et des règles spécifiques en vue de leur protection et leur valorisation sont inscrites dans le règlement écrit ainsi que dans l'OAP patrimoniale.
- la restauration et l'entretien des chalets d'alpages sont autorisés, dans les conditions fixées par la loi « montagne » en vue de la préservation de ce patrimoine.

Les dispositions du règlement ne font pas obstacle à la mise en œuvre de dispositifs permettant de limiter la consommation énergétique.

► Objectif II.10 : gérer et développer le réseau routier en tenant compte de l'ensemble des objectifs qui lui sont liés

Le PLU prend en compte la nécessité de la poursuite de l'aménagement de la traverse du Chef-lieu, en inscrivant cet objectif au sein du PADD, et par la mise en œuvre des OAP n°1 et 2, permettant la structuration et l'aménagement de ce secteur de la commune.

► Objectif II.11 : gérer le stationnement dans les centre-bourgs et dans les projets d'urbanisation.

La politique du stationnement est règlementée au sein du règlement écrit, et différenciée et adaptée selon les zones et secteurs considérés, au regard de leur localisation, de leur vocation, et des formes urbaines et densités de construction attendues.

► Objectif II.12 : soutenir un développement hiérarchisé des transports collectifs

L'absence d'un réseau de transport en commun performant sur la commune limite les possibilités de report vers ce mode de transport. Cependant, et d'une manière générale, le recentrage du développement de l'urbanisation vont dans le sens de la poursuite des réflexions en matière de diversification de l'offre en transports en commun et de limitation des déplacements individuels.

► Objectif II.13 : soutenir la mise en œuvre de mesures cohérentes pour la mobilité douce

Le PLU met en place les outils visant à encourager la mobilité douce :

- l'article 6 du règlement écrit impose la réalisation de locaux vélos, quantifiés pour le logement collectif (à partir de 4 logements et plus), et qui doivent être adaptés pour les autres opérations,
- les dispositions des OAP sectorielles visent le développement du maillage de liaisons douces ou la sécurisation du réseau de voirie existant pour les « modes doux », en milieu urbanisé,
- les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée (PDIPR) ainsi que les sentiers d'intérêt local identifiés par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes sont inscrits au règlement graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme en tant que sentiers à préserver.

► Orientation II.16 : Développer une offre suffisante de services et d'équipements à la population & Orientation II.17 : localiser les équipements et services en fonction de l'armature territoriale

Le PLU œuvre en faveur du renforcement de la mixité fonctionnelle au travers des dispositions règlementaires mises en œuvre pour la zone UH.

En ce qui concerne les équipements publics et d'intérêt collectif, le PLU encadre les conditions de leur gestion, voire de leur développement en fonction des besoins du territoire communal :

- Ils sont autorisés (selon le type d'équipement) dans la plupart des zones, en mixité avec l'habitat ou d'autres occupations, et font l'objet de mesures adaptées à leurs contraintes propres de fonctionnement,
- La zone UE est spécifiquement dédiée à leur gestion et leur développement,
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1, sur le site de la Mairie, prévoit la mise en œuvre d'un espace, au rez-de-chaussée de la construction attendue, dédié au développement d'une offre de service ou équipement public.

6.1.5 Réponse aux orientations ayant attiré à la protection des ressources naturelles et à la limitation des nuisances

- ▶ Orientation III.2 : limiter le développement urbain dans les secteurs ne disposant pas d'une alimentation en eau et d'une énergie suffisante

Le PLU prend en compte le diagnostic réalisé dans le cadre de l'établissement des annexes sanitaires du dossier, ainsi que la programmation en matière de réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Ainsi, le PLU met en œuvre un secteur UHh1, au sein duquel les sensibilités en la matière peuvent être accrues, et pour lequel les nouvelles constructions ne sont pas interdites, mais doivent se conformer aux réglementations en la matière.

Par ailleurs, le PLU prend en compte les recommandations de la Régie d'électricité.

- ▶ Orientation III.3 : préserver les zones humides

On se référera à l'orientation I.1 du DOG ci-avant : "Protéger les espaces naturels remarquables, réservoirs de biodiversité".

- ▶ Orientation III.4 : préserver les cours d'eau et engager une démarche globale de gestion à l'échelle du bassin versant

Le PLU met en œuvre le dispositif suivant afin de protéger les abords des cours d'eau :

- classement en zone naturelle (ou localement agricole) de la plupart des principaux cours d'eau et leurs abords, couverts en outre par leur identification en tant que "secteurs d'intérêt écologique", interdisant toute nouvelle construction,
- protection des cours d'eau et de leurs ripisylves par leur identification à l'OAP patrimoniale, dont les dispositions doivent permettre leur protection et leur valorisation.

- ▶ Orientation III.7 : améliorer l'épuration des eaux usées et la gestion des eaux pluviales & Orientation III.8 : favoriser une

gestion économe de l'eau donnant la priorité à l'alimentation en eau potable

On se référera ci-avant aux orientations III.2 du DOG "limiter le développement urbain dans les secteurs ne disposant pas d'une alimentation en eau et énergie suffisante" et II.5 "limiter le risque de ruissellement et d'inondation".

- ▶ Orientation III.10 : diminuer la consommation énergétique du territoire & Orientation III.11 : développer la production locale d'énergie renouvelable

Le PLU met en œuvre une politique de recentrage du développement de l'urbanisation et de densification adaptée au Chef-lieu, à même de renforcer la vie de proximité et œuvrer pour limiter les motifs de déplacement automobiles.

Par ailleurs, au sein des zones UH et 1AUH, le règlement autorise un dépassement de 10% du coefficient d'emprise au sol maximal autorisé, pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou pour les constructions réputées à énergie positive (BEPOS).

Les OAP sectorielles comportent des préconisations relatives aux performances énergétiques des constructions.

- ▶ Orientation III.16 : dynamiser et développer la filière bois & Orientation IV.3 : développer de nouveaux créneaux économiques

On se référera ci-avant aux mesures en faveur de la fonctionnalité de la filière forestière.

- ▶ Orientation III.18 : réduire les nuisances sonores

Le PLU comprend, dans ses annexes (pièce XX), l'arrêté de classement des axes bruyants et report des périmètres affectés par le bruit au document graphique annexe du PLU.

L'Etat Initial de l'Environnement relate par ailleurs cette problématique.

6.1.6 Réponse aux orientations ayant attrait à l'économie

- ▶ Orientation IV.1 : préserver les sièges d'exploitation et Orientation IV.2 : encourager l'innovation et promouvoir les activités agricoles

On se référera aux orientations I.3 à I.5 du DOG relatives à l'agriculture.

Par ailleurs, et plus spécifiquement, le dispositif réglementaire du PLU identifie les **bâtiments d'exploitation agricole** au titre de l'article L151-11 du CU, comme **admettant un changement de destination** vers une vocation d'habitat afin de permettre le cas échéant, la réalisation de gîtes, chambres d'hôtes où ferme auberge.

- ▶ Orientation IV.4 : soutenir le développement de l'activité et la pérennité de l'activité artisanale & Orientation IV.5 : localiser et dimensionner les zones d'activités économiques

Le PLU délimite une zone UA pour la gestion et le confortement des activités artisanales ou industrielles, au niveau des zones existantes en bordure de la RD 12. La création de surfaces commerciales est par ailleurs interdite au sein de ces zones.

Le dispositif réglementaire de la zone UA doit permettre d'œuvrer pour l'optimisation de l'usage de l'espace et l'intégration paysagère et environnementale des nouvelles constructions.

Enfin, le PLU autorise l'artisanat et le commerce de détail au sein de la zone UH, à savoir en mixité avec l'habitat.

- ▶ Orientation IV.6 : conforter le dynamisme commercial en centre-bourgs et cœur de villages & Orientation IV.7 : maîtriser le développement des équipements commerciaux

Comme vu ci-avant, le PLU autorise l'artisanat et le commerce de détail au sein de la zone UH, à savoir en mixité avec l'habitat. De plus, le bâtiment abritant l'actuelle boulangerie est identifié en tant que "construction identifiée pour la préservation de la diversité commerciale" (au titre de l'article L151.16

du Code de l'Urbanisme), et de fait son changement de destination vers une destination autre que la destination actuelle est interdit.

L'OAP 2 prévoit de plus, en rez-de-chaussée des constructions projetées, la réalisation de locaux à usage de services et/ou commerces.

Enfin, le recentrage de l'urbanisation doit permettre de rapprocher les consommateurs des commerces.

6.1.7 Réponse aux orientations ayant attrait au tourisme

- ▶ Orientation V.1 : développer la complémentarité des sites touristiques du territoire Fier-Aravis et des territoires limitrophes & Orientation V.4 : soutenir la mise en place de produits touristiques permettant de répartir dans le temps les flux touristiques & Orientation V.5 : développer une diversification de l'offre touristique alternative au "tout ski"

Le PLU met en œuvre les conditions d'un positionnement d'Entremont en complémentarité des stations touristiques voisines :

- protection des paysages et du patrimoine agro-pastoral, naturel et bâti,
 - mesures en faveur de la valorisation des espaces publics,
 - développement des équipements et aménagements de loisirs (secteur Nls notamment, et protection des sentiers de randonnée),
 - dispositions de la zone naturelle permettant les aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels (sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel du secteur considéré),
 - dispositions de la zone agricole en faveur du développement du tourisme vert et de la valorisation des produits locaux,
 - dispositions en faveur de la protection et de la valorisation des constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial et/ou architectural.
- ▶ Orientation V.10 : développer des mesures pour les deux-roues sur les grands axes et mettre en œuvre des itinéraires

spécifiques & Orientation V.13 : développer la prise en compte des modes doux dans les projets d'espace public

Les dispositions des OAP sectorielles œuvrent à la fois pour le développement de l'espace public et/ou collectif en bordure de la RD 12, dans sa traverse du Chef-lieu de la commune, ainsi que le développement du réseau des déplacements doux.

Par ailleurs, les dispositions du règlement écrit exigent la réalisation de stationnements pour les vélos, pour les constructions à vocation d'habitat (de plus de 4 logements).

6.2 Compatibilité avec le PLH

Comme vu précédemment, le PLH de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (en cours sur la période 2012-2017) affiche l'objectif pour Entremont d'une production de 16 logements dans le cadre d'une opération mixte, à savoir 8 logements en accession sociale à la propriété, et 8 logements locatifs aidés.

Le bilan en cours du PLH indique que la priorité est donnée à la création des 8 logements locatifs aidés.

Cependant, et en réponse au contexte particulier de la commune, et notamment :

- la présence sur le territoire communal d'un parc de logements aidés regroupant 22 logements, dont :
 - dont 13 logements communaux répartis sur 4 sites (2 à la Mairie, 1 à la Maison de la Place, 1 à l'école et 9 à l'Abbaye),
 - 4 logements locatifs sociaux à l'Abbaye, gérés par la Mairie,
 - logements locatifs sociaux gérés par Haute-Savoie Habitat,
- les difficultés rencontrées par la commune pour attribuer les logements sociaux, qui restent vacants pendant plusieurs mois avant de retrouver un locataire, l'offre étant inadaptée à la demande (vivre à Entremont nécessitant un minimum de moyens, et notamment un voire deux véhicules),

- la majorité des demandes reçues en Mairie n'entrent pas dans les critères des logements présents sur la commune, avec un plus large public légèrement "au-dessus" de l'accès au logement social,

... le PLU d'Entremont met en œuvre une politique du logement plus adaptée à ses caractéristiques, avec plus particulièrement trois OAP permettant de diversifier l'offre en logement, avec au minimum 4 logements locatifs sociaux, et environ une dizaine de logements collectifs en accession dite abordable. L'OAP 3 devrait permettre la réalisation de logements de type intermédiaire, plus accessibles également à l'achat que l'habitat individuel.

6.3 Compatibilité avec le SDAGE

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il a une certaine portée juridique, d'après l'article L.212-1 du code de l'environnement ce qui signifie qu'il est opposable à l'administration et non aux tiers ; c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives doivent être compatibles avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, le présent PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2016 par le SDAGE sur le bassin versant de l'Arve pour les masses d'eau superficielles. Elles sont précisées dans la partie "ressource en eau" de l'Etat Initial de l'Environnement.

Le présent PLU respecte pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE à travers :

- La préservation des milieux spécifiques (réservoirs de biodiversités, corridors écologiques, écosystèmes aquatiques, sites et zones humides règlementés au titre de l'article L.151-23 du CU).

- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à un système d'épuration adapté conformément aux prescriptions techniques inscrites dans les annexes sanitaires du PLU.
- La préservation des rives des cours d'eau avec le maintien, voire la restauration des berges sur une bande tampon de 5 mètres minimum de part et d'autre de l'axe central du cours d'eau et le classement en zone N des berges sur la majeure partie du linéaire.
- Des dispositions favorables à une limitation de l'imperméabilisation des sols par la réglementation d'un minimum de surfaces d'espaces verts et d'espaces perméables, au sein du règlement du PLU et de l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2 du PLU) ainsi que par une gestion renforcée en matière d'eau pluviale.

6.4 Compatibilité avec le SAGE

Les pièces réglementaires du SAGE, auxquelles le PLU doit être compatible au titre de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, sont le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (de la ressource en eau)) et le Règlement dont les règles ne concernent pas directement la commune d'Entremont. L'esprit du SAGE doit toutefois être respecté dans une logique de compatibilité, comme il est précisé dans la partie "Ressource en eau" de l'état initial de l'environnement

6.5 Compatibilité avec le PGRI

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015.

Ce plan vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations sur les 31 Territoires à Risques importants d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

La commune d'Entremont n'est pas concernée par les deux Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI) de l'Arve inscrits au PGRI (cf. partie "Risques", de l'Etat Initial de l'Environnement).

Toutefois la compatibilité du PLU d'Entremont avec le PGRI, au titre de l'article L. 131.1 du code de l'urbanisme, se caractérise par :

- Une prise en compte du PPRn approuvé par l'arrêté préfectoral du 24/11/1997,
- La préservation des milieux spécifiques (zone humide réglementée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme),
- La préservation des cours d'eau et de leurs rives avec le maintien, voire la restauration des berges sur une largeur minimale de 5 mètres,
- Des dispositions favorables à une limitation de l'imperméabilisation des sols par la réglementation d'un minimum de surfaces d'espaces verts et d'espaces perméables, au sein du règlement du PLU et de l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2 du PLU) ainsi que par une gestion renforcée en matière d'eau pluviale

6.6 Prise en compte des dispositions du SRCE

Le SRCE Rhône Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014. 8 enjeux ont été identifiés :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique.
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue (TVB).
- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle.
- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
- Les spécificités des espaces de montagne en Rhône Alpes.
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables.
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance.

- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

Au titre de l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme, le PLU d'Entremont prend en compte les grands enjeux du SRCE puisqu'il :

- Favorise la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, loisirs) à travers les zonages UHc et les OAP sectorielles 1 et 2 au niveau du centre-bourg ; et agit donc sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.
- Il identifie spécifiquement les secteurs d'alpages en zone Aa « secteur à vocation de gestion des sites d'alpages ».
- Privilégie le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine et limite ainsi l'extension de l'urbanisation en faveur de la préservation des espaces naturels et agricoles via le zonage UHh1 « secteur urbanisé sensible du point de vue de l'aménagement, pour lequel la densification est limitée ».
- Identifie sur le règlement graphique les réservoirs de biodiversité (dont les sites Natura 2000) ainsi que les corridors écologiques et leur associe des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit.
- Intègre une OAP patrimoniale qui localise les secteurs d'intérêt paysager et écologique, les corridors écologiques, les zones humides et la trame végétale.
- Maintient une bande N (naturelle) de part et d'autres des berges des différents cours d'eau de la commune, même en zone urbanisée lorsque cela n'engendre pas un conflit d'usage des sols avec l'existant, et identifie spécifiquement les zones humides de l'inventaire départemental.
- Identifie par une trame au titre de l'article L. 151-2 les alignements végétaux et au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du CU les Espaces Boisés Classés composant la Trame Verte du territoire.
- Autorise dans le règlement écrit la mise en place d'installations productrices d'énergies renouvelables.

6.7 Prise en compte des dispositions du SRCAE

Le PLU d'Entremont doit prendre en compte le Schéma Régional Climat Air Energie, arrêté le 24 Avril 2014 par le Préfet de Région. Les objectifs de ce schéma sont :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie.
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre.
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Une cartographie des "zones sensibles" pour la qualité de l'air a été réalisée dans le cadre du SRCAE. En Rhône-Alpes, les zones sensibles concernent essentiellement les grands bassins de vie, la proximité des principaux axes routiers et les fonds de vallées alpines. La commune n'est pas située en zone sensible

Le PLU relaie les grands objectifs du SRCAE, exprimé au titre de l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme :

- En favorisant la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, loisirs) à travers les zonages UHc et les OAP sectorielles 1 et 2 au niveau du centre-bourg ; et agit donc sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.
- En développant les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.
- En autorisant dans le règlement écrit la mise en œuvre des techniques liées aux énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, capteurs solaires et thermiques sur les toitures) sans réglementer pour autant les performances énergétiques et environnementales des constructions.

Le SRCAE se décline à l'échelle locale à travers les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET), nouvellement Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

6.8 Prise en compte du PCAET

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 actualise les Plan Climat Energie Territoriaux (PCET) sous forme de Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et confie leur réalisation aux EPCI

à fiscalité propre. Les échéances d'adoption des PCAET par les collectivités sont fixées par leur nombre d'habitants :

- EPCI de plus de 50 000 habitants – échéance 31/12/16.
- EPCI de plus de 20 000 habitants – échéance 31/12/18.

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes n'est pas concernée par l'élaboration d'un PCAET au regard de sa population légale 2014 qui est inférieure à 20 000 habitants. En effet, les 13 communes ont une population légale de 19 474 habitants d'après l'Insee en 2014.

A l'échelle de la Haute-Savoie, le conseil départemental a initié une démarche de Plan Climat Energie Territorial en 2012, qui a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Les orientations stratégiques du plan ont vocation d'exemplarité en respectant les seuils réglementaires fixés. Le plan d'action concerne exclusivement les domaines de compétences du département, à savoir : bâtiments du CD 74, collèges, voirie, restauration scolaire, administration générale et transports.

Le PLU doit prendre en compte le PCAET existant sur son territoire le cas échéant au titre de l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme. Or, aucun PCAET n'existe à l'échelle intercommunale. Le PLU respecte toutefois la logique d'un PCAET en travaillant en faveur de la réduction des émissions de GES :

- Par l'extension de l'emprise des circulations piétonnes aux abords de la chaussée (RD 12) et l'optimisation des liaisons avec l'environnement de proximité, notamment les commerces et services du centre-bourg.
- En favorisant la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, loisirs) à travers les zonages UHc et les OAP sectorielles 1 et 2 au niveau du centre-bourg ; et indirectement sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.

6.9 Prise en compte du schéma départemental d'accès à la ressource forestière

La Haute-Savoie n'est pas dotée à ce jour d'un schéma départemental d'accès à la ressource forestière mais une Charte Forestière de Territoire

(CFT) a été signée le 3 juillet 2009 sur le territoire de la CCVT dans le but de préserver et de valoriser son riche patrimoine forestier. Des enjeux ont été identifiés puis traduits en orientations avant d'être déclinés à travers 8 actions prioritaires résumées dans le tableau ci-après :

Redynamiser l'exploitation forestière	1. Réaliser un schéma de desserte afin d'améliorer les déplacements en forêt. 2. Renforcer les partenariats entre les acteurs de la filière forêt et améliorer les relations entre les utilisateurs. 3. Faciliter toutes les formes de regroupement et de représentation des propriétaires forestiers, privés et public.
Renforcer la protection contre les risques naturels	4. Réaffirmer la place de la forêt dans la protection contre les risques naturels.
Développer le bois énergie	5. Faciliter la mise en place de chaudières utilisant le bois énergie. 6. Développer les circuits courts de production de bois énergie.
Utiliser davantage le bois construction	7. Favoriser le recours au bois local dans la construction.
Communiquer sur la Charte forestière	8. Communiquer sur les actions de la charte forestière de territoire et la filière forêt-bois.

Les actions de la Charte Forestière Territoriale de la CCVT. Source : CCVT.

6.10 La loi Montagne

La loi relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 09 janvier 1985, complétée par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016, s'applique au territoire communal. Le PLU s'est attaché à la respecter.

Le PLU identifie les espaces agricoles par un classement en zone A et les espaces à dominante naturelle, dont les espaces boisés, par un classement en zone N.

Au sein des zones A et N, sont admis uniquement :

- les constructions liées à l'activité agricole ou forestière ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- l'extension limitée des constructions existantes ainsi qu'une construction annexe (sous conditions).

Certains de ces espaces sont en outre protégés strictement pour leur valeur paysagère et/ou environnementale (au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU). Ainsi, seuls sont autorisés les travaux et aménagements liés à

l'activité agricole ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (sous conditions).

Les principales masses boisées (non soumises au régime forestier) ainsi que certaines haies, bosquets ou vergers, ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver (au titre de l'article L151-23 du CU).

Par ailleurs, au sein de la zone A est distingué un secteur Aa, à vocation de gestion des sites d'alpage existants sur la commune, et situés aux lieudits "Montagne des Auges", "Les Bauds", "Lachat", "L'Etroit", "Les Lanches", "Les Perrières", et au sein desquels sont notamment autorisés les travaux, aménagement, plantations, mouvements de terrain nécessaire à l'exercice d'une activité pastorale, agricole ou forestière.

Les chalets d'alpage et bâtiments d'estive sont également identifiés et font l'objet de dispositions particulières au sein du règlement, afin de permettre leur préservation et leur mise en valeur.

Le PLU veille à une délimitation des zones urbaines au plus près des enveloppes urbaines existantes et d'une manière générale, les dispositions associées visent à permettre une optimisation de l'usage de l'espace (dans le cadre du règlement et de l'OAP "sectorielle").

Ainsi, et comme vu précédemment, le PLU inscrit seulement 0,8 ha en zone UH ou 1AUH en extension de l'enveloppe urbaine, et 0,8 ha pour les espaces interstitiels, soit une consommation d'espace totale attendue de 1,6 ha.

7 ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

7.1 Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement (3° du R151.1 du CU)

7.1.1 Le PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal :

AXE I : Œuvrer pour le confortement de la vie et du lien social au village.

- I.1 : Conforter la vie et l'animation du village :
 - I.1.a : renforcer l'armature "villageoise" d'Entremont au profit de la qualité de vie de ses habitants ...
 - I.1.b : poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population ...
- I.2 : Soutenir une économie de proximité, au profit de l'emploi et de l'animation de la commune :
 - I.2.a : maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune et à l'échelle de la vallée ...
 - I.2.b : soutenir une gestion raisonnée de la forêt ...
 - I.2.c : soutenir l'implantation des commerces et services, ainsi que le maintien de l'artisanat ...
 - I.2.d : poursuivre le développement du tourisme vert et des loisirs de plein air, en complémentarité avec les stations des Aravis ...
- I.3 : Maitriser le développement de l'urbanisation :
 - I.3.a : organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation ...

- I.3.b : prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement ...

AXE II : Préserver et valoriser notre cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de qualité de vie et d'attractivité pour la commune.

- II.1 : Préserver le cadre environnemental de la commune :
 - II.1.a : préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal ...
 - II.1.b : œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques ...
 - II.1.c : promouvoir une gestion raisonnée des ressources ...
- II.2 : Maitriser l'évolution du paysage, afin de sauvegarder le caractère rural et montagnard d'Entremont :
 - II.2.a : préserver le paysage rural et montagnard dans toutes ses composantes ...
 - II.2.b : permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural ...

► Analyse environnementale du PADD

L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement a permis de dégager sur le territoire d'Entremont les trois grands enjeux environnementaux rappelés ci-dessous :

- 1> La connectivité et la dynamique fonctionnelle des systèmes écologiques terrestres et aquatiques – la qualité des milieux aquatiques et humides.
- 2> Le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et le maintien d'un équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains.

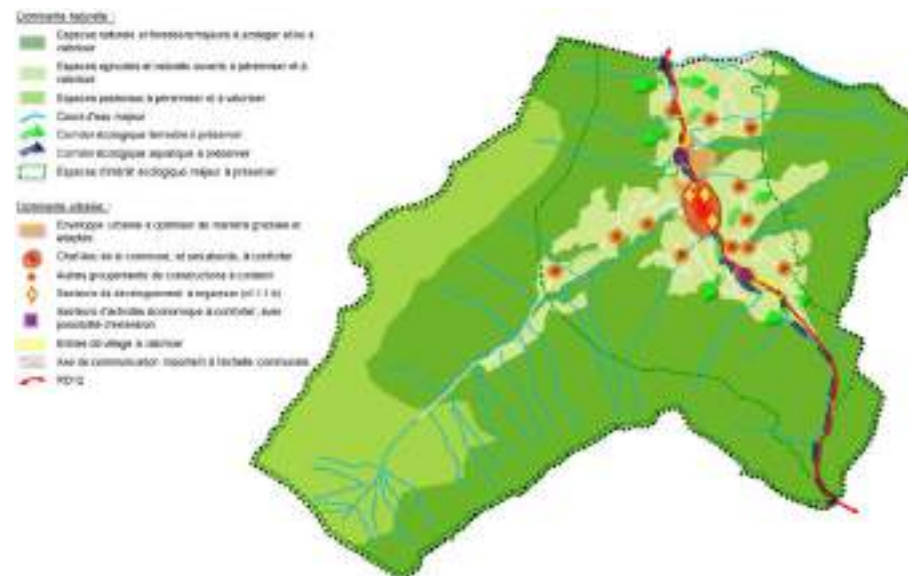
- 3> L'organisation du territoire en faveur de la sécurité des personnes, pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et pour les économies d'énergies.

L'objectif de cette partie est de vérifier l'adéquation entre les objectifs du PADD et les 3 enjeux environnementaux de la commune. Entremont souhaite conforter la dynamique sociale de son village et préserver son cadre de vie montagnard comme gage d'attractivité et de qualité de vie. L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés est intégré dans les 2 axes composant le PADD comme le montre l'analyse par enjeu transversal ci-dessous.

Enjeu transversal n°1 : La connectivité et la dynamique fonctionnelle des systèmes écologiques terrestres et aquatiques – la qualité des milieux aquatiques et humides.

L'objectif de l'orientation II.1 est de préserver les fonctionnalités écologiques du territoire en préservant les espaces naturels, ainsi que les milieux complémentaires et les coupures d'urbanisation nécessaires au maintien des continuités écologiques. L'illustration schématique du PADD (cf. carte ci-après) fait une première traduction graphique de principe de cet objectif. Elle représente la trame d'espaces naturels à préserver (réservoirs de biodiversité) ainsi que la traduction de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Cette orientation est appuyée par les orientations II.2 et I.3 du PADD, qui marquent la volonté des élus de limiter la fragmentation des milieux en modérant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (urbanisation dans l'enveloppe urbaine, typologies de logements plus denses, frange urbaine nette).



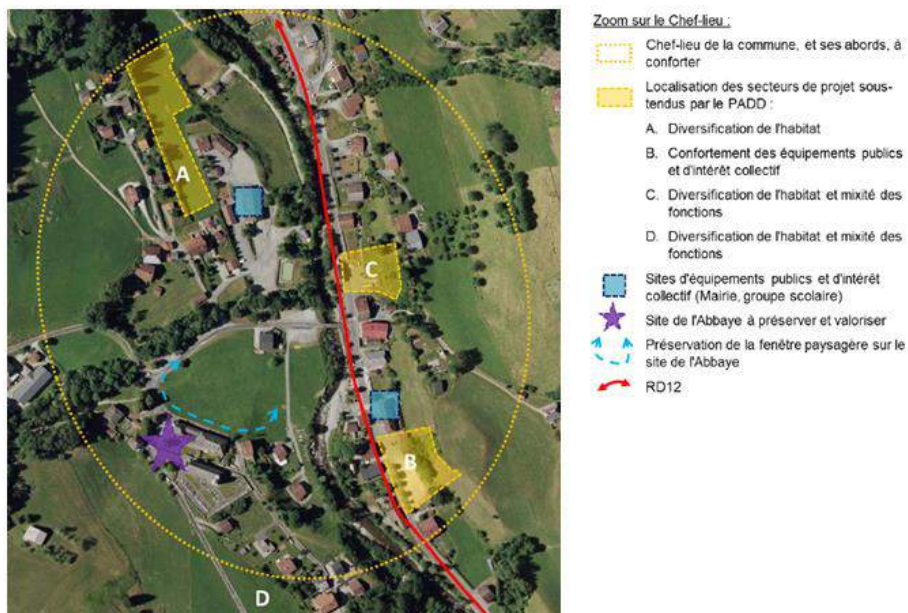
Représentation cartographique du projet politique (PADD). Source : PLU.

Enjeu transversal n°2 : Le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et le maintien d'un équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains.

L'orientation I.2, en mettant en avant l'importance de l'économie agricole et forestière pour la vie de la commune, va de pair avec la nécessité de préserver les terres exploitées ; elles-mêmes garantes de la qualité du cadre paysager communal, en stoppant notamment la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces agricoles et forestiers.

Le PADD met en avant la relation entre la pérennité de l'activité agricole et la gestion des paysages (orientations I.2 et II.2.a). Ces patrimoines naturels et paysagers constituent un véritable atout en termes d'activités touristiques et de loisirs sur lequel la commune souhaite appuyer pour diversifier son économie – tourisme "vert", randonnées, gîtes,... (Orientation I.2.d).

Le PADD, à travers l'orientation II.2, vise également à maîtriser l'évolution du paysage, en préservant les activités structurantes du caractère montagnard de la commune et en valorisant le patrimoine architectural et rural existant (cf. extrait cartographique du PADD ci-après).



Représentation cartographique du projet politique (PADD) au niveau du chef-lieu et concernant le paysage. Source : PLU.

Enjeu transversal n°3 : L'organisation du territoire en faveur de la sécurité des personnes, pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et pour les économies d'énergies.

Le projet communal donne pour objectif, dans son orientation I.1, de renforcer la dynamique de village de son territoire rural qui se traduit par le développement d'une offre de service de proximité, par la diversification de l'offre de logement et par une mixité des fonctions centrée autour du cœur de village. Cette volonté de recentrer la vie de la commune autour du chef-lieu passe également par le maintien des équipements publics et par l'aménagement d'un réseau de déplacements "doux" à cette échelle (orientation I.3.b).

► Le règlement graphique et écrit – les OAP

Le règlement du PLU prend en compte les composantes environnementales de la commune en associant des règles spécifiques aux zonages en fonction des spécificités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement. Cette partie analyse la façon dont les thématiques environnementales à enjeux sont prises en considération dans le règlement écrit et graphique ainsi que dans les OAP, notamment patrimoniale mais aussi dans les 3 OAP sectorielles.

Enjeu transversal 1 : La connectivité et la dynamique fonctionnelle des systèmes écologiques terrestres et aquatiques – la qualité des milieux aquatiques et humides.

Les réservoirs de biodiversité

La commune d'Entremont abrite plusieurs zones dont la richesse biologique est reconnue. Il s'agit des sites Natura 2000, des zones humides départementales, de ZNIEFF de type I et de type II, d'un Espace Naturel Sensible ou encore d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Toutes ces zones sont également appelées "réservoirs de biodiversité" au sein du réseau écologique.

Ces réservoirs de biodiversité font tous l'objet d'un zonage N, A et Aa (site d'alpage), doublé d'un périmètre établi au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme faisant référence aux "secteurs d'intérêt écologique", aux zones humides, corridors écologiques et à la trame végétale.

Dans la zone A, seuls sont acceptés, sous réserve de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale et forestière et à condition de préserver les espaces naturels et les paysages ainsi que de bénéficier d'une desserte par les réseaux et la voirie suffisante :

- « Les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires aux activités et/ou à la prévention contre les risques naturels.
- Les constructions destinées aux administrations publiques à vocation de locaux techniques et industriels.
- Les constructions d'exploitation agricole nécessaire au bon fonctionnement de l'activité.
- Les constructions annexes au bâtiment d'exploitation agricole à conditions :

- Qu'elles servent de local de surveillance du fonctionnement de l'exploitation et ne dépasse pas 40 m² de surface de plancher,
- Que la nécessité de résider sur le site d'exploitation soit justifiée par l'activité,
- Que le local soit intégré ou accolé aux constructions existantes.
- Les activités de camping à la ferme, à proximité de l'exploitation et sans porter atteinte à l'activité agricole.
- Le changement de destination des constructions existantes pour une activité touristique ou de restauration.
- L'adaptation et la réfection de la construction existante.
- L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, d'être intégré dans le site et de ne pas dépasser, en cumulé et à l'échéance du PLU :
 - une emprise au sol de 40 m² pour une construction inférieure à 70 m²,
 - une emprise au sol de 60 m² pour une construction supérieure à 70 m²,
 - une distance de 10 m maximum de la construction principale et une hauteur de 4,50 m.
- Les coupes de bois et défrichements à condition de respecter la réglementation des Espaces Boisés Classés et de préserver la Trame végétale identifiés au titre des articles L. 151-23 et L. 130-1 du code de l'urbanisme ».

Dans les secteurs Aa, secteurs d'intérêt paysager, secteurs d'intérêt écologique, et corridors écologiques, les règles sont identiques à celles énoncées ci-dessus pour la zone A avec toutefois les quelques éléments modificatifs suivants :

- « L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, d'être intégré dans le site et de ne pas dépasser, en cumulé et à l'échéance du PLU :
 - une emprise au sol de 30 m² pour une construction inférieure à 70 m²,
 - une emprise au sol de 50 m² pour une construction supérieure à 70 m²,

- L'extension, la restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages et bâtiments d'estive existants, à conditions que :
 - ces constructions soient destinées à une activité professionnelle saisonnière,
 - l'extension ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol de la construction existante à l'échéance du PLU,
 - les travaux poursuivent également un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.
- Le changement de destination des constructions existantes pour une activité d'exploitation agricole et forestière, de logement ou d'équipements d'intérêt collectifs et de services publics ».

Dans les secteurs N, hors secteur Ne, Ni, corridors écologiques et secteurs d'intérêt écologique, les règles sont identiques à celles énoncées ci-dessus pour le secteur A, c'est-à-dire que seuls sont acceptés, à condition de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et de ne pas porter atteinte aux espaces naturels et paysages ainsi que de bénéficier d'une desserte par les réseaux et la voirie suffisante :

- « Les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires aux activités et/ou à la prévention contre les risques naturels.
- Les constructions destinées aux administrations publiques à vocation de locaux techniques et industriels.
- L'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisées en matériaux perméables.
- Les constructions d'exploitation agricole et forestière nécessaire au bon fonctionnement de l'activité.
- L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, d'être intégré dans le site et de ne pas dépasser, en cumulé et à l'échéance du PLU :
 - une emprise au sol de 40 m² pour une construction inférieure à 70 m²,
 - une emprise au sol de 60 m² pour une construction supérieure à 70 m²,

- une distance de 10 m maximum de la construction principale et une hauteur de 4,50 m.
- L'adaptation et la réfection de la construction existante.
- Les coupes de bois et défrichements à condition de respecter la réglementation des Espaces Boisés Classés et de préserver la Trame végétale identifiés au titre des articles L. 151-23 et L. 130-1 du code de l'urbanisme ».

Dans les corridors écologiques et secteurs d'intérêt écologique, les règles sont identiques à celles énoncées ci-dessus pour le secteur Aa et les aménagements sont acceptés, sous réserve de s'adapter aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site.

Dans les zones humides, les travaux et aménagements sont acceptés sous condition qu'ils aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent. Concernant les zones humides, l'OAP patrimoniale traduit également les principes suivants qui visent leur préservation (cf. partie OAP patrimoniale) :

- « Préservation du fonctionnement hydraulique et biologique des zones humides identifiées au titre du L.151-23.
- Les aménagements en amont et aval de zone humide ne doivent pas perturber l'alimentation de la zone.
- Des aménagements légers destinés à la sensibilisation peuvent être réalisés sous réserve d'assurer la sécurité des usagers et de mettre en place une signalétique évidente.
- Préservation et/ou restauration des connexions hydrauliques et biologiques.
- Maintien et entretien des couvertures végétales des zones humides. »

Les cours d'eau et leurs ripisylves sont également considérés comme des réservoirs de biodiversité. Ils apparaissent au plan de zonage et leurs berges sont classées en zones N dans leur grande majorité, et en zones A par endroit pour respecter la cohérence de l'activité agricole notamment. De plus, les ripisylves accompagnant les cours d'eau sont identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du CU comme "secteur d'intérêt écologique" par l'identification d'une bande tampon sur le linéaire.

Les dispositions doivent permettre l'intervention sur les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, notamment pour les

travaux de consolidation de voirie et pour les ouvrages de protection contre les risques naturels. C'est pourquoi la trame des Espaces Boisés Classés, identifiés au titre du L. 113-1 du code de l'urbanisme, est exclue de la bande tampon des 10 m. de part et d'autre des cours d'eau.

Le règlement mentionne que toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP Patrimoniale (pièce n°5-2 du PLU) - (cf. partie OAP patrimoniale) qui émet également des recommandations pour la gestion de ces espaces de "réservoirs de biodiversité".

La protection de la ressource en eau par la gestion des rejets au milieu naturel contribue également à la qualité des cours d'eau. Des prescriptions sont énoncées dans le règlement à l'article 8 concernant la desserte par les réseaux, notamment d'eaux usées (article 8-2), eaux pluviales et de ruissellement (article 8-3). Pour les eaux pluviales, il est précisé que "toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU".

Les continuités et corridors écologiques

Les continuités écologiques sont bien conservées sur la commune et les contraintes sont essentiellement liées à la topographie des gorges du Borne.

Le Borne est considéré comme corridor écologique aquatique et réservoir de biodiversité piscicole dans l'état initial de l'environnement. Sa préservation est garantie par les dispositions énoncées ci-avant : zones N/A et identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, la principale mesure à mettre en avant pour la préservation des continuités écologiques est le nombre restreint de nouvelles zones à urbaniser, qui sont toutes incluses dans l'enveloppe urbaine du chef-lieu et répondent à un objectif de densification en zone d'urbanisation existante. D'autre part, aucune extension n'est visée pour les hameaux situés hors du centre-bourg, lesquels sont d'ailleurs tous situés en dehors du périmètre qualifié « d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du CU.

La nature ordinaire

Il s'agit de tous les espaces agricoles et naturels qui sont répartis sur le territoire de la commune en extension des réservoirs de biodiversité. Ce sont

ces espaces qui accueillent les continuités écologiques et généralement les zones d'urbanisation futures.

Le projet de PLU de la commune d'Entremont préserve la majeure partie de ces espaces par des zonages N, Ne et A.

Les zones d'urbanisation future (AU) du projet de PLU sont comprises dans l'espace urbanisé du chef-lieu et visent des espaces interstitiels à requalifier. Seul le secteur d'OAP n°3 s'inscrit en extension de l'urbanisation existante.

Pour les 3 secteurs, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, et il convient de les préserver. Il s'agit des haies plurispécifiques, des petits boisements et des fossés ou autres points d'eau.

Les OAP sectorielles localisent les "espaces naturels sensibles à préserver et à valoriser" dans le cadre du projet d'aménagement et émettent des recommandations quant à la gestion des eaux pluviales ou aux plantations d'essences locales. (cf. partie OAP sectorielle).

Les grands boisements structurants de la commune font, eux, l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme qui vise à les protéger. En effet, il s'agit d'une protection qui entraîne le rejet de plein droit de toute demande de défrichement et qui soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable afin d'assurer la protection des éléments ou espaces boisés (coupe supérieure à 0,5 hectares ou fortes pentes).

Enjeu transversal 2 : Le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et le maintien d'un équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains.

Le confortement de l'enveloppe urbaine

Au niveau du chef-lieu, le PLU distingue un secteur UHc auquel sont associées des dispositions réglementaires mettant l'accent sur la centralité, la densité et la mixité des fonctions. Le coefficient d'emprise au sol peut être pour ce secteur de 0,50. A titre de comparaison, le secteur AUHc, correspondant aux ouvertures à l'urbanisation, dispose pour sa part d'un coefficient à ne pas dépasser de 0,35.

Pour structurer l'espace urbain, les zones à urbaniser AUHc et UHc sont toutes comprises dans l'enveloppe urbaine ou en légère extension. De plus, toutes ces zones font l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dites sectorielles (cf. partie OAP sectorielle).

Des parcelles non bâties sont classées en zone U : ce sont des espaces au sein de l'enveloppe urbaine, et leur construction n'étendra pas cette dernière mais contribuera à la densifier et à en rendre les limites plus lisibles.

La lisibilité des espaces bâtis passe par des franges de l'espace urbanisé nettes, des hameaux facilement identifiables et une structuration de l'urbanisation des pôles bâtis. Ceci est pris en compte dans le PLU :

- les zones d'aménagement futures du projet en zone AUH et UHc, sont comprises dans l'espace urbanisé et visent des espaces dits "interstitiels" ou "dents creuses", ou sont en bordure de l'enveloppe urbaine,
- quelques parcelles non bâties faisant déjà l'objet d'autorisation d'urbanisme, sont classées en zone constructible, dans l'enveloppe urbaine ou en bordure de zone urbaine. L'urbanisation de ces dernières joue un rôle dans la lecture des paysages marquant ainsi les limites franches de l'urbanisation pouvant s'apparenter plus à de la réparation paysagère qu'à de l'extension.

La qualité de l'urbanisation

L'encadrement de l'aspect extérieur des futures constructions et la préservation du bâti patrimonial sont importants pour les élus qui souhaitent mettre en valeur la qualité patrimoniale des paysages et du bâti, marquant l'identité de leur territoire montagnard.

Cela se traduit dans le document d'urbanisme, par :

- des règles spécifiques sur la volumétrie et l'implantation des constructions (article 3 du règlement écrit), la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (article 4 du règlement écrit) et le traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et des abords de constructions (article 5 du règlement),
- des principes d'aménagement inscrits dans les OAP sectorielles et patrimoniale (Fiche action 3).

Les espaces agricoles

Le PADD du PLU d'Entremont a annoncé, à travers l'orientation I.2 et I.3, une volonté de "maîtriser le développement de l'urbanisation et de pérenniser l'activité agricole en ciblant un confortement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine avec des hameaux non extensifs".

Le PLU respecte largement cet objectif en inscrivant l'ensemble des zones d'urbanisation future dans l'enveloppe urbaine, au sein des espaces interstitiels.

Le PLU d'Entremont préserve les espaces agricoles de plusieurs façons :

- En maintenant l'urbanisation dans son enveloppe actuelle : en effet, les zones agricoles « de vallée » sont généralement proche des zones d'habitations dans les pays de montagnes, pour être au plus près des sièges d'exploitation.
- Avec le zonage A pour tous les espaces exploités par l'agriculture.
- Avec le zonage Aa pour les alpages, qui accepte la restauration et l'aménagement des chalets sous certaines conditions précisées par le règlement écrit.

Cinq Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) ont été identifiés au sein d'espaces naturels. Les STECAL délimitent, à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs dans lesquels sont autorisés pour le présent projet de PLU (article L.151-13 du Code de l'urbanisme) :

- des constructions à vocation de gestion et de confortement des activités économiques existantes,
- des constructions à vocation de développement des activités de loisirs,
- des constructions à vocation de développement des équipements liés aux jardins familiaux.

L'inscription de ces STECAL permet la gestion des activités existantes et le règlement écrit de la zone N, accompagné de dispositions spécifiques à chacun des STECAL, encadre les possibilités de développement :

- > Dans le STECAL n°1 et 3, est autorisée « l'extension de constructions existantes et des annexes nécessaires au fonctionnement de l'activité existante dans la limite de deux, à condition :

- d'être nécessaire au fonctionnement de l'activité économique existante,
- de ne pas excéder 30% d'emprise au sol,
- d'une bonne intégration dans le site,
- de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie ».



Extraits du règlement graphique STECAL 1 et 3

- Dans le STECAL n°2, les mêmes règles que celles énoncées pour les STECAL 1 et 3 s'appliquent au détail près que :
 - « les annexes nécessaires au fonctionnement de l'activité existante dans la limite de deux ne sont pas autorisées,
 - l'emprise au sol de l'extension ne doit pas excéder 20% de la construction existante ».



Extrait du règlement graphique STECAL 2.

- Dans les STECAL 4 et 5 est autorisée « une seule construction nouvelle destinée à l'accueil de public est autorisée, à condition :
 - de ne pas excéder 20 m² de surface de plancher (SDP),
 - d'une bonne intégration dans le site,

- de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie ».



Extrait du règlement graphique STECAL 4 et 5.

Les paysages

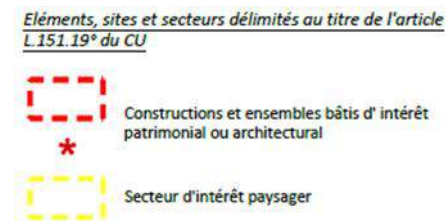
Afin de préserver les paysages de qualité de la commune, différentes mesures sont mises en place dans le PLU.

Au niveau des zones agricoles ouvertes de la vallée, des périmètres viennent renforcer le classement des zones A, au titre de l'article L.151-19 du CU. Il s'agit de « secteurs d'intérêt paysager ».

Ces zones font également l'objet d'une fiche de préconisation dans l'OAP patrimoniale de la commune (fiche action 2 – Protéger et mettre en valeur le grand paysage) développé dans la partie « OAP patrimoniale ».



Extrait du plan de zonage zoomé sur les 3 secteurs d'intérêt paysager



La préservation de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces, et des perspectives paysagères est un enjeu pour la commune, c'est pourquoi le projet de PLU le traduit graphiquement et réglementairement.

Au niveau des alpages, les paysages sont préservés par le classement en zone Aa qui permet l'exploitation de ces espaces et des travaux modérés.

Pour l'architecture, des règles sont à respecter sur le gabarit, la hauteur des bâtiments, leur intégration, par le choix des matériaux de façade et de toiture, etc. Les articles 3 et 4 du règlement fixent ces critères, les OAP sectorielles et patrimoniale (fiches actions 2 et 3) expriment également des préconisations sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions.

Enjeu transversal 3 : L'organisation du territoire en faveur de la sécurité des personnes, pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et pour les économies d'énergies.

Les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle

La problématique des déplacements est importante sur la commune d'Entremont que ce soit en interne à la commune ou en externe par sa vocation de jonction entre des bassins d'emplois dynamiques.

Le PLU s'attache d'abord à la problématique des déplacements internes à la commune. Le règlement dans l'article 6, écrit que l'ensemble des zones favorise l'utilisation du vélo en précisant que « *Le stationnement [...] des vélos doit correspondre aux besoins des constructions autorisées et doit être*

assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. ». Dans les zones UH, l'article 6.2 « Stationnement des vélos », impose « pour les opérations de 4 logements et plus : un local spécifique fermé ou couvert, et facile d'accès, correspondant à 1,5 m² par logement ».

Il existe déjà sur la commune un maillage de linéaires piétons que les OAP sectorielles contribuent à développer et à sécuriser à leur échelle, avec pour projet de fond, une amélioration des mobilités au niveau du centre-bourg de la commune.

L'emplacement réservé n°1, identifié au plan de zonage, est destiné à l'aménagement de l'accès et de la desserte de l'opération d'habitat de l'OAP 3. Un maillage de circulations piétonnes doit également être recherché au sein de l'opération, afin d'assurer le lien avec l'école, les équipements de loisirs sportifs et de détente, ainsi que le cheminement promenade programmé en bordure du Borne et cela en toute sécurité.



Emplacement réservé n°1 – desserte du secteur OAP 3

La structuration du territoire et la mixité des fonctions

Tel qu'indiqué plus tôt, le PADD s'est fixé comme objectif de faciliter les déplacements en modes « doux ». Pour diminuer les déplacements motorisés, la mixité des fonctions et la proximité sont indispensables.

Conformément à cela, les zones d'urbanisation future (AUH / UHc) sont toutes situées au niveau du chef-lieu qui concentre les commerces et

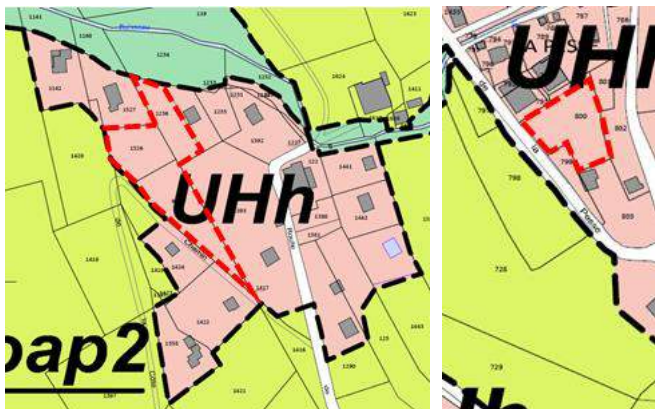
services. La réduction des déplacements motorisés dans le périmètre central du bourg est l'effet recherché par la promotion de la mixité urbaine.

Le règlement des zones UH et AUH, conjointement aux OAP sectorielles 1 et 2 mettent en avant la possibilité de maintien ou d'installation de commerces de proximité au rez-de-chaussée de certaines constructions.

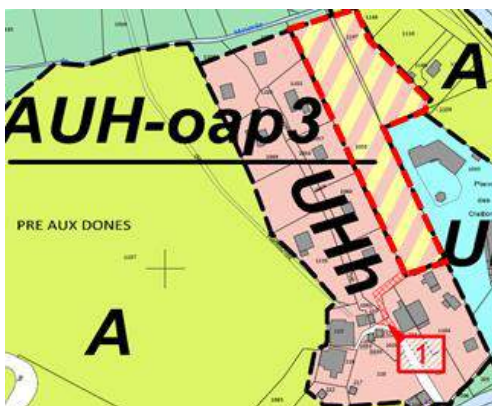
Au niveau du chef-lieu et comme précisé ci-avant, les zonages UHc et AUH favorisent la densification dans une logique de confortement et d'optimisation du tissu urbain. Les règlements écrits et graphiques traduisent cela via l'identification de zones d'habitats de densités différentes :

- Secteur UHc pour les secteurs de centralité, densité et mixité des fonctions : CES = 0,50.
- Secteur UHh pour les secteurs à vocation principale d'habitat : CES = 0,25.
- Secteur UHh1 pour les secteurs urbanisés sensibles pour lequel la densification est limitée : CES = 0,20.
- Secteur UA à vocation d'activité secondaire et tertiaire : CES = 0,50.
- Secteur AUH, à vocation dominante d'habitat et faisant l'objet d'une OAP : CES = 0,35.

Quelques parcelles non bâties ont été classées en zone constructible. Elles se situent soit au sein d'un environnement bâti, soit en bordure de zone urbaine et font aujourd'hui l'objet d'autorisation d'urbanisme. L'urbanisation de ces dernières joue un rôle dans la lecture des paysages, marquant ainsi les limites franches de l'urbanisation. Leur constructibilité s'apparente plus à de la réparation paysagère qu'à de l'extension. C'est le cas notamment du secteur d'OAP 3 qui se situe en continuité de l'école et de la salle d'animation, en interstice de l'urbanisation existante, et qui vient conforter la structure bâtie globale du chef-lieu.



Exemples de parcelles non bâties en zones urbaines, classées constructibles pour une meilleure définition de l'enveloppe urbaine.



Secteur d'OAP 3 en continuité de l'urbanisation existante.

Performances énergétiques de l'habitat

Le résidentiel est un secteur consommateur d'énergie. La commune permet l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat via l'utilisation des énergies renouvelables et des techniques d'économies d'énergies.

L'article 4 du règlement, qui concerne l'aspect extérieur des constructions, ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables

(notamment panneaux photovoltaïques, solaires ou thermiques) mais conditionne leur implantation.

Leur usage n'est pas autorisé en façade. Pour l'implantation en toiture, les panneaux doivent respecter la pente générale du toit et être intégrés en se substituant à la couverture. Ils doivent avoir un aspect non réfléchissant. De plus, les toitures plates végétalisées sont autorisées dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment. Celles-ci permettent en effet de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie.

Au niveau de l'aspect des constructions, l'OAP 1 prévoit la possibilité d'utiliser des techniques favorables aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables et à l'éco construction (cf. partie OAP sectorielle).

De plus, certaines adaptations du règlement écrit sont permises en cas de « constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou pour les constructions réputées à énergie positive (BEPOS) :

- le coefficient d'emprise au sol des constructions dans les zones UH et AUH (article 3.1), peut être augmenté de 10 % par rapport au coefficient en vigueur et 20 % pour des logements sociaux (en locatif ou accession)».

Le Code de l'urbanisme permet également au règlement du PLU d'encadrer les performances énergétiques des constructions dans l'article 4.4. Pour autant, cette possibilité n'est pas utilisée ici.

La protection des populations

La prévention des risques

Sur la commune d'Entremont la gestion des risques relève en particulier de :

- la gestion des risques de débordements torrentiels et d'inondations,
- la gestion de la forêt pour son rôle protecteur : chute de pierres, mouvements de terrain et avalanches.

Le règlement et le plan de zonage associés traduisent la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire. Les secteurs à risques naturels forts, définis dans le PPRn, sont classés comme inconstructibles au plan de zonage (A, N) avec, le cas échéant une précision dans l'article 1 du

règlement : « *autorisation de travaux à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions et [...] à la prévention des risques naturels* ».

La gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des cours d'eau et de leur ripisylve, et la fonction hydraulique des zones humides sont des enjeux environnementaux forts à prendre en compte dans le présent PLU.

Les cours d'eau et leurs boisements sont préservés dans le projet communal, via les règlements écrit et graphique, et l'OAP patrimoniale par la protection des ripisylves et une règle obligatoire de retrait des constructions de 5 à 10 m. minimum par rapport aux cours d'eau ainsi que par une règle de végétalisation des berges sur une profondeur de 5 m. également. La préservation des zones humides et des ripisylves, véritables zones tampons lors de forts épisodes pluvieux, joue bien entendu un rôle dans la prévention des risques naturels.

Des prescriptions concernant la desserte par les réseaux, sont énoncées dans le règlement écrit à l'article 8, notamment l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement (article 8-3). Cet article fait référence aux dispositions prescrites dans les annexes sanitaires auxquelles toute construction ou installation doit être conforme.

L'article 5 du règlement écrit impose également à *"toute opération de construction un minimum d'espaces perméables correspondant aux pourcentages suivants des espaces libres de toute construction :*

- *en zone UHh et UHc-OAP2: 40 % de la surface libre de toutes constructions.*
- *dans le secteur UHh : 50 % de la surface libre de toutes constructions.*
- *dans le secteur UHh1 : 70 % de la surface libre de toutes constructions".*

Ce même article précise que les *"places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméable"*. Ceci est également précisé dans les principes d'aménagement des OAP sectorielle et patrimoniale (Fiche action 3).

De plus, dans les 3 OAP sectorielles il est imposé de *"rechercher une réalisation en matériaux perméables des espaces collectifs et notamment des circulations piétonnes. Ils doivent, sauf contraintes techniques, en priorité, contribuer à une gestion "douce" des eaux pluviales"*.

D'autre part, la stabilité des terrains pentus est primordiale pour les zones de montagne. Le projet de PLU maintien ces zones forestières qui permettent de stabiliser les sols dans des zones soumises à de potentiels glissements de terrain. Elles font l'objet d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés (Art. L.113-1 du code de l'urbanisme).

Air et climat

Les dispositions développées ci-avant (densification, mixité des fonctions, développement des modes de déplacement "doux", performances énergétiques de l'habitat) participent également à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale

L'OAP patrimoniale porte sur la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine. Il s'agit d'un encouragement à bien faire, elle est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Dans cette OAP, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité sanitaire, écologique ou paysagère. Elle concerne l'ensemble du territoire communal et affecte un certain nombre de principes à respecter en matière de prise en compte de l'environnement dans l'aménagement par l'intermédiaire de 3 fiches actions :

- Fiche action 1 : Protéger et mettre en valeur **la trame verte et bleue de la commune**.
- Fiche action 2 : Protéger et mettre en valeur **le grand paysage**.
- Fiche action 3 : Protéger et mettre en valeur **le cadre bâti et ses abords**.

La **fiche action n°1** apporte des précisions sur les thématiques suivantes :

- Pour les **zones humides** : préserver le fonctionnement de l'hydrosystème, ne pas réaliser d'aménagement en amont ou en aval de

la zone humide pour ne pas créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, préserver les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants, valoriser ces milieux par des opérations d'aménagement et de sensibilisation, maintenir la couverture végétale existante adaptée en bordure de zones humides.

- Pour les **cours d'eau** : maintenir ou restaurer le caractère naturel des berges sur une largeur minimale de cinq mètres à partir de la partie sommitale des berges, renaturer les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs ; maintenir la couverture végétale existante en bordure de cours d'eau et de zones humides, choisir des espèces adaptées à l'écosystème en cas de plantations nouvelles sur les berges de cours d'eau, aménager des sentiers piétons et cyclables dans la bande des 5 m le long des berges en respectant leur caractère naturel.
- Pour les **continuités écologiques, espaces relais et d'extension des réservoirs de biodiversité** : prendre en compte de la valeur de la dynamique écologique et participer au maintien des espaces identifiés lors des éventuelles constructions et installations autorisées ; prévoir leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de naturalisation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers...), maintenir des perméabilités sur le tènement foncier (traitement des clôtures, espace vert, etc.), réaliser des ouvrages de franchissement des infrastructures routières pour la faune. L'implantation de nouvelles constructions devra tenir compte des axes de déplacements connus de la faune sauvage, elles ne devront pas exercer de pressions anthropiques supplémentaires et accentuer le fractionnement des milieux naturels.
- Pour les **réservoirs de biodiversité** : les projets de constructions et installations doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de secteurs et garantir leur préservation, voire être de nature à conforter leurs fonctions écologiques et leur caractère naturel.

La fiche action n°2 concerne quant à elle :

- Les **secteurs d'intérêt paysager** correspondant à des terrains agricoles et marquant des coupures d'urbanisation : les nouvelles plantations remplacent les plantations existantes et le choix des essences ne doit

pas perturber le paysage, les travaux et installations liés aux activités agricole et forestière ne doivent pas impacter la lisibilité paysagère.

- Les **constructions et installations nouvelles en zone A** : une cohérence d'ensemble du bâtiment est demandée, les façades de couleurs vives et utilisant des matériaux réfléchissants sont interdits. Des règles concernant l'aspect des toitures sont également à respecter. L'adaptation au terrain naturel et l'aménagement végétalisé des abords sont souhaités.
- La **trame végétale** : maintenir le caractère végétalisé, conserver ou intégrer la restauration de ces éléments lors de l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées, mettre en œuvre un principe de compensation en cas de destruction, l'implantation des constructions doit rechercher en priorité la préservation des éléments végétaux, les coupes doivent être réalisées par petites trouées, les arbres morts sont conservés en faveur de la biodiversité sauf dans le cas où ils présentent un enjeu sanitaire, etc.

La fiche action n°3 vise davantage le bâti et prévoit :

- La **prise en compte de la nature en milieu « habité » dans les zones U et AU** : perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune, maintien de surface « perméable » notamment pour les stationnements (précisions dans le règlement écrit, pièce n°3-1 du PLU), insertion paysagère des ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, espèces végétales adaptées au type de milieu. Le règlement écrit, pièce n°3-1 du PLU, apporte des précisions relatives aux « espaces verts », aux nouvelles plantations et à la lutte contre la prolifération des plantes invasives.
- **L'insertion paysagère des constructions neuves** : l'aspect des constructions et l'aménagement des abords doivent s'adapter à l'environnement naturel et aux logiques paysagères.
- Pour la **réhabilitation et le traitement du bâti d'intérêt patrimonial ou architectural et ses abords** ; dont les opérations concernent à Entremont des constructions traditionnelles situées au Chef-lieu, le long de la RD 12 ainsi que des constructions traditionnelles issues des pratiques agro-pastorales ; des préconisations spécifiques sont énoncées pour les façades, toitures et les espaces extérieurs.

L'OAP patrimoniale est traduite cartographiquement et identifie clairement les secteurs d'intérêt paysager et écologique ainsi que les corridors écologiques, les zones humides et la trame végétale.



Traduction graphique de l'OAP patrimoniale d'Entremont.

Les OAP sectorielles

Les 3 OAP sectorielles qui se dessinent à l'échelle de la commune répondent à un souci d'aménagement et de restructuration plus global du chef-lieu qui se traduit par un confortement du bâti, l'aménagement des circulations piétonnes sécurisées et des berges du Borne ainsi que par l'optimisation des espaces publics existants, notamment deux grands parkings peu valorisés.

Les OAP sectorielles concernent des secteurs qui ont vocation à être urbanisés dans un futur proche. Chacune fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement. La carte ci-après permet de localiser les 3 secteurs d'OAP.

- L'OAP 1 : La Mairie.
- L'OAP 2 : Le Pont Sud.
- L'OAP 3 : Pré aux Dônes.



Localisation des 3 secteurs d'OAP au niveau du Chef-lieu d'Entremont.

Les principes d'aménagement des 3 secteurs prennent en compte l'environnement de la façon suivante :

- par la promotion de la mixité sociale,
- par l'aménagement du lien piéton en bordure de la RD 12 pour rejoindre les services de proximité et les équipements publics du chef-lieu,
- par la gestion « douce » des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle – c'est-à-dire l'emploi de matériaux perméables favorisant l'infiltration ;
- par la plantation d'essences locales, le maintien des espaces naturels présentant un intérêt écologique et la qualité paysagère montagnarde. Les clôtures, le cas échéant, doivent être perméables à la petite faune.

Au niveau de l'aspect des constructions, l'OAP prévoit la possibilité d'utiliser des techniques favorables aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables et à l'éco-construction. Les dispositions des OAP sectorielles précisent qu'un bon ensoleillement doit être privilégié pour optimiser le bon fonctionnement des techniques énergétiques utilisées, dans cet intérêt et dans celui de préserver l'intimité avec les constructions voisines ; une distance doit être conservée.

Le règlement écrit précise en divers articles que "toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP Sectorielle (pièce n°5-1 du PLU)" lorsque les dispositions de celles-ci apportent des précisions d'aménagement supplémentaires. C'est notamment le cas pour les articles 3 et 4 concernant l'implantation de constructions sur une même propriété et leurs aspects.

7.2 Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets du plan sur l'environnement

- Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Biodiversité et dynamique écologique	La protection des espaces naturels riches en biodiversité et leurs espèces associées : <ul style="list-style-type: none"> - Les réservoirs de biodiversité : sites Natura 2000, ZNIEFF, les zones humides... - Les cours d'eau de la commune et leurs boisements associés. 	Fort
	La fragmentation et la préservation des espaces agricoles extensifs situés en extension de ces réservoirs de biodiversité par la diffusion du bâti.	
	La dynamique fonctionnelle de ces espaces naturels et agricoles : <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau des principaux axes de déplacement de la faune sauvage. - Au niveau des corridors écologiques, fortement contraints par l'homme. - Au niveau des obstacles à l'écoulement des eaux. 	

Rappel des enjeux dégagés de l'Etat Initial de l'Environnement

Les effets du PLU sur la biodiversité et la dynamique écologique du territoire sont favorables. En effet, les zonages, trames et périmètres de protection appliqués, ainsi que leur règlement respectif, permettent de protéger les réservoirs de biodiversité, les corridors et les continuités écologiques.

Le PLU a un effet sur les espaces naturels et agricoles complémentaires et relais des réservoirs de biodiversité par l'ouverture des zones à

l'urbanisation. Cependant, tenant compte du fait que ces zones d'urbanisation future sont contenues dans l'enveloppe urbaine et que les espaces naturels et agricoles en périphérie des espaces urbains sont préservés par une réglementation spécifique et assez restrictive en termes d'usages du sol, **les effets défavorables sont faibles.**

Zone d'urbanisation future UHc-oap1 "Mairie"

Situé au centre du chef-lieu, le site correspond aux tènements de la Mairie et du parking attenant, localisés en bordure de la RD 12. Il s'étend sur 0,36 ha environ et sa topographie est plane. Les commerces et services présents sur la commune sont situés à proximité immédiate. Quant à l'école et à l'Abbaye, elles sont situées aux alentours proches.

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 6 logements collectifs, les rez-de-chaussée étant réservés à des usages de services et d'équipement d'intérêt collectif. L'aménagement prévoit une aire de stationnement d'environ 20 places.



Schéma d'aménagement de l'OAP 1

Les habitats naturels et la flore

Les milieux ont été prospectés le 10 juillet 2017. La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces derniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats.

ALIGNEMENTS D'ARBRES (CB 84.1) X PLANTATIONS D'ARBRES FEUILLUS (CB 83.32 P)

Il s'agit d'une bande jardinée qui sépare la RD 12 du parking actuel. L'Erable sycomore est la seule essence feuillue plantée en alignement qui compose la strate arborée de la bordure, accompagnée par quelques rosiers en strate arbustive.

La strate herbacée recouvre entièrement la surface au sol, elle se compose essentiellement de Trèfle rampant, d'Achillée millefeuille et de pissenlits.



Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
84.1 X 83.32 (P)	Alignements d'arbres X Plantations d'arbres feuillus	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Erable sycomore
		<i>Rosa canina</i>	Rosier
		<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille
		<i>Galium album</i> Mill., 1768	Galiet blanc
		<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés
		<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant
		<i>Taraxacum</i> sp.	Pissenlit
		<i>Epipactis</i> sp.	Épervière sp.
		<i>Prunella vulgaris</i> L.	Brunelle vulgaire
		<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé
		<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 1)

L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, dresse la liste des habitats humides et identifie l'habitat CB 83.32 comme « proparte ». Cela signifie que ce dernier peut, dans certaines conditions liées à la topographie du lieu, présenter un faciès humide ce qui n'est pas le cas présentement.

ZONES RUDERALES (CB 87.2P)

Sur ce site la zone rudérale est engravillonnée, elle fait office de parking en entrée de ville. On y trouve notamment le Trèfle rampant, des pissenlits, du Plantain moyen et de la Vergerette annuelle ainsi que quelques épervières et de la Potentille rampante.



Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
87.2 (p.)	Zone rudérale	<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant
		<i>Taraxacum</i> sp.	Pissenlit
		<i>Epipactis</i> sp.	Épervière sp.
		<i>Plantago media</i> L., 1753	Plantain moyen
		<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle
		<i>Poa</i> sp.	Poëlin sp.
		<i>Elymus repens</i> (L.) ? Gould, 1947	Chiendent rampant
		<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 2)

L'habitat CB 87.2 est identifié comme « proparte » ; il ne présente cependant pas un faciès humide suite au passage de l'écologue sur le terrain.

BORDURE DE HAIE (CB 84.2) X FRANGES DES BORDS BOISES OMBRAGES (CB 37.72 P)

Il s'agit là d'un talus situé entre une haie plurispécifique et une zone rudérale (le parking de la mairie). Les espèces qui se développent affectionnent l'humidité et l'ombre offerte par la présence de la haie. On y trouve des espèces herbacées à grandes feuilles et notamment l'Ortie blanche, la Gesse des prés, la Reine des prés et l'Épiaire des Alpes. A noter la présence de Solidage verge d'or comme plante invasive de façon localisée au sein de cette bordure.



Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
84.2 X 37.72 (p.)	Bordure de haie X Franges des bords boisés ombragés	<i>Ripendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Réine des prés
		<i>Solidago virgaurea</i> L.	Solidage verge d'or (liv.)
		<i>Viola cracca</i> L., 1753	Vesce des prés
		<i>Lathyrus vernus</i> (L.) Bernh., 1800	Gesse pinnarière
		<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	Gesse des prés
		<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753	Agrostide capillaire
		<i>Festuca pratensis</i> Huds., 1762	Fétuque des prés
		<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Milliépertuis perforé
		<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré
		<i>Rhynchos arvensis</i> (L.) Coult., 1828	Rhynchos des champs
		<i>Aegopodium podagraria</i> L., 1753	Égopode podagraine
		<i>Urtica alba</i> L., 1753	Ortie blanche
		<i>Brachypodium pinnatum</i> P.Beauv., 1812	Brachypode penne
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houque laineuse		
<i>Stachys alpina</i> L., 1753	Épiaire des Alpes		

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 3)

L'habitat CB 37.72 est identifié comme « proparte » ; il ne présente cependant pas un faciès humide suite au passage de l'écologue sur le terrain.

ALIGNEMENTS D'ARBRES (CB 84.1) X FORET CADUCIFOLIEE (CB 41 P)

La haie qui surplombe le parking est composée d'essences variées, à la fois de feuillues et de conifères. Il s'agit principalement de deux beaux noyers, de frênes et d'Erable sycomore accompagnés par de l'Epicéa commun. En strate arbustive on trouve notamment du Chèvrefeuille des haies, du Cornouiller sanguin et de l'Aubépine monogyne. Plus bas, au niveau de la strate herbacée, des espèces de semi-ombre affectionnant la fraîcheur et la protection des arbres telles que la Reine de prés, la Prêle des champs, l'ortie et le Gaillard grateron sont présentes. On observe une fermeture des espaces ouverts à l'interface entre la haie, auparavant entretenue, et la bordure de haie située en périphérie du parking avec le développement de ronces.



L'habitat CB 41 est identifié comme « proparte » ; il ne présente cependant pas un faciès humide suite au passage de l'écologue sur le terrain.

Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
84.1 X 41 (p.)	Alignements d'arbres X Forêt caducifolée	<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant
		<i>Rosa canina</i>	Rosier
		<i>Juglans</i> L.	Noyer
		<i>Picea abies</i> (L.) H.Karst., 1881	Epicéa commun
		<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne commun
		<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Erable sycomore
		<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des haies
		<i>Prunus</i>	Pruiner
		<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin
		<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1773	Aubépine monogyne
		<i>Symplocos vulgaris</i>	Lilas commun
		<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque
		<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte commune
		<i>Ripendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Réine des prés
		<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Geranium herbe à robert
		<i>Epilobium anense</i> L., 1753	Prêle des champs
		<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillard grateron
		<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753	Ronce commune

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 3)

PETITS BOIS, BOSQUETS (CB 84.3 P)

De petite taille et situé en continuité de la haie, on identifie un bosquet d'Epicéa commun, accompagné d'Erable sycomore à l'interface avec les espaces herbacées de la bordure de haie.



L'habitat CB 84.3 est identifié comme « proparte » ; il ne présente cependant pas un faciès humide suite au passage de l'écologie sur le terrain.

VILLAGES (CB 86.2)

Sur le secteur OAP 1 un chalet d'accueil, un point d'apport volontaire pour les déchets ménagers et le tri sélectif ainsi qu'un espace de stockage de bois de chauffage sont présents. Ces aménagements constituent des espaces artificialisés entourés de zones rudérales. Quelques espèces comme le Plantain moyen ou le pissenlit tendent à reprendre leurs droits sur ces lieux anthropisés.



Secteurs d'OAP	Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008*
OAP 1	CB 84.1 X 41	Alignements d'arbres X Forêt caducifoliée	-	p
	CB 84.1 X 83.32	Alignements d'arbres X Plantation d'arbres feuillus	-	p
	CB 84.2	Bordures de haies	-	-
	CB 84.2 X 37.72	Bordures de haies X Franges des bords boisés ombragés	X (6430)	p
	CB 84.3	Petits bois, bosquets	-	p
	CB 86.2	Villages	-	-
	CB 87.2	Zones rudérales	-	p

* p : Habitat pro-parte d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

** H : Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

X = habitat prioritaire.

Principaux habitats végétaux recensés sur le site OAP 1.

La carte page suivante localise les habitats naturels précédemment décrits et offre une synthèse visuelle de l'expertise.

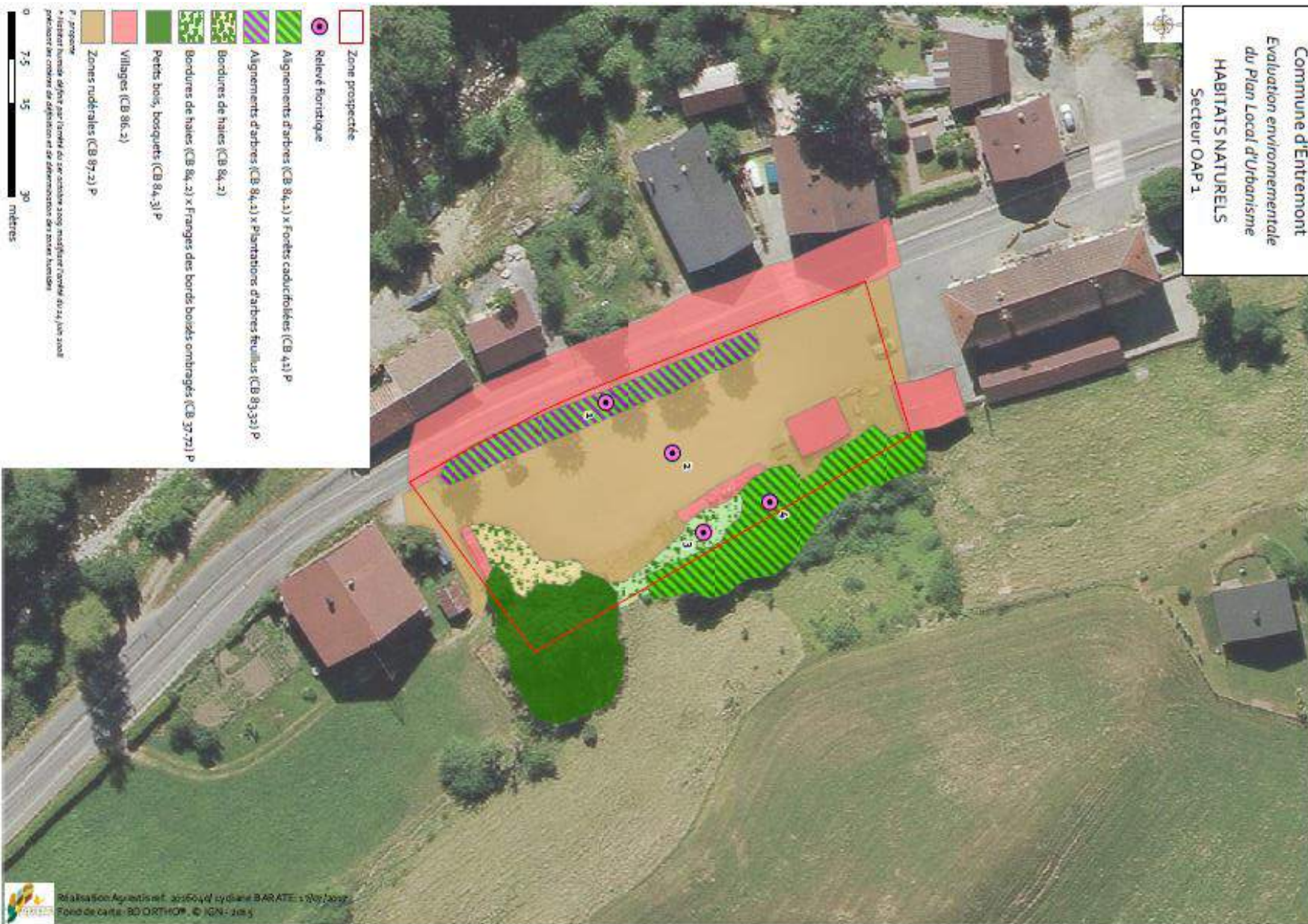
CONCLUSIONS

Le site nommé « Mairie » désigné en zone UHc-OAP 1 abrite un habitat d'intérêt communautaire « Franges des bords boisés ombragés (CB 37.72) ». Pour autant, il ne présente pas de sensibilité particulière concernant la flore (aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'y a été observée).

Le PLU n'aura pas d'impact défavorable sur ce secteur puisque les principes d'aménagement de l'OAP 1 conservent la bande boisée située à l'est de la zone, où se trouve l'habitat d'intérêt communautaire.

Le tableau suivant résume les habitats répertoriés sur le secteur d'OAP sectorielle n°1 d'Entremont.

Commune d'Entremont
 Evaluation environnementale
 du Plan Local d'Urbanisme
HABITATS NATURELS
 Secteur OAP 1



Zone d'urbanisation future UHc-oap2 "Le Pont Sud"

Situé au centre du chef-lieu, le site est localisé en bordure de la RD 12, au nord du pont qui traverse le Borne et permet le lien avec les sites de l'école et de l'Abbaye. Il s'étend sur 0,29 ha environ et sa topographie est plane en bordure de RD 12, mais bordée d'un fort talus à l'est. Les commerces et services présents sur la commune sont situés à proximité immédiate.

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 8 logements en mode collectif, les rez-de-chaussée étant réservés à des usages de services ou de commerces dans une recherche de mixité. L'espace public de stationnement actuel prévoit d'être requalifié dans le cadre de l'opération.

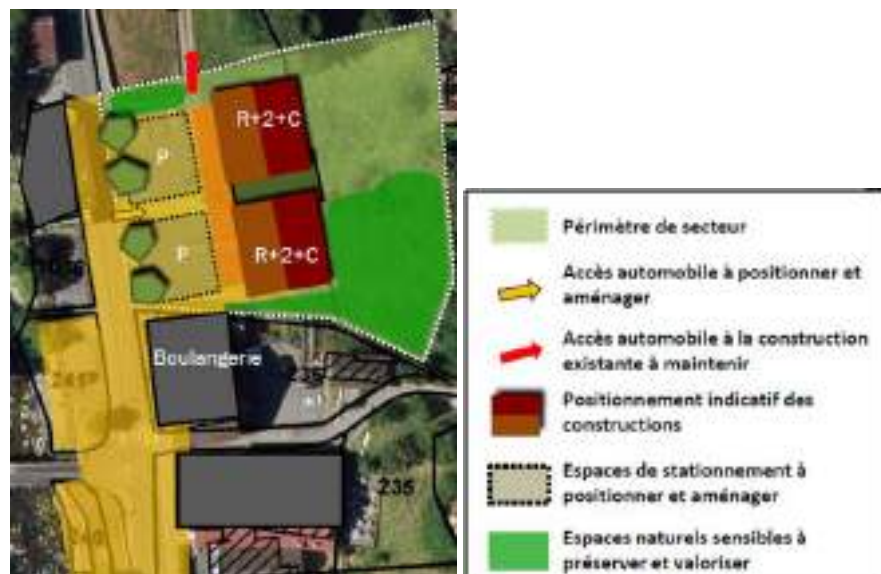


Schéma d'aménagement de l'OAP 2.

Les habitats naturels et la faune

COMMUNAUTE A REINE DES PRES (CB 37.1 H)

Une mégaphorbiaie dominée par la Reine des prés et le Cirse des montagnes accompagne le cours d'eau présent en limite sud du secteur d'OAP 2. Framboisiers et Menthe aquatique sont également inventoriés

dans ce secteur humide et frais de l'amont de la parcelle qui marque la limite entre le bosquet arbustif à l'amont et la prairie mésophile pâturée à l'aval.



Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
37.1 (H.)	Communauté à Reine des prés et communautés associées	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Reine des prés
		<i>Rubus idaeus</i>	Framboisier
		<i>Mentha aquatica</i> L., 1753	Menthe aquatique
		<i>Cirsium montanum</i> (Waldst. & Kit. ex Willd.)	Cirse des montagnes

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 2).

L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, dresse la liste des habitats humides et identifie l'habitat CB 37.1 comme "humide".

PATURE MESOPHILE (CB 38.1 P)

Cette pâture est particulièrement enrichie avec la présence abondante d'ortie sur la partie la plus en pente située sous l'annexe agricole, ce qui laisse penser à des rejets fertilisants dans la partie amont du secteur.

Dans la partie basse de la parcelle, des fossés drainent l'eau de ruissellement et l'acheminement en direction d'un fossé busé longeant le parking par le nord. La conduite traverse ensuite la RD 12 et rejoint le torrent



du Borne. Des espèces comme l'ortie, le Trèfle rampant accompagnent les Renoncules âcres, l'oseille, le Pâturin des prés et autres graminées.

Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
38.1 (p.)	Pâtures mésophiles	<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque
		<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811	Silène dioïque
		<i>Stachys alpina</i> L., 1753	Épiaire des Alpes
		<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Renoncule âcre
		<i>Hesperis matronalis</i> L., 1753	Julienne des Dames
		<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé
		<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré
		<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	Silène enflé
		<i>Brachypodium pinnatum</i> P.Beauv., 1812	Brachypode penné
		<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant
		<i>Taraxacum</i> sp	Pissenlit
		<i>Geranium sylvaticum</i> L., 1753	Geranium des bois
		<i>Gallium album</i> Mill., 1768	Gailllet blanc
		<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	Gesse des prés
		<i>Alchemilla vulgaris</i> L., 1753	Aichémille commune
		<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés
		<i>Poa compressa</i> L., 1753	Pâturin comprimé
		<i>Carum carvi</i> L., 1753	Cumin des prés
		<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	Oseille commune
		<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille
		<i>Elymus repens</i> (L.) ? Gould, 1947	Chiendent rampant
		<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828	Knautie des champs
		<i>Geranium pyrenaicum</i> Burm.f., 1759	Geranium des pyrénées
		<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Reine des prés
		<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage
		<i>Agrostis agrostiflora</i> - (G. Beck) Rauschert	Agrostide fluette
		<i>Lamium maculatum</i> (L.) L., 1763	Lamier tacheté
<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce sphondyle		

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 1).

L'habitat CB 38.1 est identifié comme « proparte » ; il ne présente cependant pas un faciès humide suite au passage de l'écologue sur le terrain.

VERGERS (CB 83.15) X PATURE MESOPHILE (CB 38.1 P)

Les vestiges d'un verger sont encore présents en interface avec la pâture mésophile fertilisée décrite précédemment. Poirier, prunier et tilleul témoignent des plantations et de l'exploitation passée de cette parcelle aujourd'hui pâturée.



Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
83.15	Vergers	<i>Prunus</i>	Prunier
		<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	Tilleul à grande feuilles
		<i>Pyrus communis</i> L., 1753	Poirier commun

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 4).

L'habitat CB 38.1 est identifié comme « proparte » comme décrit ci-avant.

PETITS BOIS, BOSQUETS (CB 84.3 P) X COMMUNAUTE A REINE DES PRES (CB 37.1 H)

Dans la partie amont du secteur d'OAP 2, en bordure sud du tènement se développe un véritable bosquet de noisetier, d'aubépine, de jeunes frênes et de rosiers dans lequel il est difficile de pénétrer en raison de la pente et de la densité végétale. Cet habitat est croisé avec une mégaphorbiaie composée de Reine des prés.



Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
84.3 (p.)	Petits bois, bosquets	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun
		<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine monogyne
		<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne commun
		<i>Rosa canina</i>	Rosier
		<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin
		<i>Picea abies</i> (L.) H.Karst., 1881	Épicéa commun

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 3).

L'habitat CB 37.1 est identifié comme « humide » comme décrit ci-avant.

ALIGNEMENTS D'ARBRES (CB 84.1) X PATURE MESOPHILE (CB 38.1 P)

A l'amont de la parcelle, un alignement d'arbres composé de frênes et agrémenté de Vigne vierge et de Lierre grimpant est présent. Il joue un rôle d'écran paysager entre la parcelle d'OAP et l'habitation située à l'amont.

Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
84.1	Alignements d'arbres	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne commun
		<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant
		<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch., 18	Vigne vierge

Principales espèces végétales relevées dans l'alignement d'arbres.

L'habitat CB 38.1 est identifié comme « proparte » comme décrit ci-avant.

PETITS BOIS, BOSQUETS (CB 84.3 P) X PATURE MESOPHILE (CB 38.1 P)

Ici, la prairie se chevauche avec un petit bois composé d'épicéas. La diversité spécifique sous les branches de résineux est toutefois moins riche. L'habitat CB 38.1 est identifié comme « proparte » comme décrit ci-avant.



JARDIN POTAGER DE SUBSISTANCE (CB 85.32)

La végétation est composée d'espèces cultivées hétérogènes, souvent communes, qui peut toutefois être le support d'une faune variée et présenter un intérêt en créant une diversité d'habitat favorable à la richesse spécifique. La clôture de l'espace jardiné n'est en revanche pas favorable aux déplacements de la grande faune.



ZONES RUDERALES (CB 87.2 P)

Sur ce site, la zone rudérale est goudronnée en majeure partie ; seule une extension à l'est du secteur reste engravillonnée. Elle fait office de parking pour le centre de vacances situé en limite sud du secteur.

Comme évoqué précédemment, l'habitat CB 87.2 est qualifié de « proparte » ; pour autant il ne présente pas un faciès humide dans le cas présent.



PATURE MESOPHILE (CB 38.1 P) X ZONE RUDERALE (CB 87.2 P)

Un fossé busé longe le parking au nord pour rejeter les eaux de ruissellement de la parcelle dans le Borne. Il s'accompagne d'espèces rudérales et d'espèces présentes dans la prairie voisine.



VILLAGES (CB 86.2)

Un centre d'accueil de vacances est situé en limite sud du secteur OAP 2, deux cabanes sont également présentes en partie amont du secteur concerné. Il s'agit des annexes agricoles d'une habitation située en amont et à l'extérieur de la zone prospectée.



La carte page suivante localise les habitats naturels précédemment décrits et offre une synthèse visuelle de l'expertise.

CONCLUSIONS

Le site OAP 2 désigné en zone UHc témoigne d'une sensibilité écologique propre aux habitats humides (CB 37.1) - relevant de la nomenclature Natura 2000 - et à la flore inventoriée sur le secteur.

Pour autant, une concertation avec l'urbaniste dans le projet d'aménagement de l'OAP 2 a permis d'éviter les effets dommageables sur les habitats sensibles. Ceux-ci sont intégrés au schéma opposable de l'OAP et qualifiés « d'espaces naturels sensibles à préserver et valoriser ».

Grâce à la prise en considération des habitats sensibles en amont du projet, le PLU n'engendrera pas d'effets indésirables sur l'environnement.

Le tableau suivant résume les habitats répertoriés sur le secteur d'OAP sectorielle n°2 d'Entremont.

Secteurs d'OAP	Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008*
OAP 2	CB 37.1	Communauté à Reine des prés	X (6430)	H
	CB 38.1	Pâturage mésophile	-	p
	CB 38.1 X 87.2	Pâturage mésophile X zone rudérale	-	p
	CB 83.15 X 38.1	Vergers X Pâturage mésophile	-	p
	CB 84.1 X 38.1	Alignements d'arbres X Pâturage mésophile	-	p
	CB 84.3 X 37.1	Petits bois, bosquets X communauté à Reine des prés	-	H
	CB 84.3 X 38.1	Petits bois, bosquets X Pâturage mésophile	-	p
	CB 85.32	Jardin potager	-	-
	CB 86.2	Villages	-	-
CB 87.2	Zones rudérales	-	p	

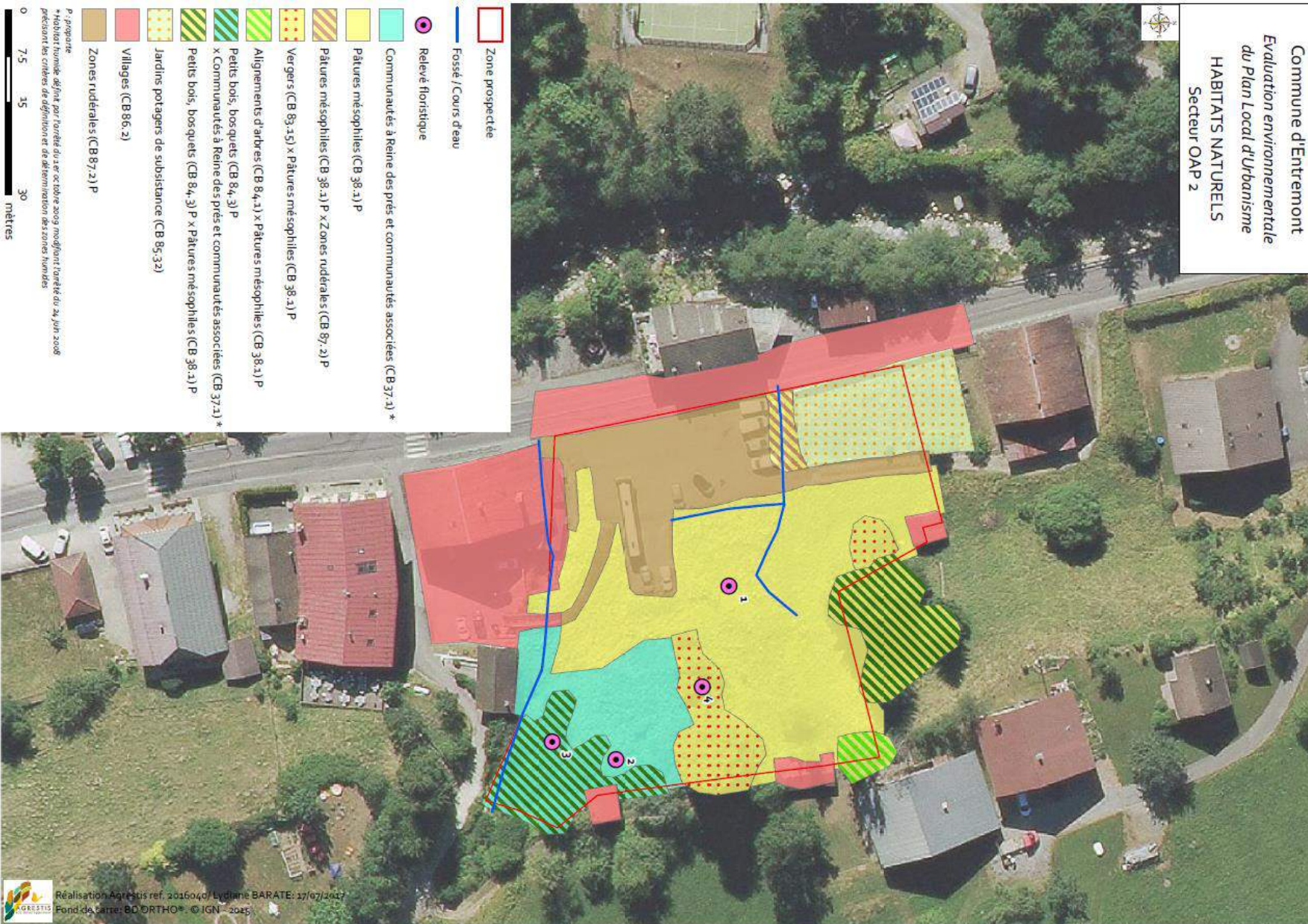
* p : Habitat pro-parte d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

** H : Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

X = habitat prioritaire.

Principaux habitats végétaux recensés sur le site OAP 2.

Commune d'Entremont
 Evaluation environnementale
 du Plan Local d'Urbanisme
HABITATS NATURELS
 Secteur OAP 2



- Zone prospectée
- Fossé / Cours d'eau
- ⊙ Relevé floristique
- Communautés à Reine des prés et communautés associées (CB 37-1) *
- Pâtures mésophiles (CB 38-1) P
- Pâtures mésophiles (CB 38-1) P x Zones rudérales (CB 87-2) P
- Vergers (CB 83-1S) x Pâtures mésophiles (CB 38-1) P
- Alignements d'arbres (CB 84-1) x Pâtures mésophiles (CB 38-1) P
- Petits bois, bosquets (CB 84-3) P
- x Communautés à Reine des prés et communautés associées (CB 37-1) *
- Petits bois, bosquets (CB 84-3) P x Pâtures mésophiles (CB 38-1) P
- Jardins potagers de subsistance (CB 85-3a)
- Villages (CB 86-2)
- Zones rudérales (CB 87-2) P

P : propose

* Habitat humide abrité par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides



Réalisation Agrestis ref. 2016040 / Lydiane BARATE: 17/07/2017
 Fond de carte: BD ORTHO® - IGN - 2015

0 7.5 15 30 mètres

Zone d'urbanisation future AUH-oap3 "Pré aux Dônes"

Le site est localisé au chef-lieu, en continuité de la zone de l'école et de la salle d'animation, en extension et en interstice de l'urbanisation existante pour sa partie Sud. Les commerces et services présents sur la commune, ainsi que le site de l'Abbaye sont situés à proximité. Il est actuellement constitué d'un pré de fauche qui s'étend sur 0,66 ha environ avec une topographie relativement plane.

L'opération doit permettre la réalisation d'un minimum de 8 logements en mode intermédiaire ainsi que l'aménagement d'une aire naturelle de stationnement en lien avec l'habitat et les équipements publics existants.

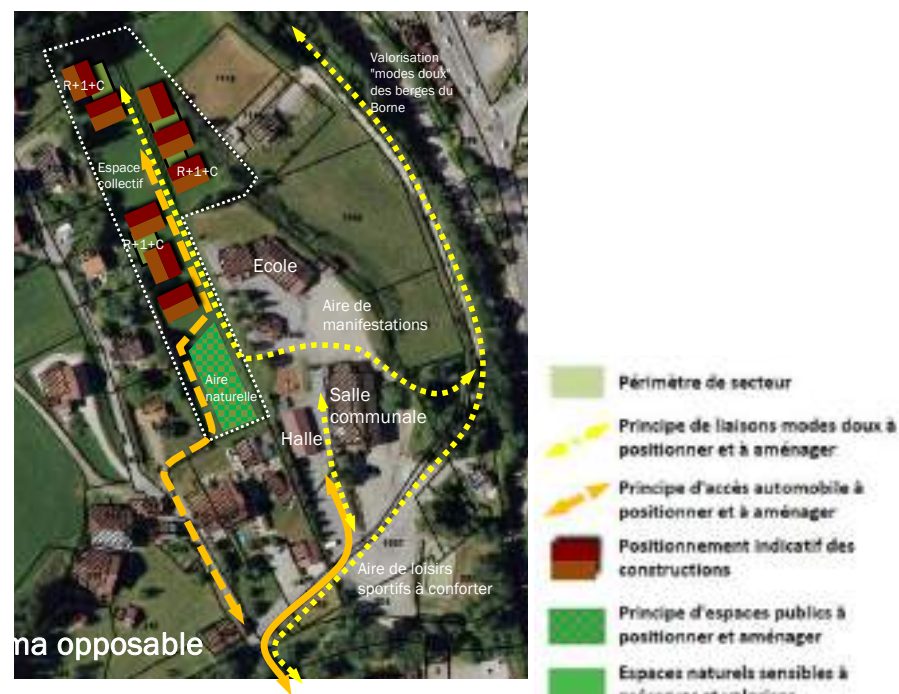


Schéma d'aménagement de l'OAP 3

Les habitats naturels et la flore

COMMUNAUTE A REINE DES PRES (CB 37.1 H)

L'habitat est localisé au niveau du talus qui borde le secteur d'OAP 3 en limite nord-ouest. Quelques essences arborées sont présentes en minorité comme un pommier et des frênes. La strate herbacée domine largement avec la Valériane officinale, le Pétasite blanc, la Reine des prés et quelques Molène lychnite.



Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
37.1 (H.)	Communauté à Reine des prés et communautés associées	<i>Valeriana officinalis</i> . L., 1753	Valériane officinale
		<i>Hypericum perforatum</i> . L., 1753	Millepertuis perforé
		<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun
		<i>Lonicera xylosteum</i> . L., 1753	Chèvrefeuille des haies
		<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Reine des prés
		<i>Centaurea montana</i> . L., 1753	Centaurée des montagnes
		<i>Verbascum lychnitis</i> . L., 1753	Molène lychnite
		<i>Fraxinus excelsior</i> . L., 1753	Frêne commun
		<i>Malus Mill.</i> , 1754	Pommier
		<i>Equisetum arvense</i> . L., 1753	Prêle des prés
		<i>Brachypodium pinnatum</i> P.Beauv., 1812	Brachypode penné
		<i>Convolvulus sp</i>	Liseron
		<i>Rosa canina</i>	Rosier
		<i>Urtica dioica</i> . L., 1753	Ortie dioïque
		<i>Petasites albus</i> (L.) Gaertn., 1791	Pétasite blanc

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 2).

L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, dresse la liste des habitats humides et identifie l'habitat CB 37.1 comme « humide ».

COMMUNAUTE RIVERAINE A PETASITES (CB 37.714 H)

Cet habitat humide est situé en limite nord du secteur d'OAP 3 et concerne une surface minimale. Il rejoint la zone humide inventoriée par Asters pour le compte du département sur la commune d'Entremont et borde un fossé où l'eau s'écoule en direction du torrent du Borne à l'aval.

Cette communauté est composée de Pétasite paradoxal, de Reine des prés, de Roseau commun et de cirses.



Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
37.714 (H.)	Communautés riveraines à Pétasites	<i>Petasites paradoxus</i> (Retz.) Baumg., 1816	Pétasite paradoxal
		<i>Convolvulus</i> sp	Liseron
		<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des haies
		<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce sphondyle
		<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin
		<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Reine des prés
		<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque
		<i>Cirsium oleraceum</i> (L.) Scop., 1769	Cirse maraîcher
		<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud.,	Roseau commun
		<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc
		<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763	Aïsier torminal
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé		

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 4).

L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, dresse la liste des habitats humides et identifie l'habitat CB 37.714 comme « humide ».

PATURE MESOPHILE (CB 38.1 P)

Cette prairie de fauche n'est pas particulièrement riche en espèces. Probablement fertilisée, on y trouve notamment en abondance les espèces suivantes : Trèfle rampant et Trèfle des prés, Ray grass français, pissenlit, Plantain lancéolé et Oseille commune ainsi que la Capselle bourse à pasteur.



Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
38.1 (p.)	Pâtures mésophiles	<i>Taraxacum</i> sp	Pissenlit
		<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant
		<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés
		<i>Plantago media</i> L., 1753	Plantain moyen
		<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé
		<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	Oseille commune
		<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage
		<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik., 1792	Capselle bourse à pasteur
		<i>Alchemilla vulgaris</i> L., 1753	Alchemille commune
		<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce sphondyle
		<i>Verbascum lychnitis</i> L., 1753	Molène lychnite
		<i>Ranunculus</i> sp	Renoncule sp
		<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline
		<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ray grass français
		<i>Lolium</i> sp	Ivraie vivace
<i>Avenula pubescens</i> (Huds.) Dumort., 1868	Avoine pubescente		

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 3).

L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, dresse la liste des habitats humides et identifie l'habitat CB 38.1 comme « proparte ». Cela signifie que ce dernier peut, dans certaines conditions liées à la topographie du lieu, présenter un faciès humide, ce qui n'est pas le cas ici.

SOURCES (CB 54.1 H)

Une résurgence est présente au cœur de la prairie sans pour autant qu'une végétation hygrophile typique ne se développe alentour. Des feuilles de Reine des prés ont toutefois pu être déterminées malgré la fauche relativement récente de la prairie. Des sous-habitats du CB 54.1 sont qualifiés d'intérêt communautaire.

L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, dresse la liste des habitats humides et identifie l'habitat CB 54.1 comme « humide ».



ALIGNEMENTS D'ARBRES (CB 84.1) X FORETS CADUCIFOLIEES (CB 41 P)

Cette haie diversifiée mérite d'être conservée puisqu'elle offre un écran entre la parcelle et le bâtiment de l'école situé au sud du secteur d'OAP 3. Elle présente un intérêt supplémentaire puisque toutes les strates, ainsi que de nombreuses espèces caducifoliées indigènes, sont représentées : Frêne, Sorbier des oiseleurs, Alisier blanc et Hêtre commun pour la strate arborée, Aubépine monogyne, Chèvrefeuille des haies et noisetier pour la strate arbustives et, entre autre, Benoite commune pour la strate herbacée.



Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
84.1 X 41 (p.)	Alignements d'arbres X Forêt caducifoliée	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine monogyne
		<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des haies
		<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Reine des prés
		<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne commun
		<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre commun
		<i>Sorbus aucuparia</i> L., 1753	Sorbier des oiseleurs
		<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoite commune
		<i>Vicia</i> sp	Vesce sp
		<i>Sorbus aria</i> (L.) Crantz, 1763	Alisier blanc
		<i>Rubus idaeus</i>	Framboisier
		<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin
		<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque

Principales espèces végétales relevées dans l'habitat (station 1).

L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, dresse la liste des habitats humides et identifie l'habitat CB 41 comme « proparte ». Cela signifie que ce dernier peut, dans certaines conditions liées à la topographie du lieu, présenter un faciès humide ce qui n'est pas le cas ici.

ALIGNEMENTS D'ARBRES (CB 84.1)

Ces alignements d'arbres correspondent à des haies monospécifiques de Thuya qui bordent la parcelle et marquent les limites avec les propriétés voisines. Les haies décrites ne présentent pas de diversité et sont identifiées comme « mur végétal » avec un très faible intérêt écologique.

ALIGNEMENTS D'ARBRES (CB 84.1) X PESSIERES (CB 42.2 P)

L'Epicéa commun domine la limite ouest du secteur sous forme de haie plus ou moins entretenue, ce qui présente l'avantage de délimiter clairement la parcelle de projet des propriétés privées attenantes.

L'habitat CB 42.2 est identifié comme « proparte » mais ne présente pas de faciès humide ici.



ZONES RUDERALES (CB 87.2 P)

La zone rudérale est ici représentée par un empierrement réalisé au voisinage du secteur d'OAP 3.

La carte page suivante localise les habitats naturels précédemment décrits et offre une synthèse visuelle de l'expertise.

CONCLUSIONS

Le site OAP 3 « Pré aux Dômes » désigné en zone AUH témoigne d'une sensibilité écologique propre aux habitats humides (CB 37.1 et CB 37.714) - relevant de la nomenclature Natura 2000 - et à la flore inventoriée sur le secteur.

Pour autant, une concertation avec l'urbaniste dans le projet d'aménagement de l'OAP 3 a permis d'éviter les effets dommageables sur les habitats sensibles. Ceux-ci sont intégrés au schéma opposable de l'OAP et qualifiés « d'espaces naturels sensibles à préserver et valoriser ».

Le tableau suivant résume les habitats répertoriés sur le secteur d'OAP sectorielle n°3 d'Entremont.

Secteurs d'OAP	Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008*
OAP 3	CB 54.1	Sources	-	H
	CB 37.1	Communauté à Reine des prés	X (6430)	H
	CB 37.714	Communauté à Pétasites	X (6430)	H
	CB 38.1	Pâturage mésophile	-	p
	CB 84.1	Alignements d'arbres	-	-
	CB 84.1 X 41	Alignements d'arbres X Forêt caducifoliée	-	p
	CB 84.1 X 42.2	Alignements d'arbres X Pessières	-	p
	CB 87.2	Zones rudérales	-	p

* p : Habitat pro-partie d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

** H : Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

X = habitat prioritaire.

Principaux habitats végétaux recensés sur le site OAP 3.

Synthèse sur les trois secteurs OAP

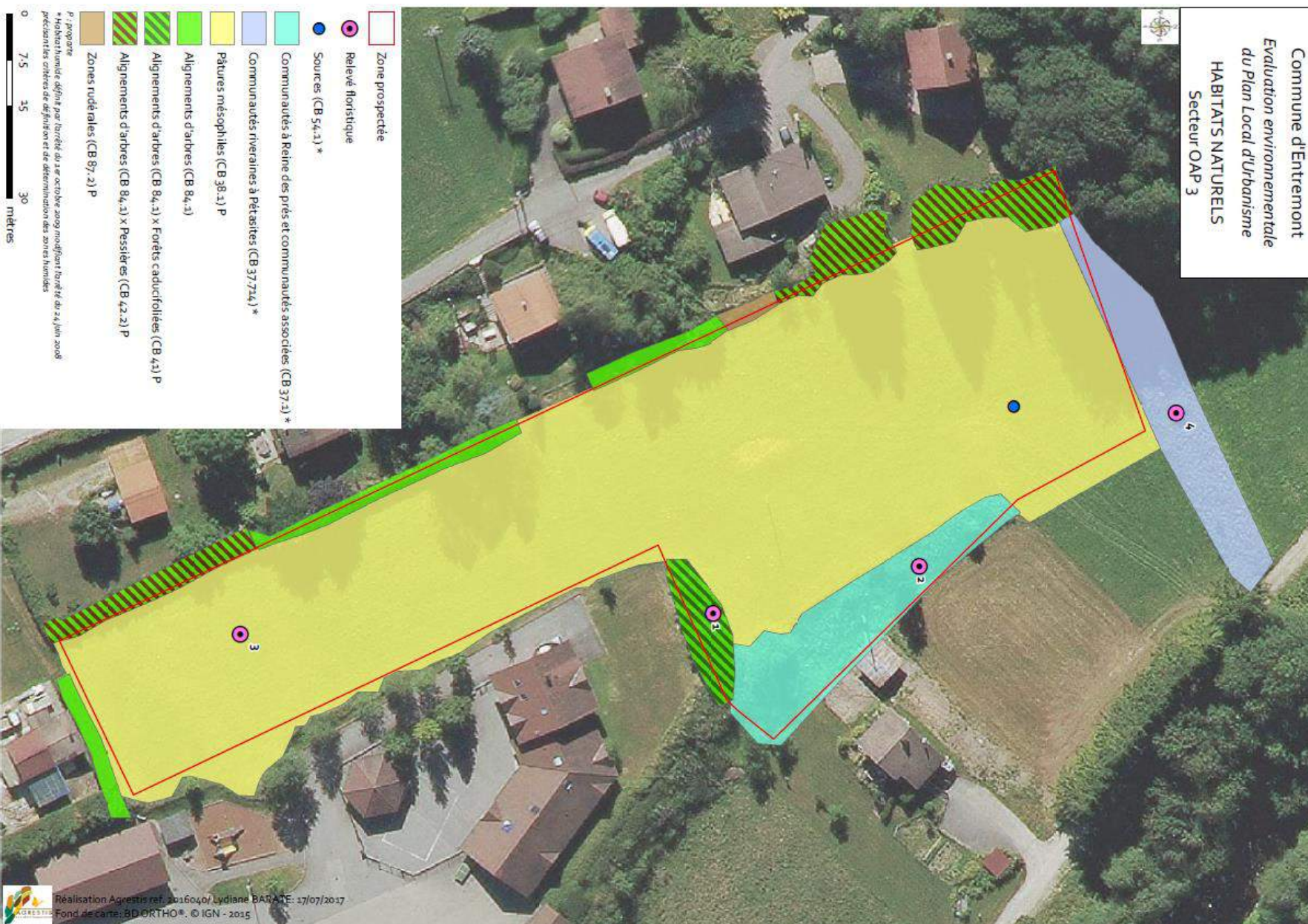
Trois habitats d'intérêt communautaire sont identifiés au sein des 3 secteurs d'OAP : "Communauté à pétasite", "Communauté à Reine des prés" et "Franges des bords boisés ombragés".

De nombreux habitats "pro-partie" sont situés également au sein de la zone d'étude mais ne sont pas considérés comme étant humides après la prospection de terrain.

Aucune espèce d'intérêt patrimoniale ou protégée n'a été relevé sur la zone d'étude.

Aucun effet défavorable n'est attendu pour les 3 secteurs ouverts à l'urbanisation d'un point de vue environnemental, grâce à la prise en compte en amont des enjeux écologiques dans le projet d'aménagement. Il s'agit d'une mesure d'évitement.

Commune d'Entremont
 Evaluation environnementale
 du Plan Local d'Urbanisme
HABITATS NATURELS
 Secteur OAP 3



► Effets et mesures sur le paysage

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Paysages	<ul style="list-style-type: none"> - La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces, et de la perception des perspectives sur le grand paysage. - La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...) sans encourager l'enrichissement. - Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine, principalement. - La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité du paysage et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace. - La poursuite de la structuration urbaine des abords de la RD 12, au profit du renforcement et de la lisibilité de la qualité paysagère de la traverse de la commune. - Le développement de l'espace public et des lieux de vie. - L'identification des constructions et 	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	<p>groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et de leur valorisation adaptée, ainsi que de leurs abords (préservation de l'avant plan permettant leur perception).</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection et la valorisation du site de l'Abbaye et de ses abords. - La maîtrise de la production architecturale vers plus d'unité, et un traitement des abords des constructions plus en accord avec le sens du lieu. 	

Rappel des enjeux dégagés de l'Etat Initial de l'Environnement

Les effets du PLU sur les paysages sont favorables puisqu'il favorise le maintien des espaces agricoles garants de l'ouverture paysagère et délimite des « secteurs d'intérêt paysager » et « des constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial et architectural » au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Les OAP sectorielles et patrimoniales développent également des mesures paysagères en réglementant les abords et les aspects des constructions à leur échelle. Des cheminements « doux » prévoient d'être réalisés et l'urbanisation est réfléchi en densification, voire en extension lorsque cela favorise une frange urbaine nette dans l'intérêt paysager.

Enfin, la trame végétale (haie, etc.) est qualifiée au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme, au sein de la commune, ce qui est favorable et contribue à l'attrait paysager de la commune.

► Effets et mesures sur la ressource en eau

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Ressource en eau	La protection de la ressource en eau et la lutte contre les pollutions.	Fort
	Les efforts de réhabilitation du réseau d'eau potable.	
	La maîtrise des rejets aux cours d'eau, notamment par la conformité des installations d'ANC.	
	La prise en compte des phénomènes de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.	
	La qualité et l'entretien des boisements des berges et du lit des cours d'eau ainsi que la préservation des zones humides pour leur rôle tampon sur les eaux pluviales.	

Rappel des enjeux dégagés de l'Etat Initial de l'Environnement

Les effets du PLU sur la ressource en eau sont favorables : les zones humides et les cours d'eau, ainsi que leur ripisylve, sont préservés afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est suffisamment encadrée par le règlement écrit, les annexes sanitaires et les OAP.

Quant aux capacités d'alimentation en eau potable, celles-ci ont bien été prises en compte dans la définition du développement futur de la commune et sont largement suffisantes pour répondre aux besoins engendrés.

► Effets et mesures sur les sols et sous-sols

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Sols et sous-sols	Le potentiel agronomique des sols : valeur de production agricole, support de qualité biologique, et garant du cadre paysager.	Modéré

Rappel des enjeux dégagés de l'Etat Initial de l'Environnement

Le PLU a un effet sur les espaces agricoles par l'ouverture de zones d'urbanisation future aujourd'hui exploitée par l'agriculture, notamment pour le secteur OAP 3. Cependant, tenant compte du fait que ces zones d'urbanisation future sont contenues dans l'enveloppe urbaine ou en extension dans un souci de confortement de l'existant et que les espaces agricoles identifiés représentent une surface négligeable à l'échelle communale ; les effets défavorables sont faibles.

De plus, le PLU a un effet favorable sur la préservation des sols agricoles, via l'identification des parcelles en A et Aa au plan de zonage dont le règlement limite la consommation des sols.

EFFETS attendus	CONSEQUENCES dommageables	MESURES envisagées
Consommation d'espaces agricoles et forestiers.	Perte d'espace nécessaire à l'activité agricole et forestière du territoire.	<ul style="list-style-type: none"> - Les zones d'urbanisation futures sont situées dans l'enveloppe urbaine ou en extension dans une logique de confortement des limites d'urbanisation. - Les espaces agricoles identifiés sont préservés par leur identification au plan de

		zonage par une réglementation spécifique et assez restrictive en termes d'usages du sol.
--	--	--

Synthèse des effets défavorables entraînant des conséquences dommageables pour l'environnement et justifiant à ce titre de mesures

► Effets sur la ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES) et qualité de l'air

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatique	Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : <ul style="list-style-type: none"> - Formes urbaines plus économes en énergie et rénovation du bâti ancien. - Modes de déplacement « doux » au sein du centre-bourg, vers les hameaux les plus proches et les espaces naturels. - Cohérence entre zones d'urbanisation future/ parkings/ arrêts de transports en commun/ liaisons piétonnes. 	Modéré
	La valorisation du potentiel de production des énergies renouvelables.	

Rappel des enjeux dégagés de l'Etat Initial de l'Environnement

Le PLU, en prévoyant une croissance démographique, pourrait avoir un effet défavorable sur les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

En effet, l'augmentation de la population va de pair avec des besoins en déplacements et peut engendrer un effet levier sur les ressources énergétiques. Cependant, les effets défavorables sont limités par les efforts réalisés pour réduire les déplacements de proximité en rapprochant les zones d'habitat des commerces, équipements et services. L'extension des circulations piétonnes et voie cyclable poursuit également cet objectif.

Le PLU a par ailleurs, un effet favorable sur la dynamique de développement d'une politique globale d'économie d'énergie en lien avec l'amélioration des performances environnementales de l'habitat inscrites au règlement écrit et dans les préconisations des OAP.

EFFETS attendus	CONSEQUENCES dommageables	MESURES envisagées
Une augmentation des besoins de déplacements en lien avec la croissance démographique de la commune.	Une augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de gaz à effet de serre.	<ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement de cheminements piétons reliant le chef-lieu aux autres lieux de vie de la commune. - La volonté de favoriser la mixité des fonctions dans le chef-lieu.

Synthèse des effets défavorables entraînant des conséquences dommageables pour l'environnement et justifiant à ce titre de mesures

► Effets et mesures sur la production de déchets

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Déchets	L'effort de réduction à la source de la production de déchets : tri des ménages, des professionnels et des touristes,	Faible

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	compostage...	
	L'ouverture d'une ISDI ⁹ sur Thônes (à proximité de la commune).	

Rappel des enjeux dégagés de l'Etat Initial de l'Environnement

L'augmentation de la population pourrait engendrer une augmentation de la production de déchets. Cela, n'aura pas d'effet défavorable sur l'environnement, car les moyens engagés par la communauté de communes compétente sont adaptés aux évolutions démographiques prévues par le SCoT et aux besoins de chaque territoire communal. Des dispositifs répondant aux nouveaux besoins liés à l'augmentation de la population de commune seront installés s'ils s'avèrent nécessaire.

Par ailleurs, la dynamique de réduction de production des déchets sur la commune est bonne, elle tend à se poursuivre et à s'intensifier.

► Effets et mesures sur l'exposition des populations au bruit

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Bruit	La préservation des populations aux nuisances sonores.	Faible

Rappel des enjeux dégagés de l'Etat Initial de l'Environnement

⁹ Installation de Stockage des Déchets Inertes

La commune n'est pas affectée par une bande de nuisance sonore liée à l'infrastructure de transport qui la traverse de part en part : la RD 12. En conséquence, aucune construction n'est soumise aux dispositions relatives à l'isolement acoustique définies dans l'arrêté du 30 mai 1996.

Le développement de la commune n'engendrera pas d'augmentation significative du trafic et donc des nuisances sonores. Au contraire en créant des habitats à proximité des commerces et services centrés au niveau du chef-lieu, les déplacements véhiculés courte distance seront moins fréquents, dans le respect de la quiétude des habitants. De ce point de vue, le projet de PLU a donc un effet favorable sur le bruit dans la commune.

► Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Risques naturels et technologiques	L'exposition des populations aux risques et leur prise en compte dans l'aménagement communal.	Modéré
	La qualité et l'entretien des boisements majeurs, des boisements de berges et du lit majeur des cours d'eau.	
	Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau.	

Rappel des enjeux dégagés de l'Etat Initial de l'Environnement

Le PLU a un effet favorable sur la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

En effet, zones humides, cours d'eau et ripisylve jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation. Ils sont préservés par un règlement adapté ce qui garantit leur bon fonctionnement.

Les nouvelles constructions et aménagements auront un effet sur l'imperméabilisation des sols. Cependant, la gestion des eaux pluviales est suffisamment intégrée dans les différentes pièces du PLU, notamment à travers les réglementations spécifiques et les préconisations des OAP sectorielles et patrimoniale, pour ne pas avoir d'effet défavorable sur les risques existants et sur les nouveaux aménagements.

La commune présente l'avantage de disposer d'un PPRn, document opposable au PLU, qui permet de traduire les secteurs favorables à l'urbanisation tout en assurant la sécurité des résidents.

► Synthèse des effets et mesures

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>La connectivité et la dynamique fonctionnelle des systèmes écologiques terrestres et aquatiques – la qualité des milieux aquatiques et humides.</p> <p>Le réseau écologique de la commune est très développé et peu contraint. Il s'agit de maintenir la qualité de ce réseau, tant pour les réservoirs de biodiversité que pour les continuités écologiques.</p>	<p>Biodiversité et Dynamique écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs de biodiversité, - Zones humides, - Cours d'eau, - Continuités et corridors écologiques, - Espace de nature ordinaire, - Natura 2000. 	<p>Incidences favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les secteurs concernés par un classement réglementaire ou d'inventaire (ZNIEFF, zone humide, ZICO, ENS, etc) sont préservés par un classement en <u>N, A ou Aa</u> au plan de zonage. Aucun impact sur ces zones ne peut être imputé au PLU. - Le règlement du <u>zonage N, A et Aa</u> est suffisamment restrictif pour protéger les sites Natura 2000, tout en étant adapté à leurs caractéristiques de secteur montagneux et d'alpage. - Les périmètres Natura 2000 se superposent avec la délimitation de plusieurs zones humides. Ainsi, c'est le règlement spécifique au secteur de zone humide qui s'applique. - L'OAP patrimoniale énonce dans la fiche action 1, des prescriptions visant également la protection des réservoirs de biodiversité et des zones humides. - Aucun projet ne se trouve au sein des sites Natura 2000, le PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques qui y sont recensés. - Le plan de zonage identifie une <u>trame</u> au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui encadre l'utilisation du sol en étant restrictif pour les « secteurs d'intérêt écologique ». - Les habitats humides inventoriés sur les secteurs d'urbanisation future ont été pris en compte dans l'aménagement des OAP et préservés. Il s'agit ici d'une mesure d'évitement. - Le lit des cours d'eau et les berges sont classés en <u>zones N ou A</u> et le règlement graphique identifie aussi une bande tampon de 10 m. comme « secteur d'intérêt écologique ».
	<p>Ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Milieux naturels, - Eaux pluviales, - Eaux usées, - Eau potable. 	<p>Incidences favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones humides, cours d'eau et ripisylve sont préservés par un classement en <u>N, A doublé d'une trame spécifique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme</u> qui identifie une bande tampon de 10 m. afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par le règlement écrit, les annexes sanitaires et les OAP. - Les capacités d'alimentation en eau potable sont suffisantes pour répondre aux besoins futurs.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et le maintien d'un équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains.</p> <p>Si le caractère rural de la commune est incontestable, il est en mutation dans plusieurs secteurs, sous les pressions de l'étalement urbain, du mitage de l'urbanisation et de la banalisation des formes architecturales. La lisibilité de ces paysages dépend de divers éléments structurant qu'il s'agit de conforter : espaces ouverts agricoles, lignes boisées, points focaux, les alpages.</p>	Sols et sous-sols	<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation d'espaces agricoles et forestiers. - Perte d'espace nécessaire à l'activité agricole et forestière du territoire. <p>Mesures d'évitement et de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones d'urbanisation futures sont situées dans l'enveloppe urbaine ou en extension dans une logique de confortement paysager. - Les espaces agricoles identifiés sont préservés par leur identification au plan de zonage par une réglementation spécifique et assez restrictive en termes d'usages du sol.
	Paysages	<p>Incidences favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des espaces agricoles et délimitation des « secteurs d'intérêt paysager » et « des constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial et architectural » au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme. - Les OAP sectorielles et patrimoniales développement des mesures paysagères. - Extension des cheminements « doux ». - Recherche d'une frange urbaine nette. - Enfin, la trame boisée (haie, etc) est qualifiée comme EBC et Trame végétale au titres des articles L. 113-1 et L. 151-23 du CU.
<p>L'organisation du territoire pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et pour les économies d'énergies et</p>	<p>Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatiques</p> <p>et</p> <p>Qualité de l'air</p>	<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des besoins de déplacements en lien avec la croissance démographique de la commune. - Augmentation de la consommation d'énergie fossiles et des émissions de gaz à effet de serre <p>Mesures d'évitement et de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement de cheminements piétons reliant le chef-lieu aux autres lieux de vie de la

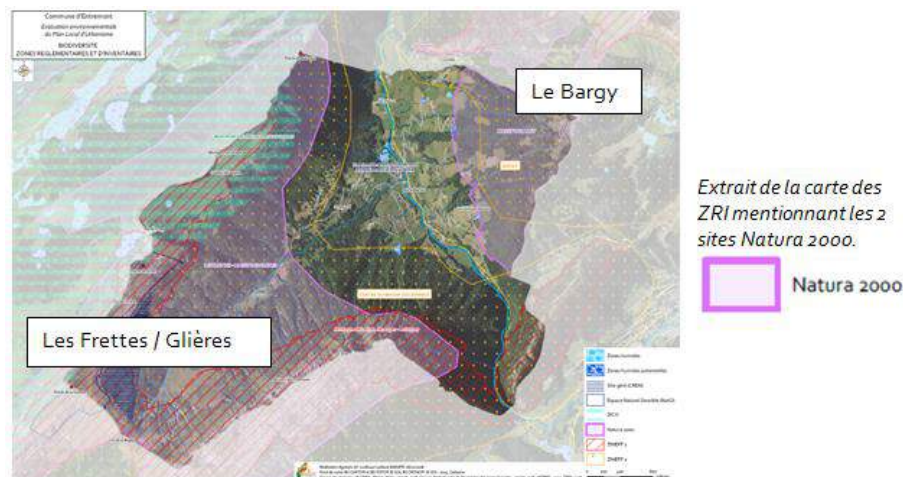
<p>pour la sécurité des personnes.</p> <p>Les enjeux de consommations d'énergie fossiles et de pollutions de l'air (particules, GES) doivent notamment se traduire par l'évolution des modes de déplacements actuels, centrés sur la voiture individuelle. L'armature urbaine (pôles d'accueil de la croissance démographique), la structuration de ces polarités (commerces, services, équipements, pôles d'emplois) doivent intégrer ces enjeux.</p>		<p>commune.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La volonté de favoriser la mixité des fonctions dans le chef-lieu.
	Déchets	<p>Incidence favorable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structuration du territoire adapté aux besoins, non remis en cause par le PLU.
	Bruits	<p>Incidences favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement de la commune n'engendrera pas d'augmentation significative du trafic. - Création d'habitats à proximités des commerces et services centré au niveau du chef-lieu pour des déplacements véhiculés courte distance moins fréquents dans le respect de la quiétude des habitants et de préservation de la qualité de l'air.
	Risques naturels et technologiques	<p>Incidences favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone humide, cours d'eau et ripisylve sont préservés par le règlement. - La gestion des eaux pluviales est intégrée dans les différentes pièces du PLU : règlement, annexes sanitaires et préconisations des OAP sectorielles et patrimoniale. - Prise en compte du PPRn.

7.3 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU

- ▶ "[...] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000" (2° du R.414.23 du Code de l'Environnement)

Deux sites Natura 2000 sont inscrits sur 60 % du territoire communal d'Entremont, ce qui représente 1100 hectares.

- Le « Massif du Bargy » (FR8210106) d'une superficie totale de 3 850 ha, affiche 214 ha sur la commune.
- « Les Frettes – Massif des Glières » (FR8201704) d'une superficie totale de 4 790 ha, occupent 887 ha sur la commune d'Entremont.



JUSTIFICATION DE LA DESIGNATION « MASSIF DU BARGY » (FR8210106)

Ce site a été désigné comme Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive « Oiseaux » par l'Arrêté du 18 mai 2015 puis comme Zone

Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitats » par l'Arrêté du 21 avril.

23 habitats d'intérêt communautaire dont 6 prioritaires menacés de disparition (identifiés par un astérisque) à l'échelle de l'Union européenne justifient le classement du site (cf. description détaillée à l'Etat Initial de l'Environnement). Les espèces avifaune comme l'Aigle royal, le Gypaète barbu ou le Lagopède alpin justifient également la désignation du site Natura 2000.

JUSTIFICATION DE LA DESIGNATION « LES FRETTES – MASSIF DES GLIERES » (FR8201704)

Ce site a été désigné comme Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitats » par l'Arrêté du 23 août 2010.

Il se compose comme le précédent, de nombreux habitats d'intérêt communautaire (15), parfois également prioritaire (4). Le site présente un intérêt majeur pour les galliformes de montagnes et de nombreuses autres espèces d'oiseaux (cf. description détaillée du site à l'Etat Initial de l'Environnement).

ADAPTATION DU PLU

Les secteurs couverts par les 2 sites Natura 2000 sont identifiés dans le règlement graphique par un zonage de type N, A et Aa, doublé d'un périmètre de « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Ce périmètre se superpose avec la délimitation de plusieurs zones humides. Ainsi, c'est le règlement spécifique au secteur de zone humide qui s'applique. Celui-ci autorise pour rappel les travaux et aménagements :

"À condition que ceux-ci aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité,
- les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),

- les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,
- les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- la réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages".

L'OAP patrimoniale énonce dans la fiche action 1, des prescriptions visant également la protection :

- des réservoirs de biodiversité, en général :
 - "Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel".
- de la zone humide, en particulier :
 - "Le fonctionnement de l'hydrosystème (fonctionnement hydraulique et biologique) des zones humides identifiées doit être préservé.
 - Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.
 - Les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants, doivent être préservées ou le cas échéant rétablies.
 - Les aménagements légers favorisant l'accès, la découverte et la mise en valeur de ces milieux naturels spécifiques sont envisageables. Ces aménagements doivent viser le guidage et l'orientation des usagers, l'information par rapport au site et sa découverte, le confort et la sécurité des usages.
 - La couverture végétale existante en bordure de ces zones humides, doit être maintenue et entretenue. En cas de plantations nouvelles dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces

adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol, et participer à leur renaturation. Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres".

ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Aucun projet d'urbanisation n'est envisagé au sein du périmètre des sites Natura 2000. Les habitats d'intérêt communautaire qui y sont recensés sont caractéristiques des milieux de montagne. Or, les zones et parcelles ouvertes à l'urbanisation sont situées au niveau du chef-lieu sur des terrains en partie déjà artificialisés et / ou agricoles sur lesquels les habitats naturels recensés d'intérêt sont préservés. A cet égard, le projet de PLU n'impacte pas, en l'état actuel des connaissances, d'habitats caractéristiques des sites Natura 2000.

Ainsi au regard :

- du projet global du PLU,
- de la localisation des zones d'urbanisation future au sein ou à proximité de l'enveloppe urbaine, de leur surface et de leur distance aux sites Natura 2000 (aucune n'étant incluse dans le périmètre),
- du type d'habitats recensés au sein des sites Natura 2000...

...aucun impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire présents à l'intérieur des sites Natura 2000 et sur les espèces faunistiques et floristiques ne peut être imputé au PLU.

EN CONCLUSION :Nature et importance du document de planification :

Le document de planification objet de la présente évaluation environnementale est le PLU d'Entremont.

Localisation des projets autorisés par le PLU, par rapport aux sites Natura 2000 et relations topographiques et hydrographiques :

Les zones d'urbanisation future du projet de PLU ne se trouvent pas dans ou à proximité immédiate des sites Natura 2000.

Il existe une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant hydrographique – celui du Borne. Les secteurs urbanisés étant situés en fond de vallée du Borne et les 2 sites Natura étant présents sur les parties sommitales de la commune, aucun impact négatif sur l'hydrographie n'est retenu.

Incidence des projets autorisés par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes des sites Natura 2000 compte tenu de leurs caractéristiques et des objectifs de leur conservation :

Aucun projet ne se trouve au sein des sites Natura 2000, le PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques qui y sont recensés.

De plus, les deux sites Natura 2000 sont identifiés sur le plan de zonage. Le règlement associé est adapté à leurs caractéristiques.

D'un point de vue hydrographique et topographique, les projets ne peuvent pas avoir d'incidences sur les sites Natura 2000 considérant qu'ils sont situés à l'aval et compte-tenu de la distance des zones d'urbanisation futures par rapport aux 2 sites Natura 2000.

Le PLU d'Entremont n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 « Massif du Bargy » et « Les Frettes – massif des Glières ».

Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

8 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU révisé au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des articles L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation "précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats" du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

8.1 Indicateurs environnementaux

THEMATIQUES	ELEMENT OU PROBLEMATIQUE A CARACTERISER	INDICATEUR DE SUIVI/ METHODE	UNITE	FREQUENCE	SOURCE DONNEES
BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE	Evolution de la consommation de milieux naturels et agricoles.	Analyse de différentes orthophotos par traitement géomatique.	Hectares	Tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise des secteurs préservés au titre du L. 151-23 du CU.	Analyse géomatique.	Hectares	Tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre)
	Le maintien des coupures vertes.	Analyse qualitative par comparaison photographique depuis des points de prise de vue fixes.	-	Tous les 5 ans	Commune
RESSOURCE EN EAU	La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.	Calcul bilan besoin / ressource	Tous les 5 ans	Commune / intercommunalité (au transfert de compétence « eau » à l'EPCI)
	Evolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.	Etude bibliographique et analyses.	-	Tous les 5 ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau, SM3A
PAYSAGES	Evolution de la superficie des « secteurs d'intérêt paysager » visés par l'article L.151-19 du CU.	Traitement géomatique.	Hectares	Tous les ans	Commune (PLU/cadastre)
		Analyse qualitative : reportage photographique des constructions marquées d'un astérisque.	Nombre de constructions patrimoniales identifiées .	Tous les 5 ans	Commune
	L'identité paysagère rurale et montagnarde de la commune.	Analyse qualitative : reportage photographique sur une dizaine de points typiques et stratégiques en	-	Tous les 5 ans	Commune

		matière d'évolutions paysagères (coteaux).			
	Lisibilité des franges urbaines et maintien de l'identité de la commune.	Comparaison photographique.	-	Tous les 5 ans	Commune
SOLS ET SOUS-SOLS	L'évolution du foncier exploité par l'agriculture.	Analyse de l'évolution de la surface vouée à l'agriculture par traitement géomatique.	Hectares	Tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre) CCVT
		Evolution du nombre d'exploitations agricoles.	Nombre d'exploitation en activité	Tous les 5 ans	Syndicats agricoles
	L'évolution de la superficie d'espaces agricoles visés par des périmètres L.151-19 du CU.	Analyse géomatique.	Hectares	Tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre)
RESSOURCES ENERGETIQUES, GES ET QUALITE DE L'AIR	Le développement des liaisons douces au sein du chef-lieu.	L'évolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles) développés sur la commune.	Mètres linéaires	Tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre)
	Le développement des énergies renouvelables.	Evolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.	Nombre d'installations	Tous les 5 ans	Commune (service des PC)
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Nombres d'évènements ayant engendrés des dégâts matériels.	Tous les ans	Syndicat de gestion des eaux (SM3A).
AMENAGEMENTS	Réalisation des études réglementaires	Analyse qualitative des dossiers	Présence / absence	Tous les 2 ans	Commune Commission urbanisme

8.2 Indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	Evolution démographique moyenne annuelle et rapport avec les capacités d'accueil prévisionnelles. Rapport avec les objectifs du PLU	Analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE. Source commune.
PRODUCTION DE LOGEMENTS	Nombre total de logements créés. - effectifs (logements livrés, ayant fait l'objet de déclaration d'achèvement de travaux), - prévisionnels (logements commencés, ayant fait l'objet d'ouverture de chantier). Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des recensements complémentaires et des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.
TYPOLOGIE DES LOGEMENTS	Nombre total de logements par types (effectifs, prévisionnels), et part dans la production totale : - collectifs, - intermédiaires, - individuels « purs ». Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.
LOGEMENTS SOCIAUX	Production de logements locatifs sociaux (effectifs, prévisionnels). Rapport avec les objectifs du PLU et PLH.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune et CCVT (prévu dans le cadre du suivi PLH).

8.3 Indicateurs sur la croissance démographique et la maîtrise de la consommation d'espace

THEMATIQUES ET OBJECTIFS DU PLU	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
OCCUPATION DES "DENTS CREUSES"	<p>« Dents creuses » identifiées en zones UH et ses secteurs.</p> <p>Nombre de « dents creuses » comblées.</p> <p>Logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux.
SUIVI DU RENOUELEMENT URBAIN (REHABILITATIONS, CHANGEMENTS DE DESTINATION, DIVISIONS FONCIERES...)	<p>Terrains déjà bâtis en zones UH :</p> <p>Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...).</p> <p>Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>	Source commune.
SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ZONES A URBANISER	<p>Zone AUH-oap3 :</p> <p>Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>	Analyse cartographique de l'évolution de l'enveloppe urbaine sur la base du cadastre et photo aérienne (si disponible). Source commune, RGD74, cadastre.
MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	<p>Espace consommé par logement (sur l'ensemble du territoire communal et dans l'opération portée par la zone AUH-oap3), comparaison avec la période 2005-2017.</p> <p>Rapport avec les objectifs quantifiés du PLU.</p>	